Quatre-vingt-unième année. — N° 186. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 7 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1091 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (rectificatif) (p. 7774).

Tableaux annexés à la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons (p. 7774).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant acceptation de démission, nominations et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 7777).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, réintégration et mise en disponibilité (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 7777).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 août 1949 portant homologation de quatre décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin 1949 (p. 7777).

Décret du 2 août 1949 mettant un gouverneur des colonies à la disposition du ministre de l'intérieur et le nommant préfet (p. 7777).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 4 août 1949 portant création d'un service des dépôts de fonds en Côte française des Somalis (p. 7777).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 2 août 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7777).

Décrets du 2 août 1949 portant concession de la médaille militaire (p. 7778).

Décret du 4 août 1949 portant libération anticipée des militaires de la deuxième fraction de la classe 1948 en service dans l'armée de l'air (p. 7781).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée) (rectificatif) (p. 7781).

Arrêté du 22 juillet 1949 portant acceptation de dons manuels en faveur du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) (p. 7781).

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air et rectificatifs (p. 7783).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (armée de mer, active) (p. 7786).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires en application de la loi du 11 août 1947 (p. 7795).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1108 du 4 août 1949 portant déblocage d'une deuxième tranche de 5 milliards sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français (p. 7796).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 7796).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7797).

Décision D. n° 56 du 1er août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du pétrole et des carburants (p. 7797).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 août 1949 portant permutation d'un préfet et d'un gouverneur des colonies (p. 7798).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 5 août 1949 portant création d'une commission consultative dénommée « Comité de documentation du bâtiment » (p. 7799).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7799).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans diverses stations hydrominérales et climatiques (p. 7799).

Arrêté du 23 juillet 1949 fixant les conditions à remplir pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale par équivalence (p. 7809).

Arrêtés portant nomination des membres des commissions spéciales prévues pour l'examen des dossiers des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux publics demandant à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 7809).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 7810).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 30 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 7826).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Errata* et rectifications aux comptes rendus *in extenso* de la 2e séance du 28 juillet 1949 et des 1re, 2e et 3e séances du 30 juillet 1949 (p. 7826).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de dames secrétaires à l'Assemblée de l'Union française (p. 7827).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Iran (p. 7828).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées contrôlés (p. 7828).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Iran (p. 7828).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Iran (p. 7828).

Décision L. 48, du 6 août 1949 du directeur des mines et de la sidérurgie, portant revision et codification de la réglementation de la répartition des produits minéraux et des matériaux de construction (p. 7828).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 juin 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (p. 7829).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne) (p. 7829).

Avis de vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (Cher) (p. 7829).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 7829).

Avis de vacance de postes de rédacteur et de commis dans diverses directions départementales de la santé (p. 7829).

Annonces (p. 7830).

LOIS

Loi n° 49-1091 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949, page 7713, 3e colonne,

Au lieu de:

« *Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

« CHRISTIAN PINEAU. »

Lire:

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« PIERRE SCHNEITER. »

Loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

(Tableaux annexés à la loi publiée au *Journal officiel* du 6 août 1949, p. 7723.)

TABLEAUX ANNEXÉS

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton (2).
Département de la Guadeloupe.	
Arrondissement de Basse-Terre.	
Basse-Terre (1er canton).	Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier Saint-François jusqu'à la rive droite de la rivière aux Herbes.
Basse-Terre (2e canton).	Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier du Mont-Carmel jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Herbes.
Saint-Claude	Commune de Saint-Claude et commune de Courbeyre.
Vieux-Habitants	Commune de Vieux-Habitants et commune de Baillif.
Capesterre	Commune de Capesterre.
Trois-Rivières	Commune de Trois-Rivières et commune du Vieux-Fort.
Les Saintes (chef-lieu Terre-de-Bas).	Commune de Terre-de-Bas et commune de Terre-de-Haut.
Petit-Bourg	Commune de Petit-Bourg et commune de Goyave.
Baie-Mahault	Commune de Baie-Mahault.
Lamentin	Commune de Lamentin.
Sainte-Rose (1er canton).	Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive droite de la rivière Madame.
Sainte-Rose (2e canton).	Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive gauche de la rivière Madame et commune de Deshaies.
Pointe-Noire	Commune de Pointe-Noire.
Bouillante	Commune de Bouillante.
Saint-Martin	Commune de Saint-Martin.
Saint-Barthélémy	Commune de Saint-Barthélémy.
Arrondissement de Pointe-à-Pitre.	
Pointe-à-Pitre (1er canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud et à l'Ouest par la mer, au Nord par la rue Barbès, la fraction de la rue Nozières comprise entre la rue Barbès et la rue Alexandre-Isaac et la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue du Commandant-Mortenol, à l'Est par la portion de la rue du Commandant-Mortenol longeant la place de la Victoire et aboutissant à la rue Dubouchage.
Pointe-à-Pitre (2e canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée à l'Ouest par la Darse et par la rue du Commandant-Mortenol jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Nord par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Valable et au delà par le chemin des Petites-Abymes, au Sud et à l'Est par la mer et les limites de la commune.
Pointe-à-Pitre (3e canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Nord par le boulevard de Chanzy et le boulevard Hanne, à l'Est par la rue Valable jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Sud par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Nozières, la fraction de la rue Nozières comprise entre la rue Alexandre-Isaac et la rue Barbès, à l'Ouest par la mer.
Pointe-à-Pitre (4e canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud par le chemin des Petites-Abymes jusqu'à la rue Valable, puis par le boulevard Hanne et le boulevard de Chanzy, au Nord par les terrains de l'assainissement et les limites de la commune, à l'Est par les limites de la commune, à l'Ouest par la mer et les marécages jusqu'au pont de la Gabarre.
Abymes (1er canton).	Fraction de la commune d'Abymes située au Nord de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Sainte-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5 jusqu'au chemin dit de la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétuvière.
Abymes (2e canton).	Fraction de la commune d'Abymes située au Sud de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Sainte-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5 jusqu'au chemin dit la Balance, enfin par le chemin dit la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétuvière.
Gosier	Commune de Gosier.

(1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée.

(2) Lorsque les limites des cantons sont constituées par des routes, des chemins ou des rues, ces limites passent par le milieu de ces artères.

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton (2).
Morne-à-l'Eau (1er canton).	Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Est de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune de Petit-Canal jusqu'au bourg de Grippon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.
Morne-à-l'Eau (2e canton).	Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Ouest de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune de Petit-Canal jusqu'au bourg de Grippon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.
Moule (1er canton)....	Fraction de la commune de Moule située à l'Est de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la Ravine du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Caillebot sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Sainte-Anne.
Moule (2e canton).....	Fraction de la commune de Moule située à l'Ouest de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la Ravine du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Caillebot sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Sainte-Anne.
Sainte-Anne (1er canton).	Fraction de la commune de Sainte-Anne située au Sud de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4, jusqu'à la route nationale n° 4 et enfin, par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.
Sainte-Anne (2e canton).	Fraction de la commune de Sainte-Anne située au Nord de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et enfin, par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.
Grand-Bourg (Marie-Galante).	Commune de Grand-Bourg.
Capesterre (Marie-Galante).	Commune de Capesterre.
Saint-Louis (Marie-Galante).	Commune de Saint-Louis.
Saint-François	Commune de Saint-François.
Désirade	Commune de Désirade.
Port-Louis	Commune de Port-Louis et commune d'Anse-Bertrand.
Petit-Canal	Commune de Petit-Canal.
Département de la Guyane.	
Cayenne (Nord-Ouest).	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, numéros pairs, avenue de Gaulle, numéros impairs, rue du 11-Juillet jusqu'à l'anse numéros pairs, la mer.
Cayenne (Nord-Est)....	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du 11-Juillet, numéros impairs, avenue de Gaulle, avenue d'Estrées, numéros impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, la mer.
Cayenne (Sud-Est).....	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du Général-de-Gaulle, numéros impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, rue Voltaire et Voltaire prolongée, numéros impairs, jusqu'aux limites Sud de la commune.
Cayenne (Sud-Ouest)...	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, numéros impairs, rue du Général-de-Gaulle, numéros pairs, rue Voltaire, numéros pairs et rue Voltaire prolongée, jusqu'aux limites Sud de la commune.
Saint-Georges-Oyapoc..	Communes d'Oyapoc, Saint-Georges, Ouanary.
Régina-Approuague ...	Communes d'Approuague, Régina, Guizanbourg, Kaw.
Roura	Commune de Roura.
Remire-Matoury	Communes de Remire, Montjoly, Matoury.
Macouria	Commune de Macouria.
Montsinery-Tonnegrande.	Communes de Montsinery, Tonnegrande.
Kourou	Commune de Kourou.
Sinnamary	Commune de Sinnamary.
Iracoubo	Commune d'Iracoubo.
Mana	Commune de Mana.
Saint-Laurent	Commune de Saint-Laurent.
Département de la Martinique.	
Grand'Rivière	Commune de Grand'Rivière.
Macouba	Commune de Macouba.
Basse-Pointe	Commune de Basse-Pointe.
Ajoupa-Bouillon	Commune d'Ajoupa-Bouillon.
Lorrain	Commune de Lorrain.
Marigot	Commune de Marigot.
Sainte-Marie	Commune de Sainte-Marie.
Trinité	Commune de Trinité.
Gros-Morne	Commune de Gros-Morne.
Robert	Commune de Robert.
François	Commune de François.
Ducos	Commune de Ducos.
Saint-Esprit	Commune de Saint-Esprit.
Rivière-Salée	Commune de Rivière-Salée.
Vauclin	Commune de Vauclin.
Rivière-Pilote	Commune de Rivière-Pilote.
Marin	Commune de Marin.
Sainte-Anne	Commune de Sainte-Anne.
Prêcheur	Commune de Prêcheur.
Morne-Rouge	Commune de Morne-Rouge.
Saint-Pierre	Commune de Saint-Pierre.
Fonds-Saint-Denis	Commune de Fonds-Saint-Denis.
Carbet	Commune de Carbet.
Morne-Vert	Commune de Morne-Vert.
Case-Pilote	Commune de Case-Pilote.
Schœlcher	Commune de Schœlcher.
Fort-de-France (1er canton), centre-ville.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud et à l'Est par la mer, au Nord par le boulevard Général-de-Gaulle en partant de l'imprimerie officielle y comprise, jusqu'au boulevard Allègre en face de la chapelle du quartier Gallieni, à l'Ouest par le boulevard Allègre jusqu'à la mer.
Fort-de-France (2e canton), Est.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par la mer jusqu'à imprimerie officielle exclue, puis par le boulevard Général-de-Gaulle jusqu'à la route coloniale n° 2, à l'Ouest par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph, à l'Est par les limites de la commune.
Fort-de-France (3e canton), Nord.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par le canton centre-ville, à l'Est par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph, puis en remontant vers le Nord par la limite de la commune de Fort-de-France; au Nord par la limite de Fort-de-France jusqu'à son intersection avec la route coloniale n° 1; à l'Ouest par la route coloniale n° 1 depuis son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France jusqu'à la limite Nord du canton centre-ville.
Fort-de-France (1er canton), Ouest.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par la mer; à l'Est par la limite Ouest du canton centre-ville, puis par la route coloniale n° 1, jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France; de là par la limite Nord de la commune; enfin, à l'Ouest, par la limite Ouest de la commune jusqu'à la mer.
Saint-Joseph	Commune de Saint-Joseph.
Lamentin	Commune de Lamentin.
Trois-Ilets	Commune des Trois-Ilets.
Anses-d'Arlets	Commune d'Anses-d'Arlets.
Diamant	Commune de Diamant.
Sainte-Luce	Commune de Sainte-Luce.

(1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée.
(2) Lorsque les limites des cantons sont constituées par des routes, des chemins ou des rues, ces limites passent par le milieu de ces artères.

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton (2).
Département de la Réunion.	
Saint-Denis (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud par la rue Roland-Garros, à l'Est par la rue Charles-Gounod, à l'Ouest par la rue du Rempart et le canal des Moulins.
Saint-Denis (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage et la rue Roland-Garros, au Sud par les rampes de Montgaillard, de Saint-François-du-Brûlé, le boulevard Doret, le boulevard de la Source, le boulevard de la Providence, le ruisseau des Noirs et le chemin de Mont-Gaillard, à l'Est par la rivière du Butor, à l'Ouest par le rempart de la rivière Saint-Denis.
Saint-Denis (3e canton).	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud et à l'Ouest par la commune de la Possession, à l'Est par la rue du Rempart. Ce canton comprend les localités de la Rivière, la Montagne, Saint-Bernard, la Grande-Chaloupe.
Saint-Denis (4e canton).	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud par les communes de Salazie et la Possession, à l'Est par la commune de Sainte-Marie, à l'Ouest par la rivière de Saint-Denis. Ce canton comprend les localités du Brûlé, Saint-François, Sainte-Clotilde, Chaudron, Bois-de-Nèfles, Bretagne, Domenjod, Rivière-des-Pluies.
Sainte-Marie	Commune de Sainte-Marie.
Sainte-Suzanne	Commune de Sainte-Suzanne.
Saint-André (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-André, limitée au Nord par le rivage, au Sud partie par la route nationale jusqu'à la gare du Cambuston et partie par la rivière du Mât, à l'Est par le rivage, à l'Ouest par la voie ferrée. Ce canton comprend les localités du Bois-Rouge, Cambuston, l'Etang, le Colosse, le Champ-Borne, Ravine-Creuse et Rivière-du-Mât-les-Bas.
Saint-André (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-André, limitée au Nord par la route nationale jusqu'à la gare du Cambuston, au Sud par la commune du Bras-Panon, à l'Est par la voie ferrée, à l'Ouest par la commune de Sainte-Suzanne. Ce canton comprend les localités de Saint-André (Ville), de Petit-Bazar, Mencjol, Bras-des-Chevrettes, le Désert et la Rivière-du-Mât-les-Hauts
Salazie	Commune de Salazie.
Bras-Panon	Commune de Bras-Panon.
Saint-Benoît	Commune de Saint-Benoît.
Plaine des Palmistes	Commune de la Plaine-des-Palmistes.
Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose.
Saint-Philippe	Commune de Saint-Philippe.
Saint-Joseph (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-Joseph, située entre la commune de Saint-Philippe et la rivière de Langevin. Ce canton comprend les localités de Vincendo, la Crête-Jean-Petit, Grand-Galet et Langevin.
Saint-Joseph (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-Joseph, située entre la rivière de Langevin et la commune de Petite-Ile. Ce canton comprend les localités de Saint-Joseph (Ville), de Butor, Goyaves, Carosse, les Lianes, Plaines-des-Grégues et Manapany.
Petite-Ile	Commune de Petite-Ile.
Saint-Pierre (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la commune du Tampon, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Petite-Ile, à l'Ouest par la rivière d'Abord. Ce canton comprend les localités de Grand-Bois, Monvert, Cafrine, Terre-Sainte, Terre-Rouge et la Ravine-des-Cafres.
Saint-Pierre (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la ligne Paradis, au Sud par le rivage, à l'Est par la rivière d'Abord, à l'Ouest par la rue de la Banlieue. Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (Ville) et la localité des Casernes.
Saint-Pierre (3e canton).	Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la commune du Tampon, au Sud par le rivage et la ligne Paradis, à l'Est par la rivière d'Abord et la rue de la Banlieue, à l'Ouest par la commune de Saint-Louis. Ce canton comprend les localités de Saint-Pierre (Ville) et les localités de Vallée-d'Oré, Pierrefonds, Bois-d'Olive, Ravine-des-Cabris, Mon-Caprice.
Tampon (1er canton)...	Fraction de la commune de Tampon, limitée au Nord par la route du Bras-de-Pontho, au 14e kilomètre, au Sud par la commune de Saint-Pierre, à l'Est par la commune de la Petite-Ile, à l'Ouest par la commune de l'Entre-Deux. Ce canton comprend les localités du Tampon (Ville) et du village de la Ravine-des-Cabris, du Petit-Tampon, de Bérive et de la Pointe-du-Tampon.
Tampon (2e canton)...	Ce canton est constitué par les localités du 14e kilomètre du Bras-de-Pontho et Plaine-des-Cafres.
Entre-Deux	Commune d'Entre-Deux.
Saint-Louis (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-Louis, limitée au Nord par le chemin des Cocos et son prolongement en piste charretable jusqu'à la commune de l'Etang-Salé, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Saint-Pierre, à l'Ouest par la commune de l'Etang-Salé. Ce canton comprend les localités de Saint-Louis (Ville) et du Gol.
Saint-Louis (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-Louis, limitée au Nord par le cirque de Cilaos et le Pavillon, au Sud par le chemin des Cocos, à l'Est par la commune d'Entre-Deux, à l'Ouest par les communes de l'Etang-Salé et des Avirons. Ce canton comprend les localités des Cocos, Maison-Rouge, Bois-de-Nèfles, Walki, Piagues, la Rivière, les Aloès, le Ruisseau, le Gol-les-Hauts.
Saint-Louis (3e canton).	Fraction de la commune de Saint-Louis, constituée par le cirque de Cilaos et la localité du Pavillon.
Etang-Salé	Commune d'Etang-Salé.
Les Avirons	Commune des Avirons.
Saint-Leu (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-Leu, située entre la commune des Avirons et la ravine du Cap. Ce canton comprend les localités du Piton, Portail, Stella-Matutina.
Saint-Leu (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-Leu, située entre la ravine du Cap et la commune des Trois-Bassins. Ce canton comprend les localités de Saint-Leu (ville), Colimaçons, Chaloupe, Etang, la Fontaine, la Grande-Ravine.
Trois-Bassins	Commune des Trois-Bassins.
Saint-Paul (1er canton).	Fraction de la commune de Saint-Paul, constituée par une bande côtière s'étendant entre la commune des Trois-Bassins et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités de Saint-Paul (ville), l'Hermitage, Saint-Gilles-les-Bains et Savanah.
Saint-Paul (2e canton).	Fraction de la commune de Saint-Paul, située entre la bande côtière, la commune des Trois-Bassins et la ravine du Bernica. Ce canton comprend les localités de la Saline et de Saint-Gilles-les-Hauts.
Saint-Paul (3e canton).	Fraction de la commune de Saint-Paul, située entre la bande côtière, la ravine du Bernica et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités du Guillaume et du Bois-des-Nèfles, de Bellemène et de la Petite-France.
Le Port	Commune du Port.
La Possession	Commune de la Possession.

(1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée.
(2) Lorsque les limites des cantons sont constituées par des routes, des chemins ou des rues, ces limites passent par le milieu de ces artères.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1949, a été acceptée, à compter du 16 août 1949, la démission de M. Portet, inspecteur rédacteur.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er août 1949, ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Meulan: M. Delobel, de Saint-Valéry-en-Caux.

A Fontenay-le-Comte: M. Henocque, de Brie-Comte-Robert.

Par arrêté du 4 août 1949 a été nommé directeur régional à Poitiers, services postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Peres, directeur à Albi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er août 1949:

Est nommé, en qualité de sous-chef d'atelier cordonnier (7e classe), à la maison centrale de Clairvaux: M. Doleux (Antoine), contremaître à l'atelier mécanique de la maison centrale de Clairvaux.

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Corbeil: M. Goblet (Gaston), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 8 juin 1946.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Fregefond (René), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Le Ny (Joseph), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison centrale de Caen.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud:

M. Collet (Roger), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Deheurle (Bernard), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Petitjean (Pierre), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt de Grasse: M. Petit (Maurice), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison centrale de Loos: M. Vassent (Maurice), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Nicollet (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Sont nommés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Raynaud (Georges), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Au centre pénitentiaire du Vigeant:

M. Bouhyer (Robert), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Delfiguie (Ernest), surveillant (4e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

M. Lefevre (Jean), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Vingtain Paul, surveillant (5e classe) à la maison de correction de Lyon.

Aux prisons de Fresnes: M. Lefebvre (Pierre), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison centrale de Poissy: M. Bodin (Lucien), surveillant stagiaire à la maison de correction de Versailles.

Sont nommées en qualité de surveillantes de petit effectif (3e classe):

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: Mme Le Guen, née Toudic (Jeanne), surveillante auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Provins: Mme Chantrenne, née Brimeur (Blanche).

A la maison d'arrêt de la Flèche: Mme Restoueix, née Grandemange (Renée).

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1er août 1949: M. Sartre (Paul), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Loos.

Education surveillée.

Par arrêté du 2 août 1949, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. de Larroche (Maurice), demeurant 45, rue Mathurin-Régnier, à Paris (15e).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 août 1949 portant homologation de quatre décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin 1949.

Par décret en date du 2 août 1949, sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin 1949:

1° Décision portant rajustement des droits de garantie et d'essais;

2° Décision modifiant et complétant certaines dispositions de la fiscalité départementale et communale;

3° Décision modifiant et complétant le décret n° 46-2945 du 24 décembre 1946 relatif à la revision des rapports financiers entre l'Algérie, les départements et les communes;

4° Décision portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie.

Décret du 2 août 1949 mettant un gouverneur des colonies à la disposition du ministre de l'intérieur et le nommant préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boissier (Jacques), gouverneur de 3e classe des colonies, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et nommé préfet de 3e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Création d'un service des dépôts de fonds en Côte française des Somalis.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-377 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis,

Arrête:

Art. 1er. — Un service des dépôts de fonds des particuliers est assuré en Côte française des Somalis par la trésorerie.

Art. 2. — Les fonds déposés par les particuliers portent intérêt et sont remboursés à vue.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY BÉVILLON.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 2 août 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

9e régiment d'infanterie.

HERANGER (Serge-Fabien), sous-lieutenant, classe 1924, mle 3837 au recrutement de la Seine.

62e régiment d'infanterie.

GUILLERME (Yves-Armel), lieutenant, classe 1931, recrutement de Lorient.

65e régiment d'infanterie.

HELLEC (Marcel-Albert), sous-lieutenant, classe 1933, mle 317 au recrutement de la Seine.

110e régiment d'infanterie.

PETIT (Florimond-Louis-Auguste), capitaine, classe 1923, mle 3359 au recrutement de Brest.

121e régiment d'infanterie.

BONNAFOUS (Pierre-Louis-Adrien-Henri), lieutenant, classe 1934, mle 2105 au recrutement de Montpellier.

PORTE (Pierre-André-Etienne), lieutenant, classe 1933, mle 801 au recrutement de Guéret.

248e régiment d'infanterie.

ROGERON-PICQ (André-Marie-Armand), lieutenant, classe 1927, mle 2754 au recrutement de Libourne.

302e régiment d'infanterie.

TROUSSET (Lucien-Camille), lieutenant, classe 1926, mle 666 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

3e régiment de tirailleurs marocains.

MALET (Vincent-Irénée-François), adjudant-chef, classe 1925, mle 1447 au recrutement de Carcassonne.

4e régiment de tirailleurs marocains.

DANTOU (Jean-Louis-Marcel), lieutenant, classe 1929, mle 451 au recrutement de Périgueux.

Forces françaises de l'intérieur.

RIMEY (Pierre), lieutenant, classe 1942, recrutement de Vesoul.

5e bataillon de mitrailleurs.

CHAPUIS (Jean-Robert-Gaston), lieutenant, classe 1927, mle 656 au recrutement de Besançon.

58e bataillon de mitrailleurs motorisés.

SADRAIN (Jacques-Marie-Joseph), lieutenant, classe 1932/2, mle 2366 au recrutement de Bourges.

23e bataillon de chars légers.

SCORDEL (Emile-Marcel-Joseph-Marie), lieutenant, classe 1923, mle 1180 au recrutement de Mâcon.

50e régiment d'infanterie.

LESTAGE (Jean-Etienne-Marie), sous-lieutenant, classe 1939, recrutement de Mont-de-Marsan.

8e régiment de chasseurs d'Afrique.

MUZZOLI (Jean), sous-lieutenant, classe 1938, mle 633 au recrutement de la Seine.

12e régiment de chasseurs d'Afrique.

BAILLOUD DE MASCLARY (Jean), sous-lieutenant.

9e escadron du train, groupe de transport 114/9.

ORY (Jean-Edouard), adjudant-chef, classe 1919, mle 1905 au recrutement de Tours.

32e régiment d'artillerie.

MALIBAS (Guy), capitaine.

111e régiment d'artillerie.

CORNUAULT (Augustin-Désiré), sous-lieutenant, classe 1896, mle 1258 au recrutement de Parthenay.

Génie de la 1re D. F. L.

TAILLEFER (Emile-Louis-Victor), commandant.

2e régiment d'infanterie du Lot.

LESUEUR (Paul), sous-lieutenant F. F. L., classe 1938, au recrutement de Beauvais.

4e régiment de tirailleurs sénégalais.

CREUSE (René-Jacques), lieutenant, classe 1932, recrutement de Dijon.

Décret du 2 août 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 2 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

21e régiment d'infanterie.

VITREY (Maurice-Pierre), sergent-chef, classe 1928, mle 128 au recrutement de Chaumont.

24e régiment d'infanterie.

BREUIL (Henri), caporal, classe 1934, mle 1095 au recrutement de Tulle.

DUFAURE (André), soldat, classe 1936, mle 795 au recrutement de Tulle.

SPALART (Robert), soldat, classe 1940, mle 2509 au recrutement de Mézières.

VALARCHE (Georges-Léon), soldat, classe 1936, mle 3299 au 4e bureau de la Seine.

31e régiment d'infanterie.

BONNET (Gabriel), soldat, classe 1946, mle 9528 au recrutement de Montauban.

36e régiment d'infanterie.

SASSOUBRE (Pierre), adjudant, classe 1931, mle 1853 au recrutement de Pau.

38e régiment d'infanterie.

DESGOUTTE (Germain), sergent, classe 1933, mle 3276 au recrutement de Saint-Etienne.

THIVEL (Pierre), sergent, classe 1932, mle 3497 au recrutement de Saint-Etienne.

39e régiment d'infanterie.

LEGANU (Gilbert-Henri), soldat, classe 1938, mle 2873 au recrutement de Rouen.

46e régiment d'infanterie.

ROTHOREL (Roger), caporal, classe 1939, mle 6141 au recrutement de Versailles.

CLABAUX (Georges-Léopold-Alfred), soldat, classe 1939, mle 1162 au recrutement d'Amiens.

DUFOUR (Olivier), soldat, classe 1939, mle 1682 au recrutement de Laon.

REUILLER (Jacques), soldat, classe 1934, mle 1225 au recrutement de Poitiers.

49e régiment d'infanterie.

RIGOU (Léon-Marcel), soldat, classe 1921, mle 1807 au recrutement de Pau.

80e régiment d'infanterie.

BRISMONTIER (Léopold-Désiré), soldat, classe 1931, mle 1817 au recrutement de Beauvais.

81e régiment d'infanterie.

VALENT (Louis-Marius-Joseph), soldat, classe 1941, mle 12741 au recrutement de Carcassonne.

95e régiment d'infanterie.

CHARRONNEAU (Gilbert-Albert), soldat de 1re classe, classe 1935, mle 183 au recrutement de Bourges.

123e régiment d'infanterie.

BERGADA (Pierre-Jean-Marie), soldat, classe 1937, mle 292 au recrutement de Pau.

BOUSQUET-BOURDA (Léon-Eugène), soldat, classe 1933, mle 1825 au recrutement de Pau.

DA COSTA OLIVIERA (Domingos), soldat, classe 1935, mle 1899 au recrutement de Pau.

DUTHIL (Charles), soldat, classe 1931, mle 1399 au recrutement de Mont-de-Marsan.

LACROIX (Joseph), soldat, classe 1935, mle 772 au recrutement de Mont-de-Marsan.

LUTARD (Joseph-Emmanuel), soldat, classe 1932, mle 2098 au recrutement de la Rochelle.

159e régiment d'infanterie.

GUILLAUME (Louis), soldat, classe 1946, mle 18729 au recrutement de Dijon.

173e régiment d'infanterie.

TOURNIER (Roger), soldat, classe 1938, mle 480 au recrutement de Carcassonne.

215e régiment régional.

BAILLE (Pierre), soldat, classe 1917, mle 698 au recrutement de Tulle.

302e régiment d'infanterie.

VIDAL (Roger-Raymond), sergent, classe 1931, mle 1303 au recrutement L. M. Versailles.

TARDIVEL (Henri), soldat, classe 1927, mle 284 au recrutement de Saint-Brieuc.

VERON (Joseph-Louis), soldat, classe 1928, mle 721 au recrutement de Laval.

608e régiment de pionniers.

LEFEBVRE (Julien-Paul-Lucien), soldat, classe 1924, mle 1945 au recrutement de Dijon.

VIREY (Marcel-Emile), soldat, classe 1921, mle 320 au recrutement de Troyes.

Dépôt d'infanterie 213.

BETIS (Henri-Léger), soldat, classe 1916, mle 6075 au recrutement de Versailles.

13e bataillon de chasseurs alpins.

SERRE (Roger-Adrien-Rémy), chasseur, classe 1934, mle 1509 au recrutement de Privas.

16e bataillon de chasseurs à pied.

KOMPANIETZ (Boris), chasseur, classe 1938, mle 3284 au recrutement de Versailles.

LEBRUN (Raymond-Ernest-Emile), chasseur, classe 1932, mle 3579 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

109e bataillon de chasseurs à pied.

THOMAS (Marcel), sergent-chef, classe 1928, mle 1167, recrutement d'Epinal.

6e bataillon F. F. I.

BOISMARTEL (Marcel-Paul-Léon), soldat, classe 1942.

11e régiment étranger d'infanterie.

CHRISPIELS (Jean-Baptiste), légionnaire, classe 1937, mle 570, recrutement de Lille.

23e régiment de marche des volontaires étrangers.

BOURGUIGNON (Joseph-Alphonse), adjudant, classe 1930, mle 2744 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

1er régiment de tirailleurs algériens.

BRUGNON (Gilbert-Louis-Marie), sergent, classe 1938, mle 7 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

3e régiment de tirailleurs algériens.

CONTI (René-Salvator-Marie), classe 1934, mle 71 au recrutement de Constantine.

MALEGUE (Jules), sergent-chef, classe 1934, mle 159 au recrutement de Constantine.

LIBERTO (Antonin), sergent, classe 1938, mle 246 au recrutement de Constantine.

ZITOUNI ALI, tirailleur, classe 1942, mle 2304 G au recrutement de Constantine.

7e régiment de tirailleurs algériens.

AIT OUGUENI RABAH, caporal, classe 1937, mle 6323 au recrutement de Constantine.

ABIBES BOUHALA, tirailleur, classe 1942, mle 5332 C au recrutement de Constantine.

AIDI HAFSI, tirailleur, classe 1942, mle 939 G au recrutement de Constantine.

AIT MOUHOUB MOHAMED AKLI, tirailleur, classe 1942, mle 136 LM au recrutement de Constantine.

ALLAOUA ABDELKADER, tirailleur, classe 1943, mle 23105 S au recrutement de Constantine.

AMRANI SALAH, tirailleur, classe 1942, mle 2245 au recrutement de Constantine.

ATALLAH AMOR, tirailleur, classe 1936, mle 35125 au recrutement de Constantine.

AZAZA LACHEMI, tirailleur, classe 1942 S, mle 537 L. M. au recrutement de Constantine.

21e régiment de tirailleurs algériens.

POUPIER (André-Charles), caporal-chef, classe 1934, mle 1246 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

VANDENABEELE (Georges-Emile), caporal-chef, classe 1933, mle 10009 au recrutement de Versailles.

PROST (Henri), tirailleur, classe 1934, mle 4921 au recrutement de la Seine (3e bureau).

RINALDO (Vincent), tirailleur, classe 1933, mle 3129 au recrutement de la Seine, 6e bureau.

22e régiment de tirailleurs algériens.

LESAGE (André-Félix), sergent, classe 1938, mle 329 au recrutement de Versailles.

GERARD (Marcel-Lucien-Gaston-Marie), caporal, classe 1938, mle 37 au recrutement de Bar-le-Duc.

6e régiment de tirailleurs marocains.

SEMHOUN (Michel-Moïse), tirailleur, classe 1945, mle 562 au recrutement de Casablanca.

4e groupe de labors marocains.

LOPEZ (Emilio-Amador), sergent-chef, classe 1934, mle R 299 au recrutement du Maroc.

3e groupement de bataillon de choc.

BURCKEL (Paul), soldat, classe 1942.

CHATRE, alias DOUCET (Emile), soldat, classe 1943, mle 1421.

DASTUGUE (Joseph-Claude-Benjamin), soldat, classe 1943.

MOLLA (René-Jules), soldat, classe 1943.

NORMAND (Jacques-Paul-Louis-Christian), soldat, classe 1938.

3e groupement de bataillon de choc.

WIEGAND (Paul), soldat, classe 1921.

Groupe de commandos d'Afrique.

GUIER (Georges), sergent, classe 1945.

MUFFRAGGI (Toussaint), sergent, classe 1935.

ANSADE (Roger), soldat, classe 1945.

BONNEFOY (Ernest), soldat, classe 1945.

Groupe de commandos d'Afrique.

JOUVENCEAU dit JOUVET (Marcel), soldat.

RUISI (Nonce), soldat, classe 1943, mle 642 au recrutement de Tunis.

501e régiment de chars.

LOGEZ (Marc), chasseur de 1re classe, classe 1940.

28e bataillon de chars.

AUBERT (André-René), caporal, classe 1937, mle 1142 au recrutement de Laon.

3e régiment de chasseurs d'Afrique.

MELLON (Gérard-Philippe), brigadier, classe 1940, mle 1659 au recrutement de Saverne.

7e régiment de spahis algériens.

PERIER (François-Claude-Roger-Marius), cavalier, classe 1939, mle 507 au recrutement de Carcassonne.

11e régiment de dragons.

LINQUE (Victor-René-André), maréchal des logis, classe 1928, mle 1031 au recrutement de Rouen-Nord.

MORDEFROY (Paul), maréchal des logis, classe 1927, mle 1785 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

SIMON (Jean), maréchal des logis, classe 1930, mle 1919 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

FOUCAUD (Roger-Edmond), brigadier-chef, classe 1930, mle 564 au recrutement de Poitiers.

JOLY (Louis), cavalier, classe 1939, mle 841 au recrutement de Châteauroux.

PRUDHOMME (Eugène), cavalier de 1re classe, classe 1940, mle 2561 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

DEMEAUTIS (Albert-Auguste), cavalier, classe 1933, mle 667 au recrutement de Saint-Lô.

DUPONT (Marcel), cavalier, classe 1931, mle 5577 au recrutement de la Seine (2e bureau).

LARAPIDIE (Maurice), cavalier, classe 1927, mle 1284 au recrutement d'Angoulême.

LEFORT (Robert), cavalier, classe 1930, mle 6057 au recrutement de Versailles.

32e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

SIFFERT (André-Etienne-Joseph), soldat de 1re classe, classe 1926, mle 769 au recrutement de Sélestat.

71e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

CAYROL (Marxel-Albert), brigadier, classe 1935, mle 400 au recrutement de Cahors.

15e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

FINOT (Charles-Constant), cavalier de 1re classe, classe 1936, mle 856 au recrutement de Nancy.

18e escadron du train.

CHEFNOURY (Jean-James), brigadier, classe 1931, mle 3121 au recrutement de La Rochelle.

COUTURIER (Emmanuel), soldat, classe 1930, mle 622 au recrutement de La Rochelle.

LACOSTE (Pierre-Louis-Laurent), soldat, classe 1929, mle 314 au recrutement de Pau.

SAUJETEAU (Albert), soldat, classe 1928, mle 627 au recrutement de Bordeaux.

7e régiment d'artillerie.

COSSON (Jean-Louis-Marie-François), canonnier, classe 1930, mle 3246 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

212e régiment d'artillerie.

SAINT-CYR (Henri), canonnier, classe 1922, mle L.M. 345 au recrutement de Châteauroux.

322e régiment d'artillerie.

DUBOIS (Arsène), maréchal des logis chef, classe 1928, mle 919 au recrutement de Guéret.

BECHARD (René-Emile), canonnier, classe 1932, mle 2662 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

405e régiment d'artillerie de D. C. A.

LE BARH (Louis), canonnier, classe 1938, mle 141, recrutement de Lorient.

411e régiment de D. C. A.

VIAUT (Raymond-Louis), maréchal des logis, classe 1933, mle 2543 au recrutement de Périgueux.

2e compagnie de mitrailleuses de D. A. T.

BETOURNE (Louis), soldat, classe 1919, mle 4380 au recrutement de Versailles.

20e légion de gendarmerie.

BOES (Robert-Paul), gendarme, classe 1933, mle 1180 au recrutement de Sélestat.

88e bataillon du génie.

GARCIA (Jean), sapeur, classe 1941, mle R. 56 au recrutement du Maroc.

22e section de commis ouvriers d'administration.

THUILLIER (Camille-Paul-Eugène), adjudant, classe 1925, mle 1541 au recrutement de Beauvais.

Bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique.

BLANQUET du CHAYLA (Maxime), soldat, classe 1944, mle 20808 au recrutement de Lyon.

71e bataillon du génie colonial.

FORGET (Jack-Marie-Ernest), sapeur, classe 1946, mle 20127 au recrutement de Dijon.

Décret du 2 août 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 2 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

131e régiment d'infanterie.

AMAR BEN ALI, sergent-chef, classe 1923, recrutement de Tunis.

BAUDOIN (Pierre-Camille), soldat, classe 1933, recrutement de Troyes.

BERCY (Paul), soldat, classe 1940.

BESSET (Aimé-Charles), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Troyes.

COLLIN (Marcel), soldat, classe 1927, recrutement de Troyes.

COULONVAL (Fernand-Marie-Victor), caporal, classe 1942, mle 337, recrutement de Troyes.

DAUBENTON (Rémy), soldat, classe 1941, recrutement de Melun.

DIETEMBECK (Jacques), classe 1947, 2e bureau de recrutement de la Seine.

DOMMANGE (Pierre), caporal-chef, classe 1945, mle 2129 au recrutement de Troyes.

DOZIERES (Robert-Adrien), sergent, classe 1923, recrutement de Troyes.

DUMAZET (André-Paul), caporal, classe 1944, recrutement de Paris.

DURAND (Raymond), soldat, classe 1946, recrutement de Melun.

FAVRE (René), soldat, classe 1948, recrutement de Bourg.

GASCHET (Rémi), sergent, classe 1941, recrutement du Mans.

GERMAIN (Raymond), soldat de 1re classe, classe 1944, recrutement de Chalon-sur-Saône.

HEITZMANN (Fernand), soldat, classe 1945, recrutement de Colmar.

LAINE (Maurice), caporal-chef, classe 1941, recrutement de Melun.

LECHEVIN (Jacques-Paul), aspirant, classe 1937, recrutement de Lille.

LI (Fernand), caporal-chef, classe 1943, recrutement de Melun.

OMAR BEN MOHAMED, soldat de 1re classe, classe 1938, mle 1316 au recrutement de Troyes.

PAYEN (Jean), caporal, classe 1945.

RAVEL (Noël), soldat, classe 1935, recrutement de Mâcon.

RAVISE (André), classe 1940, 1er bureau de recrutement de la Seine.

STROTTNER (Jean-Henri), sergent, classe 1933, recrutement de Mâcon.

40e bataillon de chars, 1re compagnie.

DAVID (Pierre-Louis), ex-sergent, classe 1934, mle 1028 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

Décret du 2 août 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 2 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

13e régiment d'infanterie.

PATIN (Marcel-Gilbert), sergent, classe 1937, mle 181 au recrutement de Nevers.

DUBOIS (Roger), soldat, classe 1934, mle 43 au recrutement de Nevers.

21e régiment d'infanterie.

AUFFRAY (Joseph-Marie-François), soldat, classe 1936, mle 981 au recrutement de Saint-Brieuc.

BADARIOTTI (Léon-Charles), soldat, classe 1917, mle 2592 au recrutement de la Seine (2e bureau).

BOUCHARD (Charles-Auguste), soldat, classe 1938, mle 591 au recrutement de la Seine (1er bureau).

ELICHIRY (Pascal), soldat, classe 1936, mle 1265 au recrutement de Pau.

GICQUELLO (Victor-Pierre-Marie), soldat classe 1936, mle 814 au recrutement de Vannes.

LABOUE (Marcel), soldat, classe 1938, mle 3357 au recrutement de la Seine (1er bureau).

LERUE (Yves-Marie), soldat, classe 1936, mle 2086 au recrutement de Brest.

LINEAU (Jean), soldat, classe 1937, mle 1388 au recrutement de la Seine (1er bureau).

MAILLYS (Daniel-Alfred), soldat, classe 1934, mle 1241 au recrutement de Niort.

27e régiment d'infanterie.

VINCENT (Gaston), sergent, classe 1935, mle 703 au recrutement de Lons-le-Saunier.

38e régiment d'infanterie.

PAULIAT (Jean), sergent-chef, classe 1931, mle 1369 au recrutement de Saint-Etienne.

ALVERGNAS (Pierre-Armand), soldat, classe 1933, mle 4177 au recrutement de Saint-Etienne.

REYMONDON (Joseph), soldat, classe 1933, mle 943 au recrutement de Lyon.

43e régiment d'infanterie.

DUHAMEL (Jules-René), sergent-chef, classe 1932, mle 177 au recrutement de Lille.

HAUTTECŒUR (Jean-Paul-Alexandre-Joseph), sergent, classe 1926, mle 5689 au recrutement de Lille.

46e régiment d'infanterie.

LEFEBVRE (Félix), soldat, classe 1939, mle 1924 au recrutement de Beauvais.

65e régiment d'infanterie.

DELAVAT (Jean-Henri), aspirant, classe 1939, mle 2168 au recrutement de Montauban.

123e régiment d'infanterie.

SARRETTE (Jean-Marie), soldat, classe 1933, mle 1888 au recrutement de Pau.

LUBOSCQ (Bernard), caporal, classe 1931, mle 395 au recrutement de Mont-de-Marsan.

133e régiment d'infanterie.

ROUSSEAU (Adrien-Charles-Denis), sergent, classe 1928, mle 241 au recrutement de Saint-Quentin.

151e régiment d'infanterie.

BELLOCCI (Rio), caporal, classe 1943, mle 7854 au recrutement de Nancy.

152e régiment d'infanterie.

GOUGET (René-Louis), soldat, classe 1921, mle 4299 au recrutement de Chaumont.

159e régiment d'infanterie.

CHAREYRE (Roger-Charles-Paul), soldat, classe 1941, mle 22932 au recrutement de Lyon.

302e régiment d'infanterie.

PARCHANTOUR (François-Marie), caporal, classe 1931, mle 1360 au recrutement de Brest.

BERTIN (Georges-Gustave), soldat, classe 1928, mle 180 au recrutement du Mans.

BOUILLON (Léon-Armand), soldat, classe 1928, mle 1444 au recrutement du Mans.

BOURNE (Clément-Victor), soldat, mle 2140, classe 1933 au recrutement du Mans.

COULON (Maurice-Eugène), soldat, classe 1928, mle 263 au recrutement du Mans.

DUBOIS (Armand-Henry-Charles), soldat, classe 1925, mle 1692 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

LEMORZADEC (Valentin-Louis-Marie), soldat, classe 1927, mle 638 au recrutement de Guingamp.

METAYER (Joseph-Marie), soldat, classe 1927, mle 601 au recrutement de Vitré.

ROCABOY (Pierre-Marie), soldat, classe 1925, mle 1851 au recrutement de Saint-Brieuc.

THOMAS (Edouard-François), soldat, classe 1925, mle 2116 au recrutement de Saint-Brieuc.

334e régiment d'infanterie.

BUCHET (Joseph-Germain), soldat, classe 1928, mle 51 au recrutement de Mâcon.

412e régiment de pionniers.

FACON (Louis-Léonard), sergent, classe 1922, mle 5775 au recrutement de Lille.

74e régiment régional.

MIELLE (Camille-Marie-Victor), soldat de 1re classe, classe 1921, mle 300 au recrutement de Chaumont.

11e bataillon de chasseurs alpins.

BLONDIN (Georges), classe 1944, mle 20688, chasseur au recrutement de Lyon.

Régiment du Morvan.

TRUFFARD (André), soldat, classe 1941, mle 17629 au recrutement de Dijon.

1er bataillon de zouaves.

GORINE MOHAMED, zouave de 1re classe, classe 1938, mle 1550 au recrutement d'Oran.

1er régiment de chasseurs parachutistes.

JAMBON (Robert-Raoul), sergent, classe 1936, mle 213 au recrutement de Tunis.

1er bataillon de zouaves.

HAMLA LAKHDAR, zouave, classe 1943, mle 3772 au recrutement de Sétif.

MELLOUL MOHAMED, zouave, classe 1943, mle 23782 au recrutement de Sétif.

1er régiment de tirailleurs algériens.

BAMEUR MOHAMED, caporal, classe 1933, mle 652 au recrutement d'Alger.

MERZOUGUI AMAR BEN DJELLOUL, tirailleur de 1re classe, classe 1905, mle N. 19872 A au recrutement d'Alger.

3e régiment de tirailleurs algériens.

MELLITI HAMIDA BEN MESSAOUD, caporal, classe 1931/G, mle 576 LM au recrutement de Constantine.

9e régiment de tirailleurs algériens.

LAE (Henri-Jean-Eugène), sergent-chef, classe 1935, mle 30 au recrutement de Pau.

21e régiment de tirailleurs algériens.

MARLIN (Jacques-Pierre), sergent, classe 1934, mle 1557 au recrutement de Laon.

BAUDRAND (Paul-Emile), tirailleur, classe 1933, mle 2679 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

2e régiment de tirailleurs marocains.

ANSALONI (François-Georges-Marie-René), aspirant, classe 1941, mle 14207 au recrutement de Dijon.

VIVES (Roger), tirailleur, classe 1946, mle 1576 au recrutement du Maroc.

5e régiment de tirailleurs marocains.

ELKERNI MESSAOUD OULD SAADI, tirailleur, classe 1941, mle 7395 au recrutement d'Oran.

KADDOUR SEDDOUR MOKHTAR BEN LARBI, tirailleur, classe 1942, mle 01665 au recrutement d'Oran.

BELBACHIR DJILALI OULD BELNIEL, tirailleur, classe 1939, mle 2550 au recrutement d'Oran.

Corps franc d'Afrique.

SCORDATO (Léonardo), soldat, classe 1939, mle 132 LM au recrutement de Constantine.

51e bataillon de mitrailleurs motorisés.

GAS (Jean), soldat, classe 1934, mle 6182 au recrutement de la Seine (1er bureau).

8e bataillon de chars.

AUBRIE (Emile-Lucien), sergent, classe 1937, mle 2642 au recrutement de la Seine (1er bureau).

2e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

ATLAN (René), spahi, classe 1945, mle 1474 au recrutement de Constantine.

1er régiment de marche de spahis marocains.

BEN MEKADEM MOHAMED, spahi, classe 1943, mle 9356 au recrutement d'Oran.

4e régiment de spahis marocains.

DUPONCHEL (Paul-Hubert), adjudant, classe 1931, mle 1898 au recrutement de Mézières.

FAVREAU (Maurice), maréchal des logis.

1er régiment de dragons.

PLANTARD (Julien-Marie), cavalier, classe 1933, mle 2815 au recrutement de Nantes.

11e régiment de dragons.

DIRASSEN (Jean), maréchal des logis, classe 1923, mle 5469 au recrutement de la Seine (4e bureau).

BENOITON (Lucien), brigadier, classe 1930, mle 8403 au recrutement de Versailles.

LECONTE (Charles-Jean), brigadier, classe 1931, mle 5603 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

CHIQUET (Marcel-Henri), cavalier, classe 1928, mle 1961 au recrutement du Mans.

DEVIC (Fernand), cavalier, classe 1929, mle 4135 au recrutement de la Seine (1er bureau).

GAUMY (Pierre), cavalier, classe 1933, mle 2692 au recrutement de la Seine (2e bureau).

MASSEROT (Félix-François-Constant-André), cavalier, classe 1932, mle 1738 au recrutement de Laval.

SIMONNET (Albert), cavalier, classe 1927, mle 3821 au recrutement de la Seine (3e bureau).

32e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

PERROTTEY (Juste-Alfred), cavalier de 1re classe, classe 1935, mle 1090 au recrutement d'Epinal.

THIVET (Paul), cavalier de 1re classe, classe 1936, mle 1244 au recrutement d'Epinal.

TROUILLET (Robert-Eugène), cavalier, classe 1931, mle 2385 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

19e escadron du train.

MADELAINE (Louis), soldat, classe 1931, mle 1547 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

22e escadron du train.

TESTARD (Louis-André), soldat, classe 1925, mle 2302 au recrutement du Rhône-Central.

24e régiment d'artillerie.

COMBES (Jean-Louis), canonnier de 1re classe, classe 1928, mle 23 au recrutement de Rodez.

31e régiment d'artillerie.

SEDON (Maurice), canonnier, classe 1937, mle 521 au recrutement de Guéret.

75e régiment d'artillerie.

VERMEULEN (Maurice-Pierre), maréchal des logis, classe 1929, mle 6758 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

322e régiment d'artillerie.

BESLIN (René-Léopold), canonnier, classe 1935, mle 1310 au recrutement du Mans.

BEUVE (Louis-Jean-Alexandre), canonnier, classe 1940, mle 3014 au recrutement de Saint-Brieuc.

RIPAUX (Adrien-Marie-Isidore-André), canonnier, classe 1929, mle 162 au recrutement d'Alençon.

62e régiment d'artillerie d'Afrique.

PELTIER (Robert-Lucien), canonnier, classe 1946, mle 1637 au recrutement de Dijon.

WYDAUW (Charles-Louis-Théophile), maréchal des logis chef, classe 1941, mle 22252 au recrutement de Lille.

87e régiment d'artillerie d'Afrique.

BENCHAMA KOUIDER, canonnier, classe 1936, mle 307 au recrutement d'Oran.

4e compagnie divisionnaire anti-chars.

BOURGUET (Roger-Elie), canonnier, classe 1934, mle 1058 au recrutement de Nîmes.

8e compagnie de D. A. T.

THOILLIEZ (Albert), canonnier, classe 1919, mle 7107 au recrutement de Lille.

Corps spécial de télégraphie militaire.

MALCLES (Isidore), sapeur, classe 1928, mle 1300 au recrutement de Tunis.

13e bataillon du génie.

BENABDALLAH ABDALLAH OULD KOUIDER, sapeur, classe 1942, mle 848 au recrutement d'Oran.

19e bataillon du génie.

ZITOUN MOHAMED OULD SLIMANE, sapeur, classe 1939, mle 3099 au recrutement d'Oran.

Compagnie du génie 152/1.

SOTTILE (Vito), sapeur de 1re classe, classe 1934, mle 1996 au recrutement de Tunis

Ecole préparatoire de gendarmerie de Brive.

APESTEGUY (Jean), gendarme.

5e légion de gendarmerie.

DOUSSAT (Auguste), maréchal des logis chef, classe 1932, mle 874.

6e régiment d'infanterie coloniale.

CELLIER (Daniel-Edouard), soldat, classe 1944, mle 22791 au recrutement de Lyon.

COUTURIER (Alfred), soldat, classe 1944, mle 23125 au recrutement de Lyon.

21e régiment d'infanterie coloniale.

SEGESSER (Georges), soldat, classe 1946, mle 19133 au recrutement de Dijon.

23e régiment d'infanterie coloniale.

TOURLAND (Jacques), soldat de 1re classe, classe 1946, mle 18671 au recrutement de Dijon.

Bataillon de marche n° 11.

ROUILLE (Joseph), caporal, classe 1944, recrutement d'Auxerre.

6e régiment de tirailleurs sénégalais.

MORANA (François), sergent, classe 1942, mle 1988 au recrutement de Tunis.

53e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

SAGNIER (Louis-Justin-André), tirailleur, classe 1923, mle 1642 au recrutement de Montpellier.

Décret du 4 août 1949 portant libération anticipée des militaires de la deuxième fraction de la classe 1948 en service dans l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'article 9 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de limiter les effectifs réalisés à un niveau compatible avec les effectifs budgétaires, les militaires de la deuxième fraction de la classe 1948 en service dans l'armée de l'air seront placés en congé libérable, sans solde, à partir du 3 septembre 1949, jusqu'au 11 novembre 1949.

Art. 2. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus pourront, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leurs obligations de service actif.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale

PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1949: page 7689, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. l'ingénieur général de 2e classe Brygoo », lire: « M. le général de brigade Brygoo ».

(Le reste sans changement.)

Acceptation de dons manuels en faveur du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre].)

Par arrêté du 22 juillet 1949, sont acceptés, au nom de l'Etat, les dons figurant sur la liste ci-après, faits en faveur des hôpitaux militaires, de la gendarmerie et des écoles du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]), pour être employés conformément aux vœux des donateurs :

I. — En espèces.

MONTANT	DONATEURS	DESTINATAIRES
francs.		
	Hôpitaux militaires.	
76	Divers	Hôpitaux militaires: Rabat.
471	M. Bruley (René)	Oudjda.
1.200	Anonyme	Fès
500	Mme la générale des Essards	Meknès.
250	Anonymes	Meknès.
500	Boulangerie Leveil	Meknès.
500	M. Cebula	Oudjda.
1.603	Divers	Rabat.
1.000	M. Pons (G.), 46, rue Piron, à Dijon.	Dijon.
1.000	M. le maire d'Echalot (Côte-d'Or)	Dijon.
4.452	Mme Chapuis, à Montmançon (Côte-d'Or)	Dijon.
2.800	M. Garnier (Georges), Chaume-les-Baigneux	Dijon.
1.200	Quête à mariage Brille-Chabeuf, à Montmançon	Dijon.
1.470	Commune de Jours-les-Baigneux	Dijon.
800	Quête à mariage Moris-Perri, à Ruffey-les-Echirey	Dijon.
1.583	Quête à mariage Brun, à Labergement-Foigney	Dijon.
1.700	Quête à mariage Tranchant-Deschamps, à Brazey-en-Plaine	Dijon.
1.000	M. Gelez, lieutenant-colonel de réserve à Constantine	Constantine.
30.000	Comité local de la Croix-Rouge	Convalescents de Dellys.
		Hôpitaux militaires:
6.000	Mme Haupt	Lille.
100	M. Barri	Rabat.
300	M. Dugo	Rabat.
1.000	M. Revel	Rabat.
3.000	Mme la princesse Murat	Rabat.
50	M. Braillon	Rabat.
1.010	M. Idelgaine	Rabat.
500	M. Cebulla	Oudjda.
750	Anonymes	Convalescents de Dellys.
2.800	M. Garnier (Georges), à Chaumes-les-Baigneux	Hôpitaux militaires: Dijon.
1.000	M. Vandecastel	Lille.
500	M. Lapeyre	Lille.
1.000	M. Debacque	Lille.
4.000	M. Thery	Lille.
1.461	Collecte service santé	Lille.
15.000	MM. Lorthiois frères	Lille.
10.000	M. Lorthiois-Malpel	Lille.
5.000	Etablissements Watinne	Lille.
4.000	Lieutenant-colonel Tyvan	Lille.
1.000	M. Behin	Lille.
2.000	M. Ledrut	Lille.
2.000	M. Courouble	Lille.
1.000	Maison Yanka	Lille.
200	M. Brame	Lille.
1.970	Remise de programmes	Lille.
300	Lieutenant Morel, dépôt P. G. A. 81, à Hauteville	Dijon.
2.080	Quête au mariage Lechat-Pittussé, Laperrières-sur-Saône	Dijon.
5.000	M. Tachin, à Auxonne	Dijon.
5.000	M. Niond, 56, rue Monge, à Dijon	Dijon.
1.000	M. Vieillard, rue des Godrans, à Dijon	Dijon.
1.130	Quête de mariage Coutur-Dalbignac, à Bretonnières	Dijon.
200	M. Celli, direction Sce du génie Constantine	Constantine.
5.000	Comité local de la Croix-Rouge	Centre Dellys.
500	Docteur Brehant	Centre Oran.
250	Un officier hospitalisé	Centre Fès.
138.209		

MONTANT	DONATEURS	DESTINATAIRES
francs.		
	Gendarmerie.	
1.000	M. Hendricks, bières, eaux gazeuses, à Dreux	1re légion *bis.*
1.000	M. Goubert (René), minotier, à Saint-Jean-Froidmentel	1re légion *bis.*
2.500	M. Pauchard (Maurice), négociant, à Eburqueraye	1re légion *bis.*
500	M. Imberton, garde-chasse, à la Bouquinière	1re légion *bis.*
200	Banque de France, à Blois	1re légion *bis.*
1.000	M. Collens, industriel, 69, rue Martre, à Clichy	1re légion *bis.*
2.500	Etablissement Poylecat, à Briare	1re légion *bis.*
200	M. Bonnet, ingénieur des ponts et chaussées, Thimert	1re légion *bis.*
500	Mme Zbinden, 5, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris	1re légion *bis.*
2.000	Société de pêche Dinan-Evran, à Dinan	3e légion.
200	Mme Voisin, à Saint-Quay-Portrieux	3e légion.
2.000	Docteur Beaudt, 5, rue Robien, à Rennes	3e légion.
3.000	M. Ferard, minotier, à Châtillon-en-Vendelais	3e légion.
1.200	Direction enregistrement et domaines, à Saint-Brieux	3e légion.
200	Direction enregistrement et domaines, Dinan	3e légion.
15.000	Fédération départementale des chasseurs des Côtes-du-Nord	3e légion.
1.000	M. Vialle, marchand de bestiaux, Saint-Aubin-du-Cormier	3e légion.
1.000	M. Fauvert, moulin d'Ahaut, à Nogent-le-Rotrou	3e légion.
500	M. Flageul, à Saint-Brieuc	3e légion.
2.000	Entreprise de transports A et V, de Cara frères, Sidi-Bel-Abbès	10e légion.
5.000	M. Toati Voulé, 40, quai Nord, Alger	10e légion.
4.000	M. le préfet d'Alger	10e légion.
1.000	M. Montaner, négociant en vins, Staoueli	10e légion.
65.500		
	Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.	
1.500	Ville de Tulle	Achat de prix pour les élèves.
1.000	Société mutualiste A. E. T. de Paris.	
1.100	Chambre de commerce de Tulle-Ussel	
300	Société de gymnastique « La Tulliste »	
500	Société du « Vélo-Club tulliste »	
250	439e section des médaillés militaires de Tulle	
500	Groupe des A. E. T. d'Alger	
5.150		
	Ecole d'application du génie à Angers.	
8.000	Bal annuel de l'école	Œuvres sociales de l'école.

MONTANT	DONATEURS	DESTINATAIRES
francs.		
5.000	M. Lackmann, cercle G. M. de Saarbrirg	3e légion d'occupation.
2.000	M. Vasse (René), place de la République, Louviers	1re légion *bis.*
2.000	M. Laveau (Pierre), le Coteau, à Glen	1re légion *bis.*
1.000	M. Hendricks, 15, rue de Billy, à Dreux	1re légion *bis.*
500	M. Vivier, la Boutaillerie, à Orson	1re légion *bis.*
2.000	Compagnie générale des automobiles postales, 15, rue du Louvre, à Paris	1re légion *bis.*
5.000	M. Fayol (René), industriel, à Bouchetault	1re légion *bis.*
500	M. de Vasselot, colonel de réserve, à Ligny-le-Ribault	1re légion *bis.*

RÉCAPITULATION

Hôpitaux militaires	138.209 F
Gendarmerie	65.500
Ecole militaire préparatoire technique de Tulle	5.150
Ecole d'application du génie d'Angers	8.000
Total	216.859 F

II. — **En nature.**

MONTANT	DONATEURS	DESTINATAIRES
40 livres	Anonymes	Centre de Dellys.
25 litres de vin	M. le maire de Rebeval	Idem.
100 œufs	M. le maire d'Abbo	Idem.
31 livres	Comité local de la Croix-Rouge	Idem.
1 volume	Groupe des A. E. T. de Paris	E. M. P. T. de Tulle (prix pour les élèves).
2 volumes	Chambre des métiers de Tulle	Idem.
1 volume	Groupe des A. E. T. de Tulle	Idem.
5 volumes	Groupe des A. E. T. de Baden-Baden.	Idem.
5 boîtes compas	Groupe des A. E. T. de Baden-Baden.	Idem.
5 règles à calcul	Groupe des A. E. T. de Baden-Baden.	Idem.
4 volumes	Groupe des A. E. T. de Limoges	Idem.
1 boîte compas	Groupe des A. E. T. de Limoges	Idem.
2 volumes	Union fédérale des combattants de Tulle	Idem.
2 volumes	M. Peuch, libraire, à Tulle	E. M. P. T. de Tulle (prix pour les élèves).
1 volume	M. Hulin, libraire, à Tulle	Idem.
1 volume	M. Tintignac, imprimeur, à Tulle	Idem.
1 volume	M. Badin, négociant, à Tulle	Idem.
1 volume	M. Besse, négociant, à Tulle	Idem.
1 volume	M. Février, négociant, à Tulle	Idem.
1 volume	M. le lieutenant-colonel Léonard, commandant de l'école	Idem.
2 paires de chaussures	Don départemental des sports, à Tulle	Idem.
3 volumes	Sport-Club tulliste (section basketball et rugby)	Idem.
1 volume	M. Etcheverry, président du Sporting tulliste	Idem.
2 volumes	Union sportive de Tulle	Idem.
40 pigeons	Service transmissions du Maroc	Hôpital militaire de Casablanca.
Jeux et livres	Comité Croix-Rouge de Port-Lyautey.	Idem.

Homologation de Brevets de l'Armée de l'Air

Par décision n° 10155 SPAA/1/A.3 en date du 23 juillet 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne les brevets suivants au personnel ci-après :

I. — Personnel navigant.

A. — BREVET MILITAIRE DE PILOTE D'AVION

(A compter du 16 mars 1949.)

33568 Emery (Maurice), capitaine, B. E. 701.
33569 Vinay (Pierre), sergent, B. E. 702.
33570 Pequin (François), capitaine, C. R. A. P. 204.
33571 Inemployé.
33572 Clément (André), sergent, B. E. 705.
33573 Pinier (Jacques), sergent, B. E. 706.
33574 Clerc (Georges), sergent, B. E. 705
33575 Deschamps (Georges), sergent, B. E. 706.
33576 Barthélemy (Jean), aspirant, B. E. 705.
33577 Dessahut (André), sous-lieutenant, B. E. 701.

(A compter du 19 mars 1949.)

33578 Grossard (Jacques), lieutenant, B. E. 701.
33579 Péron (François), sergent, B. E. 706.
33580 Lebas (Philippe), sergent, B. E. 706.
33581 Cevrero (Emile), sergent, B. E. 705.
33582 Merle (Roger), sergent, B. E. 705.
33583 Le Gouic (Joseph), capitaine, B. E. 705.
33584 Martin (Louis), capitaine, B. E. 705.
33585 Hugot (Georges), capitaine, B. E. 705.
33586 Malhieu (Charles), capitaine, B. E. 701.
33587 Guillon (Maurice), sous-lieutenant, B. E. 701.

B. — BREVET MILITAIRE D'OBSERVATEUR EN AVION

Sous-spécialité radionavigateur.

(A compter du 30 avril 1949.)

7135 Girod (Gaston), lieutenant, B. E. 703.
7136 Zigliara (Robert), lieutenant, B. E. 703.
7137 Accoley (Joseph), lieutenant, B. E. 706.
7138 Carrière (Louis), lieutenant, G. T. 2/62 Franche-Comté.
7139 Le Petit (Eugène), lieutenant, 21e escadre.
7140 Martin (André), lieutenant, B. E. 705.
7141 Vaicbourdt (Jacques,) lieutenant, 6e escadre.
7142 Reigner (Charles), lieutenant, 6e escadre.
7143 Le Mailloux (Robert), lieutenant, 6e escadre.
7144 Vanaret (Georges), lieutenant, 6e escadre.

(A compter du 23 juin 1949.)

7145 Clairefond (Henri), capitaine, B. E. 703.
7146 Guillerm (Vincent), capitaine, C. I. E. T.
7147 Loiseleux (Daniel), lieutenant, E. M. A. A. Réseaux.
7148 Lorillot (André), lieutenant, C. E. V. Brétigny.
7149 Raguin (Paul), lieutenant, G. T. 2/61 Anjou.

Sous-spécialité navigateur.

(A compter du 30 avril 1949.)

7150 Koely (Robert), capitaine, B. E. 706
7151 Reveillard (Jean-Marie), lieutenant, G. T. 2/62 Franche-Comté.
7152 Bardagi (Henri), lieutenant, escadrille photo en E. O.
7153 Roux (Roger), lieutenant, E. A. A. 615.
7154 Renard (Jacques), capitaine, 21e escadre.
7155 Troussard (Maurice), aspirant, G. T. 2/62 Franche-Comté.
7156 Piquemal (Ernest), lieutenant, G. T. 2/62 Franche-Comté.
7157 Guedez (André), lieutenant, 21e escadre.
7158 Capdevielle (Jean), lieutenant, G. T. 2/62 Franche-Comté.

(A compter du 11 juin 1949.)

7159 Mourey (Dominiqué), sergent, B. E. 702.
7160 Plessier (Francis), sergent, B. E. 702.
7161 Goldberg (Serge), sergent, B. E. 702.
7162 Salles (Jacques), sergent, B. E. 702.
7163 Lebrun (Claude), sergent, B. E. 702.
7164 Tétu (Jean-Marie), sergent, B. E. 702.
7165 Nardon (Louis), sergent, B. E. 702.
7166 Youchtchenko (Boris), sergent, B. E. 702.
7167 Tugaye (Paul), sergent, B. E. 702.
7168 Charial (Robert), sergent, B. E. 702.
7169 Lefranc (Henri), sergent, B. E. 702.
7170 Schlumberger (Alain), sergent, B. E. 702.

(A compter du 23 juin 1949.)

7171 Cercueil (Jean), lieutenant, B. E. 702.
7172 Petitpain (Pierre-Louis-Fernand), lieutenant, E. M. A./1
7173 Tourel (Paul), lieutenant, G. T. 2/61 Maine.
7174 Werges (Robert), lieutenant, G. T. 1/63 Bretagne.

NOTA. — La sous-spécialité de navigateur est attribuée à compter du 30 avril 1949 à l'adjudant-chef Rouvière (Jean), du G. T. 1/62, titulaire du brevet de mitrailleur en avion homologué sous le n° 4150 à la date du 22 février 1945.

C. — BREVET MILITAIRE DE RADIOTÉLÉGRAPHISTE EN AVION

Sous-spécialité radiotélégraphiste de bord.

(A compter du 22 février 1949.)

1949 Baillet (Edmond), adjudant, G. B. 2/21 Guyenne (1).

(A compter du 24 mai 1949.)

1950 Lacote (Pierre), caporal-chef, B. E. 703.
1951 Galvagnon (Pierre), sergent, B. E. 703
1952 Huet (Pierre), sergent, B. E. 703.
1953 Le Goff (François), sergent, B. E. 703.
1954 Rosenkranzer (Edmond), sergent, B. E 703
1955 Bouton (Gérard), caporal, B. E. 703.
1956 Huillet (Roland), caporal, B. E. 703.
1957 Bekaert (Pierre), caporal, B. E. 703.
1958 Eustache (René), caporal, B. E. 703.
1959 Dachir (Christophe), sergent-chef, B. E. 703.
1960 Guergui (Jean-Jacques), caporal-chef, B. E. 703.
1961 Le Gall (Joseph), caporal, B. E. 703.
1962 Proust (Claude), caporal-chef, B. E. 703.
1963 Loisel (Claude), soldat, B. E. 703.
1964 Crozes (Henri), adjudant, B. E. 703

B. — BREVET MILITAIRE DE MÉCANICIEN VOLANT

(A compter du 1er janvier 1949.)

952 Peiletier (Maurice), lieutenant, C. R. R. T. 485

E. — BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE DE L'INFANTERIE DE L'AIR

Sous-spécialité parachutiste d'essais.

(A compter du 15 juin 1949.)

17 Sergeant (Odiscar), adjudant, B. A. 118.

II. — Personnel non navigant spécialiste.

A. — BREVET SUPÉRIEUR DE MÉCANICIEN D'AÉRONAUTIQUE

a) *Spécialité atelier d'aviation.*

Sous-spécialité : matériel roulant.

(A compter du 4 juin 1949.)

250 Boulineau (Jean), adjudant, G. R. 1/31 Lorraine.

B. — BREVET SUPÉRIEUR DE TÉLÉMÉCANICIEN

Sous-spécialité : radio électricien.

(A compter du 8 avril 1949.)

3783 Soulier (René-Jean), sergent-chef, B. E. 706.
3784 Landrain (André-Jules), sergent-chef, B. E. 723.
3785 Langevin (Robert-Alfred), sergent, B. E. 723.
3786 Michaud (William), adjudant, C. E. T. 803.
3787 Berthet (Jean), adjudant, B. A. 117
3788 Betourne (Paul-Pierre), sergent, B. A. 117.
3789 Simko (Georges-Joseph), sergent-chef, C. E. T. 804.
3790 Echaroux (Robert), sergent-chef, 231e C. B. R. E.
3791 Levenez (Pierre), sergent-chef, C. E. T. 802.
3892 Aribaud (Joseph), sergent-chef, C. E. T. 804.

C. — BREVET ÉLÉMENTAIRE DE MÉCANICIEN D'AÉRONAUTIQUE

a) *Spécialité avion.*

(A compter du 10 juin 1949.)

7151 Duclos (Jacques), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.
7152 Bouche (André), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.
7153 Ruston (Hilbert), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.
7154 Ernst (Pierre), caporal, Air E. O.
7155 Duchesne (Robert), caporal, Air E. O.
7156 Monier (Georges), caporal-chef, 1re D. A. et 1re R. A.
7157 Segura (Serge), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.
7158 Lethenet (Roger), caporal, Air E. O.
7159 Benezech (Gilbert), caporal, Air E. O.
7160 Rolin (Gilbert), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.
7161 Chanut (Jean), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.
7162 Avenier-Broche (Henri), caporal, 1re D. A. et 1re R. A.

b) *Spécialité atelier d'aviation.*

Sous-spécialité : matériel roulant.

(A compter du 11 juin 1949.)

828 Collot (Jean), sergent, B. E. 706
829 Brelle (Georges), sergent, 5e escadre.
830 Robinet (Robert), sergent, B. E. 721.
831 Chabot (Edgard), sergent, G. C. 2/6 Normandie-Niémen.
832 Curandeau (René), sergent, C. E. V. Brétigny.
833 Estirach (Honoré), sergent, C. R. R. T. 485.
834 Abat (Jean), sergent, G. R. 1/31 Lorraine.
835 Moreau (René), sergent, G. C. 2/6 Normandie-Niémen.
836 Gimbert (Henri), sergent, 1re D. A. et 1re R. A.
837 Chassagne (Marcel), sergent, B. E. 707.
838 Lallier (Maurice), sergent, G. C. 2/6 Normandie-Niémen.

c) *Spécialité équipement.*

Sous-spécialité : équipement de bord.

(A compter du 4 juin 1949.)

1006 Abgral (Louis), sergent, B. A. 118.
1007 Colle (Henri), sergent, B. A. 102.
1008 Rousseau (Marcel), sergent, 60e escadre.
1009 Genin (Jean), sergent, C. R. R. T. 461.
1010 Chaumette (Raymond), sergent, E. L. A. 46.
1011 Briganti (Joseph), sergent, E. L. A. 47.
1012 Cosquer (Yves), sergent, parc 2/151.
1013 Gau (Maurice), sergent, B. E. 723
1014 Boulle (Serge), sergent, B. A. T. 702.
1015 Thuillier (Roger), sergent, 21e escadre.
1016 Joseph (André), sergent, B. E. 702.
1017 Le Guillou (Pierre), sergent, C. T. A. 807.
1018 Pasquier (Jean), sergent, E. A. A. 601.
1019 Borel (Léonce), sergent, E. L. A. 44.
1020 Arramounet (Jean), sergent, D. B. A. 126.
1021 Pellot (Michel), sergent, 21e escadre.
1022 Carnet (Jean), sergent, G. T. 1/61 Touraine.
1023 Boursiquot (Jacques), sergent, 21e escadre.
1024 Dayma (André), sergent, C. T. A. 373.
1025 Tanguy (Jean), caporal-chef, B. E. 702.
1026 Rychliński (Wilfried), sergent, B. E. 702.
1027 Cavet (Norbert), caporal, B. A. 118.
1028 Pfeiffer (Lucien), caporal, 6e escadre.
1029 Pouillaude (Jean), caporal, 1re escadre.

D. — BREVET ÉLÉMENTAIRE DE TÉLÉMÉCANICIEN

Sous-spécialité détection électromagnétique.

(A compter du 14 avril 1949.)

4623 Barbier (Donatien), sergent, 283e C. B. R. E.
4624 Delannoy (Gérard), sergent, 283e C. B. R. E.
4625 Mahé (Francis), sergent, B. A. 117.
4626 Le Bars (René), sergent, C. I. C. O. A. 930.
4627 Jaffre (Jean), sergent, Z. D. A. 901.
4628 Vesan (Lucien), sergent-chef, B. E. 723.
4629 Gagnier (Henri), sergent, B. A. 118.

4630 Guyot (Roger), sergent, 281e C. B. R. E.
4631 Dehée (Jacques), sergent, Z. D. A. 901.
4632 Facek (Maurice), sergent, C. T. 931.
4633 Gautier (Lucien), sergent, Z. D. A. 901.
4634 Bonnel (Jacques), sergent, Z. D. A. 901.
4635 Doumerc (Yves), sergent, C. T. 931.
4646 Duflanc (Claude), sergent, Z. D. A. 901.
4647 Irribaren (Vincent), sergent, Z. D. A. 901.
4638 Chaudière (Marcel-André), sergent, 284e C. B. R. E.
4639 Ravier (Georges), sergent, 284e C. B. R. E.
4640 Dutilh (Pierre), caporal-chef, C. I. C. A. A

Sous-spécialité radioélectricien.

(A compter du 20 mai 1949.)

4641 Lancelle (Jean-Baptiste), sergent, B. A. 117.
4642 Eberhard (Roger), sergent, B. A. 117.
4643 Boureau (Robert), sergent, Air A. E. F.
4644 Mercier (Généreux), sergent, Air A. E. F.
4645 Mialhe (Georges), sergent, B. A. 117.
4646 Lobry (Raymond), sergent-chef, G. T. L. A. 2/60.
4647 Cerveaux (Ricul), sergent, E. A. A. 609.
4648 Henry (Eugène), sergent, E. A. A. 609.
4649 Marsal (Claude), sergent, Z. D. A. 901.
4650 Girardot (Bernard), sergent, G. T. L. A. 2/60.
4651 Giraudon (Marcel), sergent, Air C. F. S.
4652 Sornay (Alain), sergent, E. A. A. 609.
4653 César (Robert), sergent, E. A. A. 609.
4654 Bouras (Florent), sergent, E. L. A. 56.
4655 Rolland (Robert), caporal-chef, Z. D. A. 901.
4656 Viry (Télesphore), sergent, 1re D. A. et 1er R. A.
4657 Renaut (Roger), sergent, E. A. A. 609.
4658 Brie (Roger), sergent, E. A. A. 609.
4659 Simi (Joseph), sergent, E. A. A. 609.
4660 Coulon (Julien), sergent, E. A. A. 609.
4661 Segretin (Charles), sergent, Air E. O.
4662 Viant (Claude), sergent, E. A. A. 609.
4663 Corvi (Jacques), sergent-chef, Air E. O.
4664 Dutto (Jean-Baptiste), sergent, E. A. A. 609.
4665 Cristakli (Raoul), caporal-chef, S. M. A. A.
4666 Manin (Maurice), sergent, E. A. A. 609.
4667 Cordillet (Guy), sergent, E. A. A. 609.

III. — Personnel non navigant du service général.

A. — Brevet supérieur de spécialiste du service général

a) *Spécialité contrôleur de piste.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

99 George (Jacques), adjudant, C. L. A. Aulnat (2).

(A compter du 1er juin 1948.)

100 Martin (Jean), adjudant, C. L. A. Friedrichshaffen (2).

(A compter du 21 décembre 1948.)

101 Pech (Pierre), sergent, C. L. A. Boufarik (2).

(A compter du 23 mai 1949.)

102 Bailly (Vincent), adjudant, C. L. A. Sidi-Ahmed.
103 Delbarre (Charles), adjudant-chef, 1re D. A. et 1er R. A.
104 Ruffie (Marcel), adjudant, S. C. A. Berlin.
105 Dupuis (Pierre), adjudant-chef, 5e R. A.

b) *Spécialité fusilier de l'air.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

932 Bonnichon (Jack), adjudant-chef, O. C. A. Autriche (3).
933 Evrard (Henri), adjudant-chef, E. L. A. 57 (3).
934 Gabriel (Maurice), adjudant-chef, M. R. H. 795 (3).
935 Le Guen (Gustave), adjudant-chef, C. A. Limoges (3).
936 Schmittel (André), adjudant-chef, C. A. 1/156 (3).
937 Mampey (Charles), adjudant, M. R. H. 795 (3).
938 Vinel (Gérard), adjudant, E. L. A. 57 (3).

(A compter du 9 juin 1948.)

939 Le Guil (Yves), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 14 juin 1948.)

940 Chapuis (Jean), adjudant, E. A. A. Autriche (3).
941 Queyssac (Paul), adjudant, Air E. O. (3).

(A compter du 1er décembre 1948.)

942 Weich (Jean), adjudant, M. R. H. 795 (3).

c) *Spécialité chef comptable.*

Sous-spécialité : chef comptable administratif.

(A compter du 30 juillet 1947.)

682 Lamy (Paul), sergent, B. A. 1/139 (3).

d) *Spécialité secrétaire d'état-major.*

(A compter du 4 avril 1948.)

381 Anton (Robert), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).

(A compter du 9 juin 1948.)

382 Bergogne (Robert), adjudant, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er janvier 1949.)

383 Soguel (Lucien), sergent-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er février 1949.)

384 Pager (Raymond), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er mars 1949.)

385 Bénard (André), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 26 mars 1949.)

386 Mosali (Hyacinthe), adjudant-chef, E. M. A. A. (3).

(A compter du 1er avril 1949.)

387 Borrits (Adrien), adjudant, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er mai 1949.)

388 Abbadie (Jean), adjudant-chef, C. R. A. P. 209 (3).
389 Ancel (Paul), adjudant-chef, Air A. O. F.
390 Badiller (Jean), adjudant-chef, Air A. O. F. (3).
391 Durand (Pierre), adjudant-chef, Air A. O. F. (3).
392 Lasnes (Gustave), adjudant-chef, C. R. A. P. 205 (3).
393 Laugrost (Claude), adjudant-chef, C. R. A. P. 203 (3).
394 Pouliquen (Jean), adjudant-chef, Air A. O. F. (3).
395 Sorribes (Pierre), adjudant-chef, Air A. O. F. (3).
396 Blatilin (Raymond), adjudant, Air A. O. F. (3).
397 Coupé (Francis), adjudant, Air A. O. F. (3).
398 Dazelle (Georges), adjudant, Air A. O. F. (3).
399 Fabre (René), adjudant, Air A. O. F. (3).
400 Glorian (André), adjudant, Air A. O. F. (3).
401 Gontier (Léon), adjudant, Air, A. O. F. (3).
402 Poli (Martin), adjudant, Air A. O. F. (3).
403 Reffeslin (Albert), adjudant, Air A. O. F. (3).
404 Thérond (Maurice), adjudant, Air A. O. F. (3).
405 Vogel (René), adjudant, Air A. O. F. (3).
406 Bertin (François), sergent-chef, Air A. O. F. (3).
407 Blanc (Lucien), sergent-chef, Air A. O. F. (3).
408 Fayoux (Théophile), sergent-chef, Air A. O. F. (3).
409 Leman (Robert), sergent-chef, Air A. O. F. (3).
410 Magnain (André), sergent-chef, C. R. A. P. 204 (3).

(A compter du 1er juin 1949.)

411 Vial (Léopold), sergent-chef, Air A. O. F. (3).

e) *Spécialité interprète.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

10 L'Homme (Pierre), adjudant-chef, E. M. G. F. A. A. (2).

f) *Spécialité gérant de mess.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

92 Matteacci (Dominique), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er septembre 1948.)

93 Le Guil (Yves), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

B. — Brevet élémentaire de spécialiste du service général

a) *Spécialité contrôleur de piste.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

165 Pouchard (Georges), soldat, démobilisé (2).
166 Dupas (Jean), sergent-chef, démobilisé (2).
167 Ramaud (Gaston), sergent, démobilisé (2).
168 Darricarrère (Jean), aspirant, démobilisé (2).
169 Lignières (Pierre), adjudant, démobilisé (2).
170 Maleval (Robert), sergent, démobilisé (2).
171 Brubaila (Armand), sergent-chef, démobilisé (2).
172 Benoit (Bernard), soldat, démobilisé (2).
173 Philippe (Michel), soldat, démobilisé (2).
174 Abrami (Simon), aspirant, démobilisé (2).
175 Villaudy (Robert), sergent, démobilisé (2).
176 Keller (Jean), sergent, démobilisé (2).
177 Bazin (Pierre), sergent, démobilisé (2).
178 Katz (Humbert), sergent-chef, démobilisé (2).
179 Bay (André), adjudant, démobilisé (2).
180 Castel (Guy), caporal, démobilisé (2).
181 Roche (Jean), soldat, démobilisé (2).
182 Roland (Albert), sergent, C. L. A. Chartres (2).
183 Parrat (André), caporal, démobilisé (2).
184 Ricol (Jean), sergent, C. L. A. Agadir (2).
185 Bourrelly (René), soldat, démobilisé (2).
186 Toussaint (Hubert), soldat, démobilisé (2).
187 Eude (Henry), soldat, démobilisé (2).
188 Poli (René), caporal-chef, démobilisé (2).
189 Delataille (Bertrand), soldat, démobilisé (2).
190 Seroussi (Roger), soldat, démobilisé (2).
191 Morra (Hector), soldat, démobilisé (2).
192 Mayol (Jacques), soldat, démobilisé (2).
193 Pinelli (Paul), soldat, démobilisé (2).
194 Poivre (Robert), soldat, démobilisé (2).
195 Batifol (André), 2e classe, démobilisé (2).
196 Ause (Pierre), 2e classe, démobilisé (2).
197 Delarue (May), 2e classe, démobilisé (2).
198 Sénat (Raymond), 2e classe, démobilisé (2).
199 Sarre de Alba (Charles), sergent, démobilisé (2).
200 Lantiri, 2e classe, démobilisé (2).
201 Serussi (Octave), 2e classe, démobilisé (2).
202 Rol (Simon), 2e classe, démobilisé (2).
203 Maurice (André), 2e classe, démobilisé (2).
204 Tufflère (Armand), aspirant, démobilisé (2).
205 Biscambiglia (Jean), E. A. R., démobilisé (2).
206 Allence (Jean), 2e classe, démobilisé (2).
207 Renaud (Marcel), caporal, démobilisé (2).
208 Gallas (Pierre), adjudant, démobilisé (2).

(A compter du 23 mai 1949.)

209 Maurouard (Maurice), sergent-chef, air Tunisie.
210 David (Georges), sergent, C. L. A. Chartres.
211 Sala (Sauveur), sergent, B. A. 117

b) *Spécialité fusilier de l'air.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

994 Casalta (Jacques), aspirant de réserve, C. I. M. T. 236 (3).
995 Pernin (André), adjudant-chef, E. L. A. 57 (3).

(A compter du 31 juillet 1947.)

996 Haon de Kermadec (Roman), adjudant, B. A. 1/141 (3).

(A compter du 1er janvier 1948.)

997 Raechler (Robert), adjudant-chef, B. A. 1/151 (3).
998 Bonnet (Maurice), sergent-chef, B. E. 705 (3).

(A compter du 7 janvier 1948.)

999 Crouzet (Henri), sergent-chef, C. I. M. T. 236 (3).
1000 Rivoire (Jean), sergent, C. I. M. T. 236 (3).

(A compter du 9 février 1948.)

1001 Brudermann (Pierre), sergent-chef, C. R. A. P. 209 (3).

(A compter du 1er mars 1948.)

1002 Brulebois (Pierre), adjudant, compagnie garde 576 (3).

(A compter du 1er avril 1948.)

1003 Le Gall (Yves), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 10 avril 1948.)

1004 Audrain (Michel), sergent-chef, E. L. A. 57 (3).
1005 Klumb (Emile), sergent, B. E. 967 (3).

(A compter du 18 mai 1948.)

1006 Taillefer (Emile), sergent-chef, B. E. 705 (3).

(A compter du 1er juin 1948.)

1007 Chouard (Robert), sergent, C. R. A. P. 203 (3).

(A compter du 14 juin 1948.)

1008 Floze (Charles), adjudant, B. D. C. A. 72 (3).

(A compter du 15 juin 1948.)

1009 Groussier (Gérard), sergent, C. R. A. P. 201 (3).

(A compter du 12 février 1949.)

1010 Broquet (Marcel), sergent-chef, 60e escadre (3).
1011 Dupin (Germain), sergent, compagnie garde 560 (3).
1012 Le Corre (Robert), sergent, compagnie garde 560 (3).
1013 Saout (Jean-Marie), sergent, compagnie garde 560 (3).

(A compter du 1er mars 1949.)

1014 Menaut (Alphonse), sergent, C. S. E. A. et 3e RA (3).
1015 Taravant (Georges), sergent, C. I. M. T. 236 (3).
1016 Viane (Alexandre), sergent, C. M. 224 (3).
1017 Dumortier (Paul), sergent, C. T. A. 247 (3).
1018 Savigne (Marc), sergent, 5e escadre (3).
1019 Ansel (Jean), caporal, 4e R. A. (3).
1020 Authier (Roger), caporal, 4e R. A. (3).
1021 Bouyou (Louis), caporal, 4e R. A. (3).
1022 Laine (Jean), caporal, 4e R. A. (3).

(A compter du 7 avril 1949.)

1023 Héros (Sauveur), adjudant, B. D. C. A. 72 (3).
1024 Pauchon (Aimé), adjudant, B. D. C. A. 72 (3).
1025 Bignals (Pierre), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).
1026 Duperret (Fernand), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).
1027 Leca (Ange), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).
1028 Varennes (Jean), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).
1029 Cheylac (Henri), sergent, C. C. A. 3/72 (3).

(A compter du 30 avril 1949.)

1030 Berron (François), sergent-chef, D. B. A. 181 (3).
1031 Brossard (René), sergent, E. O. M. 85 (3).

(A compter du 1er juin 1949.)

1032 Armand (Paul), sergent-chef, C. R. A. P. 201 (3).

(A compter du 10 juin 1949.)

1033 Doublade (Louis), adjudant, S. T. M. A. 671 (3).

c) *Spécialité comptable.*

(A compter du 11 mars 1949.)

1474 Quenneville (Léon), sergent, C. B. A. 772.
1475 Bergeaud (Marc), sergent-chef, C. R. A. P. 209.

d) *Spécialité secrétaire dactylographe.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

1696 Becher (Fernand), adjudant, B. A. 1/139 (3).
1697 Bergogne (Robert), adjudant, B. A. 117 (3).
1698 Blattlin (Raymond), adjudant, Air A. O. F. (3).
1699 Burel (André), adjudant, 1er D. A. et 1er R. A. (3).
1700 Kuntziger (Louis), adjudant, B. A. T. 102 (3).
1701 Guizien (François), sergent-chef, C. E. T. 815 (3).
1702 Devoisin (Roger), sergent, D. M. A. 621 (3).

(A compter du 31 juillet 1947.)

1703 Le Loup (Alfred), adjudant, M. G. H. 785 (3).

(A compter du 1er novembre 1947.)

1704 Cardon (Raymond), sergent-chef, C. R. A. P. 201 (3).

(A compter du 6 novembre 1947.)

1705 Brognard (Achille), sergent-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er janvier 1948.)

1706 Affortit (Georges), sergent, B. E. 707 (3).

(A compter du 1er mars 1948.)

1707 Housset (André), sergent, B. D. C. A. 72 (3).

(A compter du 10 avril 1948.)

1708 Lomeret (Maurice), sergent-chef, éléments Air T. O. (3).
1709 Vauchelet (René), sergent-chef, B. E. 967 (3).
1710 Fraty (Robert), sergent, B. D. C. A. 72 (3).

(A compter du 15 avril 1948.)

1711 Guenin (Gérard), sergent-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 20 avril 1948.)

1712 Brut (Abel), sergent, C. R. A. P. 201 (3).

(A compter du 16 août 1948.)

1713 Raude (René), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).

(A compter du 1er octobre 1948.)

1714 Coussière (Pierre), sergent, 1re escadre (3).

(A compter du 10 octobre 1948.)

1715 Nicoud (René), sergent-chef, Air Maroc (3).

(A compter du 1er novembre 1948.)

1716 Louvel (André), sergent-chef, A. P. E. 3/601 (3).

(A compter du 30 novembre 1948.)

1717 Beaujeu (Pierre), adjudant-chef, 5e R. A. (3).
1718 Genere (Paul), adjudant-chef, 5e R. A. (3).
1719 Boccanfuso (Georges), adjudant, 5e R. A. (3).
1720 Anton (Raymond), sergent-chef, parc 2/141 (3).
1721 Guinhut (Pierre), sergent-chef, 5e R. A. (3).
1722 Martin (Eugène), sergent-chef, 5e R. A. (3).
1723 Douard (Elie), sergent, G. C. 2/5 Ile-de-France (3).
1724 Morato (Paul), sergent, 5e R. A. (3).
1725 Papais (Léon), sergent, 5e R. A. (3).
1726 Pene (Bernard), sergent, 5e R. A. (3).
1727 Teyssier (Jean), sergent, 5e R. A. (3).

(A compter du 12 février 1949.)

1728 Gallissian (Louis), sergent-chef, 60e escadre (3).
1729 Billen (Roger), sergent, C. R. R. T. 460 (3).
1730 Couplet (Gaston), sergent, 60e escadre (3).
1731 Dauphinet (Philippe), sergent, 60e escadre (3).
1732 Targe (Jacques), sergent, 60e escadre (3).

(A compter du 15 février 1949.)

1733 L'Hermite (René), sergent-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er avril 1949.)

1734 Bourgeois (Georges), sergent-chef, 1re D. A. et 1er R. A. (3).
1735 Lelièvre (Roland), sergent, 1re D. A. et 1er R. A. (3).

(A compter du 7 avril 1949.)

1736 Marouflet (René), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (3).
1737 Gaillard (Pierre), sergent, B. D. C. A. 72 (3).

(A compter du 18 mai 1949.)

1738 Colombeski (Lucien), sergent-chef, B. A. 117 (3).
1739 Agostini (Joseph), sergent, B. A. 117 (3).
1740 Morvan (Jean), sergent, B. A. 117 (3).

e) *Spécialité moniteur d'éducation physique.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

39 Chailloux (René), sergent-chef, Air A. E. F.

f) *Spécialité infirmier.*

(A compter du 9 mai 1949.)

355 Loyer (Raymond), sergent, B. A. 157 (1).

g) *Spécialité sécurité incendie.*

(A compter du 30 juillet 1947.)

102 Roulland (Jules), adjudant-chef, 5e escadre (3).
103 Laye (Max), adjudant, C. A. 1/150 (3).

IV. — Brevet militaire de pilote de planeur léger.

Type « C ».

(A compter du 21 avril 1949.)

56 Lelandais (Marcel), lieutenant de réserve, C. M. 224 (1).
57 Cazaux (Jean), caporal-chef, E. L. A. 55 (1).

(A compter du 22 avril 1949.)

58 Jourdain (Maurice), soldat de 2e classe, E. A. A. 602 (1).
59 Bretagne (Roland), soldat de 2e classe, E. A. A. 602 (1).
60 Doudeau (Jean), soldat de 2e classe, E. A. A. 602 (1).

(A compter du 2 mai 1949.)

61 Haon (Frédéric), commandant de réserve, C. M. 224 (1).

(A compter du 17 mai 1949.)

62 Bonnet (Maurice), commandant, S. M. A. A. (1).

(A compter du 18 mai 1949.)

63 Lantz (Robert), aspirant de réserve, C.M. 221 (1).

(A compter du 23 mai 1949.)

64 Bellut (Pierre), lieutenant de réserve, C. M. 224 (1).

(A compter du 5 juin 1949.)

65 Lieffroy (André), caporal-chef de réserve, C. M. 221 (1).

(A compter du 7 juin 1949.)

66 Mercier (André), sergent de réserve, C. M. 222 (1).

(A compter du 22 juin 1949.)

67 Le Gall (André), sergent, 2e R. A. (1).

Type « D ».

(A compter du 14 juin 1949.)

69 Bricout (Georges), sergent de réserve, C. M. 225 (1).

(A compter du 18 juin 1949.)

69 Bonneau (Pierre), soldat de 2e classe de réserve, C. M. 222 (1).

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation de leur brevet, sauf en ce qui concerne :

Le personnel officier, pour lequel un reclassement éventuel sera prononcé par le service du personnel de l'armée de l'air, 1er bureau;

Les pilotes de planeurs; ceux-ci restent classés dans le corps de personnel auquel ils appartiennent;

Le personnel reclassé en application de l'instruction ministérielle n° 110 EMAA/5.EG/S du 25 juin 1948 (repère 3) qui a fait l'objet d'une décision de changement de spécialité (radiation, obtention d'un brevet à la suite d'un stage ou examen en école, etc.) émanant du commandement.

Les commandants de formation dont dépendent les intéressés voudront bien, chacun en ce qui les concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs seront tenus de mettre à jour les dossiers concernant le personnel démobilisé et de notifier ces homologations aux intéressés.

(1) Par équivalence.
(2) Transformation de brevet ou certificat.
(3) Reclassement.

RECTIFICATIF

A LA LISTE NOMINATIVE DES BREVETS ET CERTIFICATS DE L'ARMEE DE L'AIR HOMOLOGUES

1° A la D. M. n° 44,3/SPAA/1/A/3 du 24 mars 1949, insérée au *Journal officiel* du 27 mars 1949 :

Page 3213, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de : « 66 Adjudant Mame (Pierre), démobilisé (3), homologué a/c du 30 juillet 1947 », lire : « 66 Adjudant Mahé (Pierre), B. E. 705 (3), homologué a/c du 23 mars 1948 »; 60e ligne : au lieu de : « 2 Sergent Marion (André), démobilisé (3) », lire : « Sergent Mariou (André), démobilisé (3) ».

Page 3216, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de : « 15 Sergent Athman (Marius), S. G. A. C. C. (3) », lire : « 15 Sergent Atman (Marius), S. G. A. C. C. (3) »; 37e ligne, au lieu de : « 26 Sergent Corine (Jean), démobilisé (3) », lire : « 26 Sergent Conin (Jean-Louis), S. G. A. C. C. (3) »; 80e ligne, au lieu de : « 1328 Adjudant Sachet (Maurice), B. E. 702, homologué a/c du 15 décembre 1948 », lire : « 1328 Adjudant Sachet (Maurice), B. E. 702, homologué a/c du 2 juin 1949 »; 3e colonne, 29e ligne, au lieu de : « 1351 Adjudant Thomas (Pierre), B. A. 117, homologué a/c du 8 février 1949 », lire : « 1351 Adjudant Thomas (Pierre), B. A. 117, homologué a/c du 2 septembre 1949 ».

Page 3218, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de : « 8 Sergent Derriers (Jean), S. G. A. C. C. (3) », lire : « 8 Sergent Derrien (Jean), S. G. A. C. C. (3) »; 68e ligne, au lieu de : « 14 Sergent Cardais (Auguste), démobilisé (3) », lire : « 14 Sergent Gardais (Auguste), démobilisé (3) »; 3e colonne, 16e ligne, au lieu de : « 43 Soldat de 2e classe Bonnome (Damien), S. G. A. C. C. (3) », lire : « 43 Soldat de 2e classe Bonhomme (Damien), S. G. A. C. C. (3) »; 92e ligne, au lieu de : « 66 Soldat de 2e classe Mamy (Vincent), S. G. A. C. C. (3) », lire : « 66 Soldat de 2e classe Mame (Vincent), S. G. A. C. C. (3) ».

Page 3219, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de : « 71 Soldat de 2e classe Onnes (Jacques), S. G. A. C. C. (3) », lire : « 71 Soldat de 2e classe Omnes (Jacques), S. G. A. C. C. (3) ».

2° A la D. M. n° 5240/SPAA/1/A/3 du 8 avril 1949, insérée au *Journal officiel* du 13 avril 1949 :

Les brevets ci-après sont annulés :

Brevet supérieur de « fusilier de l'air ».

Page 3751, 3e colonne, 31e ligne :

« 291 Sergent-chef Rivoire (Jean), 4e R. A. (3) ».

Page 3752, 1re colonne :

21e ligne :

« 326 Sergent-chef Crouzet (Henri), 4e R. A. (3) ».

26e ligne :

« 328 Adjudant Brulebois (Pierre), 4e R. A. (3) ».

Brevet supérieur de « gérant de mess ».

Page 3753, 1re colonne, 08e ligne :

« 19 Aspirant de réserve Casalta (Jacques), 1e R. A. (3) ».

Brevet élémentaire de « fusilier de l'air ».

Page 3751, 3e colonne, 79e ligne :

« 257 Sergent-chef Vavasseur (Marcel), 4e R. A. (3) ».

Page 3756, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de : « 551 Adjudant Ielmini (Charles), 4e R. A. (3), homologué a/c du 13 avril 1948 », lire : « 551 Adjudant Ielmini (Charles), 4e R. A. (3), homologué a/c du 13 janvier 1948 ».

3° A la D. M. n° 7513/SPAA/1/A/3 du 18 mai 1949, insérée au *Journal officiel* du 25 mai 1949 :

Le brevet supérieur de fusilier de l'air n° 568, décerné à l'adjudant Doublade (Louis), du S. M. A. A., est annulé (p. 5116, 2e colonne, 55e ligne).

Page 5116, 3e colonne, 20e ligne, au lieu de : « (A compter du 15 mars 1949) », lire : « (A compter du 20 mars 1946.) ».

Page 5120, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de : « 695 Vigneau (Jean), sergent, 1re D. A. (3), homologué a/c du 30 juillet 1948 », lire : « 695 Vigneau (Jean), sergent, 1re D. A. (3), homologué a/c du 30 juillet 1947 »;

4° A la D. M. n° 7997/SPAA/1/A 3 du 27 mai 1949, insérée au *Journal officiel* du 3 juin 1949 :

Page 5449, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de : « (A compter du 24 septembre 1948.) » lire : « (A compter du 29 avril 1948.) ».

Page 5450, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de : « 4421 Merle (Yves), sergent-chef, C. R. A. P. n° 207, homologué a/c du 11 mars 1949 », lire : « 1421 Merle (Yves), sergent-chef, C. R. A. P. n° 207, homologué a/c du 2 septembre 1949 »;

5° A la D. M. n° 8953 SPAA/1/A/3 du 17 juin 1949, insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1949 :

Page 6258, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de : « 979 Souliman (Guy), sergent, C. R. R. T. n° 462 (4) », lire : « 979 souliman (Guy), sergent, C. R. R. T. n° 461 (4) ».

Page 6259, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de : « 799 Broton (Jean), sergent, C. T. R. R. T. n° 473 (C. D.) », lire : « 799 Breton (Jean), sergent, C. T. R. R. T. n° 473 C. D.»; 2e colonne, 17e ligne, au lieu de : « 4607 Arduin (Charles), sergent, Z. D. A. n° 903 », lire : « 4608 Arduin (Charles), sergent, Z. D. A. n° 903; 48e ligne, au lieu de : « 905 Maréchal (Jean), adjudant-chef, 2e R. A. (3) », lire : « 905 Marécha! (Jean), adjudant-chef, 2e R. A. (3) »; 82e ligne, au lieu de : « 921 Dommée (Raymond), sergent-chef, 2e R. A. (3) », lire : « 922 Dommée (Raymond), sergent-chef, 2e R. A. (3) ».

Page 6260, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de : « (A compter du 20 avril 1949.) », lire. « (A compter du 20 avril 1948.) ».

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

ANNÉE 1949

A. — PERSONNELS OFFICIERS DES DIFFERENTS CORPS DE LA MARINE

B. — PERSONNELS NON OFFICIERS DE LA MARINE NATIONALE

ARMEE ACTIVE

(Décision ministérielle du 28 juillet 1949.)

Sont inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur :

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

Degove (J.-G.), lieutenant de vaisseau.
Hinden (J.-L.), lieutenant de vaisseau.
Ausseur (P.-M.), enseigne de vaisseau.
Toubeau (R.-F.-A.), enseigne de vaisseau.

Corps des officiers des équipages.

Pigamo (G.-S.-V.), officier des équipages de 2e classe.

Corps des équipages de la flotte.

Ebersohl (Georges), premier maître radio, 4922-C-28.

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

POUR LE GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

Varroquier (P.-H.), capitaine de corvette.
Sirouy (J.-M.-F.-A.), capitaine de corvette.
Vaziaga (C.-J.-F.), capitaine de corvette.
Midoux (R.-H.), lieutenant de vaisseau.
Behig (R.-M.-H.-F.-E.), capitaine de corvette.
Kerros (P.-M.), lieutenant de vaisseau.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Parayre (L.), ingénieur mécanicien principal.

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de la marine.

Keler (G.-E.-J.), lieutenant de vaisseau.
Charon (R.-E.), lieutenant de vaisseau.
Guilbaud (J.-A.), lieutenant de vaisseau.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Archimbaud (A.-P.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Corps des équipages de la flotte.

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Pilotes d'aéronautique.

Bagot (Georges), premier maître, 2180-C-33.
Le Borgne (François), premier maître, 747-B-30.

Radiotélégraphistes volants.

Fevre (Tanguy), maître principal, 121-720-2.
Courtade (Pierre), maître principal, 3965-C-29.

Mécanicien volant.

Raffaelli (Antoine) maître, 47-Biz-33.

TABLEAU NORMAL

POUR LE GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de la marine.

Hersart de La Villemarque (G.-M.-C.), capitaine de corvette.
Gaussères (P.-A.-C.), capitaine de corvette.
Carsin (J.-M.-J.), capitaine de corvette.
Le Saint (J.), lieutenant de vaisseau.
Lucas (L.-Y.-M.), capitaine de corvette.
Arnoulx de Pirey (G.-M.-J.), capitaine de corvette.
Ruel (A.-H.), capitaine de corvette.
Augustin (M.-A.), capitaine de corvette.
Hemmerich (J.-G.), capitaine de corvette.
Demanche (J.-C.-E.-M.), capitaine de corvette.
Champel (J.-C.-P.), capitaine de frégate.
Le Dantec (J.-F.-L.), capitaine de frégate.
Guerre (J.-M.-F.-J.), capitaine de corvette.
Degio de Besses (J.-L.), capitaine de corvette
Celerier (P.-L.-M.), capitaine de frégate.
Revol (G.-A.), capitaine de corvette.
Delaplace (R.-G.), capitaine de corvette.
Riou (R.-J.-C.), capitaine de frégate.
Cornuault (J.-E.), capitaine de frégate.
Dufay (B.-J.-M.), capitaine de frégate.
Vauterin (R.-P.), capitaine de frégate.
Tailliez (P.-M.-J.), capitaine de corvette.
Roumeas (R.-A.-M.-R.), capitaine de corvette.
Beauchesne (H.-J.-P.-M.), capitaine de corvette.
D'Arbois de Jubainville (M.-J.-A.-E.), capitaine de frégate.
Bramaud du Boucheron (F.-J.-M.), capitaine de frégate.
Gauthier (H.-C.-X.), capitaine de corvette.
Guerin (J.-G.-M.), capitaine de frégate.
Malroux (L.-J.-P.), capitaine de frégate.
Rieu (L.-L.-J.), capitaine de corvette.
Prache (M.-P.), capitaine de frégate.
De Pasquier de Franclieu (H.-H.-M.-G.), capitaine de corvette.
Bonnin (L.-M.-C.), capitaine de corvette.
Rostain (L.), capitaine de corvette.
Coat (J.-M.), capitaine de corvette.
Ropers (P.-C.), capitaine de corvette.
Renault (E.-L.), capitaine de corvette.
Manach (H.-M.), capitaine de corvette.
Chevallier (J.-M.-A.), capitaine de corvette.
David (L.-J.-C.-M.), capitaine de corvette.
Guillemin (R.-M.-J.), capitaine de corvette.
Jodon (P.-M.), capitaine de corvette.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Guillemin (L.-J.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Ricart (D.-F.-L.-A.), ingénieur mécanicien principal.
Le Goïc (L.-L.), ingénieur mécanicien principal.
Combres (R.-A.-H.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Brouillard (A.-J.-G.), ingénieur mécanicien principal.
Bussière (H.-J.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Corps des officiers des équipages.

Jegou (Y.-M.), officier des équipages principal.
Le Gall (J.-F.), officier des équipages de 1re classe.
Carval (N.-J.-M.), officier des équipages de 1re classe.
Jules (Y.-M.-M.), officier des équipages principal.
Le Vaillant (H.-F.), officier des équipages principal.
Naviner (P.-J.-L.), officier des équipages principal.
Le Fustec (L.), officier des équipages de 1re classe.
Trimaille (P.-L.), officier des équipages de 1re classe.
Mace (L.), officier des équipages principal.
Letourneur (M.-M.), officier des équipages de 1re classe.

Corps des officiers du contrôle.

Crespin (R.-L.-V.), contrôleur de 1re classe.

Corps des ingénieurs des constructions et armes navales.

Michot (R.-L.-A.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.
Jourdain (A.-C.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale.
Aubry (R.-E.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale.
Lachassagne (J.-A.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Courau (A.-M.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Germa (A.-J.-F.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Keroulle (A.-J.), ingénieur en chef des D.T. de l'artillerie navale.
Fave (L.-M.-H.), ingénieur en chef des D.T. des constructions navales.
Alquier (R.-S.-Z.), ingénieur des D.T. principal des constructions navales.
Sellier (M.), ingénieur en chef des D.T. de l'artillerie navale.
Gautret (P.-F.), ingénieur en chef des D.T. des constructions navales.
Luard (Y.-P.), ingénieur en chef des D.T. des constructions navales.
Fetter (E.), ingénieur des D.T. principal des constructions navales.
Aure (H.), ingénieur en chef des D.T. des constructions navales.

Corps des officiers d'administration des constructions et armes navales.

Foulon (A.-A.), officier d'administration principal.

Corps des officiers du commissariat.

Buffetault (F.-E.-M.), commissaire en chef de 1re classe.
Le Roy (E.-M.), commissaire en chef de 2e classe.
Berlingeri (J.-V.-F.), commissaire en chef de 2e classe.
Cazenave (M.-A.-L.), commissaire en chef de 2e classe.
Dupont (G.-M.-J.), commissaire en chef de 2e classe.

Corps des officiers d'administration de la direction centrale du commissariat de la marine.

Antonietti (M.-J.-B.), officier d'administration principal.

Corps du service de santé.

Audoye (H.-A.-J.), médecin en chef de 2e classe.
Labernède (R.-L.-J.), médecin en chef de 2e classe.
Colly (J.-M.-J.), médecin en chef de 2e classe.
Bayle (H.-L.-F.-A.), médecin en chef de 2e classe.

Corps des officiers d'administration comptable des matières.

Castelli (F.-M.), officier d'administration principal.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Giraud (F.), ingénieur des directions de travaux principal.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Robert (P.-D.), administrateur en chef de 1re classe.
Georgelin (R.-M.), administrateur en chef de 2e classe.
Avron (J.-P.-G.), administrateur en chef de 1re classe.

Corps des professeurs d'hydrographie.

Vœux (J.-J.-M.), professeur principal d'hydrographie.

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

Libouben (F.), lieutenant de vaisseau.
Deroussen (J.-P.-D.), lieutenant de vaisseau.
Genevaux (L.-E.), lieutenant de vaisseau.
Hommery (A.-L.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Thome (P.-M.), lieutenant de vaisseau.
Baudeuf (A.-A.), lieutenant de vaisseau.
Ducorps (G.-A.-J.), lieutenant de vaisseau.
Rault (J.-C.-M.-A.), lieutenant de vaisseau.
Le Mée (G.-Y.-F.), lieutenant de vaisseau.
Guyot (M.-P.-M.), lieutenant de vaisseau.
Clayeux (E.-A.-R.), lieutenant de vaisseau.
Mouren (P.-F.-M.), lieutenant de vaisseau.
Henry (A.-H.), lieutenant de vaisseau.
Lemasson (P.-G.), lieutenant de vaisseau.
Laurain (B.-P.-J.-M.), lieutenant de vaisseau.
Garreta (H.-P.), lieutenant de vaisseau.
Brisset (L.), lieutenant de vaisseau.
Allain-Dupré (M.-F.-X.), lieutenant de vaisseau.
Paul (H.), lieutenant de vaisseau.
Barbet (M.-L.-H.), lieutenant de vaisseau.
Chaminade (P.), lieutenant de vaisseau.
Deuffic (L.-C.-M.), lieutenant de vaisseau.
Monot (A.-J.-F.), capitaine de corvette.
Guillou (J.-R.-M.-J.), lieutenant de vaisseau.
Mescam (P.), lieutenant de vaisseau.
Riondel (G.-A.-M.-X.), lieutenant de vaisseau.
De Groulard (M.-C.-A.-H.), lieutenant de vaisseau.
Guen (C.-L.-P.), lieutenant de vaisseau.
Aymes (R.-P.), lieutenant de vaisseau.
Neuville (J.-P.-M.), lieutenant de vaisseau.
Caubet (L.), lieutenant de vaisseau.
Content (P.-A.), lieutenant de vaisseau.
Maridet (S.-L.-G.), lieutenant de vaisseau.
Pocard du Cosquer de Kerviller (M.-S.-M.-J.-A.), lieutenant de vaisseau.
Bernoud (A.-J.-A.-D.), lieutenant de vaisseau.
Chevalier (H.-G.), lieutenant de vaisseau.
Le Bot (J.-B.), lieutenant de vaisseau.
Winter (J.-P.-J.), lieutenant de vaisseau.
Guibert (A.-P.-M.), lieutenant de vaisseau.
Larroque (F.-G.-L.), lieutenant de vaisseau.
Soullier (...-A.), lieutenant de vaisseau.
Cosse (R.-H.-M.), lieutenant de vaisseau.
Hautefeuille (C.-J.-J.), lieutenant de vaisseau.
Frédéric-Moreau (P.-M.), lieutenant de vaisseau.
Lesly (J.-J.-M.), lieutenant de vaisseau.
Orlolan (G.-F.-A.), lieutenant de vaisseau.
Marie (F.), lieutenant de vaisseau.
Pieters (H.-E.-E.), lieutenant de vaisseau.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Fabry (A.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Haffnerlehner (P.-E.-C.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Moreau (M.-B.-E.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Le Gad (T.-V.), ingénieur mécanicien de 1re classe

Multon (M.-A.), ingénieur mécanicien principal.
Postic (H.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Romano (F.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Sagmal (R.-J.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Trousselle (R.-A.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Desroches (L.-J.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Deleuze (A.-A.-L.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Guihard (P.-L.-C.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Lacroix (M.-J.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Cros (A.-J.-G.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Corps des officiers des équipages.

Cautres (G.-T.-A.), officier des équipages de 2e classe.
Pottier (R.), officier des équipages de 2e classe.
Leymerigie (K.-M.), officier des équipages de 2e classe.
Le Roux (L.-F.-G.), officier des équipages de 2e classe.
Belair (J.), officier des équipages de 2e classe.
Dupuy (P.-J.), officier des équipages de 1re classe.
Saluden (F.-M.), officier des équipages de 2e classe.
Kersual (H.), officier des équipages de 2e classe.
Rommel (H.), officier des équipages de 2e classe.
Provost (J.-J.), officier des équipages de 2e classe.
Morlec (L.-J.), officier des équipages de 1re classe.
Le Roux (Y.-M.), officier des équipages de 1re classe.
Guyomard (L.), officier des équipages de 2e classe.
Urien (Y.), officier des équipages de 2e classe.
Jezequel (G.-Y.-M.), officier des équipages de 2e classe.
Saurel (G.-J.), officier des équipages de 1re classe.
Laumonier (R.-N.), officier des équipages de 1re classe.
Palud (F.), officier des équipages de 1re classe.
Morvan (Y.), officier des équipages de 2e classe.
Pouchet (J.-E.), officier des équipages de 1re classe.
Isnard (A.-F.-M.), officier des équipages de 2e classe.
Bouguyon (P.-V.), officier des équipages de 1re classe.
Le Roux (M.-V.), officier des équipages de 1re classe.
Margot (P.-M.), officier des équipages de 2e classe.
Stainer (J.-B.-L.), officier des équipages de 1re classe.
Rolland (J.-E.), officier des équipages de 1re classe.
Carfantan Collain dit Novarre (L.-A.), officier des équipages de 1re classe.
Allain (J.-J.-M.), officier des équipages de 1re classe.
Blayot (J.-L.), officier des équipages de 1re classe.

Corps des officiers du contrôle.

Fabry (G.-H.), contrôleur de 2e classe.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Soyer (G.-A.-E.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.
Salger (R.-E.-T.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.
Ragonnet (L.-F.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.
Brunet (M.-E.-A.-F.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.
Montagne (J.-A.-M.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.
Papillon (R.-H.-C.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.
Perrais (R.-J.-V.), ingénieur principal du génie maritime.
Rimattei (F.-J.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.
Madon (E.-N.-L.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.
Gourbillon (P.-P.-E.-J.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le Rouedec (L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.
Gueit (M.-L.-P.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Levrard (F.-F.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Briere (P.-L.-J.), ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.
Averty (E.-J.-B.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Keryhuel (N.-J.-M.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Le Vourch (C.-V.-M.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Beziel (C.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Danielou (Y.), ingénieur des direction de travaux de 1re classe des constructions navales.
Bonjean (H.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Sauvaire (V.-L.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Avon (A.-V.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Mangez (G.-H.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Pentroit (L.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Bodiger (F.-M.), ingénieur des directions des travaux de 1re classe des constructions navales.
Sabin (J.-R.-P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Viel (R.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Lastreto (M.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Le Gall (J.-C.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Cudenec (E.-F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Cotton (Y.-L.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Canu (L.-F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Lemartrier (P.-J.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Lamarsaude (J.-M.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.
Cleguer (F.-E.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Sellier (L.-R.), ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.
Floch (Y.-L.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Arbus (M.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Blonc (J.-F.-M.), ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.
Avenier (G.-B.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.
Ingouf (G.-E.-H.), ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.
Le Drian (J.-M.), ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.
Bonneton (M.-E.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.
Ceccaldi (J.-P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.
Ganivet (S.-T.-J.-F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Grandmontagne (F.-Y.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Cablat (E.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales.
Le Gall (M.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.
Villelegier (P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux des constructions navales.

Cochard (J.-R.-M.), officier d'administration de 1re classe.
Laurans (A.), officier d'administration de 1re classe.
Luigi (J.), officier d'administration de 1re classe.
Ezanno (F.), officier d'administration principal.

Corps des ingénieurs hydrographes.

Grousson (R.-A.-F.), ingénieur hydrographe principal.

Corps des officiers du commissariat.

Vigouroux (M.-E.-C.-P.), commissaire principal.
Petit (R.-E.-M.-A.-J.), commissaire principal.
Kair (G.-C.-L.), commissaire principal.
Berthemet (G.-H.-C.-M.), commissaire principal.
Maréchal (R.-L.-B.), commissaire principal.
Blaquiere (A.-A.), commissaire principal.
Trevilly (J.-M.-F.-A.), commissaire principal.
Ebren (J.-P.-J.), commissaire principal.

Corps des officiers d'administration.

(Branche commissariat santé.)

Boussard (F.-J.-P.), officier d'administration de 1re classe.
Pochard (J.-F.), officier d'administration de 1re classe.

Corps des médecins de la marine.

Bruyant (J.-M.-E.), médecin principal.
Hebraud (Y.-P.-A.), médecin principal.
Geniaux (B.-H.), médecin principal.
Seinge (F.-F.-C.), médecin principal.
Godeau (J.), médecin principal.
Guerin (L.-M.-M.-A.-G.), médecin principal.
Dumas (G.-M.-A.), médecin principal.
Denis (P.-R.), médecin principal.
Fougerat (J.), médecin principal.
Caer (G.-E.-L.), médecin principal.

Corps des pharmaciens chimistes de la marine.

Istin (E.-A.), pharmacien chimiste principal.

Corps des administrateurs des services centraux.

Tili (M.-A.-M.), administrateur principal des services centraux.

Corps des officiers d'administration.

(Branche comptables des matières.)

Trepier (E.-J.), officier d'administration de 1re classe.
Pledran (H.), officier d'administration de 1re classe.
Cariou (A.-P.-M.), officier d'administration de 1re classe.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Vincent (R.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Letout (L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Simon (F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Marine marchande.

Administrateurs de l'inscription maritime.

Faverge (F.-M.-B.), administrateur principal.
Cacaud (A.-F.), administrateur en chef de 2e classe.
Bugniet (G.-H.), administrateur principal.

Professeur de la marine marchande.

Jeannau (P.-S.), professeur principal d'hydrographie.

Officier d'administration de l'inscription maritime.

Le Priol (J.-M.), officier d'administration de 1re classe.

Corps des équipages de la flotte.

Pilotes d'aéronautique.

Sarrotte (Raymond), maître principal, 68-R-33-A.

Radiotélégraphistes volants.

Lesterlin (Gaston), premier maître, 3350-25-1.

Mécaniciens moteurs d'avions.

Neveur (Edmond), maître principal, 37-465-3.

Mitrailleurs bombardiers.

Baschung (Marcel), premier maître, 337-26-5.

Manœuvres.

Bouroullec (Urbain), maître principal, 119-433-2.

Timoniers.

Camus (Henri), premier maître, 123-362-2.
Le Sann (Joseph), maître principal, 124-480-2.

Canonniers.

Mobihan (Jean), premier maître, 3245-B-29.
Leostic (Jean), premier maître, 124-927-2.

Armuriers.

Burel (Jean), maître principal, 127-509-2.

Fusiliers.

Le Sonn (Jean), premier maître, 128-365-2.
Omnes (Louis), maître principal, 120-771-2.
Kolsch (Henri), maître principal, 72-208-1.

Clairons.

Galliou (Pierre), maître, 125-361-2.

Torpilleurs.

Kerneis (Jean), premier maître, 126-762-2.

Electriciens.

Ellequet (Marcel), maître, 123-016-2.
Euzen (Alain), premier maître, 129-312-2.
Guillou (Pierre), maître principal, 125-654-2.
Gouriou (Guillaume), maître, 126-111-2.
Bonfils (Elie), premier maître, 125-668-2.

Radiotélégraphistes.

Schwalm (Armand), maître principal, 120-542-2.
Menez (Yves), premier maître, 126-576-2.

Mécaniciens.

Le Flem (Louis), maître principal, 124-829-2.
Coadou (Joseph), premier maître, 128-189-2.
Steber (René), premier maître, 37-036-3.
Lebrave (Louis), maître principal, 88-10.
Arhan (Clet), maître principal, 130-573-2.
Baulleret (Léon), premier maître, 63-841-1.
Allanic (André), premier maître, 316-26-3.
Kerloch (Joseph), premier maître, 130-322-2.
Clément (François), premier maître, 36-889-3.

Mécaniciens de défense des côtes.

Fontes (Jean), premier maître, 18-Biz-21.

Chauffeurs.

Roellinger (Jacques), maître, 75-180-1.

Fourriers.

Perrot (Jean), maître principal, 127-667-2.
Bourdoulous (René), maître principal, 128-765-2.
Garbovski (Edouard), maître principal, 88-405-5.

Secrétaires militaires.

Pery (Jean), maître principal, 299-25-2.

Infirmiers.

Soisson (Louis), maître, 121-618-2.
Leleu (Omer), maître principal, 121-611-2.

Boulangers.

Perramant (Jean), maître, 124-161-2.

Mariniers de port.

Le Bris (Guillaume), premier maître manœuvrier, 26-381-3.
Guennou (Jean), maître principal manœuvrier, 128-355-2.

Marins pompiers.

Querne (Yves), premier maître, 532-25-2.

Gardiens de prison.

Dauphin (René), maître principal, 32-795-3.

Guetteurs sémaphoriques.

Lucas (Joseph), maître principal, 113-555-2.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

ANNÉE 1949

A. — **PERSONNELS OFFICIERS DES DIFFERENTS CORPS DE LA MARINE**

B. — **PERSONNELS NON OFFICIERS DE LA MARINE NATIONALE**

MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

(Art. 2 et 3 de la loi n° 49-591 du 26 avril 1949.)

(Décision ministérielle du 28 juillet 1949.)

Sont inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur:

TABLEAU NORMAL

POUR LE GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

Hervé (J.-V.), capitaine de corvette.
Gueit (V.-E.), capitaine de corvette.
Halle (E.-G.-M.), capitaine de frégate.
Soulez (P.-G.), capitaine de corvette.
Reynaud (P.-J.-L.-E.), capitaine de frégate.
Bazoche (P.-C.), capitaine de frégate.
Balastre (M.-A.-L.), capitaine de corvette.
Millot (M.-G.-L.), capitaine de frégate.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Le Seven (P.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Le Mignon (M.-J.), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.
Albouy (G.-L.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.
Charrière (P.-E.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Declot (J.-P.R.), officier des équipages de 1re classe.
Ollivier (L.-M.-B.), officier des équipages principal.
Barraud (R.-T.), officier des équipages de 1re classe.

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

Cheminot (R.-G.), lieutenant de vaisseau
Drevillon (J.), lieutenant de vaisseau.
Sido (M.-H.-M.), lieutenant de vaisseau.
De Raucourt (J.-L.), lieutenant de vaisseau.
Vidal (P.-L.), lieutenant de vaisseau.
Gaillard (A.-J.-E.), lieutenant de vaisseau.
Herrou (R.-M.), lieutenant de vaisseau.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Le Buhé (A.-J.-G.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Ragot (J.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Denel (J.-M.-L.-R.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Cosson (M.), ingénieur mécanicien principal.

Seignez (J.-R.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Corps des officiers des équipages.

Raull (M.-L.-M.-A.), officier des équipages de 2e classe.

Houssin (J.), officier des équipages de 1re classe.

Boulaire (G.-F.-P.-M.), officier des équipages de 2e classe.

Poli (J.-F.), officier des équipages de 2e classe.

Maze (E.), officier des équipages de 2e classe.

Corps des équipages de la flotte.

Mécaniciens d'avions.

Caer (Yves), premier maître, 124-966-2.

Manœuvres.

Nedelec (Jean), maître principal, 120-170-2.

Charpentiers.

Autret (Clet), maître principal, 122-011-2.

Canonniers.

Anquetil (André), premier maître, 102-773-5.

Canonniers de défense des côtes.

Le Bris (Yves), maître principal, 119-094-2.

Torpilleurs.

Le Flem (Yves), maître principal, 116-189-2.

Radiotélégraphistes.

Ogor (François), premier maître, 98-Cas.-19.

Mécaniciens.

Hemmerlin (Paul), premier maître, 35-680-3.

Chauffeurs.

Quillien (Guillaume), maître, 121-927-2.

Commis aux vivres.

Le Goff (Jean), premier maître, 121-251-2.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANNEÉ 1949

MARINS DE TOUS GRADES DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE, MARINS DES DIRECTIONS DE PORT, MARINS POMPIERS, GUETTEURS SEMAPHORIQUES, SURVEILLANTS MILITAIRES, GARDIENS DE PRISONS, GREFFIERS

ARMEE ACTIVE

(Décision ministérielle du 28 juillet 1949.)

Sont inscrits au tableau de concours pour la médaille militaire:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Canonniers.

Tanne (Jean), quartier-maître, 810-B-37.

Fusiliers.

Quemper (André), second maître, 7975-T-42.
Lardot (Louis), quartier-maître, 2255-L-45.

Infirmiers.

Le Hénaff (Jean), second maître, 3306-B-34.
Gromaire (Maurice), quartier-maître, 1099-T-46.

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE NAVALE

Pilotes d'aéronautique.

François (Adrien), maître, 5472-27-5.
Guilloton (Auguste), maître, 3066-B-36.
Le Meur (Jean), maître, 1980-B-35.
Le Samedy (Etienne), second maître, 100-C-32.
Coujour (Martial), maître, 1279-R-34.
Dumon (Roland), maître, 799-R-33.
Rez (Charles), maître, 1762-T-38.
Chaffanel (André), second maître, 3064-T-37.
Wunderle (Robert), maître, 125-C-31.
Caron (Michel), maître, 677-C-37.
Gouron (Paul), premier maître, 998-L-32.
Vollmer (Moïse), maître, 751-T-37.
Pons (Georges), maître, 3820-T-38.
Duigou (Jean), maître, 925-B-34.
Leray (Louis), maître), 3195-B-34.

Radiotélégraphistes volants.

Marc (Gabriel), maître, 2152-B-39.
Melin (Robert), maître, 4953-T-41.
Sellin (Pierre), maître, 663-L-40.

Mécaniciens volants.

Eymery (Jean), maître, 1119-R-34.
Ménager (Robert), maître, 1135-L-36.
Azzi (Florent), maître, 321-25-6.
Dupouy (Paul), maître, 1508-R-37.
Poncin (Marcel), maître, 1186-B-36.
Desmons (Henri), maître, 488-T-35.
Jourdren (Marcel), maître, 1858-B-34.
Morichon (Marius), maître, 839-R-33.
Delorme (André), maître, 3545-T-34.

Mécaniciens de moteurs d'avions.

Colombier (Robert), maître, 1822-B-34.

Mitrailleurs bombardiers.

Gouriou (Yves), maître, 566-B-36.
Duvigneau (Yvon), second maître, 4078-T-41.
Le Rouzic (Charles), maître, 1545-L-38.
Mousset (Albert), maître, 199-L-38.
Bourhis (Robert), second maître, 563-B-33.

Radaristes d'aéronautique.

Dupiessis (Guy), maître, 66-Cas.-33.

TABLEAU NORMAL

Pilotes d'aéronautique.

Gueguen (Michel), maître, 2599-B-32.
Charles (Georges), maître, 1821-R-38.
Belhache (Roger), maître, 2009-B-39.
Le Vacon (Edouard), maître, 1324-L-33.
Juvigny (Hugues), maître, 631-Biz-41.
Thomas (Jean), maître, 3792-B-39.
Nicolas (Lucien), maître, 505-T-34.
Bernigaud (Robert), maître, 6364-T-38.
Le Quellec (François), second maître, 2670-B-32.
Gilet (Emmanuel), maître, 1727-L-35.
Oppliger (Edouard), maître, 3506-T-34.
Melan (Jean), maître, 732-R-33.
Jolivet (Henri), maître, 291-L-35.

Radiotélégraphistes volants.

Krieger (Frédéric), maître, 613-T-34.
Desroches (Roger), premier maître, 284-R-35.
Besancon (Georges), maître, 17-C-31.
Le Gall (Joseph), maître, 2538-B-36.
Beunard (François), maître, 23-B-37.
Chavanat (André), maître, 1124-R-36.

Mitrailleurs bombardiers.

Crepel (Georges), maître 134-C-35.
Ballée (Alfred), maître, 827-C-33.
Premel (Jean), second maître, 238-B-34.

Mécaniciens volants.

Kerleau (Jean), maître, 3462-B-34.
Tuquet (Louis), maître principal, 29-R-30-A.
Ballan (Théodore), maître, 2309-B-32.
Breneol (Jean), maître, 2505-B-36.
Geffroy (Albert), maître, 776-B-33.
Le Guen (Roger), maître, 1543-B-33.
Blandin (Marcel), maître, 872-T-34.
Renda (André), maître, 380-Biz-32.

Mécaniciens de moteurs d'avions.

Lacroix (Louis), premier maître, 1286-R-33.
Martin (Pierre), maître, 321-B-30-A.
Chaumet (Jean), maître, 798-R-33.
Coulomb (Christophe), maître, 323-T-34.
Lerestif (Alfred), maître, 3933-B-31.
Fonteneau (Jean), second maître, 164-L-30-A.
Fardel (Henri), maître, 799-L-33.
Feat (René), maître, 1826-B-32.
Menez (Joseph), premier maître, 5808-B-28.
Ansquer (Ghislain), maître, 758-Biz-31.
Hamelin (Francis), maître, 43-B-31-A.
Le Saux (Pierre), maître, 2183-B-30.
Colomb (Armand), maître principal, 2253-T-28.

Mécaniciens d'avions.

Hermel (Amédée), maître, 95-Biz-21.
Vadurel (Michel), premier maître, 4073-C-29.
Kerboriou (Francis), premier maître, 163-38-2.
Stolz (Alfred), maître, 397-T-29.
Conq (Joseph), maître, 198-B-31.
Geny (François), maître, 94-B-29.
Mahe (Roger), premier maître, 1978-L-30.
Level (Jean), maître, 3062-C-33.
Nicolas (Albert), maître, 1849-27-2.
Kerlidou (Yves), maître principal, 3560-B-28.

Electriciens d'aéronautique.

Le Pors (Yves), premier maître, 3293-B-32.
Hamon (François), premier maître, 3576-B-32.

Armuriers d'aéronautique.

Brisard (Louis), premier maître, 1055-C-31.

Radaristes d'aéronautique.

Le Coent (Joseph), maître, 835-B-34.

Manœuvriers.

Gelard (Yves), premier maître, 2994-B-31.
Breneol (Jean), maître, 774-B-34.
Le Lann (Marcel), maître, 2451-B-31.
Le Guen (François), maître, 2622-B-28.
Le Hegarat (Georges), maître, 2722-B-30.
Lecomte (Louis), maître, 316-C-31.
L'Hostis (François), maître, 1171-C-30.
Ladan (Hervé), maître, 136-27-2.
Le Pors (Joseph), second maître, 3904-B-35.
Le Goaster (Louis), maître, 953-B-35.
Guillemot (Joseph), second maître, 535-B-32.
Resles (Yves), maître, 79-CAS-33.
Lannou (Pierre), second maître, 3088-B-29.
Menguy (Yves), second maître, 401-B-35.
Guyomard (François), premier maître, 705-B-31.
Le Bigot (Jules), second maître, 3567-B-32.
Kergoat (François), premier maître, 2157-B-33.
Thirion (Louis), maître, 876-B-32.
Bouger (François), maître, 1363-L-31.
Roudaut (Christophe), maître, 3002-26-2.
Postic (Pierre), maître, 2874-B-31.
Guezou (Louis), second maître, 207-B-32.
Allain (François), maître, 642-B-31.
Perrot (Edouard), maître, 1189-B-31.
Larvor (François), maître, 1577-B-32.
Scornet (Jean), premier maître, 3557-B-32.
Uguen (Jean), second maître, 3136-B-32.
Tanguy (André), second maître, 355-L-31.
Le Rousseau (François), premier maître, 3627-B-29
Vitel (Jean), premier maître, 3184-B-32
Le Gal (Michel), premier maître, 84-L-31.
Bonlort (Albert), second maître, 2095-B-32.
Le Goff (Joseph), maître, 433-L-33.
Rouault (Auguste), second maître, 2399-B-34.
Alix (Jean), premier maître, 481-B-32.
Hillion (Jean), second maître, 2665-B-36.
Daniel (Nicolas), maître, 1857-B-31.
Labous (Yves), maître, 782-B-32.
Pellen (Hervé), second maître, 2273-B-33.
Dupouy (Albert), second maître, 1228-R-35.
Bertrand (Julien), second maître, 551-B-35.
Gerber (Maxime), second maître, 2396-T-31
Oleron (Charles), maître, 3758-B-31.
Guezennec (Yves), second maître, 3266-B-32.
Le Carrou (Albert), maître, 2707-B-31.
Hamon (Louis), maître, 2148-B-32.
Guingo (Pierre), second maître, 315-C-36
Abguillerm (Michel), second maître, 2372-B-30
Esnault (Arsène), maître, 2631-B-31.
L'Hostis (François), second maître, 779-B-32
Kerador (Pierre), premier maître, 743-C-33.
Kerner (Louis), maître, 798-L-38.
Prunier (Victor), maître, 2080-B-32.
Robic (Louis), maître, 947-L-33.
Creis (Louis), second maître, 810-B-32.
Cozic (Jean), second maître, 3332-B-35.
Abiven (Francis), second maître, 2528-B-32.
Framet (Kléber), second maître, 951-R-31.
Bocle (Edouard), maître, 3612-B-32.
Roche (Victor), second maître, 3377-B-31.
Nedelec (Jean), maître, 685-B-31.
Gourmelon (Henri), maître, 3821-B-31.
Clech (Henri), maître, 1206-B-31.
Fuchs (Joseph), premier maître, 583-T-34
Gourdel (Léon), maître, 805-B-33.
Abguillerm (Jean), maître, 1893-B-33.
Thomas (François), maître, 2789-B-30.
Gulastrennec (Louis), maître, 544-B-32.
Naudin (Eugène), maître, 1573-L-29.

Timoniers.

Teslard (André), maître, 193-R-29.
Penfeuntun (Marcel), maître, 614-B-32.
Le Bourhis (Robert), second maître, 757-L-32.
Le Bellour (Jean), second maître, 262-L-32.
Quilliec (Roger), second maître, 372-B-31.
Bernard (Pierre), premier maître, 3289-B-32
Le Boucher (Pierre), premier maître, 2533-B-31.
Quintin (François), second maître, 2896-B-30.
Le Guevel (Raymond), premier maître, 1057-L-29.
Ducrot (Lucien), second maître, 16-C-34
Touz (Jean), second maître, 2535-B-30.
Meiss (Georges), second maître, 650-T-31.
Guéguen (Pierre), second maître, 2939-B-30
Miriel (Eugène), second maître, 4060-C-32.
Cruciani (Simon), maître, 3035-T-31.
Cloatre (Jean), maître, 1725-B-30.
Le Friec (Jean), maître, 2143-B-30.
Ehrmann (Jean), premier maître, 979-T-32.
Corlay (Léopold), premier maître, 1222-L-31
Simon (René), maître, 861-B-31.
Retrono (Jean), second maître, 1896-B-33.
Poli (Pierre), second maître, 2351-T-34
Evain (Marcel), maître, 562-L-32.
Quiviger (Alain), second maître, 844-B-35.
Gueguen (Hervé), maître, 844-B-30.
Leleyter (Martial), maître, 1680-C-34.
Le Bloch (Jean-Marie), second maître, 4681-B-29
Nicolas (Jean), maître, 633-B-32.
Menguy (Pierre), maître, 156-B-32.
Jezequel (Paul), second maître, 2272-B-32.
Kerloch (Jean-Marie), premier maître, 3979-B-30.
Trehaut (Louis), premier maître, 2150-B-33
Auffret (François), maître, 1878-27-2.

Météorologistes.

Benezech (André), premier maître, 577-T-34.
Calvarin (Jean), premier maître, 59-B-32.
Foret (Jean), maître principal, 3657-27-5.

Hydrographes.

Tocquet (Alexis), premier maître, 2051-B-29.
Ommes (Yves), maître, 811-B-34.

Pilotes de la flotte.

Maubian (Alain), premier maître, 2877-B-30.
Louedec (Henri), maître, 2692-B-33.
Queffurus (Jean), maître, 921-B-29.

Charpentiers.

Vaillier (Onésime), maître, 1154-27-3.
Sevellec (Pierre), second maître, 1474-B-29.
Claverie (Henri), premier maître, 2565-C-32
Normant (Jean), maître, 3657-B-32.
Le Gad (Henri), maître, 65-B-31.
Dangalit (Louis), maître, 1512-27-4.
Gadonna (Henri), maître, 3362-B-29.

Canonniers.

Ropars (Auguste), maître, 2898-B-28.
Bescond (Joseph), maître, 3731-C-28.
Kerleroux (François), second maître, 959-27-2
Nedelec (Pierre), second maître, 4065-B-28.
Philippe (Lucien), second maître, 815-C-36
Mansuy (Pol), second maître, 2801-C-33.
Le Guillou (Louis), maître, 2956-B-30.
Le Quéré (Jacques), second maître, 1435-B-33
Le Frapper (Louis), second maître, 482-L-28.
Cottin (Pierre), second maître, 2910-B-29.
Prigent (Antoine), premier maître, 1058-B-31.
Herry (Jean), second maître, 4193-B-30.
Habasque (Ambroise), second maître, 563-B-30.
Bruder (Emile), second maître, 167-T-29.
Muhleim (Ernest), maître, 355-C-32.
Le Gouariguer (Joseph), second maître, 327-L-32
Didou (Yves), second maître, 637-B-33.
Laot (Marcel), second maître, 4118-B-29.
Lisrin (Jean), premier maître, 2649-B-31.
Jaouen (Yves), second maître, 2187-B-35.
Queran (Marcel), second maître, 3001-B-29.
Sleck (Marc), premier maître, 1160-T-35.
Simon (Joseph), second maître, 3721-B-31.
Cozan (Michel), second maître 1737-B-35.
Colloch (Albert), maître, 3768-B-30.
Elleouet (Jean), second maître, 3612-B-35
Danel (Jean), maître, 2183-B-32.
Quillien (Olivier), maître, 280-B-33.
Quillien (Louis), maître, 2602-B-30.
Lae (Jean), quartier-maître, 1162-B-33.
Henry (Marius), second maître, 1204-T-34.
Fave (Jean), second maître, 2019-B-29.
Mugele (Martin), second maître, 2968-T-35.
Polard (Ambroise), second maître, 3721-B-30.
Corbel (Pierre), second maître, 491-B-31.
Midy (Jean), second maître, 1232-B-31.
Tanguy (Jean), second maître, 3734-B-28.
Stephant (Jean), second maître, 928-B-30.
Tassel (Marcel), premier maître, 2350-B-34.
Gueguen (Yves), second maître, 1191-B-33.
Baculard (Roger), second maître, 4119-T-35.
Horellou (Thomas), second maître, 1756-B-32.
Berthommier (Maurice), second maître, 3393-T-37.
Quilfen (Jean), second maître, 1216-B-36.
Delbecque (François), maître, 2255-T-28.
Filippi (André), second maître, 759-T-33.
Fauchon (Auguste), maître principal, 957-B-35.
Le Collen (Arthur), second maître, 451-B-32.
Kervella (Yves), second maître, 700-B-30.
Pinsmail (Joseph), second maître, 218-C-32.
Choquer (Jean), maître, 987-B-32.
Pierrot (Raymond), second maître, 576-C-35.
Le Den (François), second maître, 1239-B-33.
Creachcadec (Nicolas), second maître, 810-B-33.
Chaudières (Georges), second maître, 155-C-31.
Guilbert (Jean), premier maître, 2325-C-31.
Lienard (Albert), maître, 1232-C-33.
Leroy (André), maître, 1707-C-35.
Gaasch (Pierre), second maître, 1676-DK-36.
Zenner (Robert), maître, 4887-C-28.
Le Bon (Jean-Marie), second maître, 2116-B-31.
Broudic (Jean), second maître, 2531-B-31.
André (Marc), maître, 1303-R-31.
Le Paih (Elie), second maître, 929-L-36.
Guillou (Joseph), second maître, 596-B-33.
Benicourt (Jules), maître, 1261-C-32.
Quervarec (Eugène), second maître, 2663-B-36.
Morvan (Nicolas), second maître, 1024-B-34.
Goarin (Jean), second maître, 3247-B-30.
Mallegol (Jean), maître, 751-B-35.
Gueguen (Hervé), maître, 4298-B-28.
Le Bras (André), second maître, 2682-B-34.
Rogel (Albert), maître, 1519-B-32.
Knoblock (Edouard), premier maître, 766-T-34.
Drezen (François), second maître, 1907-B-33.
Le Roux (François), second maître, 2667-B-32.
Talbot (François), second maître, 2681-B-35.
Madec (Jean), second maître, 2792-B-34.
Le Rol (Joseph), second maître, 263-L-33
Rivière (Marcel), maître, 6515-C-28.
Lemesle (Gustave), second maître, 304-C-33.
Guillon (Goulven), second maître, 1853-B-30.
Laurent (Elisée), second maître, 1168-T-35.
Quere (Alfred), second maître, 3145-B-32.
Quenet (François), second maître, 779-B-34.
Moreau (Joseph), second maître, 1716-B-32
Le Gal (Auguste), second maître, 2112-B-35.
Madec (Laurent), second maître, 1129-B-31.
Abautret (Ernest), second maître, 2701-B-34.
Marasse (Georges), maître, 1929-T-33
Guinard (Raymond), second maître, 1892-C-35.
Lamoureux (Gaston), second maître, 22-B-37.
Castel (Charles), maître, 2576-B-32
Floch (Yves), second maître, 612-B-34.
Guillou (Jean), second maître, 1102-B-30.
Remi (Alphonse), second maître, 1944-C-30.
Candau (Pierre), second maître, 1340-B-35.

Canonniers de défense des côtes.

Bouhier (Gaston), maître, 44-B-30
Bonizec (Henri), second maître, 1108-B-34.
Mignot (André), maître, 1113-B-31
Le Marrec (Joseph), maître, 1181-B-29
Soldaini (Pierre), premier maître, 3593-26-5

Opticiens télémétristes.

Ollivier (René), second maître, 202-B-36.
Caradec (Jean), second maître, 1815-B-31.
Goettelmann (Paul), second maître, 3177-B-36.
Le Buanec (Jean), second maître, 2838-C-33.
Madec (Jean), premier maître, 2568-B-31.
Guivarch (Yves), second maître, 917-B-33.
Horel (Yves), maître, 38-L-30.
Burel (François), second maître, 2205-B-33

Armuriers.

Buret (Joseph), second maître, 1351-B-29.
Forner (André), premier maître, 4732-B-29.
Le Thoer (Théophile), second maître, 1536-B-33.
Jacq (Marcel), second maître, 3114-B-32.
Gricourt (Jacques), maître, 889-C-32.
Messelin (Marcel), premier maître, 4344-C-30.
Carpentier (Jean), maître, 1433-C-30.
Poscher (Raoul), maître, 1130-T-31.
Le Marrec (Paul), premier maître, 703-T-30.
Fichet (Auguste), maître, 1661-C-32.
Denis (Rolland), second maître, 422-Y-33.
Berthou (François), maître, 2307-B-32.
Kerninon (Henri), second maître, 797-B-33.
Boudet (Christian), maître, 137-R-31.
Moreaux (Albert), maître, 750-T-30.
Pennec (Corentin), maître, 2814-B-28.
Berthet (André), maître, 1680-T-32.

Fusiliers.

Goastouet (Jean), premier maître, 2738-B-31.
Brehier (Pierre), premier maître, 3211-B-29.
Leininger (Georges), premier maître, 2784-C-28.
Hélary (Jacques), maître, 1693-B-31.
Auzanneau (Henri), premier maître, 452-R-33.
Roudaut (Yves), second maître, 1744-B-31.
Horellou (Albert), maître, 2662-E-31.
Hegen (Louis), second maître, 162-L-28.
Le Gad (Jean), second maître, 2469-B-31.
Ragout (René), second maître, 129-C-32.
Poubennec (Albert), second maître, 811-B-31.
Ferrando (Antoine), maître, 403-Biz-32.
Losteven (Yves), second maître, 1124-B-30.
Segalou (François), premier maître, 3696-B-28.
Eveno (Ange), second maître, 1677-L-35.
Arrouvel (Sulpice), second maître, 37-FF-29.
Kroener (Henri), premier maître, 413-C-32.
Braun (Gustave), maître, 860-T-33.
Rouxel (François), maître, 402-28.2.
Picard (Jean), maître, 104-L-32.
Colin (Jean-Marie), second maître, 1165-B-31.
Le Bihan (Alfred), maître, 1465-27-3.
Feurer (Eugène), maître, 1133-T-30.
Bouiry (Emile), second maître, 4058-C-29.
Le Goff (Marcel), premier maître, 410-B-30.
Bichard (Henri), premier maître, 841-T-31.
Pochic (Henri), maître, 3882-B-31.
Schneider (Ernest), maître, 954-C-28.
Henry (Yves), maître, 381-B-24.
Querè (Jean), maître, 2669-B-31.
Guegan (Louis), maître, 490-L-29.
Brigant (Théophile), second maître, 25-B-34.
Le Bras (Sébastien), second maître, 1252-B-33.
Joncour (Marcel), maître, 2919-C-33.
Estoup (René), maître, 1726-C-35.
Chentil (Hervé), second maître, 366-B-37.
Gonzales (Louis), maître, 78-Biz-29.
Guenneugues (Jean), maître, 426-B-31.
Le Roux (Louis), second maître, 266-L-32.
Thomas (Albert), maître, 4701-B-29.
Marechal (Pierre), second maître, 3814-26.2.
Le Tesson (Jean), second maître, 1687-L-28.
Ollivier (Jean), maître principal, 255-B-30.
Frantz (Georges), premier maître, 4919-27-1.
Schweyer (Michel), maître, 3599-C-29.
Gourlaouen (Yves), maître, 1624-B-30.

Clairons.

Kerdraon (François), second maître, 1512-B-28.

Torpilleurs.

Le Bars (Jean), maître, 2373-B-29.
Morin (Gabriel), maître, 586-T-30.
Caneaux (René), maître, 484-27-1.
Letertre (Guy), maître, 1111-T-32.
Wolfer (Joseph), second maître, 2515-T-31.
Parizot (Jean), maître, 604-T-33.
Le Menn (Yves), maître, 883-B-30.
Jaouen (Baptiste), second maître, 1464-B-33.
Mallejac (Ollivier), maître, 4052-B-28.
Le Gall (François), second maître, 1461-L-28.
Deuffic (Denis), second maître, 1291-B-32.
Kaiser (Pierre), maître, 3015-C-32.
L'Infant (François), second maître, 3037-B-31.
Mayeux (Georges), second maître, 1044-B-30.
Heurtault (Henri), second maître, 3293-B-29.
Leroux (Victor), maître, 153-L-31.
Goasguen (Jean), maître, 1139-B-30.

Electriciens.

Hervé (Jean), second maître, 255-L-32.
Goues (Jacques), maître, 682-B-30.
Bourles (Henri), second maître, 567-B-33.
Le Calvez (Alain), maître, 3886-B-35.
Brevant (François), second maître, 2193-B-33.
Le Gratiet (Gabriel), quartier-maître, 601-B-32.
Le Meur (Jean), maître, 716-B-33.
Champnier (André), maître, 794-R-32.
Kerfanto (Joseph), second maître, 311-B-34.
Monjour (Emile), second maître, 241-B-33.
Derrien (François), maître, 2631-B-31.
Catteau (Maurice), second maître, 2569-B-32.
Malgorn (Jean), second maître, 795-B-31.
Lesert (Louis), maître, 315-C-32.
Le Sonn (Henri), maître, 795-B-32.
Le Brenner (Maurice), maître, 2615-B-33.
Milin (Yves), maître, 624-B-32.
Chalm (Michel), second maître, 2561-B-32.
Caprais (Yves), second maître, 1796-B-34.
Lofficial (René), second maître, 930-B-34.
Bellec (Pierre), maître, 3783-B-35.
Guffanti (Gabriel), maître, 2977-C-32.
Horellou (Pierre), second maître, 3090-B-28.
Le Carff (Pierre), second maître, 1647-B-31.
Le Rouzic (Joseph), second maître, 153-L-32.
Nicolas (Christophe), second maître, 2757-B-30.
Pinson (Jean), maître, 298-B-34.
Nicot (Pierre), second maître, 2685-T-30.
Montreuil (Bernard), maître, 923-C-34.
Poulain (Henri), second maître, 2888-B-30.
Cocu (Louis), second maître, 901-R-34.
Caron (Ernest), second maître, 1047-C-35.
Hamon (Jean), second maître, 2950-B-29.
Fremin (Marcel), maître, 545-B-35.
Trellu (Joseph), second maître, 3760-B-37.
Rost (Daniel), second maître, 2649-B-33.
Morvan (Jean), second maître, 1033-L-34.
Calvez (Joseph), maître, 867-B-32.
Castillon (Alfred), maître, 68-Biz-35.
Le Bourhis (Marcel), maître, 1436-L-32.
Menec (Jean), maître, 3907-B-28.
Mahé (Jean), maître, 3097-B-29.
Cheyrade (André) second maître, 234-R-29.

Radiotélégraphistes.

Charpentier (Hippolyte) maître, 2377-B-29.
Pellen (François), maître, 2774-B-30.
Le Pluart (Alexandre), second maître, 1061-L-29.
Le Treut (Pierre), maître, 526-B-32.
Noël (Corentin), second maître, 3611-B-31.
Philippe (François), second maître, 1685-L-31.
Jezegou (Jean), maître, 715-B-28.
Barbaut (Edmond), second maître, 3873-C-29.
Tirilly (Yves), second maître, 500-B-34.
Allain (François), second maître, 1333-B-32.
Leforestier (Marie), maître, 969-B-34.
Léon (François), maître, 861-B-30.
Descieux (Jean), maître, 2919-B-30.
Quere (Onésime), second maître, 281-L-30.
Marfisi (François), maître, 2602-T-31.
Le Duff (François), maître, 3636-B-35.
Midol (Jean), maître, 254-T-30.
Kermaidic (Jean), second maître, 815-B-29.
Desmares (Charles), premier maître, 478-R-30.
Cocaign (François), second maître, 4008-B-29.

Transfilistes.

Pascoet (Louis), maître, 825-T-30.
Coulet (Pierre), premier maître, 4292-T-30.

Détecteurs.

Le Denmat (Joseph), maître, 1258-B-36.
Weingartner (Roger), maître, 3718-C-31.
Abgrall (Alain), maître, 665-B-38.
Vidamment (Marcel), premier maître, 857-B-31.
Le Gollaec (Louis), maître, 1799-B-33.
Bescond (François), premier maître, 2652-B-30.

Mécaniciens.

Touya (Jean), maître, 1295-R-32.
Burel (Jacques), maître, 433-27-2.
Bibas (Pierre), second maître, 3267-B-31.
Derrien (Pierre), maître, 991-B-30.
Rondeau (Jean), maître, 433-B-33.
Mutzig (Auguste), maître, 2201-B-30.
Chuiton (Jean), second maître, 2189-B-29.
Manier (Robert), second maître, 4553-C-32.
Rouxel (Yves), second maître, 1137-B-31.
Nony (Roger), quartier-maître, 1654-T-32.
Le Golvan (Joseph), maître, 5735-B-28.
Le Banner (Yves), second maître, 5719-B-28.
Sahroui Mohamed, second maître, 51-Biz.-31.
Trouche (Jean), premier maître, 4690-T-30.
Lammer (Jean), second maître, 2153-B-30.
Le Squeren (Jean), maître, 4735-B-30.
Lafon (François), premier maître, 3904-27-5.
Le Pennec (Jean), second maître, 1048-L-32.
Goupil (Joseph), maître, 4374-B-30.
Lagarde (Léon), maître, 952-R-31.
Le Runigo (Jean), maître, 175-L-31.
Jourdan (Charles), premier maître, 3161-T-34.
Le Bollèse (Jean), premier maître, 4289-B-29.
Le Guiner (Louis), premier maître, 4291-B-29.
Le Mene (Cécilien), maître, 1598-B-30.
Dubs (Eugène), maître, 542-T-32.
Saves (Jean), premier maître, 1151-R-28.
Dupré (Emile), premier maître, 1350-T-32.
Velly (Yves), maître, 4226-B-30.
Raimbault (René), maître, 948-L-31.
Guillou (René), maître, 98-B-31.
Laufenburger (Robert), second maître, 2591-T-34.
Soubigou (François), premier maître, 4479-B-30.
Le Devehat (René), premier maître, 2045-L-30.
Lacueille (Jacques), second maître, 1422-L-33.
Hamelin (Raymond), maître, 3492-C-29.
Demeure (Marcel), maître, 1890-T-30.
Busnel (Henri), maître, 1892-B-31.
Thomas (Pierre), maître, 1817-B-31.
Rivoal (Arsène), second maître, 177-L-30.
Stocker (Joseph), maître, 296-T-29.
Pinault (André), second maître, 1566-B-33.
Le Floch (Germain), second maître, 3345-B-34.
Kerriou (François), maître, 1714-27-2.
Blin (Marcel), maître, 4556-T-30.
Dumontoy (Philippe), second maître, 1247-T-34.
Le Bœuf (Maurice), second maître, 525-L-37.
Sénéchal (Henri), premier maître, 84-B-35.
Robial (Joseph), second maître, 1641-B-33.
Quillet (Albert), premier maître, 1170-R-29.
Masset (Robert), maître, 4315-C-32.
Lapouble-Boye (Roberl), maître, 652-C-28.
Sauvage (Désiré), maître, 1014-C-34.
Jouanjean (André), maître, 2740-B-28.
Petit (René), second maître, 77-T-30.
Dagorn (Jean), second maître, 7684-B-30.
Bouclet (Henri), maître, 2026-C-30.
Corne (Pierre), maître, 4712-B-30.
Lexlériaque (Roger), premier maître, 69-L-32.
Louarn (Jean), second maître, 2158-B-30.
Bardy (Emilien), premier maître, 1493-R-30.
Cariou (Jean), second maître, 3687-B-32.
Cariou (François), maître, 429-27-2.
Vellen (Jean), maître, 4181-B-30.
Sanquer (René), maître, 2797-B-28.
Gourmelen (Jean), second maître, 2207-B-29.
Person (Jean), maître, 4292-B-28.
Moro (Yves), second maître, 4087-B-31.
Moreau (Alexandre), maître, 1823-B-31.
Kergroach (Robert), second maître, 2454-B-31.
Queneudec (Pierre), second maître, 4736-B-30.
Pauthier (Georges), maître, 3771-B-30.
Mazan (Marcel), second maître, 1142-L-34.
Hamon (Joseph), second maître, 3922-B-31.

Périsse (Roland), second maître, 950-R-31.
Knorr (François), maître, 2857-T-32.
Lapébie (Jean), second maître, 1273-R-33.
Alvernhe (Jean), maître, 2009-27-5.
Pateau (Joachim), second maître, 17-FF-28.
Le Moal (Fernand), premier maître, 1244-B-32.
Gallou (Jean), second maître, 2121-B-30.
Veau (Jean), second maître, 1430-R-34.
Eck (Joseph), second maître, 1547-C-30.
Féron (Jean), second maître, 3480-T-31.
Stachling (Auguste), second maître, 1629-T-36.
Petibon (François), maître, 3747-B-32.
Naventure (Henri), maître, 1168-L-31.
Le Garrec (Corentin), second maître, 3725-B-32.
Baux (Aimé), maître, 4665-C-28.
Roudaut (Yves), second maître, 3954-B-30.
Le Gaillard (Robert), second maître, 1411-C-33.
Laignel (André), second maître, 6958-C-28.
Gourlaouen (Michel), second maître, 1526-L-29.
Segalen (Louis), maître, 3499-B-31.
Le Roux (Jean), second maître, 241-L-34.
Raoulx (Thierry), maître, 1905-R-28.
Castel (François), maître, 88-R-30.
Le Guen (Francis), maître, 2822-B-28.
Hamon (François), maître, 3012-B-33.

Mécaniciens de défense des côtes.

Lamache (Auguste), maître, 6959-C-28.
Delelis (Marcel), maître, 171-C-31.
Guivarch (Jean), second maître, 3062-B-30.

Chauffeurs.

Gann (Léopold), maître, 4114-B-29.
Hamon (François), second maître, 1777-B-33.
Loaec (Jean), second maître, 473-B-33.
Le Flem (Francis), second maître, 746-B-32.
Le Penne (Joachim), second maître, 327-L-31.
Graviou (François), second maître, 2547-B-29.
Millotte (Georges), maître, 3380-C-29.
Le Borgne (Yves), quartier-maître, 3839-B-30.
Menguy (Jean), second maître, 1752-B-31.
Marien (Antoine), second maître, 1491-C-32.
Hervy (Marcel), maître, 2953-B-31.
Mevel (René), maître, 190-B-30.
Lachenays (Joseph), second maître, 892-L-33.
Le Morvan (Joseph), maître, 2181-B-32.
Nivet (Pierre), maître, 4134-B-30.
Fagon (Jean-Louis), second maître, 3641-B-30.
Jezéquel (Jean), second maître, 2291-B-30.
Helles (Joseph), second maître, 1280-B-31.
Le Gal (François), maître, 1366-L-31.
Braconnier (Louis), second maître, 3919-C-29.
Ritzenthaler (Eugène), maître, 4296-T-31.
Jaffrenou (Henri), second maître, 1942-27-2.
Le Saos (Michel), maître, 1088-B-31.
Labous (Claude), second maître, 1295-B-31.
Le Lay (Louis), second maître, 2712-B-33.
Kerichard (Célestin), second maître, 1990-B-30.
Perrin (François), maître, 3195-B-32.
Morvan (Jean), quartier-maître, 2516-B-31.
Richard (Hervé), second maître, 3840-B-29.
Cahaignon (Hervé), second maître, 773-B-33.
Le Goueffec (Guillaume), maître, 2223-B-32.
Leost (Yves), quartier-maître, 1179-B-34.
Minec (Jean), maître, 4063-B-30.
Zorn (Albert), second maître, 1511-T-33.
Seite (Yves), second maître, 2617-B-31
Clearec (Sylvain), maître, 3452-B-31
Le Lesle (Yves), maître, 901-L-31.
Friedmann (Antoine), maître, 1221-C-29.
Le Quer (Pierre), second maître, 406-L-32

Fourriers.

Scaon (Jean), premier maître, 3265-B-30.
Le Jeune (Jean), maître, 3117-B-29.
Winterberger (Marcel), second maître, 183.28.1.
Le Guennec (Pierre), premier maître, 3312-B-32.
Fallon (Lucien), maître, 1127-C-32.
Minoret (Henri), premier maître, 277-R-32
Bozec (Pierre), maître, 1836-B-35.
Janizen (Mathias), maître, 4106-C-29.
Le Formal (Pierre), premier maître, 751-L-32.
Lessieux (Marcel), maître, 3-R-33.
Huby (Francis), premier maître, 353-B-32.
Schaique (Jean), second maître, 2639-B-30.
Duigou (Léon), maître, 13-L-35.
Salion (Emile), premier maître, 717-B-34.
Demory (Charles), maître, 1301-C-34.
Le Berre (Guillaume), premier maître, 2143-B-33.
Le Bretton (Bernard), maître, 1977-B-34.
Bariou (Pierre), maître, 3195-B-34.
Roue (Joseph), maître, 1128-B-35.
Soret (Ludovic), premier maître, 712-R-32.
Hurby (Antoine), premier maître, 912-L-31.
Beaulieu (Jean), maître, 2111-B-34.
Coatenea (Charles), maître, 123-B-34.
Penochet (Henri), maître, 351-C-31.
Pelibon (Joseph), premier maître, 3147-B-32.
Diore (Jean), second maître, 381-B-32.
Savina (Yves), maître, 3015-B-34.
Marietti (René), maître, 142-Biz-34.
Queijo (Marcel), maître, 275-R-32.
Nicol (Yves), maître, 2068-B-33.
Le Bris (Guy), maître, 101-L-35.
Redel (Jean), second maître, 811-C-34.
Prigent (Camille), maître, 836-C-34.
Lepage (Henri), premier maître, 2108-B-31.
Audrezet (André), maître, 2579-B-30.

Secrétaires militaires.

Marolleau (André), second maître, 976-L-33.
Spiers (Jack), second maître, 2317-DK-27.
Charoy (James), premier maître, 30-C-31.
Le Goff (Alain), premier maître, 2061-B-31.
Yann (Emile), maître, 118-B-33.
Kubly (Louis), second maître, 1145-T-32
Wernert (Auguste), second maître, 1089-T-32.
Gsegner (Jean), second maître, 1057-T-34
Moreau (Victor), premier maître, 3387-C-35.
Lecacheur (Alphonse), maître, 1751-C-34.
Riou (Charles), second maître, 3136-B-34.
Bilion (Raymond), second maître, 37-L-35.
Larnicol (Pierre), maître, 2274-B-33.
Thomas (Edouard), maître, 593-B-34.
Le Rallec (Raymond), second maître, 1756-T-36.
Hemon (Raymond), maître, 2509-B-34.
Collin (Georges), maître, 776-L-33.
Runavot (Marc), second maître, 1681-B-32.
Feys (Louis), maître, 2223-C-34.
Gurller (Emile), second maître, 501-B-33.

Commis aux vivres.

Richard (Jean), maître, 1556-B-30.
Dollelonde (Jean), maître, 4149-C-29.
Max (Christophe), maître, 4882-C-35.
Le Goff (Jean), second maître, 679-L-35.
Mancardi (Auguste), premier maître, 1002-R-31.
Fourny (Charles), premier maître, 1365-C-33.
Bernicot (Germain), second maître, 1147-B-33.
Kaizias (Emile), premier maître, 3454-T-32.
Reinstetiel (Louis), maître, 59-T-31.
Ridou (Pierre), maître, 498-L-36.
Fouet (Léon), maître, 108-T-33.
Huel (Arthur), premier maître, 1180-R-33.
Martin (Joseph), maître, 44-B-30.

Infirmiers.

Prigent (Jean), maître, 886-B-30.
Le Rolland (Antonin), second maître, 3454-B-35.
Gelebart (Gabriel), second maître, 351-B-35.
Frayssine (Célestin), second maître, 611-T-33.
Mathis (Roger), maître, 446-T-33.
Le Bideau (Joseph), maître, 170-L-31.
Le Bourhis (Jean), second maître, 122-L-31.
Griou (Barthélémy), second maître, 264-B-35.
Bouasla Ouassime, second maître, 1062-Biz-35.
Voyer (Gustave), maître, 2774-B-29.
Le Balch (Marcel), maître, 3005-B-30.
Le Moigne (François), maître, 3413-27-2.
Quère (Louis), maître, 393-B-31.
Bras (Joseph), maître, 2087-B-31.
Berregard (Jean), second maître, 2975-B-31.
Le Bouder (Jean), maître, 3187-B-29.
Maze (Jean), maître, 283-B-32.
Rocher (François), maître, 2525-B-30.
Deroff (Jean), maître, 1495-B-30.
Simon (André), premier maître, 1485-T-30.

Cuisiniers.

Loyer (Armand), second maître, 1262-C-32.
Venot (Lucien), second maître, 566-L-29.
Guillemain (Aimé), second maître, 754-T-29.
Beguivin (Guillaume), quartier-maître, 2351-B-33.
Levier (René), second maître, 450-B-32.
Quilien (Vincent), quartier-maître, 918-B-31.
Perchoc (Eugène), second maître, 3063-B-34.
Jegou (Yvon), second maître, 1719-R-31.
Duval (Jean), second maître, 180-B-32.
Metle (Joseph), quartier-maître, 224-T-29.
Menguy (Camille), second maître, 1708-B-30.
Michel (Gabriel), quartier-maître, 3073-27-1.
Combes (Raymond), second maître, 4610-27-1.
Mevel (Pierre), second maître, 3324-B-31.

Maîtres d'hôtel.

Mingant (Yves), second maître, 2002-B-29.
Eangel (Charles), second maître, 2720-T-32.
Laisne (Marcel), second maître, 408-L-32.
Laconture (Jean), second maître, 287-R-31.
Rabel (Eugène), second maître, 3485-C-33.
Guillard (Baptiste), second maître, 1020-L-31.

Boulangers.

Jezequel (Yves), second maître, 682-B-28.
Moan (François), second maître, 3584-B-28.

Tailleurs.

Mougenot (Gaston), second maître, 3001-B-31.
Gillard (Joseph), maître, 3240-B-32.
Legeard (Jean), second maître, 1374-L-31.

Cordonniers.

Danze (Noël), second maître, 956-B-32.

Photographes.

Vincent (Emile), maître, 811-T-28.
Masson-Del (Robert), second maître, 91-27-1.

Musiciens.

Bourgeois (Jean-Baptiste), maître, 2591-26-1.
Le Quellec (René), maître, 3768-27-2.
Montardo (Albert), maître, 297-27-5.
Mignot (André), maître principal, 4093-C-31.
Guizien (Charles), premier maître, 1287-B-29.
Weber (Louis), premier maître, 2575-B-29.

Greffiers.

Viau (Frédéric), premier maître, 1239-T-34.

Ressortissants des territoires d'outre-mer.

Tu Pham Van, quartier maître de manœuvre, 1766-H.
Isoufou (Bengoura), second maître chauffeur, 2930-9.
Nhung Pham Van, second maître maître d'hôtel, 1664-H.
Hachemi ben Ahmed, second maître fusilier, 5044-B-H-T.
Sassi ben Lodjemi, second maître boulanger, 3909-B-H-T.
Karamoko Kaila, second maître sans spécialité, 107-29-9.
Meshabi Mustapha, maître charpentier, 7403-B-H-A.

Mariniers de port.

Hallouin (Jean), quartier-maître charpentier, 493-L-35.
Liot (René), quartier-maître de manœuvre, 1599-27-1.
Richard (Emile), quartier-maître mécanicien, 4915-C-28.
Bertrand (Fernand), quartier-maître conducteur auto, 1192-T-34.
Renouf (Louis), maître charpentier, 7944-27-1.
Blondel (Auguste), second maître de manœuvre, 2722-27-1.
Nezet (Alphonse), second maître de manœuvre, 15-117-3.
Sobier (Désiré), second maître charpentier, 76-208-1.
Frizout (Louis), second maître mécanicien, 861-C-31.
Rozer (Louis), second maître de manœuvre, 588-C-33.
Huet (Jean), second maître mécanicien, 1211-26-1.
Pallier (Jean), quartier-maître de manœuvre, 3165-25-2.
Langlois (Jean), quartier-maître de manœuvre, 5509-C-28.
Letellier (Jean), second maître mécanicien, 5486-C-28.
Calvar (Jean), second maître de manœuvre, 137-585-2.
Thos (Marcel), quartier-maître de manœuvre, 1005-B-28.
Bagarre (Kléber), quartier-maître mécanicien, 2813-T-37.
Bardouil (René), second maître mécanicien, L 13-25-3.
Mouchet (Auguste), quartier-maître de manœuvre, 681-C-31.
Bathelet (Paul), quartier-maître conducteur auto, 1001-T-30.
Kernier (Charles), second maître de manœuvre, 13-825-3.
Goulian (Eugène), maître de manœuvre, 2351-L-28.
Cougoulat (Raymond), quartier-maître de manœuvre, 13-816-3.
Kerdreux (Jean), second maître de manœuvre, 3203-25-2.
Gillet (Hubert), maître de manœuvre, 456-L-29.
Bathany (Jean), quartier-maître de manœuvre, 137-166-2.
Vigoureux (Pierre), maître de manœuvre, L 108-27-3.
Léger (Lucien), second maître mécanicien, 293-C-28.
Tuauden (Eugène), second maître de manœuvre, 153-691-3.
Sénéchal (Rémy), quartier-maître de manœuvre, 137-698-2.
Hanen (Henri), quartier-maître de manœuvre, 1681-C-31.
Foulaine (Henri), second maître de manœuvre, 47-797-1.
Ferraudin (François), maître mécanicien, 1150-26-6.
Pivain (Martial), second maître mécanicien, 2725-27-1.
Cugnet (Paul), quartier maître mécanicien, 661-T-33.
Bretivet (Mathieu), second maître de manœuvre, 271-F-29.
Perrioiat (Henri), second maître mécanicien, 3977-T-32.
Menesguen (Pierre), quartier-maître de manœuvre, 307-24-2.
Lemeur (Joseph), quartier-maître de manœuvre, 3500-25-2.
Le Gall (Joseph), second maître mécanicien, 860-26-3.
Lamache (Jean), second maître de manœuvre, 56-175-1.
Goraguer (Jean-Marie), quartier-maître de manœuvre, 2117-25-2.
Talagas (Joseph), second maître de manœuvre, 135-154-2.
Lansonneur (François), quartier-maître de manœuvre, 137-568-2.
André (Jules), second maître de manœuvre, 1350-B-29.
Fauquet (Lucien), second maître mécanicien, 61-961-1.
Mosca (Henri), second maître de manœuvre, 960-T-28.
Manach (Joseph), quartier-maître de manœuvre, 137-615-2.
Absultet (René), second maître de manœuvre, 136-454-2.
Palner (Antoine), quartier-maître de manœuvre, 136-511-2.
Giraud (Charles), second maître de manœuvre, 79-628-5.
Rio (Edmond), second maître mécanicien, 1823-L-30.
Georget (Hubert), second maître conducteur auto, 6-R-31.
Devicht (Témistocle), premier maître de manœuvre, 1176-26-5.
Pensart (Guillaume), quartier-maître de manœuvre, 137-290-2.
Gisle (Robert), maître de manœuvre, 4252-C-28.
Quentrec (Aimé), second maître de manœuvre, 2046-B-31.
Peron (Jean), second maître mécanicien, 1680-25-2.
Juzeau (Marcel), quartier-maître de manœuvre, 799-B-29.
Bubernard (André), maître charpentier, 94-036-5.
Arzel (François), quartier-maître de manœuvre, 1729-25-2.
Guillaume (Albert), second maître de manœuvre, 356-L-29.
Bruteller (Auguste), second maître de manœuvre, 246-24-2.
Bertic (François), quartier-maître de manœuvre, 43-823-3.
Goehen (Jean), quartier-maître de manœuvre, 44-068-3.
Guegan (François), maître mécanicien, 1382-27-3.
Capre (Jean), second maître de manœuvre, 79-21-2.

Guetteurs sémaphoriques.

Lelabour (Francis), second maître, 2961-B-28.
David (Pierre), maître, 1625-27-1.
Faux (Gabriel), second maître, 889-R-28.
Le Bousse (Jean), maître, 2412-26-2.
Frances (Joseph), maître, 166-T-28.

Pompiers.

Jouanno (Marcel), second maître, 995-L-35.
Bescond (François), second maître, 1967-B-31.
Lecacheur (Jean), maître, 4152-C-33.
Marchal (Marcel), quartier-maître, 112-B-32.
Poncel (Louis), quartier-maître, 1571-B-32.
Stephan (Joseph), second maître, 661-B-32.
Calvarin (François), second maître, 372-B-31.
Troadec (Yves), quartier-maître, 2386-B-32.
Miseroux (Marius), second maître, 1431-C-34.
Gueguenlat (Joseph), second maître, 3351-B-31.
Mandrille (Marius), premier maître, 387-T-31.
Robelet (Jean), maître, 1226-L-33.

Surveillant militaire.

Le Baron (Louis), maître, 30-986-3.

Gardiens de prison.

Delahaye (Jean), second maître, 61-383-1.
Delaunay (Louis), maître, 76-501-1.
Guérin (Camille), second maître, 2849-25-1.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANNÉE 1949

MARINS DE TOUS GRADES DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE, MARINS DES DIRECTIONS DE PORT, MARINS POMPIERS, GUETTEURS SEMAPHORIQUES, SURVEILLANTS MILITAIRES, GARDIENS DE PRISON, GREFFIERS

MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

(Art. 2 et 3 de la loi n° 49-591 du 26 avril 1949.)

(Décision ministérielle du 28 juillet 1949.)

Sont inscrits au tableau de concours pour la médaille militaire:

TABLEAU NORMAL

Mitrailleur bombardier.

Petiteau (Raymond), maître, 358-L-31.

Mécanicien de moteurs d'avions.

Le Goff (Marcel), maître, 1133-L-33.

Manœuvriers.

Guillom (Henri), maître, 1782-L-28.
Le Doze (Joseph), maître, 2196-B-30.
Guyomar (Jean), maître, 3682-B-30.

Timoniers.

Larbouletie (Eugène), second maître, 488-L-28.
Richard (Jean), maître, 2817-B-31.

Charpentier.

Riou (Guillaume), second maître, 1563-B-30.

Canonniers.

Cavalec (Etienne), second maître, 3583-B-31.
Hervé (Jean), premier maître, 2271-L-28.
Cochonneau (Lucien), maître, 464-L-30.
Kernen (Joseph), second maître, 401-L-28.
Frapin (Léon), second maître, 293-L-33.
Quantin (Constant), second maître, 2928-B-30.
Bihan (Alphonse), maître, 1585-L-29.
Lombard (Didier), second maître, 656-B-29.
Meneur (Joseph), maître, 1380-B-30.
Le Golvan (Jean-Marie), second maître- 355 L-32.
Thomas (René), maître, 7528-27-I.
Cavarec (François), second maître, 566-B-30.

Canonnier de défense des côtes.

Bour (Pierre), maître, 4746-C-28.

Opticien télémétriste.

Langonne (Pierre), second maître, 5606-B-28.

Armurier.

Massonnet (Ernest), second maître, 2864-C-32.

Fusiliers.

Rio (Xavier), second maître, 1937-L-30.
Le Tallec (Charles), maître de réserve, 1842 L-31.
Tachon (Jean), second maître, 1904-B-30.
Arpino (Robert), premier maître, 88-Biz-31.
Rogel (Yves), second maître, 3665-B-35.
Aubard (Anthime), maître, 348-L-29.
Balp (François), second maître, 712-B-29.
Stecker (Alfred), second maître, 2698-T-31.
Floch (Joseph), second maître, 4102-B-29.
Tonnerre (Adelson), second maître, 168-L-29.

Torpilleurs.

Lecou (Fernand), second maître, 228-L-31.
Salaun (Yves), maître, 275-B-32.
Le Gall (Hubert), maître, 2514-B-32.
Bellego (Marcel), second maître, 414-L-32.

Electriciens.

Imbert (Robert), maître, 727-27-5.
Gazel (Christian), maître, 890-L-34.
Le Veu (Joseph), second maître, 275-L-29.

Radiotélégraphistes.

Le Guen (Marcel), maître, 1678-L-28.
Goasguen (Pierre), second maître, 2923-B-29.
Desquenes (Lucien), maître, 5082-C-28.

Transfiliste.

Perchoc (Yves), maître, 3316-B-29.

Mécaniciens.

Carré (Joseph), premier maître, 2215-T-29.
Gauthier (Francis), second maître, 148-B-30.
Magueresse (Sylvestre), quartier-maître, 1704-L-29.

Chauffeurs.

Le Quilliec (Alfred), second maître, 4265-B-29.
Ablancourt (Georges), quartier-maître, 784-L-29.

Fourriers.

Gueguiniat (Eugène), second maître, 4227-B-30.
Croizer (Raymond), second maître, 1808-L-30.
Ezan (Jean), second maître, 388-L-31.
Loho (Yves), second maître, 2645-B-31.
Le Guen (Roger), maître, 839-B-32.

Secrétaire militaire.

Lionnais (Armand), maître, 858-B-32.

Commis aux vivres.

Sorin (Alexandre), maître, 938-L-31.

Cuisinier.

Coustillac (René), second maître, 246-R-28.

Maître d'hôtel.

Corras (Fernand), quartier-maître, 37-C-31.

Tailleur.

Callens (Gérard), second maître, 4326-C-28.

Cordonnier.

Le Gall (Ollivier), second maître, 2976-C-29.

Mariniers de port.

Thomas (François), maître de manœuvre, 136-411-2.
Pisany (Etienne), maître de manœuvre, 92-258-5.

Guetteurs sémaphoriques.

Tatibouet (François), maître, 500-L-28.
Rio (Désiré), maître, 1497-26-3.
Lescastreyres (François), maître, 86-804-5.

Surveillant militaire.

Bronnec (Marcel), second maître, 96-L-29.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires. (Loi du 14 août 1947.)

GUERRE

NUMÉROS d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉROS matricule.	NUMÉROS de châssis.
			Voitures de liaison.		
			En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire.		
1	V. G. L.	Panhard.	X. 81	020119	223062
			En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.		
2	V. L.	Citroën.	11 AL	17877 GA. 8	352678
			En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Toulouse.		
3	V. L.	Simca.	5	156187	33568
4	V. L.	Chrysler.	C. 22	158632	7598984
5	V. L.	Citroën.		2844 B. X. 2	402161
			En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.		
6	V. L.	Citroën.	11	Sans.	417784
7	V. L.	Citroën.	11	Sans.	410545
8	V. L.	Delage.	D. 6. 75	Sans.	51698
9	V. L.	Citroën.	11 BL	Sans.	366346
10	V. L.	Citroën.	7 C	105229	201831
11	V. L.	Renault.	ADC. 2	Sans.	833505
12	V. L.	Renault.	AEB. 2	Sans.	882235
13	V. L.	Renault.	AEB. 3	Sans.	948552
			En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.		
14	V. L.	Citroën.	11 BL	101176	385405
			En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.		
15	V. L.	Peugeot.	402	109890	691967
16	V. L.	Peugeot.	402	109891	800378
			En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.		
17	V. L.	Citroën.	11 BL	106104	418536
18	V. L.	Citroën.		106456	473380
19	V. L.	Hotchkiss.	GS. 3	151504	80606
20	V. L.	Renault.	ACL. 2	106486	815471
21	V. L.	Renault.	ADL. 2	152915	822502
22	V. L.	Renault.	BDR.	106856	922031
23	V. L.	Renault.	BDS.	106565	926117
24	V. L.	Renault.	BDS.	151526	906667
25	V. L.	Renault.	BDS. 2	106531	968516
26	V. L.	Renault.	BDS. 2	106029	918411
27	V. L.	Renault.	BDS. 3	106479	980554
			Utilitaires.		
			En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.		
1	Camion.	Saurer.	2 BOD	Sans.	90126
2	Camion.	Berliet.	Sans.	Sans.	E. 212
			En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.		
3	Camionnette.	Unic.	S. 20	59176 D	99431
4	Camionnette.	Delahaye.	87	8052 QD. 3	20205
5	Sanitaire.	Citroën.	11 TU	300320	950494
6	Sanitaire.	Citroën.	11 TU	300525	950652
7	Camion.	Ford.	198 TS	504639	528473
8	Camion.	Ford.	V. 3000 S	507111	549588
9	Camion.	Panhard.	K. 125	507390	192106
10	Camion.	Berliet.	VDC. 22 F	507407	G. 6766
11	Camion.	Panhard.	K. 155	507483	550106
12	Camion.	Berliet.	VDC. 22 F	509398	G. 6748
13	Camion.	Citroën.	82 U	514753	024130
14	Camion.	Chevrolet.	GH. U. 44 IM	546024	38445467 3
15	Car.	Latil.	HL. AI. B 4	650272	83759

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1108 du 4 août 1949 portant déblocage d'une deuxième tranche de 5 milliards sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1106 du 4 août 1949 portant déblocage d'une première tranche de 5 milliards sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une deuxième tranche de 5 milliards de francs est débloquée sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français par l'article 12 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, dont un montant de 15 milliards avait été débloqué par l'article 5 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Par décret du 4 août 1949:

Sont promus ou nommés commandeurs du Mérite commercial:

MM.

Desmarquest (Louis), président des syndicat et confédération des industries céramiques, Paris.

Duc (Pierre), président de la section régionale du Sud-Est du syndicat des fondeurs de suif de France, président honoraire de la chambre de commerce de Nîmes.

Fenwick (Jacques), président de la chambre syndicale des importateurs français de machines-outils, Paris.

Gilbert (André), président du syndicat national des fabricants de sucre, président de la chambre de commerce de Cambrai.

Guilhot (Charles), président de la fédération nationale du commerce de détail de la maroquinerie, Paris.

Japy (Albert), président des syndicats nationaux des fabricants d'horlogerie et des fabricants d'articles galvanisés et étamés, Beaucourt (Territoire de Belfort).

Labruyère (Maurice), président de la foire de Mâcon.

Lafillite-Laplace (Robert), président des houillères d'Auvergne, directeur général aux Charbonnages de France, Paris.

Lefort-Lavauzelle (Fernand), président de la fédération des maîtres imprimeurs, Limoges.

Percerou (Jean), professeur honoraire à la faculté de droit de Paris.

Perilhou (Etienne), président directeur général de fabrique de produits chimiques, Paris.

Sarret (Roger), conseiller commercial de France à Istamboul.

Sont promus ou nommés officiers du Mérite commercial:

MM.

Abadie (André), président de la commission d'achats de l'union commerciale de l'épicerie bordelaise, Bordeaux.

Alamigeon (Edouard), président du syndicat des industries et commerces du papier de la région des Charentes et de la fédération des syndicats patronaux de la Charente, Collas (Charente).

D'Avout (Bernard), président de la chambre syndicale régionale des maîtres imprimeurs de la Bourgogne, Dijon.

Balloux (Lucien), président de la chambre syndicale des fabricants de panneaux contreplaqués de France, Paris.

Belliot (René), président du syndicat des négociants en combustibles en gros de la Seine et de l'Ile-de-France, président honoraire de la fédération nationale des syndicats des négociants en combustibles en gros, Paris.

Couinaud (Henri), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce.

Damour (Léon), président du syndicat national des conseils en publicité, président honoraire du syndicat des techniciens publicitaires, Paris.

Deluc (Henri), président de la chambre syndicale départementale de l'automobile, vice-président de la chambre de commerce de Périgueux.

Devillette (Marcel), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie et béton armé de Paris et de la Seine, Paris.

Durand (Raphaël), président de la meunerie vendéenne, vice-président de l'association nationale de la meunerie française, Mortagne-sur-Sèvre (Vendée).

Duringe (Charles), président du syndicat général des utilisateurs de fibre de verre, vice-président du syndicat des fabricants de soieries, Lyon.

Estival (Roger), président des syndicats des meuniers du Lot et des fabricants d'aliments complets du Lot et du Tarn-et-Garonne, président de la chambre de commerce de Cahors.

Ferry (Maurice), président du comité métallurgique de Champagne et du groupement des fondeurs de Champagne, Joinville (Haute-Marne).

Foillard (Léon), négociant en vins, Saint-Georges-de-Reneins (Rhône).

Fuchs (Jean), président du tribunal de commerce de Marennes.

Furet (René), président du syndicat national professionnel de l'industrie des chlorures alcalins et des industries du brome, des dérivés du chlore et du fluor, Paris.

Gabaudan (André), conseiller commercial près l'ambassade de France à Rio-de-Janeiro.

Guérin (Lucien), président de la commission des marges de la chambre syndicale de la distribution des carburants et combustibles liquides, Paris.

Mme Henriot (Yvonne), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'industrie et du commerce.

Hirtz (Emile), industriel à Lunéville.

Honoré (Georges), président du syndicat des transitaires de Boulogne.

Lacroix (Robert), président de la chambre syndicale des fabricants de papier à cigarettes, Mazères-sur-Salat (Haute-Garonne).

Lambert (Maxime), président de l'association générale des ingénieurs français en Belgique, président de la chambre de commerce française de Charleroi.

Lanat (François), président du syndicat du textile de la 12e région économique, président des groupements commerciaux et de l'union commerciale de l'Isère, Grenoble.

Maestracci (Ange), ancien président du syndicat des négociants en vins et spiritueux de la Corse, Bastia.

Maire (Désiré), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

Mantelet (Jean), industriel à Paris.

Menudier (Georges), industriel négociant, ancien président du tribunal de commerce d'Oran.

Migno (Lucien), vice-président de la fédération nationale de la couture, Nice.

Mizgier (Lucien), fabricant de soieries à Lyon.

Moinard (Louis), président de la fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles de France, Vichy.

Papelorey (Gabriel), vice-président du syndicat national des vins et spiritueux de France, président d'honneur du syndicat régional du commerce des vins et eaux-de-vie de l'Armagnac, Condom (Gers).

Paulhan (Pierre), vice-président de la chambre syndicale des confectionneurs de la 10e région économique, vice-président de la chambre de commerce d'Alès.

Pierron (Roger), secrétaire général de la fédération nationale des industries de l'art médical et chirurgical, Paris.

Proust (Lucien), fabricant de chaussures à Rochechouart (Haute-Vienne).

Reclus (Georges), président directeur général honoraire de Gaz de France, Paris.

Richard (Louis), président de l'union des syndicats industriels du Nord-Indochine, président de la chambre de commerce d'Haïphong.

Rolland (Louis), président du syndicat de la chemiserie, lingerie, bonneterie des Pyrénées-Orientales, Perpignan.

Saffrey (Alfred), président d'honneur du syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne, Paris.

Saintigny (Gabriel), secrétaire de la fédération des syndicats de produits chimiques, Paris.

De Sieyes (Jean), président de la French-American Banking Corporation, New-York.

Simon (Maurice), président de la chambre syndicale des maîtres-imprimeurs d'Ille-et-Vilaine, président de la foire de Rennes.

Soufflet (Alexandre), vice-président de la fédération nationale des dentelles, tulles, broderies et guipures, Caudry (Nord).

Texier (Jacques), vice-président de la chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens du Havre.

Van de Walle (Edmond), industriel à Courbevoie.

Sont nommés chevaliers du Mérite commercial:

MM.

Altorffer (Adolphe), industriel à Strasbourg.

Astier (Joseph), horloger-bijoutier à Riom.

Auge (Noël), président de l'union des syndicats de l'industrie hôtelière de l'Ariège.

Ayasse (Désiré), commerçant à Levens (Alpes-Maritimes).

Baduffe (Pierre), président du syndicat national des cadres de l'habillement, Paris.

Besnard (Georges), président du syndicat départemental des détaillants de la chaussure, président de la fédération du commerce du Morbihan, Vannes.

Mme Billard (Charlotte), directrice du centre d'études du commerce, Paris.

Blom (Robert), directeur régional d'Electricité de France, Bègles (Gironde).

Bourbon (Armand), vice-président du syndicat national du stylo et du porte-mines, Saint-Lupicin (Jura).

Brevet (Georges), directeur général des Comptoirs français de carbures de calcium, de ferro-silicium, silico-manganèse et ferro-chrome carburé, Paris.

Brille (Marcel), agent supérieur de 3e classe au ministère de l'industrie et du commerce.

Brivin (Landry), vice-président de l'union régionale de transports routiers, Niort.

Budker (Jean), vice-président du syndicat des entrepôts et magasins généraux, Saint-Max (Meurthe-et-Moselle).

Cassoute (Eugène), exportateur importateur à Marseille.

Ceremonie (Alphonse), vice-président de la chambre syndicale des entrepreneurs et artisans de l'Indre, Châteauroux.

Chapellier (Paul), secrétaire administratif de l'union des industries textiles, Paris.

Mme Chapey (Rosa), trésorière du groupement syndical des patrons imprimeurs de Paris et banlieue, Paris.

Charignon (Pierre), vice-président des syndicats nationaux professionnels des producteurs d'acide sulfurique et engrais phosphatés, Paris.

Charroppin (Léon), vice-président de la chambre de commerce du Doubs, Baume-les-Dames.

Collin (Félix), président de la chambre syndicale du sciage et du travail mécanique des bois, Paris.

Combe (Fernand), négociant en tissus, président de la chambre syndicale des textiles de Carpentras.

Couthures (André), directeur commercial de société, Angers.

Cusset (Denis), industriel en appareillage automatique, Lyon.

Defraiteur (Robert), président de la chambre syndicale de la boulonnerie du Nord et du Pas-de-Calais, vice-président du syndicat national de la boulonnerie, président de la chambre de commerce d'Avesnes.

Dupleix (Joseph), banquier, président de la chambre de commerce de Blois.

Durand (Auguste), négociant en faïence et articles de ménage en gros, vice-président du tribunal de commerce de Béziers.

Durieu (Charles), président de la section Nord-Ouest de la chambre de commerce française de Grande-Bretagne, à Manchester.

Eparvier (Paul), président de la chambre syndicale des fabricants de verres de lunettes et lunetterie, vice-président du syndicat général de l'optique et des instruments de précision, Paris.

Eymonerie (Jean), président de la chambre syndicale des fourreurs et pelletiers de la région lyonnaise, Lyon.

Fory (Henri), directeur commercial de société, Paris.

France (Georges), président de la chambre syndicale des négociants en fournitures générales pour l'industrie et la marine du Nord de la France, Lille.

Gander (Alexandre), fabricant de poteries, président de la chambre de commerce de la Haute-Savoie, Thonon.

Gangolphe (Jean), président de l'Union des syndicats de la teinture, impression, apprêt de Lyon et de la région, vice-président de la fédération de la soierie de Lyon.

Baucher (Camille), épicier en gros à Ribeyrac.

Baudart (Pierre), président de la chambre de commerce de Pondichéry.

George (Louis), président de la chambre syndicale lyonnaise de couvre-pieds, Lyon.

Guinemer (René), entrepreneur de peinture à Saint-Malo.

Hankart (Jean), agent de société commerciale à Toulouse.

Harismendy (Paul), secrétaire général adjoint du syndicat général de la mécanique, Paris.

Haymann (André), confectionneur en gros pour dames, Paris.

Hilaire (Raymond), négociant importateur, président de la chambre de commerce de Cayenne.

Jacquart (Charles), négociant en nouveautés et confections, vice-président de la chambre de commerce de Rennes et de la fédération nationale de l'habillement, Paris.

Jumel (Victor), chemisier, président du syndicat de l'habillement de Béthune et environs, Béthune.

Laraque (Louis), vice-président de la chambre syndicale des fabricants d'articles de sports, Paris.

Larue (Paul), négociant en nouveautés à Périgueux, président du syndicat des textiles et de la nouveauté de la Dordogne.

Laurient (André), épicier en gros à Issoudun, vice-président de la fédération des groupements commerciaux de l'Indre.

Lebeau (René), président du syndicat des fondeurs des Ardennes, vice-président du syndicat des fondeurs de France, Revin.

Lempereur (François), président honoraire de la chambre syndicale des savons mous, Escaudain (Nord).

Leydier (Jean), président du tribunal de commerce de Bergerac.

Martin (Pierre), vice-président de la chambre de commerce française de New-York.

Masseu (Henri), président du syndicat des épiciers en gros de l'Orne, Laigle.

Mathon (Louis), industriel à Florence (Italie).

Meriguet (Jean), vice-président de la chambre de commerce de Poitiers, vice-président du syndicat départemental de l'épicerie.

Meunier (Marius), président adjoint de la fédération nationale des groupements d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce, Roanne.

Montangerand (Jean), commissaire expert du Gouvernement pour les contestations en douane, Paris.

Montfollet (Romain), hôtelier à Sanary.

Mlle Mourdon (Marie), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce.

Mourier (Auguste), vice-président du syndicat départemental de la boucherie de la Drôme, Romans.

Du Pac (Jean), publiciste imprimeur, président de la chambre de commerce de Marrakech.

Paret (Emile), négociant en vins à Sisteron, président honoraire de la fédération provençale des syndicats des négociants en vins du Sud-Est.

Paz (André), président du syndicat national des agents de publicité, Paris.

Pivert (André), chef de division à la section des métaux non ferreux au ministère de l'industrie et du commerce.

Queyras (Claude), vice-président du syndicat des maîtres fondeurs de Marseille.

Rateau (Auguste), bijoutier orfèvre, ancien président du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

Reubrez (René), négociant en papiers à la Madeleine-lez-Lille (Nord).

Reynaud (Marius), ancien négociant à Gap.

Riche (Julien), négociant en fers et quincaillerie, président du tribunal de commerce de Compiègne.

Roche (Jacques), président du groupement des négociants en meubles de la région parisienne, Paris.

Roland (Joseph), commerçant à Paris.

Saint-Paul (Edmond), entrepreneur de travaux publics à Villeurbanne.

Serville (Camille), chef du centre de distribution « Paris-Gaz » du Gaz de France, Paris.

Valade (Etienne), fabricant de conserves et confitures à Tulle, président d'honneur du syndicat régional des fabricants de conserves et confitures de la Corrèze.

Vechambre (Albert), constructeur radioélectricien à Asnières.

Vede (Roger), président de l'Union syndicale des commerçants et industriels d'Hirson, président adjoint de la fédération des groupements industriels et commerciaux de l'Aisne.

Villard (Claudius), négociant en produits d'alimentation, Villefranche-sur-Saône.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Marlet (Urbain), chef du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1949.

ROBERT LACOSTE.

Décision D. n° 56 du 1er août 1949 portant en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du pétrole et des carburants.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les taches de répartition sont encore indispensables;

Vu le décret n° 49-729 du 2 juin 1949 relatif à la mise en vente libre du carburant auto;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940, modifié par les arrêtés des 31 mars, 10 avril et 16 novembre 1941 et 1 mai 1942 portant création de la section de répartition du pétrole et fixant sa compétence,

Décide:

TITRE Ier

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE CLASSIFICATION

Art. 1er. — Parmi les produits antérieurement de la compétence de la section de répartition du pétrole et des carburants demeurent soumis à répartition jusqu'à leur consommation finale les produits ci-après énumérés:

	Numéro de la nomenclature douanière.
I. — Huiles brutes de pétrole, de schiste ou autres huiles minérales, y compris les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse	197
II. — Essence : Tourisme (carburant-auto).	197 *bis* A
Autres	197 *bis* B
III. — White spirit.....	197 *ter*

TITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Art. 2. — Tous les produits soumis à répartition et visés à l'article 1er sont l'objet d'un blocage général.

En conséquence, l'approvisionnement, la livraison, l'utilisation et, d'une manière générale, tous transferts juridiques ou matériels de ces produits, sont subordonnés à l'autorisation préalable du directeur des carburants.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales du titre III ci-après relatif à la distribution du carburant-auto, tous producteurs, importateurs, négociants, grossistes ou détaillants détenant les produits soumis à répartition, ne peuvent les délivrer que sur remise par le cessionnaire d'un titre de répartition ou sur un ordre de déblocage émanant de la direction des carburants. Ils doivent respecter les énonciations portées sur ce titre ou cet ordre, notamment en ce qui concerne la durée de la validité, la nature et la quantité du produit à livrer.

Art. 4. — Les producteurs et importateurs qui délivrent directement les produits soumis à répartition aux bénéficiaires de titres de répartition doivent tenir une comptabilité-matière des produits « entrés », « sortis » ou « en stock » dans la forme fixée par le directeur des carburants.

Art. 5. — Les titres de répartition sont mis à la disposition des organismes sous-répartiteurs, soit par la direction des carburants, soit par les préfets agissant par délégation du directeur des carburants.

Art. 6. — Les demandes de titres de répartition sont présentées par l'utilisateur à l'organisme habilité pour faire la sous-répartition en ce qui le concerne. Les attributions sont faites au seul demandeur.

Toutes les déclarations faites par les utilisateurs à l'appui de leur demande doivent être véridiques et sincères.

Il est interdit d'adresser plusieurs demandes à un même organisme ou à des organismes différents en vue d'obtenir plusieurs allocations destinées à un même usage ou au fonctionnement d'un même matériel.

Art. 7. — Il est interdit à tout allocataire de céder à titre onéreux ou gratuit soit les titres de répartition, soit les produits répartis.

Tout allocataire doit, à tout moment, être en mesure de justifier de l'emploi du produit correspondant à ses allocations.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DU CARBURANT-AUTO

SECTION I

Dispositions applicables aux utilisateurs.

Art. 8. — Les utilisateurs ne peuvent s'approvisionner en carburant-auto que dans les conditions ci-après;

En ce qui concerne les utilisateurs prioritaires, contre remise, en quantités correspondantes, de tickets de carburant-auto régulièrement émis par le directeur des carburants;

En ce qui concerne tous les utilisateurs, moyennant payement, en sus du prix applicable aux prioritaires remettant des tickets, de la redevance de 20 F par litre instituée par l'article 1er du décret n° 49-729 du 2 juin 1949.

Art. 9. — Tout bénéficiaire d'une allocation de carburant-auto ne peut l'utiliser que pour le fonctionnement du matériel lui appartenant.

Art. 10. — Toute personne qui s'approvisionne contre tickets doit, avant de les faire honorer, les signer et inscrire elle-même, lisiblement et à l'encre, son nom et son adresse complète, à l'emplacement réservé à cet effet au verso des tickets.

Elle doit présenter au fournisseur d'essence une pièce permettant la vérification de son identité.

SECTION II

Dispositions applicables aux détaillants de carburant-auto.

Art. 11. — Les détaillants ne peuvent livrer du carburant-auto que:

Contre remise concomitante, dans les conditions précisées aux articles ci-après, de tickets de carburant-auto régulièrement émis par le directeur des carburants;

Ou moyennant payement, par le client, en sus du prix applicable aux personnes remettant des tickets, de la redevance de 20 F par litre, instituée par l'article 1er du décret n° 49-729 du 2 juin 1949.

Art. 12. — Les tickets de carburant-auto ne doivent être honorés par les détaillants d'essence que si la personne qui les présente a préalablement porté au verso des titres, d'une part, la mention écrite, lisiblement et à l'encre, de ses nom et adresse, d'autre part sa signature.

Les détaillants d'essence doivent vérifier l'exactitude de ces renseignements en se faisant présenter une pièce d'identité de la personne qui reçoit le produit.

En outre, lorsque l'acheteur se présente au poste de distribution avec un véhicule automobile, le détaillant d'essence doit porter au verso des tickets qui lui sont remis, le numéro minéralogique du véhicule, que le carburant soit versé dans le réservoir ou dans des emballages.

Art. 13. — Les tickets de carburant-auto portant la surcharge « pêche maritime » ou « cabotage » ne doivent être utilisés que pour l'approvisionnement des bateaux de mer. Leur acceptation est interdite par tout détaillant d'essence dont le poste de distribution n'est pas sous douane.

Art. 14. — Les stocks de départ des détaillants d'essence ne peuvent être constitués que par décision de transfert du directeur des carburants.

Chaque détaillant d'essence est responsable de son stock de départ. Il doit pouvoir à tout moment en représenter au moins 80 p. 100 par addition des quantités en cuve et de celles qui correspondent aux titres de répartition et aux quittances qu'il détient ou qui sont en cours de réapprovisionnement.

Les détaillants d'essence qui n'ont pas souscrit dans le délai imparti la déclaration prévue à l'article 1 de la décision D. 54 du 3 juin 1949, sont réputés avoir détenu, à la date du 4 juin 1949, la totalité du stock de départ qui leur est confié.

Art. 15. — Les détaillants d'essence ne peuvent se réapprovisionner que contre remise à leurs fournisseurs, soit des quittances de redevance prévues à l'article 1er du décret n° 49-729 du 2 juin 1949, soit de tickets de carburant-auto, et pour les quantités représentées par les quittances et les tickets ainsi remis.

Les tickets remis aux fins de réapprovisionnement doivent être collés sur une feuille de papier par leur extrémité opposée à l'emplacement réservé aux nom et adresse de l'utilisateur et de façon à présenter de face leur numéro, à raison de 25 tickets sur une feuille pour les tickets de 10 litres et de 20 pour les autres tickets.

SECTION III

Dispositions applicables aux dépôts livranciers

Art. 16. — Toute sortie de carburant-auto des dépôts est subordonnée à la réception préalable, soit de décisions de transfert, soit de tickets de carburant-auto, soit de quittances constatant le payement de la redevance prévue par le décret n° 49-729 du 2 juin 1949, et pour des quantités correspondant à celles représentées par ces décisions, tickets et quittances.

La livraison ne peut être faite qu'au profit des détaillants ou des utilisateurs ayant remis les décisions, les tickets ou les quittances.

Les livraisons contre remise de tickets devront être effectuées au plus tard dans la quinzaine qui suit la date d'expiration de validité des titres remis.

Les décisions de transfert et les tickets doivent être classés par livraison et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties effectuées.

Ne peuvent être acceptés pour réapprovisionnement que les tickets endossés conformément aux prescriptions des articles ci-dessus et portant au recto le cachet commercial du détaillant d'essence.

Dans les trois premiers jours de la quinzaine calendaire, les dépôts doivent adresser au ministre de l'industrie et du commerce (service de répartition des carburants) un relevé de leurs livraisons de la quinzaine précédente, conformément aux modalités fixées par la direction des carburants.

Une copie du relevé doit être conservée par les dépôts.

Les quittances des redevances collectées par les dépôts doivent être analysées par eux sur un bordereau mensuel qui sera adressé, dans les cinq premiers jour du mois suivant, à l'inspection centrale des contributions indirectes dont dépendent lesdits dépôts. Une copie dudit bordereau doit être conservée par les dépôts.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — L'usage du gas-oil est interdit pour le chauffage.

Art. 18. — L'utilisation du pétrole pour la carburation n'est autorisée que dans des moteurs conçus spécialement pour son emploi.

Art. 19. — La vente et l'utilisation du butane et du propane sont interdites pour la carburation, sauf autorisation individuelle du directeur des carburants.

Art. 20. — Des autorisations spéciales d'approvisionnement essences d'aviation peuvent être accordées par le directeur des carburants, qui précisera par décision particulière les conditions dans lesquelles elles seront accordées.

Art. 21. — Les tâches de répartition du white spirit sont délégués au comité interprofessionnel du white spirit, sous le contrôle du directeur des carburants.

Art. 22. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions antérieures de réglementation générale relatives à la répartition des produits de la compétence de l'ancienne section du pétrole et des carburants.

Les infractions à ces décisions commises antérieurement à leur abrogation continueront à être poursuivies ou sanctionnées.

Art. 24. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
URBAIN MARTET.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 août 1949 portant permutation d'un préfet et d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée le 20 juin 1945 portant statut provisoire du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Petitbon (René-Jean-Albert), préfet de 2e classe, est nommé gouverneur de 2e classe des colonies, par permutation avec M. Boissier (Jacques-Alphonse), gouverneur des colonies.

Art. 2. — M. Petitbon (René-Jean-Albert) est nommé par intérim inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'une commission consultative dénommée « Comité de documentation du bâtiment ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 21 avril 1945;

Vu la résolution adoptée par le sous-comité de l'habitat de la commission économique européenne lors de sa deuxième session, en date du 15 mai 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une commission consultative dénommée « Comité de documentation du bâtiment ».

Art. 2. — Le comité est chargé:

De faciliter la coordination des divers centres ou services de documentation dans le domaine du bâtiment;

D'établir les bases d'une doctrine commune en matière de terminologie, de classification, de classement, de présentation de la documentation;

De préparer, sur le plan technique, la participation de la France aux conférences internationales de documentation dans le bâtiment;

D'une manière générale de donner un avis sur toutes questions de documentation dans le bâtiment.

Art. 3. — Le comité est composé ainsi qu'il suit:

M. Marini, directeur du centre scientifique et technique du bâtiment, président.
M. Auzelle, architecte D. P. L. G., chargé du centre d'études de la direction de l'aménagement du territoire.
M. André Bloc, ingénieur des arts et manufactures.
M. Brouillard, chargé des études à la direction générale de la coordination.
M. Gosselin, chef du service des études à la direction de la construction.
M. Grosborn, vice-président de la commission de normalisation de l'ordre des architectes.
M. Guérin, directeur adjoint de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics.
M. Jonathan, industriel.
M. de La Clemandière, membre de l'union française des organismes de documentation.
M. Langlet, directeur à l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché.
M. Lepan-Drevdal, directeur général adjoint de l'association française de normalisation.
M. Roug l, vice-président de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes
M. Simon, directeur technique du centre national pour l'amélioration de l'habitat.
M. Treves, sous-directeur de la documentation à la direction générale de la coordination.

Le secrétariat du comité est assuré par le centre scientifique et technique du bâtiment.

Art. 4. — Le directeur général de la coordination du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 août 1949, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 juillet 1949, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

De Vibraye (Philippe), ancien combattant. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 1er juillet 1916; 43 ans de services civils et militaires.

Docteur Renard (Julius-Marie-Gabriel), médecin expert près les tribunaux civils et des pensions. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 24 décembre 1938; 30 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier

MM.

Bonnard (René-Stanislas), membre du comité directeur de l'association des prisonniers de guerre de la Seine; 27 ans 2 mois de services civils et militaires.

Boury (Auguste), vice-président des Poilus d'Orient et président de la section de la presqu'île guérandaise des Poilus d'Orient; 31 ans de services civils et militaires.

Dezorme (Camille-Edouard), fondateur et secrétaire général de l'association et mutuelle des anciens combattants des théâtres lyriques nationaux; 12 ans de services civils et militaires.

Abbé Pequignot (Henri-Delphin), président fondateur de la section de l'U. N. C. de Cénac; 37 ans 8 mois de services civils et militaires.

Thomas (Jean-Marie), secrétaire général adjoint de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux; 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Gérard (Prosper-Anatole), secrétaire administratif, fondateur de la société mutuelle Retraites A. C. et V. de G. de l'Oise; 51 ans de services civils et militaires.

Décret du 2 août 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1949, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. le docteur Metzger (Adrien), membre du comité d'administration de l'office national des combattants; 46 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels: services actifs dans la Résistance Chevalier du 10 juillet 1936.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Divonne-les-Bains (Ain).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 28 mars 1923 qui a érigé la commune de Divonne-les-Bains (Ain) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;
Vu le décret du 5 septembre 1936 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1936 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 1948;
Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 27 avril 1948;
Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 juin 1948;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Divonne-les-Bains (Ain):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions son tconsenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 janvier 1929 qui a érigé la commune de Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin) en station hydrominérale et a institué dans la station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 25 avril 1937 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1937 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 février 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 9 octobre 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er juin 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa parution.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station hydrominérale du Mont-Dore (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 octobre 1912 qui a érigé la commune du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 26 janvier 1949;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 1949;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifiée par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 1er octobre dans la station hydrominérale du Mont-Dore (Puy-de-Dôme):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer

aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1926 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Lion-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 27 décembre 1924 qui a érigé la commune de Lion-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 17 juillet 1932 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 11 décembre 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942, le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Lion-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 11 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Wimereux (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 mars 1913 qui a érigé la commune de Wimereux (Pas-de-Calais) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 15 janvier 1944 qui a fixé jusqu'au 30 octobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 septembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er juillet 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 octobre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 octobre dans la station climatique de Wimereux (Pas-de-Calais):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 11 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 3 septembre 1913 qui a érigé la commune du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 7 octobre 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie, dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Pralognan-la-Vanoise (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 15 septembre 1911 qui a érigé la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 27 mars 1948;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Pralognan-la-Vanoise (Savoie):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Menton (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 janvier 1919 qui a érigé la commune de Menton (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 31 janvier 1948 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 22 avril 1948;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 23 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le dé-

cret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Menton (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La nouvelle période de perception résultant du présent décret se substituera à celle antérieurement établie à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique d'Hauteville et de Lompnes (Ain).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les décrets des 26 avril 1924 et 23 mai 1929 érigeant les communes d'Hauteville et de Lompnes (Ain) en stations climatiques de cure instituant dans ces stations des chambres d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 16 juillet 1942 réunissant les deux localités en une seule commune;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 12 novembre 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mai 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de cure d'Hauteville-Lompnes (Ain):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes;

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyées dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Malo-les-Bains (Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 mars 1921 qui a érigé la commune de Malo-les-Bains (Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 5 janvier 1932 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 30 avril 1948;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juin 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er avril au 30 septembre dans la station climatique de Malo-les-Bains (Nord):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa parution.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Mimizan (Landes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juillet 1913 qui a érigé la commune de Mimizan (Landes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 16 avril 1936 qui a fixé jusqu'au 31 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 27 avril 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 31 octobre dans la station climatique de Mimizan (Landes):

Hôtels et appartement de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée minimum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Trouville (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 mai 1921 qui a érigé la commune de Trouville (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 novembre 1948;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mars au 30 septembre dans la station climatique de Trouville (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

(Supplément.)

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Roquebrune - Cap - Martin (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922 qui a érigé la commune de Roquebrune - Cap-Martin (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1919;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 février 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 7 mars 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1954, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Roquebrune-Cap Martin (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents que se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 6 avril 1930 qui a érigé la commune de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1919;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 24 septembre 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 3. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

(Supplément. — Fin.)

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Martin-Vesubie (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Saint-Martin-Vesubie (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 3 avril 1937 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 4 avril 1948;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Martin-Vesubie (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 juin 1921 qui a érigé la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 17 décembre 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 10 février 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 mai 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923 un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique d'Anglet (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1929 qui a érigé la commune d'Anglet (Basses-Pyrénées) (quartiers « Chambre d'Amour » et « Chiberta ») en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 25 avril 1937 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 2 mai 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Anglet (Basses-Pyrénées) (quartiers « Chambre d'Amour » et « Chiberta »):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substituent aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre,

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Briançon (Hautes-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 juillet 1911 qui a érigé la commune de Briançon (Hautes-Alpes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 8 juillet 1937 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 11 décembre 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 avril 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Briançon (Hautes-Alpes):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis, à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 avril 1931 qui a érigé la commune de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 22 février 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivment attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population.
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique des Sables-d'Olonne (Vendée).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 avril 1923 qui a érigé la commune des Sables-d'Olonne (Vendée) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 24 août 1931 modifié par le décret du 16 avril 1936 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 25 avril 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station climatique des Sables-d'Olonne (Vendée):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de la santé publique, et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Stella-Plage (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 juillet 1925 qui a érigé la commune de Stella-Plage (commune de Cucq) (Pas-de-Calais) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 15 janvier 1944 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 19 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1949 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Stella-Plage (Pas-de-Calais):

Hôtels et appartements de luxe....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 20 juillet 1949 portant fixation du taux de la taxe de séjour dans la station climatique de Guéthary (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 janvier 1929 qui a érigé la commune de Guéthary (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtées à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 12 avril 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Guéthary (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juill. 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Conditions à remplir pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale par équivalence.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret validé du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social, et notamment son article 20;

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de la profession d'assistante, d'assistant et d'auxiliaire de service social;

Vu l'avis émis par la section permanente des assistantes sociales au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants et d'assistantes de service social;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent obtenir le diplôme d'Etat d'assistante sociale par équivalence:

1° Les personnes titulaires d'un diplôme délivré par une école de service social, qui n'auraient pas bénéficié en temps voulu des dispositions de l'article 7 du décret du 12 janvier 1932;

2° Les personnes titulaires du diplôme d'assistante scolaire créé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 19 novembre 1923 et délivré par la faculté de médecine de Paris;

3° Les personnes titulaires de l'un des brevets de capacité permettant de porter le titre d'infirmière diplômée d'Etat visiteuse d'hygiène sociale, prévus par les décrets des 27 juin 1922 et 30 juillet 1932, qui n'auraient pas bénéficié en temps voulu des dispositions des arrêtés du 6 décembre 1940 et du 18 décembre 1941;

4° Les personnes ayant subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen d'Etat d'assistante sociale institué par le décret du 12 janvier 1932 dans les conditions prévues par les arrêtés du 12 décembre 1932 et du 23 octobre 1939, mais qui, n'ayant pas accompli la période probatoire requise, n'ont pu obtenir le titre d'assistante sociale diplômée d'Etat.

Art. 2. — Les demandes pourront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le 1er juillet 1950.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait de naissance;
2° Un extrait du casier judiciaire;
3° Un certificat de nationalité française;
4° La copie certifiée conforme du certificat, diplôme ou brevet donnant droit à l'équivalence.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Commission spéciale prévue pour l'examen des dossiers des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques demandant à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Par arrêté en date du 18 juillet 1949, la commission spéciale prévue pour l'examen des dossiers des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques demandant à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 a été composée comme suit:

M. le docteur Mans, inspecteur général de la santé publique et de la population, président;

M. le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget;

M. Quesnel, chef du 2e bureau de l'hygiène sociale;

M. le docteur Wicart, secrétaire général du comité médical de la résistance;

M. le docteur Bessière, médecin chef à l'hôpital Sainte-Anne, à Paris;

M. le docteur Porcher, médecin chef à l'hôpital Henri-Rousselle, à Paris.

Commission spéciale prévue pour l'examen des dossiers des médecins des services antituberculeux publics demandant à bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Par arrêté en date du 18 juillet 1949, la commission spéciale prévue pour l'examen des dossiers des médecins des services antituberculeux publics demandant à bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 a été composée comme suit:

M. le docteur Mans, inspecteur général de la santé publique et de la population, président;

M. le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget;

Mlle Coulon, chef du 4e bureau de l'hygiène sociale;

M. le docteur Wicart, secrétaire général du comité médical de la résistance;

M. le docteur Kerambrun, médecin directeur des sanatoriums publics;

M. le docteur Bertheau, médecin directeur des sanatoriums publics.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 22 juillet 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBIATICI (Natalino), Bione (Italie), 24-12-22 — 16593×48—01.

ABBIATICI, née VALENTE, Acquafondata (Italie), 13-01-21. — 16593×48—01.

ABRANTES (Albert), Vila Fernando (Portugal), 02-02-08. — 20289×48—82.

ACKERMANN (Maurice), Paris, 08-10-81. — 3847×06—78.

ADAMSKI (Siegelfroi), Hamborn (Allemagne), 03-08-16. — 16231×48—57.

ADAMSKI, née WITEK, Szynanowo (Pologne), 18-03-23. — 16231×48—57.

ADJEMIAN, née GUMUCHIAN, Constantinople (Turquie), 07-09-06. — 9160×33—78.

ADJEMIAN (Armenak), Constantinople (Turquie), 24-05-01. — 9160×33—78.

AHARONIAN (Haroutioum), Constantinople (Turquie), 07-05-07. — 16411×48—78.

AIME (Dalmasso), Roccavionne (Italie), 21-01-29. — 21447×48—06.

AJZENMAN, née BALBUS, Bialobrzeg (Pologne), 00-00-01. — 10588×49—75.

ALCARAZ (Encarnacion), Lumbreras (Espagne), 15-11-11. — 12964×48—66.

ALFONSETTI (Giovanni), Scylla (Italie), 19-06-28. — 3113×49—75.

ALLAVENA (Pierrot), Vintimille (Italie), 29-06-23. — 10905×49—06.

ALOS (Jorge), Barcelone (Espagne), 10-11-94 — 17671×18—58.

ANCILOTTI (Gino), Castelfiorentino (Italie), 16-10-89. — 12671×48—06.

ANCILOTTI, née AGOSTINI, Castelfiorentino (Italie), 07-08-4. — 1271×48—6.

ANDONIAN (Nazar), Afion Kara Hissar (Turquie), 14-03-94. — 20398×37—13.

ANDONIAN, née PUSKULIAN, Yozgat (Turquie), 15-05-00. — 20398×37—13.

ANFRIOLLO (Eliot), Borso (Italie), 07-10-07. — 20686×48—10.

ANGEL, née BABANI, Constantinople (Turquie), 00-00-89. — 19101×36—75.

ANGELINO (Joseph), Biella (Italie), 17-03-92 — 11105×49—57.

ANTONINI, née TERRAZZI, Moyeuvre-Grande (Moselle), 01-03-01. — 9085×49—54.

ANTONINI (Raphaël), Venegono Inferiore (Italie), 11-11-96 — 9085×49—54.

ARENA (Lorenzo), Tunis, 14-12-00. — 10613×49—06.

ARENA, née CALICE, Tunis, 15-01-08. — 10613×49—06.

ARIETTI, née BARATTINO, Alagna Valsesia (Italie), 31-03-06. — 13781×48—42.

ARIETTI (Giuseppe), Gattinara (Italie), 01-10-06. — 13781×48—42.

ARMATI (Pascal), Umbertide (Italie), 11-08-81. — 21428×43—06.

ARMELLINI (Narcisse), Roncelgno (Italie), 19-01-23. — 19976×48—53.

ARNAUDO, née LOMBARDO, Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), 18-11-01. — 797×48—13.

ARNERA, née MARTINENGO, Cannes (Alpes-Maritimes), 05-03-00. — 13751×48—06.

ARNERA (Idalgo), Strevi (Italie), 28-07-97. — 13751×48—06.

AVEDISSIAN (Kaloust), Van (Turquie), 28-04-01. — 16601×48—13.

AVEDISSIAN, née MELKONIAN, Erivan (Turquie), 25-01-09. — 16601×48—13.

BACILE (Joseph), Tunis, 03-12-16. — 400321×46—96.

BACK (Jean), Arlon (Belgique), 12-12-19. — 25725×48—51.

BADII (Antonio), Arezzo (Italie), 31-01-09. — 28582×38—13.

BADII, née PIERETTI, Monte Carlo (Italie), 25-03-09. — 28582×38—13.

BADYNA (Vincent), Mlyny (Pologne), 03-12-99. — 11101×49—17.

BADYNA, née GIENSA, Mlyny (Pologne), 22-03-07. — 11101×49—17.

BAJANOFF (Grégoire), Slaviansk (Russie), 10-01-92. — 18108×18—75.

BALDONI (Irène), Monaco, 13-09-27. — 10807×49—06.

BALLERINI (Galliano), Differdange (Luxembourg), 03-04-07. — 15882×48—58.

BARBARINI (Pierre), Pergola (Italie), 08-02-20. — 20316×48—13.

BARRETO (Antonio), Cazal d'Alem (Portugal), 07-05-03. — 11333×48—17.

BARSELLOTTI (Jean), Bagni di Lucca (Italie), 28-07-99. — 7756×49—75.

BARTOLI (Mauro), Pistoia (Italie), 02-09-26. — 9886×48—06.

BASCIBENIS (Andréa), Santa-Brigida (Italie), 11-04-04. — 1583×16—74.

BATTAGLIA (Ademo), Vicopisano (Italie), 29-07-02. — 20116×48—13.

BAUMBERG (Dwora), Lodz (Pologne), 30-08-28. — 22845×48—75.

BEDROSSIAN (Hovsep), Bitlis (Asie Mineure), 15-08-98. — 11021×49—75.

BEDROSSIAN, née MIRZOYAN, Bitlis (Asie Mineure), 25-08-04. — 11021×49—75.

BEJA (Eliana), Salonique (Grèce), 16-03-30. — 328×49—75.

BEKIAN (Achote), Choucha (Russie), 12-08-00. — 21606×46—61.

BENEDOS (Antonio), Conegliano (Italie), 03-06-98. — 4986×48—13.

BENETTI (Lino), Valeglo (Illaci), 11-04-15. — 5135×49—07.

BENZONI (Pietro), Clusone (Italie), 21-08-16. — 14967×40—75.

BENZONI, née COMESSI, Attimis (Italie), 14-01-20. — 14967×40—75.

BERGAMINI (René), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-07-01. — 38901×36—13.

BERNAL (Pedro), Archena (Espagne), 07-01-02. — 4865×48—30.

BERNAL, née MIRALLES, Estrecho de San-Gines (Espagne), 30-06-06. — 4865×48—30.

BERTONI (Joseph), Moniese (Italie), 03-10-94. — 15962×48—57.

BERTONI, née FERRARI, Montese (Italie), 28-11-06. — 15962×48—57.

BESCIAJIAN, née KRIKORIAN, Helmali (Turquie), 15-04-10. — 16511×48—13.

BIELECKI (Adam), Besov (Pologne), 16-09-12. — 16513×48—27

BIERNACKI (Antoine), Hochlar (Allemagne), 25-05-15. — 19399×48—03

BLANC (Antoine), Naval (Espagne), 12-12-02. — 15276×46—34.

BLUM (Albert), Roxheim (Allemagne), 25-04-01 — 9076×49—69.

BLUM, née DREYFUSS, Schmieheim (Allemagne), 12-10-03. — 9076×49—69.

BODOR (Jan), Opatova (Tchécoslovaquie), 16-10-03 — 46342×45—75.

BOEHM (Hermann), Mannheim (Allemagne), 06-08-83. — 28411×47—67.

BOEHM, née ROTSCHILD, Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 28-02-95. — 28411×47—67.

BOGACZ (Wladislas), Kempanow (Pologne), 02-12-19. — 11091×49—62.

BOGLIO (Guglielmo), Viola (Italie), 01-03-03. — 9133×48—83.

BOGLIO, née BERTONE, Viola (Italie), 08-01-19. — 9133×48—83

BOGUSLAWSKI (Piotr), Varsovie (Pologne), 14-02-25. — 11012×49—54.

BOLEDOVIC (Viliam), Bohdanovce (Tchécoslovaquie), 07-05-98. — 3011×48—21.

BOLEDOVIC, née HALASZEK, Pusty (Tchécoslovaquie), 19-12-01. — 3011×48—21

BONONCINI (Victor), Montese (Italie), 17-08-17. — 11072×49—57.

BONONCINI, née BACCOLINI, Montetortore (Italie), 05-03-28. — 11071×49—57.

BONONCINI (Amilcar), Montese (Italie), 14-03-91. — 11071×49—57.

BONZI (Laurent), Zogno (Italie), 03-07-07. — 16682×48—30.

BORENSZTAIN (Elna), Radom (Pologne), 06-11-15. — 11972×48—69.

BORKOWSKI (Richard), Wolka Grodziska (Pologne), 19-03-02. — 16571×48—78.

BORKOWSKI, née SCHWARZE, Charlottenburg (Allemagne), 06-04-06. — 16571×48—78.

BOROWIEC (Paul), Borzecin (Pologne), 28-12-05. — 20439×48—38.

BOROWIEC, née ODZIEMEK, Olezno (Pologne), 01-07-05. — 20439×48—38.

BORTOLOTTI (Luigi), Endine Gaiano (Italie), 01-06-25. — 4931×49—31.

BOSCHIAZZO (Serge), Savona (Italie), 03-05-29. — 1104×49—83.

BOTTURI (Cesare), Casalpusterlengo (Italie), 11-04-00. — 13565×39—78.

BOTTURI, née CORTESI, Medole (Italie), 20-09-03. — 13565×39—78.

BOURY (Florent), Dixmude (Belgique), 28-04-97. — 9776×49—50.

BOZMADJIAN (Terenik), Erzeroum (Asie Mineure), 25-01-01. — 16475×48—13.

BOZMADJIAN, née DARBEKIRTZIAN, Erzeroum (Asie-Mineure), 16-06-02. — 16475×48—13.

BRACCO (Jean), Monaco, 26-06-95. — 9094×49—06.

BRACCO, née AIMONE, Varzo (Italie), 29-08-99. — 9094×49—06.

BRAMI FRADJI, Bizerte (Tunisie), 08-02-15. — 16250×49—96.

BRANDYS (Rodolphe), Horni (Tchécoslovaquie), 05-04-20. — 10983×49—57.

BRION, née SCHWEDES, Heidelsheim (Allemagne), 14-06-91. — 10736×49—67.

BRUN (Séverin), Lonigo (Italie), 19-04-98. — 16172×48—52.

BUCCHI (Galliano), San Benetto (Italie), 22-01-06. — 46871×48—30.

BUCCHI, née MARTINEZ, Fortuna (Espagne), 04-02-07. — 46871×48—30.

BUDYNEK, née WDZIECZNA (Bierzmo Male (Pologne), 27-08-14. — 10738×49—31.

BUDYNEK (Stanislaw, Bierzmo Male (Pologne), 16-12-10. — 10738×49—31.

BUDZINSKI (Zygmunt), Konigsberg (Pologne), 27-06-09. — 10737×49—38.

BUFFA (Alexis), San Secondo (Italie), 06-02-21. — 18501×48—17.

BUFFA (Sylvio), San Secondo (Italie), 11-01-24. — 18500×48—17.

BULTINCK (Léon), Oostcamp (Belgique), 07-10-95. — 6099×49—78.

BURATTO (Telmino), Palazzolo (Italie), 16-07-15 — 10617×49—38.

BURLIN (Marius), Piazzola (Italie), 11-10-21. — 1111×49—17.

BUTTIGNOL (Joseph), Cordignano (Italie), 04-03-05. — 18399×48—17.

BUTTIGNOL, née BENEDET, Cordignano (Italie), 30-10-06. — 18399×48—17.

BYCZYK (François), Poznan (Pologne), 14-09-18. — 16591×48—12.

CABRESPINA (Jaime), Argentona (Espagne), 05-10-06. — 32247×48—31.

CAGNAZZI (Lorenzo), Ceva (Italie), 15-06-13. — 10752×49—78.

CAMPAMA, née PENELLA, Sena (Espagne), 19-09-01. — 14083×39—66

CAMPAMA (Jacques), Saint-Cugat (Espagne), 26-03-98. — 14083×39—66.

CAMPANELLA, née BERSIA, Grasse (Alpes-Maritimes), 13-12-87. — 38106×34—13.

CAMPANELLA (Frederico), Busca (Italie), 29-07-82. — 38106×34—13.

CANEVARI (Hector), Plaisance (Italie), 10-10-05. — 9119×48—75.

CANO (Joseph), Saint-Antoine (Espagne), 03-01-19. — 20979×48—11.

CAPOIA (Louis), Noventa di Piave (Italie), 11-09-11. — 2313×48—31.

CAPOIA, née CAPPELLAZZO, Carbonera (Italie), 07-02-20. — 2313×48—31.

CAPPELLE (Jacques), Bruxelles (Belgique), 11-11-21. — 34897×45—27.

CARABALONA, née BELIGNI, Cortona (Italie), 06-01-94. — 19936×48—06.

CARCANO (Angelo), Capolago (Italie), 14-02-03. — 16895×48—52.

CARDINALE (Mario), Naples (Italie), 19-02-99. —11501×48—75.

CARDONE, née VIALE, San Bartolomeo del Cervo (Italie), 07-01-08. — 7113×49—83.

CARDONE (Paolo), Cervo (Italie), 21-02-00. — 7113×49—83.

CARILLO (José), Beniel (Espagne), 28-07-06. — 17163×48—18.

CARLES (Enrique), Barcelone (Espagne), 14-11-14. — 11172×49—66.

CARLES, née CARRASCO, Barcelone (Espagne), 20-10-16. — 11172×49—66.

CARLETTI (Pierre), Citta di Castello (Italie), 12-09-15. — 15972×48—06

CARLIER (Fernand), Montignies-lès-Lens (Belgique), 26-05-04. — 16292×48—02.

CARMONA (Jesus), Bedar (Espagne), 12-12-11. — 10946×49—07.

CARMONA (Julian), Bonichas (Espagne), 11-08-10. — 17481×48—32.

CARMONA, née CAMPOS, Longares (Espagne), 10-03-18. — 17481×48—32.

CASCIANI (Alfred), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-06-92. — 13833×14—13.

CASTELLARIN (Secondo), Casarsa (Italie), 01-10-07. — 11182×49—32.

CASTELLARIN, née CRISTANTE, San Vito (Italie), 22-10-12. — 11182×49—32.

CATENA (Vincenzo), Crognaleto (Italie), 11-03-13. — 10944×49—13.

CATTANEO, née COSMA, Borso (Italie), 13-05-20. — 10840×49—73.

CATTANEO (Jean), Valleve (Italie), 23-07-12. — 10840×49—73.

CATTELANI, née BONTEMPO, Villimpenta (Italie), 12-03-93. — 11691×48—32.

CAZZULO, née MIGNONE, Dego (Italie), 17-01-87. — 26645×39—83

CAZZULO (Joseph), Buenos-Ayres (Argentine), 02-01-87. — 26645×39—83.

CELOTTI (Pascal), Chiuduno (Italie), 23-01-86. — 10777×49—11.

CERKOWICZ, née GRUNBAUM, Varsovie (Pologne), 08-03-99. — 8234×48—75.

CERUTTI (Louis), Grantola (Italie), 14-06-94. — 21580×48—70.

CERVO (Antoine), Posina (Italie), 16-07-84. — 19566×48—78.

CHALLANDES (Paul), Fontaines (Suisse), 23-01-92 — 6285×49—16.

CHAPEAU, née ARMENTO, Rabat (Maroc), 19-01-19. — 11032×49—95.

CHAVARRIA (Emilio), Zaragoza (Espagne), 02-07-28. — 1969×49—31.

CHELKOWSKI, née DORCZYK, Freisenbruck (Allemagne), 28-08-04. — 16655×48—57.

CHERUBINI (Leopoldo), Ostra Vetere (Italie), 28-01-01. — 421×48—62.

CHIAREL (Gino), Revino (Italie), 10-04-22. — 10827×49—13.

CHIAREL, née MONTOYA, Mojacar (Espagne), 01-05-22 — 10827×49—13.

CHIAROT (Olivo), Fiume Veneto (Italie), 30-09-09. — 16692×48—78.

CHIAROT, née MORETTI, Chions (Italie), 29-09-07. — 16692×48—78.

CHIARUGI (Remo), Ponsacco (Italie), 18-06-03. — 7478×49—11.

CHIORINO (Zeffirino), Ponderano (Italie), 23-04-99. — 13823×48—69.

CHIORINO, née BRAVO, Branchetta (Italie), 26-02-94. — 13823×48—69.

CHIRAIEFF (Paul), Ossoviec (Russie), 29-06-00. — 6180×49—75.

CIALDELLA (Marino), Corato (Italie), 17-07-06. — 36603×47—38.

CIALDELLA, née LOPRIENO, Corato (Italie), 24-10-07. — 36603×47—38.

CIGLIUTTI (Henri), Principauté de Monaco, 05-08-19. — 19937×48—97.

CLAVERAS (José), Biota (Espagne), 31-10-12. — 17691×48—15.

CLAVERO, née CARCELLER, Villariuengo (Espagne), 29-12-02. — 16691×48—13.

CLAVERO (Jesus), Arcaine (Espagne), 20-01-99. — 16691×48—13.

CLEMENS (Henri), Sevelen (Allemagne), 29-10-91. — 32972×32—86.

CLEMENS, née ROBERTZ, Sevelen (Allemagne), 31-01-97. — 32972×32—86.

COHEN, née COHEN, Salonique (Grèce), 10-01-04. — 32384×16—75.

COHEN (Jaco), Brousse (Turquie), 15-05-99. — 13002×48—30.

COHEN, née GUERON, Rousdjouk (Bulgarie), 24-12-05. — 13002×48—30.

COLASUONNO, née CIOMMO, Andria (Italie), 23-04-83. — 2119×49—78.

COLASUONNO (Paul), Andria (Italie), 07-03-85. — 2119×49—78.

COMAS (André), Barcelone (Espagne), 22-02-90. — 9995×48—30.

COMAS, née ORDEIG, Catella de la Costa (Espagne), 01-11-91. — 9995×48—30.

COMBLEZ (Auguste), Esplechin (Belgique), 19-03-26. — 16602×48—59.

COMENSOLI (Jean), Edolo (Italie), 01-11-07. — 7840×49—75.

CONCA (Marius), Pianello (Italie), 25-03-02 — 17191×48—05.

CONCA, née CHIAPPONNI, Pianello (Italie), 06-10-00. — 17191×48—05.

CONESA, née GARCIA, Sucina (Espagne), 25-03-93. — 10820×49—13.

CONESA (Leonardo), Algar (Espagne), 06-11-88. — 10820×49—13.

CONTI (Giovanni), Valbondione (Italie), 11-03-25. — 10831×49—69.

CORROCHANO (Tirso), Talavera (Espagne), 28-01-26. — 296×49—03.

COSMO (Oracieri), Polcenigo (Italie), 09-11-01. — 11018×49—06.

COSMO, née DORIGO, Polcenigo (Italie), 22-01-06. — 11018×49—06.

COSSETTINI (Severino), Reana del Rojale (Italie), 20-02-00. — 17921×48—90.

COSTA (Nicolas), Monticello Conte Otto (Italie), 04-09-02. — 8950×49—38.

COSTANZA (Antonino), Sousse (Tunisie), 26-03-27. — 10174×49—96.

COSTANZA (Salvatore), Sfax (Tunisie), 30-06-28. — 10832×49—98.

COSTANZA (Giovannino), Sousse (Tunisie), 04-05-23. — 10395×49—90,

COTTING (Emile), Corsalettes (Suisse), 24-12-02. — 26035×37—52.

COTTONE, née MALACRINO, Mondebello (Italie), 26-11-30. — 27139×47—83.

COTTONE (Giuseppe), Motte San Giovanni (Italie), 09-07-24. — 27139×47—83.

COUPIN, née WASILENKO, Medwin (Russie), 01-06-21. — 15982×48—22.

COUQUE (Albert), Leers Nord (Belgique), 03-08-83. — 7552×49—59.

CRAVERO (Pietro), Turin (Italie), 08-02-13. — 49617×37—75.

DA CUNHA (Hernani), Santa Maria de Porcaguino (Portugal), 16-04-00. — 2454×33—78.

DA RIVA (Constant), Revino Lago (Italie), 22-08-96. — 16695×48—57.

DA RIVA, née DEL FAVERO, Valle di Cadore (Italie), 07-02-99. — 16695×48—57.

DA SILVA (José), San Vicente de Penso (Portugal), 03-01-01. — 2762×49—80.

DA SILVA SEABRA (Amadeu), Vilado Condé (Portugal), 15-11-02. — 16092×48—02.

DABROWSKI (Edward), Julianow (Pologne), 08-12-22. — 10871×49—71

DABROWSKI, née SZCZEPANIAK, Inowroclaw (Pologne), 22-03-23. — 10871×49—71.

DALL AVA, née DAL CORSO, Mirano (Italie), 15-01-25. — 7713×49—32.

DALL AVA (Angelo), Santa Lucia di Piave (Italie), 23-03-11. — 7713×49—32.

DALMASSO, née GAZZERA, Dronero (Italie), 17-09-20. — 15107×48—06

DAMIAN (Silvio), Conrtarola (Italie), 12-03-99. — 2929×33—78.

DE MARCHI (Napoléone), Breganze (Italie), 05-01-06. — 10783×49—13.

DE NADAI (Marius), Cordignano (Italie), 06-01-24. — 8112×49—47.

DE PASQUAL (Jean), Ponte Nelle Alpi (Italie), 04-09-09. — 11033×49—78.

DE RIZ (Mario), Padavena (Italie), 23-09-08. — 35672×38—78.

DE SMEDT, née RUKOWSKA, Baconowicze (Pologne), 13-10-23. — 7172×49—99.

DE TOFFOL (Antoine), Sedico (Italie), 03-06-01. — 30702×38—60.

DE VETTOR (Ugo), Ponte Nelle Alpi (Italie), 30-09-31. — 11761×48—39.

DEGREVE (Raphaël), Moltet (Belgique), 17-11-19. — 8982×48—59.

DEHAYE (Charles), Quaregnon (Belgique), 17-06-11. — 10787×49—75.

DEHON, née LEROY, Peruwelz (Belgique), 02-02-99. — 9445×49—59.

DEL COLLE (Giacomo), Castelnovo del Friuli (Italie), 11-10-96. — 17071×48—30.

DEL COLLE, née PILLIN, Castelnovo (Italie), 15-07-99. — 17071×48—30.

DELHAYE (Oscar), Mainvault (Belgique), 18-01-00. — 5037×49—02.

DEMAEGDT (Camillus), Ostende (Belgique), 03-09-01. — 17551×40—27.

DEMOLDER (Louis), Wavre (Belgique), 07-06-09. — 5021×49—02.

DENTI (Artemio), Fontenellato (Italie), 02-03-96. — 11537×48—72.

DENTI, née TEDESCHI, Soragna (Italie), 13-01-01. — 11537×48—72.

DEOTTI, née FINOS, Codroipo (Italie), 28-03-04. — 18621×48—17.

DEOTTI (Severino), Codroipo (Italie), 27-03-02. — 18621×48—17.

DER MADTHEOSSIAN, née PAPAZIAN, Smyrne (Turquie), 16-09-13. — 7978×49—75.

DER MADTHEOSSIAN (Khatchik), Kutahia (Asie Mineure), 15-05-11. — 7978×49—75.

DER MIKAELIAN (Samuel), Kharpout (Turquie), 01-01-11. — 10889×49—13.

DER MIKAELIAN, née BARAKIAN, Angora (Turquie), 17-05-08. — 10889×49—13.

DESCHAMPS (Georges), Woluwe (Belgique), 25-09-06. — 11902×48—78.

DEVINAST, née THEUNYNCK, Vlannertinghe (Belgique), 26-12-14. — 11093×49—11.

DI LUCH (Valdiero), Martignacco (Italie), 14-01-25. — 28502×48—38.

DI LUCH (Riedo), Martignacco (Italie), 21-09-26. — 28503×48—38.

DI SOTTO (Antonio), Santopadre (Italie), 01-01-95. — 10932×49—75.

DI SOTTO, née RUZZA, Givors (Rhône), 08-02-02. — 10932×49—75.

DRI, née DE CONTI, Sernaglia (Italie), 13-07-24. — 1057×46—47.

DURANT (François), Liers (Espagne), 02-06-23. — 4507×49—66.

EDELSTEIN (Carla), Cernauti (Roumanie), 12-07-25. — 32405×48—75.

EDELSTEIN (Albert), Cernauti (Roumanie), 07-05-27. — 32404×48—75.

EDJAHARIAN, née KATCHADOURIAN, Mouche (Turquie), 12-01-14. — 4845×49—38.

EDJAHARIAN (Delmate), Arabkir (Turquie), 10-04-15. — 4815×49—38.

EHRLICH (Jonas), Stanislawow (Pologne), 08-01-15. — 14150×47—54.

EMSER (Paul), Metz (Moselle), 12-02-15. — 17041×47—36.

ENGLANDER (Harry), Mannheim (Allemagne), 25-08-27. — 10223×48—31.

ENRIQUEZ (Giuseppe), Tunis, 19-08-92. — 10229×47—96.

ENRIQUEZ, née SLAMOVICI, Bucarest (Roumanie), 03-10-03. — 10229×47—96.

ESTEVES (Manuel), Parada de Monte (Portugal), 09-06-00. — 1561×49—78.

FALCINELLI (Joseph), Bergamo (Italie), 21-07-23. — 16585×48—15.

FANT (Elsio), Vazzola (Italie), 28-10-21. — 10774×49—94.

FANTONI (Carlo), Leginno Sangiano (Italie), 16-09-16. — 16633×49—51.

FARBER (Elfriede), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-08-12. — 12125×38—67.

FARINA (Ernesto), Tresana (Italie), 10-10-91. — 5043×39—03.

FARINA, née SAUSA, Tresana (Italie), 09-03-00. — 5043×39—03.

FAVARO (Federico), Scorze (Italie), 08-04-06. — 5563×49—65.

FELDMAN (Samuel), Margita (Roumanie), 06-03-79. — 2915×49—47.

FELDMAN, née PELLER, Csepe (Roumanie), 01-07-86. — 2915×49—47.

FELDSER (Emmanuel), Kieff (Russie), 19-08-86. — 12848×25—75.

FELDSER, née WISSOTZKY, Moscou (Russie), 14-07-92. — 12848×25—75.

FERMANIAN, née OUSSAKLIAN, Allion Karahissar (Turquie), 09-01-12. — 4990×49—84.

FERNANDEZ (Maria), Bilbao (Espagne), 06-02-16. — 30997×47—75.

FERNANDEZ, née PACHECO, Minas de Rio Tinto (Espagne), 06-05-96. — 10775×49—30.

FERRARI (Adele), Vallorbe (Suisse), 15-11-98. — 42810×45—25.

FERRARI (Adèle), Vallorbe (Suisse), 15-11-98. 09-01. — 7257×49—06.

FERRARI (Raphaël), Sambuca (Italie), 04-02-95. — 7257×49—06.

FERREIRA (Paul), Cabreiro (Portugal), 30-06-12. — 8809×49—32.

FERRERO, née SIMONDI, Dronero (Italie), 21-02-05. — 12889×38—83.

FERRERO (Chiaffredo), Paglieres (Italie), 14-02-98. — 12889×38—83.

FERRER (Francisco), Plan (Espagne), 18-05-06. — 16081×49—81.

FERRO (Bruno), Vigodarzere (Italie), 31-01-23. — 11191×49—77.

FINKIEL, née GUTMAN, Varsovie (Pologne), 14-04-08. — 15192×48—75.

FISZON, née DULMAN, Sobienie (Pologne), 20-05-01. — 45780×45—57.

FOLLI (Oreste), Forno di Canale (Italie), 02-10-20. — 20568×48—02.

FORZINI (Giovanni), Terranuova Bracciolini (Italie), 08-02-21. — 11852×48—30.

FRANCISCO (Antonio), Vina da Rain Ha (Portugal), 21-04-00. — 16152×48—78.

FRAS (François), Weglenovice (Pologne), 22-07-07. — 48405×45—51.

FRAS, née MIESZALA, Bladaszki (Pologne), 15-01-08. — 48405×45—51.

FRATTE (Louis), Montenars (Italie), 08-11-91. — 16702×48—13.

FRATTE, née FRATTE, Montenars (Italie), 23-09-04. — 16702×48—13.

FRENKIEL (Moyszek), Varsovie (Pologne), 10-10-10. — 34051×48—75.

FUDALA (Wladyslaw), Dzikow (Pologne), 08-09-09. — 11171×49—80.

FUDALA, née MERMER, Luszeyn (Pologne), 21-01-16. — 11171×49—80.

FURLOTTI (Angelo), Sorbolo (Italie), 05-06-23. — 10831×49—11.

GAJST (Abraham), Kiernozia (Pologne), 27-03-93. — 31211×48—75

GALFRE (Anna), Vernante (Italie), 17-05-16. — 10782×49—83.

GALIC (Yvan), Brocanac (Yougoslavie), 04-07-07. — 16462×48—02.

GALLINARO (Roméo), Quinto (Italie), 22-07-21 — 10781×49—31.

GANCI, née BRUNO, Rades (Tunisie), 09-08-98. — 26022×31—96.

GANDELLI (Marino), Gromo (Italie), 02-11-10. — 9029×49—05.

GARABEDIAN, née BOYADJIAN, Ankara (Turquie), 22-01-09. — 10778×49—13.

GARABEDIAN (Garabed), Chablin Kara Hissar (Turquie), 16-07-07. — 10778×49—13.

GARCIA, née FERNANDEZ, Aguilas (Espagne), 19-09-02. — 8083×33—13.

GARCIA (Francisco), Fuente Alamo (Espagne), 10-03-89. — 10869×49—30.

GARCIA, née VIDAL, Cartagena (Espagne), 06-03-88 — 10869×49—30.

GARCIA (Raphaël), Sollana (Espagne), 30-04-00. — 10938×49—30.

GARCZYK (Stéphan), Bochum (Allemagne), 18-12-20. — 17981×48—86.

GARIBIAN (Israël), Yozgad (Turquie), 00-00-11. — 16642×48—13

GARIBIAN, née SARAPIONIAN, Konia (Turquie), 00-00-15. — 16642×48—13.

GAROFANI (Ernest), Ranzanico (Italie), 30-12-07. — 17281×48—77.

GAROSCIO (Paul), Monaco (principauté), 18-05-08. — 9149×49—06.

GASCO (Maria), Almazora (Espagne), 02-11-06. — 10864×49—34.

GASTALDI, née MUSSO, Chuisa Pesio (Italie), 20-02-99. — 34932×46—13.

GATTI (Louis), Borgo Val di Taro (Italie), 01-04-26. — 16463×48—13.

GATTI (Joseph), Buccinigo (Italie), 09-12-78. — 7764×49—75.

GATTOLIN (Rolan), Vo (Italie), 13-01-23. — 16082×48—08.

GAUDISSARD, née MEOLANS, Revello (Italie), 21-05-10. — 16623×48—13.

GAUDISSARD (Mathieu), Potechianale (Italie), 29-04-14. — 16623×48—13.

GEHENOT (Auguste), Vonèche (Belgique), 14-09-85. — 5964×49—08.

GENTINI (Narcisse), Figline Valdarno (Italie), 08-05-98. — 25374×36—06.

GENTINI, née DEL LUNGO, Figline Valdarno (Italie), 31-07-04. — 25374×36—06.

GERSZT (Sara), Lodz (Pologne), 12-09-93. — 15240×46—24.

GHERARDI (Giuseppe), Cavriago (Italie), 11-04-15. — 10862×49—78.

GHERARDI, née GODFROID, Lonzee (Belgique), 16-10-20. — 10862×49—78.

GHYSELEN (Maurice), Steenkerke (Belgique), 22-03-96. — 19629×48—27.

GHYSELEN, née DOCHY, Zonnebecke (Belgique), 14-04-99. — 19629×48—27.

GIACALONE, née TRAINA, Villejacques (Tunisie), 21-10-05. — 10568×49—96.

GIANNARELLI, née SERAFINI, Fivizzano (Italie), 21-07-01. — 16512×48—13.

GIARETTA (Louis), Mason (Italie), 12-06-98. — 10569×49—07.

GILLER (Antoine), Ypres (Belgique), 13-06-84. — 11523×18—62.

GIMENEZ, née ENRECH, Ballobar (Espagne), 27-04-23. — 18993×37—11.

GINES (Julie), Saint Laurent de Lescorial (Espagne), 08-04-87. — 16023×48—75.

GIORDANENGO (Francesco), Peveragno (Italie), 14-02-30. — 10536×49—83.

GIORGI (Mario), Broni (Italie), 22-04-05. — 19797×48—75.

GLICENSZTAJN (Simon), Poddenbiec (Pologne), 18-08-18. — 56626×38—02.

GLUCKMAN (Isaac), Jassy (Roumanie), 08-08-22. — 16758×48—75.

GNEMMI (Carlo), Borgo Ticino (Italie), 28-09-95. — 11151×49—74.

GNEMMI, née FANCHINI, Borgo Ticino (Italie), 13-11-01. — 11151×49—74.

GNUDI (Charles), Ferrara (Italie), 18-09-99. — 16515×48—90.

GNUDI, née FERLINI, Portomaggiore (Italie), 05-04-04. — 16615×48—90.

GODINO (Arthur), Praroslino (Italie), 05-10-08. — 8143×48—06.

GODKINE (Itzko), Minsk (Russie), 02-05-83. — 25027×30—06.

GODKINE, née GORBATCHEWSKA, Bobranik (Russie), 05-09-95. — 25027×30—06.

GOLDENBERG (Henry), Alexandrie (Egypte), 06-08-06. — 10985×49—69.

GOLLINO (Marcel), Venzone (Italie), 30-09-14. — 10720×49—67.

GONCALVES (José), Bemposta (Portugal), 03-07-98. — 10948×49—45.

GONCALVES (José), Caminha (Portugal), 21-02-06. — 10955×49—82.

GONZALEZ (Joachim), Tronchon (Espagne), 16-09-01. — 10956×49—13.

GONZALEZ (Justo), Valdivielso (Espagne), 24-11-97. — 16622×48—75.

GONZALEZ, née HERNANDEZ, Saint-Sébastien (Espagne), 25-02-99. — 16622×48—75.

GOZALBO-ALBALATE (Vincent), Jativa (Espagne), 03-02-19. — 6007×49—78.

GRAF (Joseph), Blier (Allemagne), 25-02-15. — 1578×49—62.

GRAF, née ZURCZAK, Smigiel (Pologne), 11-07-21. — 1578×49—62.

GRANADO (Emilio), Minas de Rio Tinto (Espagne), 15-06-11. — 10916×49—65.

GRANADO, née AYERRA, Burgui (Espagne), 16-06-12. — 10916×49—65.

GRAU (Francisco), Benilloba (Espagne), 01-04-30. — 9586×49—91.

GRAU (Sauveur), Villores (Espagne), 31-08-95. — 22550×48—13.

GREGO (Victor), Pola (Italie), 03-10-01. — 13623×48—78.

GREGOR (Ambroz), Clomany (Tchécoslovaquie), 08-03-15. — 19979×48—45.

GRUNZWEIG (Heinrich), Vienne (Autriche), 22-05-81. — 21256×40—75.

GUADAGNINI (Umberto), Arsiero (Italie), 15-03-20. — 10604×49—75.

GUALA (Felice), Alagna Valsesia (Italie), 09-07-03. — 27075×46—70.

GUASCH (Isidore), Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 19-12-29. — 15812×48—66.

GUENIAT (Jules), Fontenais (Suisse), 19-12-81. — 24602×47—70.

GUERRERO (Maurice), Canillas (Espagne), 27-11-11. — 18391×46—24.

GUIDOLIN, née TRACANZAN, Piazzola (Italie), 29-07-84. — 18336×48—09.

GUIDOLIN (Virginio), Piazzola (Italie), 26-05-76. — 18336×48—09.

GURENIAN (Agop), Sivas (Asie Mineure), 11-03-93. — 16865×48—38.

GURENIAN, née LOUSSIKIAN, Amassia (Asie Mineure), 12-05-04. — 16865×48—38.

HADJOPOULOS (Jean), Constantinople (Turquie), 23-08-99. — 8196×49—76.

HANCZYK (Ignace), Drzonek (Pologne), 30-07-20. — 11025×49—59.

HANCZYK, née JENDRZEJCZAK, Rauxel (Allemagne), 16-08-21. — 11025×49—59.

HECKMANN (Nicolas), Rombas (Moselle), 25-04-10. — 16322×48—57.

HERNANDEZ (Isaac), Arco El (Espagne), 02-10-18. — 17361×48—52.

HERRERO (Benjamin), Algimia (Espagne), 08-03-14. — 4980×49—11.

HERSZLIKOWICZ, née GELASSEN, Varsovie (Pologne), 06-01-06. — 31297×48—75.

HIDALGO (Miguel), Lucainena (Espagne), 13-03-05. — 20497×48—52.

HIDALGO (Antonio), Safi (Maroc), 22-02-20. — 318391×46—95.

HILGIER (Franciszeck), Lacko (Pologne), 11-11-07. — 10952×49—79.

HIPSZER, née FRIEDLANDER, Saint-Pétersbourg (Russie), 07-07-04. — 11800×48—78.

HOFER (Herward), Vienne (Autriche), 19-09-08. — 6340×49—75.

HOLTZMANN (Rudolf), Contwig (Allemagne), 05-10-01 — 10925×49—75.

HORVATH (Charles), Gyergyovarhegy (Hongrie), 10-08-13. — 23251×47—92.

HU TANG YU, Shanghaï (Chine), 06-07-01. — 8780×49—78.

HUNDERT (Jean), Sarnowa (Pologne), 01-03-23. — 16674×48—57.

HUNDERT, née KURKOWIAK, Waltrop (Allemagne), 26-10-19. — 16673×48—57.

HUNDERT (Victor), Wattenscheid (Allemagne), 07-11-11. — 16673×48—57.

HUNWALD (Henric), Cluj (Roumanie), 27-01-08. — 35241×45—75.

HUNWALD, née LEITNER, Oradea (Roumanie), 18-01-15. — 35241×45—75.

HUTTER, née PHILIPPI, Bergen (Allemagne), 08-08-89. — 8966×35—57.

HUTTER (Paul), Heidelberg (Allemagne), 16-10-99. — 8966×35—57.

HYPSMANN (Ladislav), Cunkov (Tchécoslovaquie), 15-06-06. — 6161×49—75.

HYPSMANN, née SMIDKOVA, Vienne (Autriche), 14-11-11. — 6161×49—75.

IBANEZ (Emilio), Malpartida de Plasencia (Espagne), 28-05-11. — 3561×19—32.

IGKOVIC, née GRUN, Sapenta (Roumanie), 20-07-12. — 23103×48—75.

IGLESIAS (Francisco), Port-Bou (Espagne), 03-02-17. — 13591×48—13.

INVERNIZZI (Carlo), Corna Imagna (Italie), 16-11-03. — 15659×48—89.

INVERNIZZI, née SALVI, Corna Imagna (Italie), 10-12-05. — 15659×48—89.

ITCHKALATZIAN (Lora), Constantinople (Turquie), 10-01-22. — 22013×40—75.

JACOBELLI (Giovanni), Casalvieri (Italie), 29-09-04. — 10756×49—78.

JACQUET, née FLIS, Lublin (Pologne), 03-08-22. — 17871×48—08.

JACQUET (Lucien), Mariembourg (Belgique), 08-01-18. — 17871×48—08.

JAHIEL, née DE TOLEDO, Constantinople (Turquie), 09-07-59. — 16672×48—69.

JAKOBOWSKI (Wolf), Kowal (Pologne), 14-09-05. — 33362×48—75.

JAKOBOWSKI, née RAFALOWICZ, Wloclawek (Pologne), 02-12-08. — 33362×48—75.

JANICKI (Czeslaw), Pila (Pologne), 05-11-11. — 20447×48—10 .

JANIK (Boleslaw), Reklach (Pologne), 19-12-10. — 14912×48—81.

JANIK, née BRANDES, Klein Solamik (Allemagne), 07-10-16. — 14912×48—81.

JANISZEWSKI (François), Iuzinki (Pologne), 06-10-05. — 11056×49—62.

JANISZEWSKI, née MALESZA, Jozinkach (Pologne), 29-06-05. — 9067×49—38.

JANISZEWSKI (Stanislas), Zadworna (Pologne), 14-02-01. — 9067×49—38.

JANKLEWICZ (Joseph), Dzialoszyn (Pologne), 23-10-07. — 11801×48—75.

JAQUET (René), Beuzet (Belgique), 13-12-05. — 32137×48—14.

JASLOVITZER (Schloine), Arbore (Roumanie), 17-07-99. — 7102×49—75.

JASLOVITZER, née ROZENBAUM, Frzedborz (Pologne), 10-09-09. — 7102×49—75.

JOB (Giuseppe), Lestizza (Italie), 03-08-13. — 4211×48—67.

JOFFE (Alexandre), Alexandrie (Egypte), 18-11-18. — 22617×48—75.

JURADO (Miguel), Almeria (Espagne), 23-03-12. — 11031×49—95.

KAIM (Jadwija), Strapicchon (Pologne), 09-07-18. — 20539×48—02.

KAKMADJIAN (Bedros), Cesarée (Asie Mineure), 00-00-04. — 13894×48—75.

KALUSKI, née ZALCMAN, Bereznica (Pologne), 18-11-05. — 31309×48—75.

KAMENSKI (Séverin), Zawada (Pologne), 22-10-21. — 20537×48—12.

KAMENSKI, née GRZYB, Zawada (Pologne), 15-12-26. — 20537×48—12.

KAPRIELIAN, née HAROUTUNIAN, Kharpout (Asie Mineure), 15-12-09. — 11122×49—13.

KAPRIELIAN (Yervant), Kharpout (Asie Mineure), 14-03-11. — 11122×49—13.

KARPOFF (Dimitry), Sletchkio (Russie), 24-11-93. — 7543×49—45.

KATUSKEWSKI, née ZIEMLAKOWSKI, Skotniki (Pologne), 01-01-20. — 18858×48—27.

KATUSKEWSKI (Zilig), Tomaszow (Pologne), 27-12-16. — 18858×48—27.

KAUFFER, née FUCHS, Heitersheim (Allemagne), 14-10-13. — 10753×49—67.

KAVACIUK, née PRZEWROCKA, Cieszacin Wielki (Pologne), 07-10-08. — 15772×48—89.

KAVACIUK (Dimitri), Myszin (Pologne), 12-09-12. — 15772×48—89.

KELEDJIAN, née EXERDJIAN, Komotinis (Grèce), 00-00-08. — 5123×48—13.

KELEDJIAN (Assadour), Didemotica (Grèce), 00-00-94. — 5423×48—13.

KELTEIN (Podgoug), Elisabethgrad (Russie), 12-03-94. — 1436×48—75.

KERESTEDJIAN (Robert), Tarsous (Turquie), 20-08-92. — 41693×38—13.

KERESTEDJIAN, née ENGLIZIAN, Marache (Turquie), 16-03-05. — 41693×38—13.

KERN (David), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 08-08-15. — 9058×49—75.

KERN (Henri), Offenbach (Allemagne), 07-05-11. — 9057×49—75.

KERN (Markus), Francfort (Allemagne), 31-10-18. — 9059×49—75.

KERN (Maurice), Francfort (Allemagne), 10-08-24. — 9060×49—75.

KERN (Mendel), Bohorodczany (Pologne), 30-01-85. — 9056×49—75.

KIBIC (Jaroslav), Pilsen (Tchécoslovaquie), 29-09-03. — 6709×35—90.

KIZARDJIAN (Ovaghin), Ismidt (Asie Mineure), 28-10-07. — 10912×49—38.

KLEISS (Johann), Purkersdorf (Autriche), 27-11-01. — 34415×38—91.

KLING (Lydie), Bruchweiler (Allemagne), 01-03-19. — 11123×49—68.

KLISZ (Pierre), Bobrowka (Pologne), 12-07-22. — 2078×49—08.

KLOCZKO (Josef), Brzozowo (Pologne), 14-08-05. — 11062×48—54

KLOCZKO, née PAMLAK, Huta Samolleska (Pologne), 06-08-07. — 11062×48—54.

KLOJ (Joseph), Bythin (Pologne), 12-01-10. — 3109×49—62.

KLOJ, née JENDRASIAK, Waltrop (Allemagne), 10-12-11. — 3109×49—62.

KLUCZINSKI (Philippe), Modrze (Pologne), 18-01-90. — 5713×49—16.

KLUCZINSKI, née FORNALIK, Sleszewo (Pologne), 21-10-97. — 5713×49—46.

KOCALENIOS (Apostolos), Kastoria (Grèce), 15-08-07. — 17114×48—75.

KOJOUL (Venceslas), Mostar (Yougoslavie), 22-09-90. — 285×49—34.

KONOPKA (Joseph), Lipowice (Pologne), 20-01-17. — 11151×49—89.

KORITZOGLOU (Despina), Samsoum (Asie Mineure), 01-03-05. — 8539×49—75.

KOS (Joseph), Sosnowice Pogon (Pologne), 17-02-10. — 29900×31—68.

KOZA (Lucien), Slezelce (Pologne), 05-05-28. — 20106×48—78.

KOZAK, née PODKOWA, Stanislawow (Pologne), 26-05-18. — 10710×49—69.

KOZAK (Antoni), Lublin (Pologne), 10-06-01. — 10710×49—69.

KOZEL, née TRUSZ, Cieplice (Pologne), 03-10-18. — 11155×49—89.

KOZEL (Mathieu), Cieplice (Pologne), 07-03-09. — 11155×49—89.

KRISTUFEK (Jean), Berlin (Allemagne), 05-01-11. — 32668×35—57.

KRYSIAK, née KOLCZYNSKI, Kruszwica (Pologne), 08-11-21. — 10977×49—57.

KRYSIAK (Joseph), Glienik (Allemagne), 25-01-20. — 10977×49—57.

KRZAZ (Marian), Siemien (Pologne), 26-10-24. — 9058×48—55.

KUBIK (Etienne), Vienne (Autriche), 11-03-94. — 4556×49—75.

KUJAWA (Lech), Koclalkowa Gorka (Pologne), 17-10-27. — 12882×48—37.

KUNSTLER, née IZSAK, Budapest (Hongrie), 09-01-14. — 11171×49—38.

KUNSTLER (Emeric), Arad (Roumanie), 19-02-20. — 11171×49—38.

KUPERWASER, née ENGLERI, Radomska (Pologne), 10-11-10. — 19468×48—62.

KUS (Joseph), Borzencino (Pologne), 21-02-07. — 10975×49—57.

KUS, née JAGLA, Bornig (Allemagne), 26-10-13. — 10975×49—57.

KWIATEK (Antoine), Magnuszewice (Pologne), 02-05-04. — 11201×49—59.

KWIATEK, née KRUPKA, Marxloh (Allemagne), 05-03-09. — 11201×49—59.

KWIATKOWSKI (Bronislaw), Gora (Pologne), 16-11-02. — 8563×49—46.

KWIATKOWSKI, née PINKOWSKA, Januskowo (Pologne), 18-11-06. —8563×49—46.

LABEDZ (Julien), Kornalka (Pologne), 25-11-22. — 10608×49—60.

LAFUENTE (Salvadora), Gavin (Espagne), 22-12-02. — 10822×49—64.

LAHY (Joseph), Marchiennes-au-Pont (Belgique), 15-06-75. — 20549×48—54.

LAKS (Henryk), Varsovie (Pologne), 13-03-97. — 7121×49—75.

LANAU, née MATEU, Olp (Espagne), 14-01-00. — 818×48—33.

LANAU (Lorenzo), Cerfer (Espagne), 02-08-97. — 818×48—33.

LANG (Chrétien), Luxembourg, 13-10-28. — 15692×48—33.

LANDESEN, née KONOVALOV, Saint-Petersbourg (Russie), 31-08-86. — 6035×49—78.

LANDESBERG (Max), Brody (Pologne), 25-02-10. — 39326×45—75.

LANGMANN (Isaak), Odessa (Russie), 06-03-19. — 33736×48—75.

LANZER (Léopold), Radwanice (Tchécoslovaquie), 18-01-01. — 1415×48—69 .

LANZER, née SCHANZER, Krusov (Tchécoslovaquie), 31-03-01. — 1415×48—69.

LASKI (Gerta), Cologne (Allemagne), 15-06-22. — 16505×48—75.

LATTANZIO (Giovanni), Raiano (Italie), 11-05-11. — 10729×49—91.

LATTANZIO, née BOSCO, Palerme (Italie), 08-07-07. — 10729×49—91.

LAURENZI (Ramolo), Contigliano (Italie), 23-07-00. — 7127×49—61.

LAZZARELLI (Joseph), Mulazzo (Italie), 17-03-97. — 44291×36—30.

LEANDRI, née MONI, Citta di Castello (Italie), 27-07-81. — 10994×19—60.

LEBLANC (Michel), Vienne (Autriche), 25-12-08. — 32180×48—78.

LERDA (Francesco), Monterosso (Italie), 07-11-86. — 10974×19—13.

LERDA, née ISOARDI, Monterosso (Italie), 25-12-86. — 10974×19—13.

LERDA (Jean), Eusca (Espagne), 14-10-01. — 14951×48—65.

LERDA, née GIORDANINO, Verzuolo (Italie), 23-08-97. — 14951×48—65.

LERDA (Jacques), Busca (Italie), 29-09-03. — 14952×48—65.

LERDA, née REVELLO, Busca (Italie), 02-05-13. — 14952×48—65.

LESSELROT (Hersz), Varsovie (Pologne), 14-06-96. — 38587×45—75.

LESSELROT, née AJZENSZTARK, Varsovie (Pologne), 13-05-95. — 38587×45—75.

LEVIS (Cesare), Fonte Nelle Alpi (Italie), 18-09-09. — 20578×48—36.

LEVIS, née DAL-PONT, Ponte Nelle Alpi (Italie), 15-02-13. — 20578×48—36.

LEVY (Abraham), Tirèh (Turquie), 00-00-03. — 1120×19—75.

LISIEWICZ (Miezyslam), Posenan (Pologne), 09-04-23. — 10982×19—57.

LISSOVSKY (Michel), Kharkoff (Russie), 01-09-92. — 33208×46—75.

LISSOVSKY, née ORBITMAN, Ortel (Roumanie), 18-07-02. — 33208×46—75.

LIVOLSI, née ARZEDI, Tunis, 07-04-16. — 10565×19—96.

LIVOLSI (Joseph), Tunis, 06-10-13. — 10565×19—96.

LLAMATA, née AMO, Barcelone (Espagne), 24-12-07. — 20389×48—83.

LLAMATA (José), Paterna (Espagne), 06-03-04. — 20389×48—83.

LOMAZZI (Antonio), Verbania (Italie), 26-08-26. — 11165×48—76.

LOMBRICI (Argentina), Magione (Italie), 07-08-23. — 14942×48—06.

LONDNER (Ire), Bursztyn (Pologne), 00-00-15. — 16358×48—13.

LONGO (Bruno), Pove (Italie), 05-04-13. — 52439×45—68.

LONZA (Antoine), Tunis, 15-10-22. — 10719×49—96.

LONZA, née BARBARA, Meheri-Zebeuz (Tunisie), 06-07-26. — 10749×49—96.

LOPEZ, née GOMEZ, Valdebezana (Espagne), 19-02-99. — 7861×19—69.

LOPEZ (Fidel), Merindad (Espagne), 24-01-00. — 7861×19—69.

LOTITO (Louis), Candela (Italie), 23-01-99. — 12891×48—13.

LOUKACHINE (Stéphane), Tsaritsine (Russie), 24-12-93. — 10890×19—70.

LOURIE, née KLAZAITE, Varnial (Lithuanie), 22-12-09. — 25568×48—75.

LUCCARDI (Bruno), Mesnil-Saint-Georges (Somme), 12-04-25. — 286×49—80.

LUGARI (Sergio), Toana (Italie), 01-07-27. — 11991×48—13.

MACAGNO (Louis), Milan (Italie), 10-06-19. — 7917×19—06.

MACHADO (Delfin), Gouvais de Dauro (Portugal), 23-03-08. — 4869×48—81.

MACRIS (Dimitrio), Gallipoli (Grèce), 03-08-82. — 10709×19—12.

MADEJ, née KLODZINSKA, Klieczkow (Pologne), 29-09-06. — 9610×19—86.

MAERTENS (Valère), Kortemark (Belgique), 16-01-16. — 48661×15—62.

MAES (Gaston), Wynckel-Saint-Eloi (Belgique, 27-02-13. — 16212×48—08.

MAGGIORE, née DI MARCO, Sousse (Tunisie), 21-12-24. — 10680×19—96.

MAILLE, née PRELLI, Briga (Italie), 22-09-09. — 45810×38—75.

MAILLI (Alfred), Campogalliano (Italie), 22-02-98. — 45810×38—75.

MALDJIAN, née MERDJIMEKIAN, Angora (Turquie), 07-08-04. — 37236×38—75.

MALLER (Jean), Hettange-Grande (Moselle), 01-05-07. — 10981×19—57.

MALYGA (Jean), Oberhausen (Allemagne), 02-02-11. — 6515×19—62.

MALYGA, née WOZNIAK, Smilowa (Pologne), 10-02-22. — 6515×19—62.

MARCHESE, née GIONCARDO, Tunis, 03-05-10. — 9885×19—95.

MARCHESE (Michel), Tunis, 07-07-08. — 9885×19—95.

MARCOS, née MORENO, Canillas (Espagne), 15-06-13. — 10902×19—12.

MARCOS (Mariano), Madrid (Espagne), 13-02-12. — 10902×19—12.

MARCUZZO (Giovanni), San Dona di Piave (Italie), 11-02-28. — 10814×49—47.

MARES (Salvatore), San Gregorio (Italie), 17-09-01. — 17001×48—77.

MARKOVIC, née WASILIEWSKI, Berschad (Russie), 15-05-07. — 22332×48—75.

MARKUS (Joseph), Czyszki (Pologne), 05-03-04. — 10579×19—62.

MARKUS (Moritz), Belgrade (Yougoslavie), 14-03-29. — 11054×19—75.

MARKUS, née ZUK, Lopuszno (Pologne), 00-00-06. — 10579×19—62.

MARKUS, née ATIJAS, Sarajevo (Yougoslavie), 30-10-97. — 10571×19—75.

MARQUES (François), Pedroche (Espagne), 26-02-86. — 10765×19—31.

MARSELLA, née VITTI, Casalvieri (Italie), 24-07-05. — 11909×48—75.

MARTINEZ (Joseph), Lorca (Espagne), 09-06-09. — 16963×48—34.

MARTINEZ (Gregorio), San Salvador (Espagne), 27-09-17. — 49537×45—84.

MARTINI (Antoine), Cervo (Italie), 05-09-11. — 24164×48—83.

MARTINELLI (Battista), Mariano el Brembo (Italie), 19-05-01. — 6445×19—11.

MARTINO (Pierre), Sampeire (Italie), 31-07-00. — 10743×19—13.

MARTINELLI, née ZABOTTI, San Biagio Calalta (Italie), 10-07-05. — 6445×19—11.

MARTINEZ, née JIMENEZ, Herrerias (Espagne), 23-05-03. — 10885×19—11.

MARTINEZ (Antonio), Seron (Espagne), 14-01-29. — 10763×19—92.

MARTINEZ (Carmen), Lanora (Espagne), 22-02-09. — 13535×48—30.

MARTINEZ, née PEREZ, Carthagène (Espagne), 29-10-05 — 10843×19—69.

MARTINEZ (Pierre), Carthagène (Espagne), 21-11-99. — 10843×19—69.

MARTOGLIO (Séraphin), Cumiana (Italie), 21-01-99. — 9257×19—65.

MARTORANO (Giuseppe), Piazza Armerina (Italie), 18-02-24. — 10742×19—92.

MARTYN (Stéphane), Lodz (Pologne), 07-07-92. — 12536×32—75.

MARX (Guillaume), Heidelberg (Allemagne), 14-03-99. — 34889×48—67.

MARX, née HIRSCHMANN, Nuremberg (Allemagne), 03-01-06. — 34889×48—67.

MASESSIAN (Hairabed), Nazili (Turquie), 18-01-92. — 19838×48—13.

MATIAN (Melkon), Smyrne (Asie Mineure), 14-04-08. — 2780×48—13.

MATTEI (Tullio), Cantagallo Fossato (Italie), 09-08-07. — 10819×19—13.

MATTEJ (Giovanni), Colfelice (Italie), 26-05-29. — 10519×19—75.

MATTEONI, née TABANELLI, Florence (Italie), 02-03-04. — 14782×48—13.

MATTIO (Giovanni), Vignolo (Italie), 21-05-22. — 11065×19—13.

MATTIO, née TESTONI, Onlieri (Italie), 22-12-23. — 11065×19—13.

MATUSZYNSKI (Czeslaw), Tulibowo (Pologne), 05-10-23. — 9809×19—71.

MAYER (Jacques), Budapest (Hongrie), 23-09-00. — 94×34—75.

MAYER, née JUHASZ, Budapest (Hongrie), 03-06-05. — 94×34—75.

MAZIARZ (Julien), Klyzow (Pologne), 21-02-22. — 10922×19—89.

MAZORRIAGA (Aguirre), Elorrio (Espagne), 29-11-10. — 5811×19—65.

MAZZA (Antonio), Buenos Ayres (Argentine), 22-01-15. — 10731×19—13.

MAZZOCCHI (Carlo), Ziano Piacentino (Italie), 10-03-99. — 16722×46—73.

MEDAN (Irène), Bausen (Espagne), 05-03-30. — 10853×19—31.

MEDINA, née RUSIECKA, Kamatorowka (Pologne), 07-09-17. — 17631×48—08.

MEDINA (Bonaventure), Bergamanero (Italie), 24-08-08. — 17631×48—08.

MELICHER (Martin), Dihe Pole (Tchécoslovaquie), 09-04-11. — 18158×48—77.

MERLO (Flavio), Pasturana (Italie), 23-02-24. — 16827×46—84.

MEZZADRI (Louis), Tizzano (Italie), 20-02-96. — 8305×19—31.

MEZZADRI, née OSTORIA, Salsomaggiore (Italie), 06-02-96. — 8305×19—31.

MICALLEF, née ZARB, Tunis, 21-04-10. 10641×19—96.

MICALLEF (Jean), Malte (Ile de Malte), 09-06-08. — 10641×19—96.

MICHALAK (Stanislas), Rawicz (Pologne), 31-10-21. — 17231×48—42.

MICHALAK, née URBANIK, la Ricamarie (Loire), 05-03-28. — 17231×48—42.

MICHALOPOULOS (Georges), Egée (Grèce), 05-07-92. — 14992×48—61.

MICHELETTI (Santo), Borgo Valsugana (Italie), 29-10-25. — 26375×48—60.

MICHELETTI (Charles), Borgo (Italie), 03-09-29. — 26374×48—60.

MIHALOVICI (Isidor), Bucarest (Roumanie), 30-11-00. — 28880×48—75.

MIHALOVICI, née CANLY, Bucarest (Roumanie), 14-11-00. — 28880×48—75.

MIJNO (Eugène), Chuisa Pesio (Italie), 04-10-05. — 28397×47—06.

MIJNO, née STILE, Naples (Italie), 04-07-08. — 28397×47—06.

MILBERG, née FISZ, Varsovie (Pologne), 06-01-96. — 8132×19—75.

MILBERG (Srul), Radzymin (Pologne), 16-01-00. — 8132×19—75.

MILBERG (Mirjam), Varsovie (Pologne), 20-03-21. — 8060×19—75.

MILLI (Giovanni), Valeggio sul Mincio (Italie), 21-11-06. — 16596×40—78.

MINAFRA, née GOSMA, Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 16-12-04. — 9759×19—75.

MIRGUET, née LUCKAS, Moyeuvre-Grande (Moselle), 31-01-83. — 11244×48—57.

MOLADA (Miguel), Paterna (Espagne), 08-01-96. — 17233×48—31.

MOLADA, née PASTOR, Ademur (Espagne), 28-02-91. — 17233×48—31.

MOMCILOVIC (Stanko), Mali Gradac (Yougoslavie), 04-04-14. — 8563×48—03.

MONCILOVIC, née SUKUNDA, Mali Gradac (Yougoslavie), 23-09-14. — 8563×48—03.

MONDINI (Louis), Cividale al Piano (Italie), 28-03-01. — 18401×46—06.

MONDINI, née SANDRI, Peccioli (Italie), 19-03-16. — 18401×46—06.

MONTALBANO, née LENTINI (Tunis), 14-11-09. 5613×35—96.

MONTALBANO (Pascal), Chiusa Sclafani (Italie), 07-06-02. — 5613×35—96.

MONTANARO (Amédée), Stellanello (Italie), 09-04-82. — 29029×31—83.

MONTI (Antoine), Naples (Italie), 08-09-19. — 48280×45—30.

MORANO (François), Cittanova (Italie), 09-07-02. — 12025×32—06.

MORANO, née MESITI, Cittanova (Italie), 01-01-12. — 12025×32—06.

MORASSO (Jean), Saint-Pierre d'Arena (Italie), 15-02-13. — 21654×43—75.

MORETTI, née GROGGIA, Murano (Italie), 01-01-00. — 45827×38—78.

MORETTI (Aldo), Murano (Italie), 29-03-00. — 45827×38—78.

MOROTTI (Victor), Guiglia (Italie), 30-03-16. — 17471×48—06.

MOURADIAN (Movses), Kessab (Asie Mineure), 01-01-06. — 16703×48—75.

MOURADIAN, née MEGUERDITCHIAN, Yozgat (Asie Mineure), 25-02-10. — 16703×48—75.

MOUTAFIAN (Bedros), Ballikessire (Asie Mineure), 28-03-01. — 17181×48—38.

MOUTAFIAN, née NAZARETIAN, Magnesie (Asie mineure), 10-01-05. — 17181×48—33.

MOUTAFIAN, née ARTINIAN, Elmalou (Turquie), 11-08-18. — 9760×49—75.

MOUTAFIAN (Caloust), Unia (Turquie), 00-00-96. — 9760×49—75.

MUNOZ (Christobal), Bedar (Espagne), 27-02-11. — 10731×49—92.

MUNSTER, née PONTIUS, Sarrebruck (Allemagne), 29-05-08. — 10962×49—57.

MUNSTER (François), Volklingen (Sarre), 15-04-06. — 10962×49—57.

MURCIA (Antonio), Campillo Lorca (Espagne), 28-08-28. — 11163×49—34.

MURCIA (Julio), Jacarilla (Espagne), 13-12-87. — 6579×49—80.

MURCIA, née BRUGADA, Barcelone (Espagne), 02-06-93. — 6579×49—80.

MURILLO (Benito), Abiego (Espagne), 11-12-05. — 16515×48—31.

MUTAFIAN (Zarek), Samsoun (Asie Mineure), 15-03-07. — 51892×45—75.

MUTAFIAN, née DAMLAMIAN, Samsoun (Asie Mineure), 03-01-11. — 51892×45—75.

NARDUZZI (Lorenzo), Vallesano (Italie), 09-06-84. — 11145×49—33.

NARO (Filippo), San Cataldo (Italie), 23-01-93. — 28995×48—30.

NARO, née PICCIONE, San Cataldo (Italie), 01-02-02. — 28995×48—30.

NAUWYNCK (Albert), Reningelst (Belgique), 09-03-12. — 6151×49—76.

NAVARRO (José), Villena (Espagne), 11-01-25. — 11193×49—92.

NEDELEC, née CZAICKA (Pologne), 30-01-12. — 21526×48—78.

NEGRO (Léopoldo), Savona (Italie), 02-11-96. — 10963×49—13.

NEUMANN (Marcus), Kimpolung (Autriche), 10-07-88. — 30541×48—75.

NEUMANN, née STROKE, Subotica (Hongrie), 01-03-87. — 30541×48—75.

NIEBORAK (Jean), Hartin (Pologne), 27-09-11. — 11192×49—16.

NIEBORAK, née BAK, Swileza (Pologne), 06-02-15. — 11192×49—16.

NINT (Marto), le Caire (Egypte), 19-02-15. — 2941×48—90.

NIZET (Louis), Dulhain-Limbourg (Belgique), 22-10-14. — 400285×46—94.

NOWEE (Ellen), Arnhein (Pays-Bas), 11-02-30. — 11125×49—31.

NOWINSKI (Lucien), Ruszkowo (Pologne), 21-02-26. — 11165×49—42.

OBOLENSKY (Tamara), Petrograd (Russie), 01-05-17. — 11131×49—75.

ODALANOWSKI (Françoise), Bottrop (Allemagne), 20-08-16. — 10816×49—69.

OLOCCO (Marius), Fossano (Italie), 10-12-30. — 5858×49—06.

ORAVEC (Rudolphe), Rohrlack (Allemagne), 10-02-30 — 9167×49—62.

ORIOL (Marius), Gandesa (Espagne), 30-10-84. — 16635×48—09.

PACE (Annibal), Santa Croce Camerina (Sicile), 16-11-84. — 53591×45—96.

PACE, née ANGELO, Sfax (Tunisie), 26-05-93 — 53591×45—96.

PACHER (Jean), Tezze (Italie), 02-08-09. — 16362×48—83.

PAGGIOLA (Giulio), Colona Veneta (Italie), 22-09-07. — 10733×49—13.

PAGGIOLA, née RAIMONDI, San Clemente (Italie), 17-06-16. — 10733×49—13.

PALANDRI (Marius), Frastinoro (Italie), 08-01-06 — 10813×49—20.

PALLAS (Louis) Barcelone (Espagne), 08-11-27 — 6690×49—75.

PALUMBO (Gaetan), San Lorenzo (Italie), 21-11-27. — 10108×48—06.

PANATO (Frédéric), Zimella (Italie), 08-02-97. — 8086×48—78.

PAPA (Albert), Volforre (Italie), 16-11-02. — 29327×48—55.

PAPA, née OSSOLA, Voltorre (Italie), 11-03-09. — 29327×48—55.

PAPADOPOULOS (Jordan), Saframbolis (Turquie), 15-11-02. — 9004×49—16.

PARDETTI (Domenico), Irma (Italie), 22-06-97. — 11565×40—74.

PARENTE (Jean), Viano Castello (Portugal), 12-03-02. — 11729×33—06.

PARISA (Richard), Luserna San Giovanni (Italie), 10-04-25. — 8725×49—83.

PARLALIDIS (Stavros), Bourdowei (Asie Mineure), 25-11-96. — 14135×40—78.

PAROLA (Louis), Cervasca (Italie), 12-10-12. — 29850×48—13.

PAROLA, née LERDA, Saluzzo (Italie), 14-05-19. — 29850×48—13.

PASCALI (Antoine), Tuglie (Italie), 01-02-26. — 20178×48—83.

PASCUAL (Gaspar), Instincion (Espagne), 07-10-27. — 10714×49—92.

PASTOR (Joaquin), Rejales (Espagne), 19-09-05. — 8546×49—92.

PAULY (Alexandre), Metz (Moselle), 01-06-08. — 32861×35—57.

PECH (Basile), Rozozialowice (Pologne), 19-07-21. — 20980×48—21.

PEJSKI (Félix), Rogowiec (Pologne), 18-05-17. — 16285×48—75.

PELLEGRINO (Giovanni), Peveragno (Italie), 17-09-26. — 10072×49—01.

PERETTI (Julien), Montebello Vicentino (Italie), 12-06-99 — 15444×40—06.

PERETTI, née TREVISAN, Altavilla Vicentina (Italie), 02-08-99. — 15444×40—06.

PEREZ (José), Sella (Espagne), 12-06-02. — 10788×49—13.

PEREZ (Evangelisto), Villaviciosa (Espagne), 08-05-08. — 28009×48—80.

PEREZ, née DOMINGO, Yatova (Espagne), 18-09-15. — 7638×48—47.

PEREZ (Philippe), Nega de Paz (Espagne), 12-06-12. — 7638×48—47.

PERGANTI (Astradini), Siani (Grèce), 11-06-22 — 10746×49—13.

PERIVOLAS (Demetre), Vourla (Turquie), 25-09-01. — 15272×48—38.

PERUFFO (Silvano), Brendola (Italie), 20-01-27. — 28146×48—17.

PESCE, née SIRI, Urbe (Italie), 21-01-11. — 10812×49—10.

PESCE (Laurent) Urbe (Italie), 11-08-05. — 10812×49—10.

PETRAKIS (Alexandre), Smyrne (Asie Mineure), 00-00-00. — 17023×48—69.

PETRAKIS, née TSIVOUKAS, Ovoutziki (Asie Mineure), 00-10-07. — 17023×48—69.

PI (Albert), Lliers (Espagne), 14-02-04. — 3290×49—11

PICCINELLI (François), Bâle (Suisse), 14-09-12. — 10847×49—68.

PICCIONE (Juliette), Casablanca (Maroc), 10-07-25. — 11026×49—95.

PIGNON, née HOTZEL, Bitterfeld (Allemagne), 13-07-20. — 16385×48—17

PILAI (Antoinette), Tunis, 20-07-00. — 10511×49—96

PILAI (Marie), Tunis, 18-10-03. — 10511×49—96.

PILAI (Espérance), Tunis, 19-07-98. — 10510×49—96

PINERO (Benito), Agullas (Espagne), 01-12-06. — 16871×48—81.

PINERO, née NOGUERA, Lorca (Espagne), 12-01-13. — 16871×48—81.

PIOVESAN (Giacomo), Vedelago (Italie), 02-09-08. — 11111×49—89.

PITTIS (René), Milazzo (Italie), 21-06-18. — 17601×48—57.

PIZZATI (Jean), Pontremoli (Italie), 08-12-08. — 16853×48—81.

PIZZATI, née BETTA, Pontremoli (Italie), 02-01-12. — 16853×48—54.

PLACKO (Etienne), Brême (Allemagne), 28-01-11. — 11035×49—57.

PODLOUBNY (Moïse), Pervomaïsk (Russie), 14-12-07. — 27192×48—75.

PODLOUBNY, née GOLDSTEIN, Constantinople (Turquie), 00-00-11. — 27192×48—75.

POELS (Georges), Tihange (Belgique), 10-03-01. — 4161×49—59.

POLLAK (Désiré), Budapest (Hongrie), 08-05-03. — 28513×48—75.

POMERANC (Israël), Kasson (Pologne), 18-11-26. — 16812×48—75.

PONTAROLLO (Matteo), Valstagna (Italie), 30-01-03 — 19319×48—38.

PONTAROLLO, née LAZZAROTTO, Valstagna (Italie), 22-09-15 — 19319×48—38.

PORCU (Luigia), Lula (Italie), 29-07-22. — 32318×48—54.

PORGES (Alexandre), Vienne (Autriche), 27-06-97. — 5636×49—75.

PORGES, née WOLF, Francfort-sur-Mein (Allemagne), 13-09-05. — 5636×49—75.

PRAMAGGIORE (Amato), Turin (Italie), 27-01-21. — 9616×49—75.

PROSDOCIMI (Félino), Rovolon (Italie), 19-01-02. — 11063×49—57.

PROSIC (Stephan), Boreca (Yougoslavie), 20-08-13. — 16956×48—54.

PUPPI (Jean), Basiliano (Italie), 23-12-86. — 30735×38—01.

PUPPI née FABBRO, Basiliano (Italie), 30-01-87. — 30735×38—01.

PURCHLA (Michel), Wielryzchowice (Pologne), 15-09-00. — 10811×49—30.

PURCHLA, née WESOLOWSKA, Opatow (Pologne), 19-07-01. — 10811×49—30.

QUATTO (Louis), Vayes (Italie), 03-02-09. — 30580×47—17.

QUEROL (Charles), Morella (Espagne), 23-11-21. — 19900×48—65.

RADZIEVSKY, née ZYSKHOLZ, Keval (Pologne), 03-01-88. — 6621×49—75

RAFAEL (Juan), Llerena (Espagne), 01-09-19. — 10748×49—71.

RAINIS (Livio), Prato Carnico (Italie), 04-10-05. — 5720×49—35.

RANDAXHE (Louise), Verviers (Belgique), 30-05-96. — 19829×48—02.

REGGIORI (Alexandre), Leggiuno Sangiano (Italie), 20-01-00. — 10646×48—12.

REGGIORI, née ANGLADA, Tartanedo (Espagne), 19-06-09. — 10646×48—12.

REGNIER (Alphonse), Chaudfontaine (Belgique), 02-02-13 — 24171×47-61.

REGUEIRO (Orens), Quereza (Espagne), 25-09-27. — 26540×48—81.

RENAUD (Louis), Paris (20e arrondissement), 15-09-75. — 8981×49—45.

RENZI (Umberto), Fano (Italie), 20-02-06. — 15092×48—02.

RELEVANT, née DAMIANI, Lauco (Italie), 17-06-94. — 2030×49—78.

REY, née DONATH, Zselicz (Hongrie), 01-11-93. — 11013×49-57.

RIAZUELO (Marie), Lacort (Espagne), 30-11-05. — 16535×48—31.

RIBINNIK (Abram), Sarny (Russie), 06-04-08. — 16709×48—75.

RIBOLZI (Luigi), Travedona (Italie), 23-06-90. — 21918×40—68.

RICHTER (François), Fribourg (Allemagne), 26-05-01. — 26358×48—75.

RIGAMONTI, née CASTAGNO, Acqui (Italie), 01-03-96. — 1529×42—06.

RIGO (Romano), Foxi di Vallarsa (Italie), 06-10-95. — 4211×32—38.

RITANO (Joseph), Santa Catarina (Italie), 28-09-10. — 21006×17—83.

RITANO, née SCOPPA, Santa Catarina (Italie), 21-03-16. — 21006×17—83.

ROCCA (Pietro), Cherasco (Italie), 20-10-09. — 33981×39—82.

ROCCA, née BORDA (Bessana), Barge (Italie), 14-07-13. — 33981×39—82.

RODA, née ELSUSO, Onlinena (Espagne), 23-01-91. — 10893×49—11.

RODRIGUEZ (Manuel), Saint-Martin (Espagne). — 21-10-22. 19348×48—75.

RODRIGUEZ (Emilio), Benahadux (Espagne), 03-01-25. — 32466×48—31.

ROJZNER (Gabriel), Lublin (Pologne), 01-10-01. — 20852×48—75.

ROJZNER, née SZMULEWICZ, Varsovie (Pologne), 27-12-13. — 20852×48—75

ROQUE (Pierre), Pallerols (Espagne), 02-06-22. — 8731×48—35.

ROSA (Antonino), Benifayo (Espagne), 14-02-97. — 33052×37—30.

ROSENSTEIN (Nathalie), Fribourg (Allemagne), 15-03-22. — 22748×48—66.

ROSSI, née SOCCI, Pomarance (Italie), 16-02-92. — 6085×49—30.

ROSSI (Pietro), Pomarance (Italie), 28-06-90. — 6085×49—30.

ROSSI, née MELERI, Cazzano di Tramigna (Italie), 22-06-07. — 43977×38—75.

ROSSI (Angel), Soave (Italie), 06-11-00. — 43977×38—75.

ROSSONI (Baptiste), Romano (Italie), 01-02-10. 11211×49—81.

ROSTAGNO, née OREN, Carmagnola (Italie), 04-05-79. — 29665×37—06.

ROUILLER (Nicolas), Siviriez (Suisse), 18-06-01. — 16065×48—77.

RUBINSZTEIN, née LEBOFF, Jitomir (Pologne), 20-11-06. — 29718×48—75.

RUBINSTEIN, née FELITKSBRAUT, Varsovie (Pologne), 01-10-13. — 16583×48—75.

RUBIO (Antoine), Fuente Alamo (Espagne), 10-03-21. — 11245×49—66.

RUGA (Danie), Carcenie (Italie), 02-10-21. — 7077×49—88.

RUGA (Elda), San Siro (Italie), 16-09-23. — 7076×49—88.

RUGA, née PROTTI, San Siro (Italie), 16-10-96. — 7075×49—88.

RUGA (Romuald), San Siro (Italie), 17-07-91. — 7075×49—88.

RUGER, née Klajnfinger, Varsovie (Pologne). 15-01-00. — 8117×49—75.

RUGGERI (Mario), Foresto Sparto (Italie), 21-01-21. — 17073×48—34.

RUGGIU, née ARRU, Flumine Maggiore (Italie), 10-07-02. — 10809×49—93.

RUIZ (Jean), Moratalla (Espagne), 31-07-30. — 10246×49—91.

RUIZ (Renato), Casablanca (Maroc), 03-07-27. — 10549×49—95.

RUTINOWSKI (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 12-11-07. — 11045×49—57.

RUZINSKI (Alexandre), Gerviaty (Pologne), 25-02-94. — 16903×48—77.

RZEPECKI (Ladislas), Cracovie (Pologne), 15-02-99. — 12852×48—74.

SAADJIAN (Léon), Dardanelles (Asie Mineure), 20-05-17. — 32722×48—13.

SABADINI (Jean), Vernasca (Italie), 03-04-05. — 29319×35—67.

SABADINI, née DADOMO (Vernasca (Italie), 15-01-03. — 29319×35—67.

SAHAKIAN (Souren), Constantinople (Turquie), 19-02-00. — 6139×49—75.

SAHAKIAN, née ARABIAN (Constantinople (Turquie), 19-06-06. — 6139×49—75.

SAHAKIAN (Avedis), Smyrne (Turquie), 18-05-08. — 21443×43—18.

SAHAKIAN, née GULEZIAN, Aidin (Asie Mineure), 25-12-17. — 21443×43—18.

SALCIOLI (Federigo), Castelfranco (Italie), 03-11-82. — 9330×49—13.

SALCIOLI, née BALSOTTI, Fucecchio (Italie), 05-04-02. — 9330×49—13.

SALUSSO (Pietro), Barge (Italie), 01-08-11. — 28976×48—82.

SALVADORETTI, née BARIVIERA, Santa Lucia (Italie), 01-10-97. — 10747×49—71.

SALVADORETTI (Eugène), Santa Lucia di Piave (Italie), 23-10-96. — 10747×49—71.

SAMMARTANO (Antonio), Tunis, 28-10-13. — 10521×49—96.

SAMMARTANO, née GINECHIS, Tunis, 14-12-18. — 10521×49—96.

SANCHEZ (Vicente), Armenteros (Espagne), 27-07-15. — 5483×49—63.

SANCHEZ (Frédéric), Tudela de Duero (Espagne), 03-03-06. — 19836×48—47.

SANCHEZ (Juan), Cartagena (Espagne), 25-02-24. — 13937×48—13.

SANTAMARIA (Joaquin), Villajoyosa (Espagne), 11-10-88. — 5235×49—47.

SANTINA (Bruno), Rovogro (Italie), 07-09-28. — 206×49—39.

SARFATI, née HABIB, Ismir (Turquie), 15-12-08. — 6132×49—75.

SARFATI (Avram), Istambul (Turquie), 20-08-08. — 6132×49—75.

SARIAN (Hamayak), Constantinople (Turquie), 08-12-22. — 16215×48—13.

SARTORI (Dominique), Farini d'Olmo (Italie), 28-09-77. — 9596×49—78.

SAVOGLOU (Sarandis), Kanibas (Grèce), 01-03-96. — 11162×49—75.

SAVOLDI (Giuseppe), Gerlage (Italie), 08-01-02. — 17103×48—75.

SCARDINA (Salvatore), la Goulette (Tunisie), 01-07-27. — 10550×49—96.

SCHIFRINE, née RATNOWSKY, Rostow-sur-Don (Russie), 30-06-97. — 8490×49—63.

SCHISLER (Viliam), Modra (Tchécoslovaquie), 05-07-07. — 16434×48—75.

SCHLEIDER (Rumek), Sieniawa (Pologne), 14-08-01. — 32709×48—75.

SCHLEIDER, née DRUCKER, Rzeszow (Pologne), 08-01-07. — 32646×48—75.

SCHLEIDER (Israël), Sieniawa (Pologne), 01-07-00. — 32646×48—75.

SCHOONBAERT (Jules), Peteghem (Belgique), 26-03-07. — 6332×49—51.

SCIRE (Pierre), Bizerte (Tunisie), 20-11-18. — 10551×49—96.

SCIRE, née BOSCO, Bizerte (Tunisie), 15-01-19. — 10551×49—96.

SEGNANI (Michel), Castelnuovo (Italie), 01-05-99. — 14860×48—06.

SEGNANI, née FRANCHINI, Castelnuovo (Italie), 15-03-02. — 14860×48—06.

SEGOVIA (Angel), Navas del Marques (Espagne), 27-01-98. — 21038×48—33.

SEGOVIA, née AGUADO, Torre de Esteban (Espagne), 13-09-96. — 21038×48—33.

SEIDENBERG (Esther), Sokolow (Pologne), 15-09-30. — 10891×49—78.

SERRA (Mario), Castelnuovo don Bosco (Italie), 22-12-08. — 21322×43—91.

SERRA, née VIALE, Vintimille (Italie), 28-05-10. — 21322×43—91.

SERRANO (François), Cuevas (Espagne), 05-09-10. — 19837×48—38.

SEVILLA, née DIAZ, Cartagena (Espagne), 10-06-99. — 12712×48—34.

SEVILLA (Salvador), Cartagena (Espagne), 27-04-95. — 12712×48—34.

SIGNORELLI, née GANGI, Raddusa (Italie), 02-05-12. — 11913×48—54.

SIGNORELLI (Joseph), Raddusa (Italie), 12-08-07. — 11913×48—54.

SIMON (Staul), Cordareni (Roumanie), 15-03-94. — 7330×49—75.

SIMONATO (Valentin), Morsano al Tagliamento (Italie), 22-02-16. — 16415×48—09.

SIMONE-FACCARELLO (Virginio), Netro (Italie), 05-06-10. — 14862×48—06.

SIMONIAN, née KIYIDJIAN, Stamboul (Turquie), 14-01-14. — 16994×48—38.

SIMONIAN (Nerces), Erzeroum (Turquie), 29-09-02. — 16994×48—38.

SIMOUDIS, née MOLDAVANI, Istanbul (Turquie), 13-08-13. — 16995×48—75.

SIMOUDIS (Stelios), Xifia (Grèce), 00-00-07. — 16995×48—75.

SINAMIAN (Pierre), Constantinople (Turquie), 13-08-08. — 5831×49—38.

SIOKALO (Bazy), Hoszany (Pologne), 22-05-13. — 16901×48—54.

SIWICKI, née TRUCHAN, Nienowice (Pologne), 21-07-99. — 33138×47—89.

SIWICKI (Georges), Staroziwszczyzna (Pologne), 23-12-98. — 33138×47—89.

SLODZIARZ (Abraham), Siedlcie (Pologne), 27-09-98. — 26502×48—75.

SLOWINSKI (Mieczyslaw), Clazen (Pologne), 10-11-01. — 6237×48—14.

SOBANSKI (Tadeusz), Holsterhausen (Allemagne), 13-11-08. — 16262×48—59.

SOCHA (Stanislaw), Radoszki (Pologne), 27-10-02. — 13363×48—68.

SOLANS (Isidro), Gulls del Canto (Espagne), 16-08-99. — 7829×49—34.

SOTO (José), Aguilas (Espagne), 08-04-93. — 16405×48—38.

SOTO, née TERUEL, Velez Rubio (Espagne), 15-03-10. — 16405×48—28.

SPRINGER, née KAUFMAN, Glowaczow (Pologne), 28-08-15. — 13571×48—75.

STAKOWSKI, née MAZIARZ, Wamplerzow (Pologne), 10-05-11. — 29658×34—63.

STANCZYK (Jean), Prymekow (Pologne), 30-10-91. — 15202×48—78.

STANCZYK, née CHLEBITZA, Prymekow (Pologne), 10-12-91. — 15202×48—78.

STAUBLT (Aline), Zurich (Suisse), 30-09-22. — 9806×49—67.

STEIN, née EPSTEIN, Serwalki (Pologne), 06-05-92. — 33544×29—75.

STEIN (Azriel), Maly Plock (Pologne), 16-10-91. — 33544×29—75.

STEININGER (Joseph), Munich (Allemagne), 16-02-07. — 4169×48—67.

STRIFOS (Savas), Phocée (Asie-Mineure), 10-03-85. — 11195×49—75.

STRIFOS, née BELECA, Kinik (Asie Mineure), 01-08-98. — 11195×49—75.

SUGAR (Joseph), Saint-Ivanaz (Italie), 29-09-01. — 16471×48—62.

SUGAR, née GRUBISSA, Pola (Italie), 30-01-07. — 16471×48—62.

SULER (Jean), Oltrezonzia (Italie), 14-04-00. — 4368×49—37.

SWIETLOW (Konstanty), Stara (Russie), 05-05-00. — 8271×49—31.

SYDOR (Jean), Poldoce (Pologne), 13-05-03. — 7951×49—49.

SYOEN (Louis), Warneton (Belgique), 25-08-12. — 23895×48—16.

SZABASON (Elsa), Offenbach (Allemagne), 26-04-18. — 10328×49—67.

SZCZECINSKI, née IWANICKI, Podhajczyki (Pologne), 01-03-97. — 8787×48—62.

SZNITKIES (Mowsza), Grodno (Pologne), 13-12-15. — 15641×48—75.

SZWARCMAN (Moszek), Varsovie (Pologne), 26-09-96. — 12824×48—75.

SZWARTZ (Zelig), Lodz (Pologne), 24-09-98. — 13198×48—75.

SZWARTZ, née WAINRAITER, Lodz (Pologne), 03-05-09. — 13498×18—75.

SZYMCSZAK (François), Wiewiorow (Pologne), 22-03-93. — 10320×49—62.

SZYMCZAK, née ADAMCZYK, Oziaduszyce (Pologne), 17-01-93. — 10320×49—62.

TABORSKY (Charles), Kladno (Tchécoslovaquie), 27-02-05. — 11135×49—62.

TABORSKY, née JIRKOVSKI, Bustehrad (Tchécoslovaquie), 22-01-06. — 11135×49—62.

TALON, née LEURQUIN, Wavre (Belgique), 30-01-03. — 33230×17—62.

TALON (Marcel), Wavre (Belgique), 09-02-00. — 33230×17—62.

TARABORI, née TRIGLIA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-10-02. — 2011×18—13.

TAVERNE, née GERI, Pistoia (Italie), 15-01-02. — 9926×49—50.

TERZIAN (Souren), Karpouth (Turquie), 12-03-06. — 23024×18—38.

TERZIAN, née DERDERIAN, Karpouth (Turquie), 01-01-22. — 23024×18—38.

TESTI (Rizieri), San Miniato (Italie), 22-03-03. — 16165×18—30.

TESTI, née GRANI, Pistoia (Italie), 26-08-03. — 16165×18—30.

THAU, née HORN, Majdano (Pologne), 08-05-89. — 28815×17—62.

THAU (Szawel), Kolomyja (Pologne), 19-12-86. — 28815×17—62.

THEUNE, née KOCH, Strasbourg (Bas-Rhin), 24-08-13. — 2139×49—67.

THEUNE (Oscar), Strasbourg (Bas-Rhin), 28-03-11. — 2139×49—67.

TIETTO (Nazareno), Perumia (Italie), 24-12-10. — 14110×18—06.

TIROCCO, née PASSET, Pragelato (Italie), 30-06-12. — 17169×18—06.

TIROCCO (Remy), Taggia (Italie), 01-03-06. — 17169×18—06.

TITAR (Basile), Strzyiki (Pologne), 08-06-10. 16112×18—78.

TOBIA (François), Tunis, 15-09-12. — 10399×49—96.

TOBIA, née AMODEO, Tunis, 28-09-15. — 10399×49—96.

TONIONI (François), Vignola (Italie), 04-12-00. — 8697×49—83.

TORIO (Mariano), Castromocho (Espagne), 18-06-10. — 10663×18—64.

TORMOS (Henri), Cullera (Espagne), 19-02-11. — 25980×17—64.

TORRAZZO (Aldo), Serravalle (Italie), 02-07-03. — 13868×40—63.

TORRAZZO, née BONIFETTO, Coazze (Italie), 10-12-06. — 13868×40—63.

TORRAZZO (Maria), Coazze (Italie), 06-08-27. — 10377×49—63.

TORRENT (Antoine), Estahon (Espagne), 16-08-22. — 13701×48—32.

TOSELLO (Sébastien), Limone (Italie), 13-05-03. — 18716×35—06.

TRABBIA (Elidio), Callabiania (Italie), 19-01-05. — 9009×49—77.

TRAVOSTINO (Arthur), Lozzolo (Italie), 19-10-11. — 10598×49—72.

TREMOULET, née GOMBOSO, Lestizza (Italie), 29-04-12. — 10689×49—31.

TREZZI (Baptiste), Albese (Italie), 29-04-01. — 7909×49—04.

TRINCO (Giuseppe), Drenchia (Italie), 21-02-08. — 4351×48—75.

TRINCO, née QUALIZZA, Stregna (Italie), 24-08-08. — 4351×48—75.

TRINGALE, née BERRITIERI, Mateur (Tunisie), 20-07-08. — 10407×49—96.

TROHA (Joseph), Cabar (Yougoslavie), 20-03-05. — 45958×45—89.

TRUGLIO (Giuseppe), Tabarka (Tunisie), 10-09-02. — 1300×35—93.

TRUGLIO, née SALONIA, Bône (Constantine), 06-03-06. — 1300×35—93.

TSINGRILARAS, née PATANE, Acireale (Italie), 06-11-94. — 11508×33—13.

TSINGRILARAS (Léonard), Smyrne (Turquie), 21-07-94. — 11508×33—13.

TURCO (Emilio), Attimis (Italie), 29-07-26. — 20116×48—77.

UHER (Joseph), Josefov (Tchécoslovaquie), 03-03-93. — 10881×49—65.

URBAS (Mieczyslaw, Saint-Stanislas (Pologne), 30-10-06. — 10771×49—78.

URBAS, née TROJNAR, Saint-Stanislas (Pologne), 29-08-09. — 10771×49—78.

VAISMAN, née VEITMAN, Bricevo (Roumanie), 18-03-05. — 4130×25—75.

VAISMAN (Izrail), Tatarbunar (Roumanie), 03-01-01. — 4130×25—75.

VALENTI (Gino), Corniglio (Italie), 10-01-12. — 20886×18—52.

VANYSACKER, née BAERT, Mooreghem (Belgique), 30-06-95. — 6125×49—80.

VANYSACKER (Alphonse), Moorslede (Belgique), 16-07-98. — 6125×49—80.

VARDANEGA (André), Possagno (Italie), 23-05-96. — 16953×18—25.

VARUTTI (Valentino), San Vitto di Fagagna (Italie), 08-04-26. — 12760×48—44.

VAZZOLERETTO (Pietro), Vazzola (Italie), 30-09-05 — 9167×49—46.

VECCHIO (Eugène), Trecchina (Italie), 21-05-14. — 20306×48—78.

VEIT (Marie), Strasbourg (Bas-Rhin), 13-07-95. — 16954×18—67.

VENTORUZZO (Angelo), Cordovado (Italie), 17-01-90. — 10811×49—63.

VENTURA (Catherine), Ossi (Italie), 19-04-28. — 10719×49—20.

VERHEYDEN, née VANDENBOSCH, Kessel-Loo (Belgique), 31-12-96. — 16851×18—60.

VERHEYDEN (Félix), Charleroi (Belgique), 17-06-00. — 16851×48—60.

VERSANTI (Antoine), San Giovanni (Italie), 07-05-21. — 41297×45—57.

VIALE (Antoine), Limone (Italie), 17-02-02. — 20040×18—06.

VIALE, née VIALE, Limone (Italie), 23-09-02. — 20040×18—06.

VIFFLANTZEFF (Jean), Rostov (Russie), 30-03-00. — 10846×49—75.

VILA (Antonio), Minas Rio Tinto (Espagne), 24-05-01. — 31595×18—15.

VILA, née PEREZ, Saint Olalla (Espagne), 26-01-07. — 31595×18—15.

VIOTTI (Louis), Grugliasco (Italie), 19-05-14. — 29680×16—73.

VISENTIN (Livio), Fontanello Treviso (Italie), 15-03-25. — 16192×48—31.

VISENTI (Secondo), Volkertshausen (Allemagne), 21-12-12. — 11832×48—38.

VISINTIN (Mario), Ronchi (Italie), 18-01-14. — 12604×18—33.

VISINTIN, née STURNICH, Ronchi (Italie), 04-06-20. — 12601×48—33.

VUOLO (Giuseppe), Cetara (Italie), 02-07-15. — 6788×48—74.

WAJEMAN (Nathan), Radom (Pologne), 05-01-23. — 16801×18—75.

WALIGORSKI (André), Dabrowa (Pologne), 03-12-05. — 9105×49—67.

WALT (Alexandre), Liepaja (Lettonie), 02-12-01. — 2902×49—59.

WARZECHA (Wladyslaw), Jarvorozonow (Pologne), 22-10-18. — 10773×49—63.

WEINECK (Jean), Obersteinabrunn (Autriche), 20-02-83. — 5558×19—71.

WEISS (Julius), Urbove (Slovaquie), 09-01-00. — 4745×47—75.

WILKOSZ (Miroslaw), Dandowska (Pologne), 13-10-21. — 15302×18—62.

WILMOTTE, née DEMARET, Thirimont (Belgique), 17-07-05. — 16372×18—59.

WILMOTTE (Fernand), Aische-en-Refail (Belgique), 31-10-02. — 16372×18—59.

WINOGRADZKI, née WITTENBERG, Pétrograd (Russie), 12-05-16. — 7843×18—75.

WINOGRADZKI (Anatole), Woroncowo (Pologne), 23-01-05. — 7843×18—75.

WOLINSKI (Abraham), Varsovie (Pologne), 06-02-05. — 16951×18—75.

WROBEL, née ROCHMAN, Krasnik (Pologne), 02-01-21. — 16711×18—59.

WROBEL (Jean), Stedice (Pologne), 06-05-20. 16711×18—59.

ZABUKOWEC (Aloyse), Hrvogora (Yougoslavie), 21-08-01. — 25353×35—57.

ZABUKOWEC, née BECKER, Landsweiler (Sarre), 26-01-06. — 25353×35—57.

ZAFFALON (Marcel), Monastier (Italie), 28-08-23. — 10795×49—31.

ZAHND (Paul), Montcharvet (Haute-Marne), 09-03-23. — 22598×18—52.

ZAJAC, née FRYDMAN, Sterdyn (Pologne), 19-08-11. — 1112×49—75.

ZAJAC (Moszek), Kiernoza (Pologne), 11-12-08. — 1112×49—75.

ZAMBETTI (Martin), Casazza (Italie), 25-04-09. — 226×49—78.

ZAMPIERI, née LOPEZ, San Fogo (Espagne), 17-01-07. — 252×47—81.

ZAMPIERI (Antonio), Conselve (Italie), 18-02-07. — 252×47—81.

ZANCHI (Henri), Nembro (Italie), 26-04-29. — 16914×18—51.

ZANELLA, née SANCANDI, Mel (Italie), 04-05-01. — 32847×38—29.

ZANELLA (Attilio), Ceslomaggiore (Italie), 22-02-03. — 32847×38—29.

ZAPATA (Pierre), Aguilas (Espagne), 12-07-22. — 16882×18—31.

ZAPIRAIN (Luis), Renteria (Espagne), 07-02-02. — 7780×49—47.

ZAPLANA (Antoine), La Union (Espagne), 08-03-13. — 16712×18—09.

ZAPLANA, née RUBIO, Santiago (Espagne), 14-02-15. — 16712×18—09.

ZAREDJIAN, née KAZANDJIAN, Balikesser (Asie Mineure), 01-05-97. — 11003×49—75.

ZAROUKIAN (Yervant), Gurin (Asie Mineure), 07-05-97. — 16181×18—01.

ZAROUKIAN, née KHACHERIAN, Fouldatik (Asie Mineure), 31-12-10. — 16181×18—01.

ZAYAK (Marian), Soujelce (Pologne), 31-05-24. — 10872×49—68.

ZBROJA (Joseph), Monselwit (Allemagne), 06-09-20. — 14595×48—30.

ZELENKOVSKI, née VACHT, Odessa (Russie), 02-05-91. — 2183×31—75.

ZELENKOVSKY (Schoulim), Odessa (Russie), 15-02-92. — 2183×31—75.

ZILLI (Giovanni), Fiume Veneto (Italie), 27-08-27. — 16713×18—47.

ZIMMET, née TESCHNER, Cracovie (Pologne), 02-08-96. — 29981×48—75.

ZIMMET (Hersch), Radautz (Roumanie), 01-05-96. — 29981×48—75.

ZIN, née MUNOZ, Melilla (Espagne), 06-12-13. — 10860×49—78.

ZIVACCO (Ottavio), Ceregnano (Italie), 13-03-23. — 16122×18—14.

ZUCCALI (Bortolo), San Gallo (Italie), 08-10-06. — 16523×18—01.

ZUCCALI, née GERVASONI, Ponna Val d'Istalvi (Italie), 10-11-10. — 16523×18—01.

ZULJAN (Antoine), Breda di Piave (Italie), 03-08-30. — 16883×18—06.

ZUNINO, née ZUNINO, Martina Olba (Italie), 21-11-09. — 7876×49—18.

ZUNINO (Nicolas), Martina Olba (Italie), 08-02-03. — 7876×49—18.

ZUPANCIC (Blasius), Anovec (Yougoslavie), 23-01-96. — 16802×18—62.

ZUPANCIC, née HRIBOVSEK, Saint-Pankraci (Yougoslavie), 21-06-03. — 16802×18—62.

ZUSSINI (Joseph), Nimis (Italie), 10-05-20. — 10875×49—68.

ZYLBERWASER (Noech), Brzeziny (Pologne), 25-09-06. — 15052×18—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ACKERMAN, née MULLET, Paris, 18-05-90. — 3817 x 06-78.

BERRUT, née SANSELME, Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier), 14-06-88. — 11103 x 49—78.

BERTRAND, née VILLOT, Pons (Charente-Maritime), 25-09-89. — 32908 x 49—75.

BLENGIO, née COL, Aussois (Savoie), 06-01-77. — 16 42 x 48—13.

BOUNOUS, née DESSERT, Montcombroux (Allier), 16-11-83. — 15912 x 48—75.

BULTINCK, née DESLIENS, Bruyères-sur-Oise, 28-06-02 — 6002 x 49—78.

LALOUE (Georgette), Besançon (Doubs), 11-07-04. — 11008 x 49—25.

CERVO, née HAUTEM, Douai (Nord), 02-09-93. — 19566 x 48—78.

CORVINO, née BELVEDERE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-08-98. — 6232 x 12—13.

COTTING, née FRANÇOIS, Maizières (Haute-Marne), 09-05-02. — 26035 x 37—52.

DAMIAN, née JOBIN, Talmontier (Oise), 26-07-04. — 2929 x 33—78.

DE MATTOS, née GRAND, Arfeuilles (Allier), 21-01-05. — 19229 x 45—42.

DEBUYCK née EVERAERT, Lille (Nord), 12-01-83. — 11341 x 48—59.

GENDRY (Marguerite), Saint-Avertin (Indre-et-Loire), 22-05-09. 15121 x 48—75.

GIARETTA, née BUHLER, Lauterbourg (Bas-Rhin), 19-11-07. — 10569 x 49—67.

GIRALT, née BASTIDE, Marvejols (Lozère), 01-05-96 — 20170 x 48—34.

GUBLER, née VETTRAINO, Paris (5e arrondissement), 19-09-04. — 15252 x 48—75.

GUENIAT, née NOE, Besançon (Doubs), 03-09-85. — 24602 x 47—70.

KRETZ, née LEMAIRE, Saint-Quentin (Aisne), 06-02-87. 17591 x 48—02.

LEU, née SOPRANZI, Nice (Alpes-Maritimes), 25-12-84. — 16228 x 48—06.

MAMPRESO, née PORTE, Paris, 21-11-98. — 5300 x 49—75.

MARQUES, née DARTIGUES, Lias (Gers), 01-09-85 — 10765 x 49—31.

ORIOL, née LACANAL, Campagne (Ariège), 26-06-86. — 16635 x 48—09.

RAPAPOPOULOS, née VAURY, Magnac-sur-Touvre (Charente), 15-04-93. — 9001 x 49—16.

RENAUD, née PONTHIEU, Paris (19e arrondissement), 14-10-77. — 8981 x 49—15.

RIBOLZI, née HUMBERT, Orbey (Haut-Rhin), 06-12-98. — 21918 x 10—68.

ROSAZZA PIANELLA, née CONART, Ville-en-Tardenois (Marne), 11-06-09. 9656 x 49—39.

SCIOLLA, née BATISSE, Mayres (Puy-de-Dôme), 21-05-02. — 14121 x [illegible]—75.

SLOWINSKI, née BOUFFAY, Soignolles (Calvados), 03-04-10. — 6237 x 48—14.

SPICCIANI, née SAMANNI, Ersa (Corse), 16-01-07. — 10580 x 49—20.

TEITELBAUM, née MAYRARGUES, Carpentras (Vaucluse), 21-11-86. — 20766 x 37—06.

VITTONI, née BIERRY, Paris, 19-09-80. — 20878 x 48—10.

WEBER, née BLANADET, Engulaies (Aveyron), 20-08-82. — 16981 x 48—75.

WEINECK, née SIFFROY, Mâcon (Saône-et-Loire), 29-09-80. — 5558 x 49—71.

ZSAKOVICS, née ROBERVAL, Bruxelles (Belgique), 02-04-90. — 13692 x 37—43.

Art. 3 — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

ARENA (Carmele), Tunis, 16-12-38. — 10613 x 49—96.

ARENA (Antoinette), Tunis, 08-08-32. — 10613 x 49—96.

BACK (Michel), Arlon (Belgique), 31-08-43. — 25725 x 48—54.

BADH (Ginette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-06-18. — 28582 x 38—13.

BENZONI (Marie), Ivry-sur-Seine (Seine), 27-02-19. — 11967 x 40—75.

BERNAL (Pierre), Nimes (Gard), 11-10 38. — 4865 x 48—36.

BERTONI (Corina), Montese (Italie), 29-01-30. — 15962 x 48—57.

BERTONI (Maria), Ottange (Moselle), 14-07 11. — 15962 x 48—57

BOEHM (Margot), Mannheim (Allemagne), 23-05-29 — 28411 x 47—67.

BOGLIO (Simone), Lorgues (Var), 09 07-18. — 9133 x 48—83.

BOGLIO (Jacqueline), Lorgues (Var), 15 10-12. — 9133 x 48—83.

BOGLIO (Jean), Lorgues (Var), 06-04 17. — 9133 x 48—83.

BONONCINI (Odette), Florange (Moselle), 05-12-37. — 11071 x 49—57

BONONCINI (Yvette), Florange (Moselle), 08-06-36. — 11071 x 49—57.

BOROWIEC (Emilie), Livet-et-Gavet (Isère), 05-02-33. — 20139 x 48—38.

BOROWIEC (Joseph), Livet-et-Gavet (Isère), 22-02-35. — 20139 x 48—38.

BOROWIEC (Irène), Livet-et-Gavet (Isère), 08-11-11. — 20139 x 48—38.

BUDYNEK (René), Mauremont (Haute-Garonne), 14-05-37. — 10738 x 49—31.

BUDYNEK (Jeannette), Castelginest (Haute-Garonne), 23-07-16. — 10738 x 49—31.

BUTTIGNOL (Lino), Caumont (Lot-et-Garonne), 04-06-12. — 18399 x 48—47.

BUTTIGNOL (Lina), Caumont (Lot-et-Garonne), 27-11-15. — 18399 x 48—47.

BUTTIGNOL (Marie-Thérèse), Samazan (Lot-et-Garonne), 05-01-34. — 18399 x 48—47.

BUTTIGNOL (Jean), Samazan (Lot-et-Garonne), 19-11-35. — 18399 x 48—47.

CAPOIA (Antonin), Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne), 17-12-11 — 2313 x 48—31.

CAPOIA (Yolande), Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne), 04-05-18. — 2313 x 48—31.

CARDONE (Jean), Ollioules (Var), 28-11-40. — 7113 x 49—83.

CARMONA (Michel), Auch (Gers), 25-07-42. — 17481 x 48—32.

CARMONA (François), Leboulin (Gers), 23-01-46. — 17481 x 48—32.

CASTELLARIN (Georgette), Lombez (Gers), 29-10 38. — 11182 x 49—32.

CATTANEO (Agnès), Beaufort (Savoie), 09-07-48. — 10810 x 49—73.

CATTANEO (Guy), Beaufort (Savoie), 22-01 46. — 10810 x 49—73.

CELOTTI (Guido), Carobbio Degli Angeli (Italie), 18-09-28. — 10777 x 49—11.

CELOTTI (Jacques), Carobbio Degli Angeli (Italie), 31-12-30. — 10777 x 49—11.

CIALDELLA (Monique), Fontaine (Isère), 27-09-45. — 30003 x 47—38.

COTTONE (Jean), Hyères (Var), 16-11-18. — 27139 x 47—83.

DALL AVA (Daniel), Lagraulet (Gers), 31-01-47. — 7713 x 49—32.

DEL COLLE (Margherita), Castelnovo (Italie), 27-10-28. — 17071 x 48—30.

DELHAYE (Daniel), Ecaussinnes - d'Enghien (Belgique), 13-11-29. — 5937 x 49—02.

DENTI (Anita), Javron (Mayenne), 05 03 37. — 11537 x 48—72.

DEOTTI (Marie), Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne), 19-10-38. — 18621 x 48—47.

DEOTTI (Ellel, Codroipo (Italie), 20-08 32. — 18621 x 48—47.

DEOTTI (Guillaume), Codroipo (Italie), 09-08-28. — 18621 x 48—47.

DER MADTHEOSSIAN (Serge), Pavillons sous-Bois (Seine), 14-01-46. — 7978 x 49—75.

FERNANDEZ (Anna), Paris, 29-06-35. — 30207 x 47—75.

FERNANDEZ (Marie), Paris, 27-09-48. — 30207 x 47—75.

FERRARI (Yvette), Cagnes-sur-Mer, 07-06-37. — 7257 x 49—06.

FRAS (Dominique), Bladaszki (Pologne), 20-11-34. — 48105 x 15—51.

FUDALA (Arthur), Amiens (Somme), 23-01-46. — 11171 x 49—80.

FUDALA (Robert), Hornoy (Somme), 31-05-48. — 11171 x 49—80.

GANCI (Thérèse), Tunis, 01-02-36. — 26022 x 31—96.

GANCI (Paul), Tunis, 15-01-33. — 26022 x 31—96.

GANCI (François), Tunis, 16-12-29. — 26022 x 31—96.

GAROSCIO (Paul), Monaco (principauté), 11-01-38. — 9149 x 49—06.

GAROSCIO (Lucienne), Monaco (principauté), 14-09-35. — 9149 x 49—06.

GHERARDI (François), Argenteuil (Seine-et-Oise), 15-07-48. — 10862 x 49—78.

GHYSELEN (Robert), Bonneville (Eure), 30-07-31. — 19629 x 48—27.

GHYSELEN (Edith), Bonneville (Eure), 18-09-35. — 19629 x 48—27.

GIACALONE (Giselda), Tunis, 16-06-33. — 10568 x 49—96.

GIARETTA (Roberto), Lauterbourg (Bas-Rhin), 23-08-38. — 10569 x 49—67.

GNEMMI (Jean), Annemasse (Haute-Savoie), 02-04-38. — 11151 x 49—74.

GRAF (Christiane), Berlin (Pas-de-Calais), 21-07-13. — 1578 x 19—62.

GRANADO (Juliette), Bagnères (Hautes-Pyrénées), 01-03-41. — 10916 x 49—65.

GRANADO (Rose), Bagnères (Hautes-Pyrénées), 13-11-35. — 10916 x 49—65.

GRANADO (Louis), Bagnères (Hautes-Pyrénées), 26-02-39. — 10916 x 49—65.

GRANADO (José), Burgui (Espagne), 11-09-44. — 10916 x 49—65.

GRANADO (Marie), Bagnères (Hautes-Pyrénées), 05-02-49. — 10916 x 49—65.

GUIDOLIN (Antoinette), Bordighera (Italie), 19-06-30. — 18336 x 48—09.

HOFER (Eveline), Bad Aussée (Autriche), 22-02-45. — 6310 x 49—75.

HOFER (Rose-Marie), Vienne (Autriche), 07-01-39. — 6310 x 49—75.

HOFER (Annelise), Vienne (Autriche), 13-09-36. — 6310 x 49—75.

HOFER (Roland), Vienne (Autriche), 07-03-35. — 6310 x 49—75.

HUNDERT (Gaston), Saint-Avold (Moselle), 23-02-17. — 10673 x 48—57.

HYPSMANN (Annie), Paris, 25-11-38. — 6461 x 49—75.

HYPSMANN (Marie-Anne), Paris, 07-10-47. — 6461 x 49—75.

INVERNIZZI (Florinda), San Paolo d'Argon (Italie), 17-08-28. — 15659—48 x 89.

INVERNIZZI (Joseph), Pont-sur-Yonne (Yonne), 30-05-35. — 15659 x 48—89.

INVERNIZZI (Amédée), Pont-sur-Yonne (Yonne), 14-02-42. — 15659 x 48—89.

JANIK (Jeanine), Blaye-les-Mines (Tarn), 18-05-47. — 14912 x 48—81.

JANISZEWSKI (Suzanne), Saint-Bonnet (Isère), 30-09-31. — 9067 x 49—38.

KAMENSKI (Jean-Claude), Villefranche (Aveyron), 18-02-48. — 20537 x 48—12.

KAMENSKI (Monique), Villefranche (Aveyron), 01-05-49. — 20537 x 48—12.

KAPRIELIAN (Michel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-07-18. — 11122 x 19—13.

KATUSKEWSKI (Jacques), les Andelys (Eure), 02-01-48. — 18856 x 18—27.

KAVACIUK (Robert), Courson-les-Carrières (Yonne), 19-03-47. — 15772 x 48—89.

KAVACIUK (Lucienne), Ouanne (Yonne), 21-05-44. — 15772 x 48—89.

KAVACHUK (Jean), Auxerre (Yonne), 21-09-12. — 15772×48—89.

KELEDJIAN (Armand), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-05-18. — 5423×48—13.

KLOCZKO (Marie-Jeanne), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20-06-41. — 11662×48—54.

KLOCZKO (Jeannette), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 16-12-45. — 11662×48—54.

KLOJ (Anne), Lens (Pas-de-Calais), 13-07-34. — 3109×49—62.

KLUCZINSKI (Marthe), Castelnau, 06-09-31. — 5713×49—46.

KOZAK (Céline), Lyon (Rhône), 03-04-47. — 10710×49—69.

KOZAK (Marie-Thérèse), Lyon (Rhône), 04-03-46. — 10710×49—69.

KOZAK (Antoine), Lyon (Rhône), 05-12-44. — 10710×49—69.

KOZAK (Stanislaw), Lyon (Rhône), 13-09-43. — 10710×49—69.

KOZAK (Françoise), Lyon (Rhône), 06-06-42. — 10710×49—69.

KOZEL (Michel), Joigny (Yonne), 22-05-46. — 11155×49—89.

KOZEL (Eliane), Joigny (Yonne), 03-12-47. — 11155×49—89.

KUS (Henri), Merlebach (Moselle), 06-11-34. — 10975×49—57.

KUS (Marie), Merlebach (Moselle), 16-10-31. — 10975×49—57.

KWIATEK (Hervin), Decgy (Nord), 21-09-48. — 11201×49—59.

KWIATKOWSKI (Marian), Januskowo (Pologne), 25-03-32. — 8563×49—46.

KWIATKOWSKI (Kazimiera), Januskowo (Pologne), 14-12-34. — 8563×49—46.

KWIATKOWSKI (Jan), Januskowo (Pologne), 11-10-36. — 8563×49—46.

LANZER (Elise), Olomauc (Tchécoslovaquie), 06-08-30. — 1115×48—69.

LEVIS (Louis), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-01-34. — 20578×48—36.

LEVIS (Secondo), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-10-36. — 20578×48—36.

LEVIS (Igidio), Strasbourg (Bas-Rhin), 11-05-38. — 20578×48—36.

LLAMATA (Aurelie), Barcelone (Espagne), 14-02-34. — 20389×48—83.

MADEJ (Michel), Laon (Aisne), 08-08-33. — 9610×49—86.

MADEJ (Stanislawa), Etouvelles (Aisne), 17-10-34. — 9610×49—86.

MADEJ (Odette), Etouvelles (Aisne), 23-02-36. — 9610×49—86.

MADEJ (Joseph), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 20-10-37. — 9610×49—86.

MARCHESE (Marisa), Casablanca (Maroc), 01-03-33. — 9885×49—95.

MARCHESE (Jean), Casablanca (Maroc), 08-03-43. — 9885×49—95.

MARCOS (Charles), Aubin (Aveyron), 16-03-49. — 10902×49—12.

MARCOS (Jean-Louis), Aubin (Aveyron), 17-03-47. — 10902×49—12.

MARCOS (Mariano), Aubin (Aveyron), 02-02-45. — 10902×49—12.

MARCOS (Marie-Thérèse), Llorens de Panades (Espagne), 25-06-38. — 10902×49—12.

MARCOS (Marie-Antoinette), Aubin (Aveyron), 11-12-41. — 10902×49—12.

MARKUS (Louis), Hersin (Pas-de-Calais), 19-06-31. — 10579×49—62.

MARKUS (Maxime), Hersin (Pas-de-Calais), 14-01-46. — 10579×49—62.

MARKUS (Joseph), Hersin (Pas-de-Calais), 03-09-35. — 10579×49—62.

MARTINELLI (Joseph), Fajac-en-Val (Aude), 24-05-39. — 6445×49—11.

MARTINELLI (Pascal), Monze (Aude), 24-03-32. — 6445×49—11.

MARTINELLI (Gaston), Montréal (Aude), 10-06-29. — 6445×49—11.

MARTINELLI (Carola), Monze (Aude), 05-12-33. — 6445×49—11.

MARTINELLI (Hermine), Montréal (Aude), 16-08-30. — 6445×49—11.

MARTINELLI (Thomas), Fajac-en-Val (Aude), 12-09-37. — 6445×49—11.

MEDINA (Joseph), Issoudun (Indre), 09-09-13. — 17631×48—08.

MEDINA (Marie-Thérèse), Nouzonville (Ardennes), 21-10-15. — 17631×48—08.

MOMCILOVIC (Jean), Reuilly (Indre), 26-01-41. — 8563×48—03.

MOMCILOVIC (Marie), Vieuré (Allier), 29-05-44. — 8563×48—03.

MONDINI (Rosanne), Bergamo (Italie), 11-11-34. — 18401×46—06.

MONDINI (Lisette), Bergamo (Italie), 11-03-36. — 18401×46—06.

MONTALBANO (Olympe), Tunis, 08-07-33. — 5613×35—96.

MONTALBANO (Joseph), Tunis, 06-10-36. — 5613×35—96.

MONTALBANO (Anna), Tunis, 02-08-34. — 5613×35—96.

MONTALBANO (Marie), Tunis, 12-04-33. — 5613×35—96.

MORANO (Angèle), Nice (Alpes-Maritimes), 06-10-36. — 12025×32—06.

MORETTI (Zara), Murano (Italie), 13-07-29. — 45827×38—78.

MUNSTER (Roger), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 13-02-40. — 10962×49—57.

MUNSTER (Claude), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 13-02-40. — 10962×49—57.

MUNSTER (Louise), Beuvry (Pas-de-Calais), 08-09-37. — 10962×49—57.

MUNSTER (Marcel), Rouen (Seine-Inférieure), 25-03-36. — 10962×49—57.

MUNSTER (Robert), Heidwiller (Haut-Rhin), 31-01-35. — 10962×49—57.

MUNSTER (Jean-Pierre), Haulchin (Nord), 26-11-33. — 10962×49—57.

MUNSTER (Maria), Pagny-sur-Saulx (Marne), 10-12-50. — 10962×49—57.

MUNSTER (François), Waltenheim (Haut-Rhin), 21-12-31. — 10962×49—57.

MUNSTER (René), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 10-12-32. — 10962×49—57.

MUNSTER (Ernest), Lyon (Rhône), 09-04-39. — 10962×49—57.

MURCIA (Marie), Doingt (Somme), 05-09-26. — 6579×49—80.

MUTAFIAN (Sylvie), Paris, 04-10-48. — 51892×45—75.

NIEBORAK (Jeanne), Balzac (Charente), 24-10-44. — 11192×49—16.

NIEBORAK (Irène), Balzac (Charente), 26-03-48. — 11192×49—16.

NIEBORAK (Henri), Balzac (Charente), 20-07-46. — 11192×49—16.

NINI Lucie), Alexandrie (Egypte), 30-08-12. — 2941×48—99.

NINI (Rachel), Alexandrie (Egypte), 10-09-36. — 2941×48—99.

NINI (Yvonne), Alexandrie (Egypte), 03-01-47. — 2941×48—99.

PAPA (Jean), Verdun (Meuse), 04-10-10. — 29327×48—55.

PAPA (Pierrina), Dombasle-en-Argonne (Meuse), 13-01-36. — 29327×48—55.

PEREZ (Janine), Agen (Lot-et-Garonne), 17-09-47. — 7638×43—47.

PESCE (Ginette), Ervy-le-Chatel (Aube), 17-07-12. — 10812×49—10.

PESCE (Eda), Champignol-lez-Mondeville (Aube), 06-11-35. — 10812×49—10.

PESCE (Huguette), Champignol-lez-Mondeville (Aube), — 05-05-34. — 10812×49—10.

PINERO (Javier), Carmaux (Tarn), 14-01-35. — 10874×48—81.

PIZZATI (Jeanine), Montfavet (Vaucluse), 06-11-40, — 16853×48—84,

PIZZATI (Andrée), Saint-Clair-du-Rhône (Isère) ,23-07-45. — 16853×48—84.

PIZZATI (Jacques), Pernes (Vaucluse), 03-03-47. — 16853×48—84.

RHTANO (Macie), Catarina (Italie), 26-10-37. — 24006×47—83.

RHTANO (Grégoire), Catarina (Italie), 06-05-39. — 24006×47—83.

RHTANO (Ginette), Catarina (Italie), 25-01-41. — 24006×47—83.

ROCCA (Thérèse), Montauban (Tarn-et-Garonne), 28-03-10. — 33981×39—82.

ROCCA (Marius), Caussade (Tarn-et-Garonne), 31-07-43. — 33981×39—82.

ROCCA (Marie-Rose), Caussade (Tarn-et-Garonne), 04-02-45. — 33981×39—82.

ROCCA (Robert), Caussade (Tarn-et-Garonne), 26-09-48. — 33981×39—82.

ROSAZZA (Pianella), Itala Piedicavallo (Italie), 15-11-30. — 9836×49—59.

SABADINI (Franziska), Strasbourg (Bas-Rhin), 14-05-37. — 29319×35—67.

SAHAKIAN (Annik), Courbevoie (Seine), 18-04-43. — 6439×49—75.

SANTAMARIA (Odette), Village-Neuf (Haut-Rhin), 07-12-28. — 5235×49—47.

SCHLEIDER (Jean), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 22-11-42. — 33046×48—75.

SEVILLA (Antoine), Montady (Hérault), 28-11-29. — 12712×48—34.

STEININGER (Sigrid), Nuremberg, (Allemagne), 30-10-40. — 4169×48—67.

SZWARTZ (Dora), Bruxelles (Belgique), 15-04-30. — 13498×48—75.

TERZIAN (Alain), Vienne (Isère), 28-02-48. — 28021×48—38.

TERZIAN (Palloian), Vienne (Isère), 05-05-39. — 28021×48—38.

TERZIAN (Danielle), Vienne (Isère), 27-03-46. — 28021×48—38.

TESTI (Pierre), Saint-Gilles (Gard), 08-05-32. — 16465×48—30.

THEUNE (François), Châteauroux (Indre), 06-01-40. — 2139×49—67.

TRINCO (Rémy), Paris, 03-09-10. — 4351×48—75.

TRINCO (Michel), Paris, 24-10-48. — 4351×48—75.

TRINGALE (Joseph), Mateur (Tunisie), 29-05-31. — 19407×49—96.

URBAS (Mieczyslaw), Crusnes (Meurthe-et-Moselle), 24-03-39. — 10771×49—78.

URBAS (Alice), Charbonnier-les-Mines), Puy-de-Dôme), 05-02-41. — 10771×49—78.

URBAS (Wladyslass), Charbonnier-les-Mines (Puy-de-Dôme), 05-11-42. — 10771×49—78.

VANYSACKER (Marie), Bouchain (Nord), 06-05-38. — 6125×49—80.

VERHEYDEN (Jacques), Saint-Crespin-aux-Bois (Oise), 13-09-38. — 16851×48—60.

VERHEYDEN (Michel), Saint-Crespin-aux-Bois (Oise), 13-09-38. — 16851×48—60.

VILA (Antoinette), Ales (Gard), 28-07-41. — 31595×48—15.

WROBEL (Annie), Lille (Nord), 01-09-48. — 16711×48—59.

WROBEL (Daniel), Lille (Nord), 22-03-47. — 16911×48—59.

ZAMPIERI (Angel), Cuba (Amérique), 02-10-28. — 252×47—81.

ZIN (Ines), Vicence (Italie), 16-05-31. — 10860×49—78

ZUCCALI (Antoine), San Giovanni (Italie), 07-08-32. — 16523×48—01.

ZUCCALI (Céleste), San Giovanni (Italie), 22-09-35. — 16523×48—01.

ZUCCALI (Dino), Hauteville (Ain), 11-06-38. — 16523×48—01.

ZUCCALI (Franco), Hauteville (Ain), 19-01-40. — 16523×48—01.

ZUCCALI (Bruno), Belley (Ain), 21-09-41. — 16523×48—01.

ZUCCALI (Marius), Belley (Ain), 01-03-14. — 16523×48—01.

ZUCCALI (Raymond), Belley (Ain), 07-11-47. — 16523×48—01.

ZUNINO (Irma), Farges-Allichamps (Cher), 09-09-40. — 7876×49—18.

ZUNINO (Marie), Farges-Allichamps (Cher), 07-01-39. — 7876×49—18.

ZUNINO (Denise), Farges-Allichamps (Cher), 14-02-37. — 7876×49—18.

ZUNINO (Ginette), Saint-Just-en-Brie (Seine-et-Marne), 01-09-33. — 7876×49—18.

ZUNINO (Yvonne), Farges-Allichamps (Cher), 06-01-35. — 7876×49—18.

ZUPANCIC (François), Meurchin (Pas-de-Calais), 09-06-37. — 16802×48—62.

ZYLBERWASER (Georgette), Bruxelles (Belgique), 12-03-31. — 15952×48—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 29 juillet 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALBORGHETTI (Santo), Trescore (Italie), 25-04-19. — 15012×48—38.

ALEXANDROWIECZ (Jean), Vernoroda (Allemagne), 29-03-25. — 27158×48—59.

ALLAIS, née PESSIVA, Giaveno (Italie), 25-05-91. — 16570×37—38

ALLAIS (Giuseppe), Avigliana (Italie), 02-02-86. — 16570×37—38.

ANKLEWICZ (Lajb), Lutulow (Pologne), 00-00-12. — 2481×48—75.

ANTON (Mariano), Castrillo (Espagne), 10-11-16. — 8086×49—81

ANTON, née DIEZ, Castrillo (Espagne), 11-01-07. — 8086×49—81.

AZOUX (Joseph), Constantinople (Turquie), 00-00-11. — 14961×48—75.

BACCHETTA (Joseph), Gallico (Italie), 08-10-82. — 16072×48—54

BACCHETTA, née TOMASCHOWSKY, Trèves (Allemagne), 02-10-90. — 16072×48—54.

BADON (Mario), Ponte San Nicolo (Italie), 21-09-08. — 38341×36—25

BALCEREK (Sylvestre), Recklinghausen (Allemagne), 07-12-21. — 17641×48—62.

BALDOLI (Emile), Augsbourg (Allemagne), 05-03-04. — 19988×38—06.

BALFAGON (François), Urrea de Gaen (Espagne), 08-07-12. — 11331×49—66.

BARACETTI (Ernesto), Pavia (Italie), 29-03-10. — 20219×48—31.

BARATH, née KISZELY, Golniczbanya (Hongrie), 29-09-06. — 16035×48—59.

BARATH (Tibor), Alsolendva (Hongrie), 10-08-06. — 16035×48—59.

BARBIROLO (Giovanni), Altivole (Italie), 24-08-78. — 28750×48—31.

BARBIROLO, née BALDIN, Altivole (Italie), 09-06-85. — 28750×48—31.

BARBIROLO (Béatrice), Altivole (Italie), 04-09-25. — 16552×49—31.

BARCZAK (Tadeusz), Przutubie Kravoskie (Pologne). 29-11-21. — 11532×49—10.

BECKX (Julienne), Wavre (Belgique), 14-01-06. — 6245×47—47.

BEDOIAN, née KECHICHYAN, Amassia (Turquie), 00-00-10. — 14514×48—75.

BEDOIAN (Avedis), Aglas (Liban), 00-00-12. — 14514×48—75.

BELIO, née POMA, Panticosa (Espagne), 30-11-06. — 7646×49—64.

BELL (Armand), Freyming (Moselle), 03-02-12. — 45557×45—57.

BELLAGAMBA (Alfonso), Santa Croce Sull Arno (Italie), 10-04-96. — 17633×48—30.

BELLAGAMBA, née POGGETTI, Santa Croce Sull Arno (Italie), 30-01-99. — 17633×48—30.

BELLITINI, née GUIDARINI, Fanano (Italie), 18-02-77. — 17052×48—06.

BELMONTE (Joseph), Montrozier (Aveyron), 28-05-27. — 11263×49—81.

BELMONTE (Antonio), Aranjuez (Espagne), 05-02-14. — 11421×49—75.

BELTRAN (Emmanuel), Chert (Espagne), 07-02-29. — 11332×49—66.

BERAHA, née CONFINO, Karnobat (Bulgarie), 25-04-96. — 27867×38—75.

BERAHA (Daniel), Kazanlik (Bulgarie), 04-05-86. — 27867×38—75.

BERATTO (Mario), Naters (Suisse), 06-11-13. — 17663×48—76.

BERKOWICZ (Izydor), Beuthem (Allemagne), 27-07-20. — 33725×46—75.

BERNI (Dante), San Benedetto Po (Italie), 23-03-25. — 27999×48—31.

BERTAGNA, née LUCIONI, Comerio (Italie), 19-[illegible]-13. — 11074×49—57.

BERTAGNA (Beniamino), Comerio (Italie), 29-11-11. — 11074×49—57.

BERTELLA (Françoise), Lerici (Italie), 19-09-22. — 436×49—13.

BERTOLAMI (Antoine), Lottulo (Italie), 30-11-14. — 316×49—38.

BEYELER (François), Ruschegg (Suisse), 29-09-16. — 51706×45—51.

BIONDETTI (Dalmazio), Divignano (Italie), 21-09-04. — 17755×39—88.

BIRAL (Marcello), Melma (Italie), 25-03-04. — 28958×36—78.

BIZZARRI, née LIZIERO, Saletto (Italie), 11-08-22. — 11070×49—57.

BIZZARRI (Primo), Nocera Umbra (Italie), 14-07-20. — 11070×49—57.

BLANCKAERT (Edouard), Furnes (Belgique), 29-06-07. — 18620×48—10.

BLANCKAERT, née SCHEERS, Haren (Belgique), 27-02-10. — 18620×48—10.

BOISSIERE née CALCINA, Peliegrino (Italie), 11-05-11. — 11233×49—75.

BOROWSKY, née KAMIONKA, Kalouchine (Pologne), 15-12-01 — 11322×49—75

BORRANI, née RUGANELLI, Florence (Italie), 23-10-03. — 24093×34—06.

BOTTAS (François), Figueras (Espagne), 26-02-25. — 11321×49—66

BOSCARIOL (Antonio), Ambres (Tarn), 18-01-27. — 38517×45—81.

BOSETTI (Anselmo), Casale Litta (Italie), 31-03-00. — 17581×48—90.

BOSETTI, née VARALLI, Casale Litta (Italie), 09-10-02. — 17584×48—90.

BOUDNIKOFF (Zinovy), Primorsko (Russie), 30-10-98. — 38302×38—29.

BRANKIEWICZ (Joseph), Zapole (Pologne), 16-04-20. — 11393×49—10.

BRAWERMAN (Srul), Biala Podlaska (Pologne), 06-10-06. — 8327×47—75.

CACALA (Maria), Kacice (Pologne), 08-09-24 — 9671×49—60.

CALANDRA, née MORANA, Tripoli (Italie), 09-07-20 — 12949×48—96.

CANOVAS (Barthélemy), Tallante (Espagne), 01-06-15. — 17491×48—13.

CANOVAS, née ROMERA, Alhama (Espagne), 11-11-17. — 17491×48—13.

CAPELLI (Andréa), Capizzone (Italie), 14-10-06. — 27885×37—01.

CAPRIOLI (Louis), Petrella (Italie), 03-08-08. — 16134×40—84.

CARDONA, née FELIUBADALO, Barcelone (Espagne), 20-07-98. — 17492×48—13.

CARDONA (Vicente), Tarragone (Espagne), 07-02-00. — 17492×48—13.

CATAPANO (Antoine), Barletta (Italie), 08-01-10. — 17583×48—13

CATAPANO, née PAGNI, Buggianese (Italie), 02-02-10. — 17583×48—13.

CECCONI, née AMORINI, Lamporecchio (Italie), 08-11-97. — 16932×48—13.

CECCONI (Azzelio), Lamporecchio (Italie), 12-12-93. — 16932×48—13.

CIOLI (Viviana), Santa Maria à Monte (Italie), 05-02-23. — 11130×49—13.

COLMANT (Victorien), Dour (Belgique), 15-02-86. — 16603×48—59.

COLOMBA (Joseph), Calatafini (Italie), 26-10-15. — 456×49—93.

COLOMBI (Natale), Montalchez (Suisse), 01-10-87. — 23617×40—78.

COMELLO (Giovanni), Turin (Italie), 06-06-94. — 7453×48—78.

COMETTO (Achille), Condove (Italie), 21-11-21. — 50481×45—69.

CONDEMI (Fortune), Dolce Acqua (Italie), 16-10-28. — 19020×48—83.

CORTESE (Antonia), Chiuppano (Italie), 23-02-14. — 17761×48—57.

COTIOIU (Romola), Arad (Roumanie), 19-05-30. — 10586×49—75.

RESPI (Jean), Grosshemmersdorf (Sarre), 02-12-10. — 41271×45—57.

CRUGNOLA (César), Varese (Italie), 21-02-76. — 13695×48—51.

CZAJA (Adalbert), Czermin (Pologne), 04-12-97. — 10361×34—78.

CZAJA, née WROBLEWSKA, Bogucice (Pologne), 21-06-01. — 10361×34—78.

CZLOWIECZEK (Antoni), Kety (Pologne), 19-08-22 — 9288×49—30.

DALGOBBO (Camillo), Tarzo (Italie), 25-05-07. — 17923×48—38.

DALGOBBO, née BROI, Belluno (Italie), 23-08-07. — 17923×48—38.

DALL ACQUA (Maria), Ormelle (Italie), 10-09-24. — 10160×49—81.

DAVIDIAN (Ohanes), Van (Turquie), 06-04-95. — 7472×33—13.

DECONINCK (Henri), Kemmel (Belgique), 26-05-84. — 17303×48—59.

DEGIOANNI (Charles), Paris, 04-12-11. 11207×49—13

DEGIOANNI, née BAGNIS, Vinadio (Italie), 11-06-10. — 11207×49—13.

DEJUAN (Jean), Canejan (Espagne), 13-08-14. — 11097×49—31.

DELLA VOLTA, née BERTOLOTTO, Demonte (Italie), 22-09-04 — 32693×36—06.

DELLA VOLTA (Nicolas), Taggia (Italie), 17-05-03. — 32693×36—06.

DEMERDJIBACHIAN (Ara), Constantinople (Turquie), 24-05-97. — 32004×38—75.

DEMOLDER (Hendrik), Furnes (Belgique), 23-07-11. — 11098×49—60.

DENEUMOUSTIER (Joseph), Charleroi (Belgique), 18-12-22. — 17673×48—39.

DERWICH (Siegfried), Zawidowiey (Pologne), 03-02-18. — 30668×48—57.

DESSOUBRIÉ (Walter), Mouscron (Belgique), 23-08-10. — 17992×48—78.

DI GIOLA (Nicola), Corato (Italie), 22-06-29. 20076×48—38.

DI PIETRO (Marie), Bizerte (Tunisie), 20-01-00. — 23501×34—93.

DOBROVOLNY (Adolphe), Borova (Tchécoslovaquie), 31-03-95. — 17532×48—13.

DONET, née SALVAGNO, Chiuso Pesio (Italie), 02-08-03. — 10877×49—83.

DONET (Julio), Jarafuel (Espagne), 26-12-03. — 10877×49—83.

DORIGATTI (Domenico), Miola (Italie), 29-10-96. — 7292×37—57.

DIASO (Gregorio), Yeba Famlo (Espagne), 09-05-72. — 11206×49—65.

DUDKIEWICZ (Ernest), Bottrop (Allemagne), 24-03-10. — 40271×45—62.

DUDKIEWICZ, née IDCZAK, Wattenscheid (Allemagne), 01-05-16. — 40271×45—62.

EISELE, née ZIPPEL, Bâle (Suisse), 26-12-94. — 17562×48—68.

ENCINAS (Gerardo), Medina del Campo (Espagne), 25-09-26. — 11292×49—10.

ETKOWICZ (Fiszel), Lonza (Pologne), 22-08-16. — 3934×46—75.

ETKOWICZ, née ERMAN, Lublin (Pologne), 19-09-24. — 3934×46—75.

FABBIO, née LAZZERIMA, San Biago (Italie), 05-11-07. — 17912×48—38.

FABBIO (Santo), Carbonera (Italie), 11-02-99 — 17912×48—38.

FANCELLO, née CACCIARI, Harchies (Belgique), 02-08-23. — 33409×44—31.

FIDLER (Zygmunt), Victorovie (Pologne), 10-01-28. — 17733×48—02.

FISZBEJN (Lejbko), Lukow (Pologne), 01-05-91. — 6167×49—30.

FRANCESCHINI (Igino), Berceto (Italie), 10-05-24. — 9714×47—75.

FREDIANI (Omero), Pise (Italie), 07-09-23. — 17283×48—83.

FRIGHETTO, née RAVERA, Ovada (Italie), 14-12-21. — 17483×48—32.

FRIGHETTO (Antonio), San Vito (Italie), 12-07-15. — 17483×48—32.

FUSTELLINI, née RONCADIN, Azzano (Italie), 21-06-96. — 10153×48—02.

FUSTELLINI (Jean), Azzano (Italie), 26-08-93. — 10153×48—02.

GABRIEL (Henri), Alexandrie (Egypte), 31-05-22. — 2940×48—20.

GABRIELI (Etienne), Carete (Italie), 20-12-00. — 37016×45—78.

GABRIELI, née DE LORENZI, Borghetto (Italie), 29-07-05. — 37016×45—78.

GAGGIOLI, née PERONI, Citta di Castello (Italie), 08-03-08. — 20059×48—06.

GALIANA (Sebastian), Tarragona (Espagne), 22-01-14. — 10970×49—17.

GANDELLI, née ANDREOLI, Filattura (Italie), 26-07-28 — 17573×48—05.

GANDELLI (Luigi), Gromo (Italie), 20-11-11 — 17573×48—05.

GARCIA (Angel), Robliza de Cojos (Espagne), 29-10-24. — 33787×48—33.

GARCIA (Aguilino), Albos (Espagne), 04-11-10. — 17571×48—81

GARCIA (Arcadio), Minos de Rio Tinto (Espagne), 01-03-23. — 11351×49—30.

GARCIA, née RODRIGUEZ, Lorca (Espagne), 01-01-29. — 11351×49—30.

GARZOLI (François), Arrizzano (Italie), 02-10-93. — 11353×49—75.

GARZOLI, née BUZZI, Gavirate (Italie), 03-11-96. — 11353×49—75.

GARZON, née REGIDOR, Casar de Palomeno (Espagne), 27-09-10. — 17442×48—18.

GARZON (Valentin), Boada (Espagne), 06-08-01. — 17442×48—12.

GERSZ, née PLUSZNISKA, Kandowka (Pologne), 22-11-00. — 28811×31—01.

GERSZ (Stanislas), Rabiez (Pologne), 07-05-89. — 28811×31—01

GESSA (Raymond), Burcei (Italie), 10-09-91. — 11351×49—18.

GIGLIOLI (Auguste), Paiaia Montopoli (Italie), 23-01-25. — 17991×48—06.

GNILKA, née BUKOWICE, Toporow (Pologne), 03-10-13. — 17818×48—89.

GOLIN, née MASSIGNAN, Trissino (Italie), 19-08-11. — 7539×49—83.

GOLIN (Vito), Gambugliano (Italie), 13-05-03. — 7539×49—83.

GONZALEZ (Bartolomé), Esirecho de San Gines (Espagne), 19-06-28. — 11251×49—92.

GORDON (Gabriel), Narva (Esthonie), 26-09-11. — 28320×46—92.

GOZDZIASZEK (François), Hamborn (Allemagne), 06-10-22. — 7567×49—59.

GRAUZAM (Maurice), Bedkow (Pologne), 01-10-21. — 17172×48—75.

GRIOTTO, née BRUNO, Pinasca (Italie), 02-06-98. — 16712×48—30.

GRIOTTO (Agostino), Pinerolo (Italie), 23-01-88. — 16712×48—30.

GRUSZKOWSKI (Chona), Grodno (Pologne), 29-08-02 — 1860×49—75.

GRYN, née HAKMAN, Radom (Pologne), 18-06-05. — 17151×48—75.

GRYNSZPAN (Zochil), Blaszki (Pologne), 00-00-95. — 30941×48—75.

GRZECZKA (Jean), Zydowo (Pologne), 17-06-22. — 11537×48—55.

GRZYWACZ (Szlamy), Lodz (Pologne), 24-03-13. — 29636×48—75.

GRZYWACZ, née SZEJNFINKEL, Lodz (Pologne), 03-03-17. —29636×48—75.

GUABELLO, née MARSELLA, Roccasecca (Italie), 15-01-25. — 11231×49—69.

GUEUKDJIAN (Marie), Kutahia (Asie mineure), 18-10-07. — 35123×47—75.

HADJIANDREA (Spiros), Gallipoli (Turquie), 20-01-86. — 29816×34—13.

HADJIANDREA, née MALLIAS, Sevdikioi (Turquie), 16-06-02. — 29816×34—13.

HAEMAELAEINEN (André), Petrograd (Russie), 10-11-09. — 20862×48—06.

HAJDUK (Mieczyslaw), Lodz (Pologne), 20-02-27. — 30529×47—75.

HUBERMAN (Machel), Strykow (Russie), 26-09-00. — 15025×48—75.

HUBERMAN, née BANTMAN, Demblin (Russie), 15-05-03. — 15025×48—75.

HUERTA (Blas), Librella (Espagne), 23-10-90 — 15981×35—13.

HUERTA, née MARTINEZ, Cartagena (Espagne), 28-04-99. — 15981×35—13.

IBANEZ (Macario), Noviercas (Espagne), 27-11-08. — 17362×48—75.

IZYGZON (Abel), Rodochkowic (Pologne), 02-05-02. — 31133×47—75.

JAKOB, née DE VRIES, Leer (Allemagne), 05-11-94. — 13118×48—13.

JAVAUX (Jules), Spa (Belgique), 30-05-01. — 11221×49—78.

JELINSKI (Joseph), Zagorzynek (Pologne), 01-01-17. — 17892×48—02.

JENDRZEJAK (Edmond), Chlewo (Pologne), 12-09-21. — 29446×48—57.

JENK (Boleslas), Janikow (Pologne), 21-08-09. — 1369×48—75.

JENK, née CZYZ, Wechielbowo (Allemagne), 09-09-17. — 4369×48—75.

JUNCA (Antoine), Vilanova de la Muga (Espagne), 26-07-27. — 11262×49—66.

KACSINESZ (François), Vienne (Autriche), 26-04-92. — 16129×31—67.

KAMBOURIAN, née TIRIAKIAN, Ismidt (Asie Mineure), 14-07-01. — 8058×49—75.

KAZAKEVICIUS (Stasys), Kaunas (Lithuanie), 26-05-25. — 5112×49—75.

KAZMIERCZAK (Joseph), Marl (Allemagne), 12-01-20. — 18118×48—62.

KELOGHLANIAN (Hagopdjan), Kirchehir (Turquie), 15-02-03. — 22779×38—38.

KELOGHLANIAN, née KHARPOUTLIAN, Ouchak (Asie Mineure), 09-01-07. — 22779×38—38.

KERMISCH (Hans), Vienne (Autriche), 05-05-20. — 31257×48—69.

KERMISCH, née GILLET, Schaffhouse (Suisse), 24-11-21. — 31257×48—69.

KIRARIAN (Mannik), Ismil (Turquie), 25-05-21. — 4121×47—75.

KIERSZENBAUM (Szmul), Jozefow (Pologne), 26-12-08. — 19370×48—75.

KIERSZENBAUM, née TOPOR, Varsovie (Pologne), 14-08-12. — 19370×48—75.

KINZLER (Othon), Zurich (Suisse), 07-11-09. — 11129×49—68.

KLAPUT (Ignace), Lgota (Pologne), 15-12-96 6513×36—77.

KLAPUT, née SZYDLOWSKI, Marcyporeba (Pologne), 02-11-96. — 6513×36—77.

KLEIN née GRIMMELER, Bassompierre (Moselle), 06-12-91×27572×33—57.

KLEIN (Pierre), Berchem (Luxembourg), 05-07-87. — 27572×33—57.

KMIECIAK (Léon), Ickern (Allemagne), 26-10-16. — 18328×48—59.

KOCZWANSKI (Stanislas), Slupiec (Pologne), 07-09-95 — 24318×39—62.

KOCZWANSKI, née KUCHARZEWSKI, Wadowice, 28-05-96. — 24318×39—62.

KOERNIG (Eberhart), Berlin (Allemagne), 13-08-04. — 8679×49—75.

KONTREC (Marie), Knezovec (Yougoslavie), 29-12-29 — 9770×49—54.

KOPCIUCH (Jean), Kelbajowice (Pologne), 19-01-09. — 17524×48—59.

KOPCZYNSKI, née ASCHWANDEN, Liestal (Suisse), 27-01-25. — 5228×49—54.

KOPCZYNSKI (Bronislaw), Skokumin (Pologne), 05-11-18. — 5228×49—54.

KORNER (Henri), Saales (Bas-Rhin), 06-11-93. — 11531×49—67.

KORZENIOWSKI (Léon), Kamienetz (Russie), 08-01-01. — 11587×29—06.

KOZATCHEK (Platon), Britany (Russie), 18-04-94. — 8633×49—75.

KRAWCZYK (Boleslas), Rismow (Pologne), 19-07-17. — 8752×40—18.

KRPEC (Vladimir), Paclavice (Tchécoslovaquie), 11-09-01. — 9562×49—26.

KRUYDT (Polydore), Gheluvelt (Belgique), 14-11-91. — 476×49—78.

KRZYZOSTONIAK (Roman), Herne (Allemagne), 04-01-15. — 29602×48—62.

KRZYZOSTONIAK, née KAZMIERCZAK, Essen (Allemagne), 31-05-16. — 29602×48—62.

KUBIENEC née GONET, KORCZYNA (Pologne), 09-05-03 — 10882×49—78

KUBIENEC (Pierre), Lachowice (Pologne), 27-11-04. — 10882×49—78.

KUMLEBEN, née ENGEL, Berlin (Allemagne), 15-08-15 — 33839×47—75.

KUMLEBEN (Géhard), Hambourg (Allemagne), 29-08-01 — 33839×47—75.

KUSZNER née ARONWALD, Varsovie (Pologne), 02-07-14. — 11002×48—75.

LAGNEAUX (Jules), Wagnelée (Belgique), 29-07-11. — 17161×48—02.

LAGO (Dino), Caldogno (Italie), 18-03-25. 15829×48—73

LAMBERTI (Giovanni), Fossano (Italie), 22-01-03. — 11343×49—82.

LAMBERTI, née DOGLIANI, Fossano (Italie), 04-01-08 — 11343×49—82.

LANDA (Anna), Hotin (Roumanie), 21-12-07. — 17151×48—75.

LEITANS (Vladimir), Dwinsk (Lettonie), 05-10-16. — 17453×48—60.

LILL (Jacques), Brucken (Allemagne), 14-06-98 — 52834×45—57.

LIPMANOVITCH, née ASEFF, Deretchine (Russie), 30-10-84. — 5286×37—75.

LIPMANOVITCH (Isaac), Vielune (Russie), 15-05-81. — 5286×37—75.

LOOTENS (Marcel), Wyngène (Belgique), 17-05-12. — 11331×49—78.

LOPEZ (José), Melilla (Espagne), 10-04-27. 17722×48—92.

LOPEZ (Alonso), Mazarron (Espagne), 27-12-06. — 15869×48—92.

LOPEZ (Bernardo), Aguilas (Espagne), 15-03-15. — 10867×49—12.

LOPEZ, née ROJAS, Herrerias (Espagne), 16-10-16. — 10967×49—12.

LOUKIANOFF (Endoxie), Bourgas (Bulgarie), 17-05-27 — 32913×48—75.

LOVERA (Antonio), Castejon de Sos (Espagne), 12-06-94. — 11652×40—33.

LOVERA, née VENTURA, Nenanue (Espagne), 07-03-98 — 11652×40—33.

LUCKE (Erich), Gablonz (Tchécoslovaquie), 10-06-09. — 8715×40—69.

MAGRINI (Delfe), Citta di Castillo (Italie), 24-07-28. — 14572×48—06.

MAJCZAK (Edouard), Tyduwka (Pologne), 28-05-20. — 6109×49—62.

MANCA (Antonio), Suni (Italie), 07-02-06. — 11252 × 49—30.

MANCA, née SANNA, Sindia (Italie), 22-06-13. — 11252 × 49—30.

MANDEL (Abraam), Varsovie (Pologne), 12-02-07. — 27908 × 48—75.

MANSUTTI, née CENEDA, Susegana (Italie), 08-11-00. — 11542 × 49—11.

MANSUTTI (Jean), Tricesimo (Italie), 21-02-94. — 11542 × 49—11.

MARCINIAK (Stanislaw), Kuczkow (Pologne), 19-10-06. — 15364 × 48—44.

MARDOYAN, née ZACHDJIAN, Kharpout (Turquie), 05-08-08. — 10980 × 49—13.

MARDOYAN (Assadour), Kharpout (Turquie), 02-02-06. — 10980 × 49—13.

MARGUILLES (Henri), Varsovie (Pologne), 02-05-96. — 17682 × 48—94.

MARIN (Juan), Bedar (Espagne), 14-04-20. — 9231 × 49—78.

MARTINO (Vincent), Maratea (Italie), 24-04-22. — 32313 × 48—13.

MARTINI (Silvio), Buggiano (Italie), 16-10-96. — 17614 × 48—13.

MASLANKOWSKI (Joseph), Kikol (Pologne), 02-08-20. — 17643 × 48—62.

MAZELLA, née PALAZZOLO, Terrasini (Italie), 11-10-19. — 31261 × 48—96.

MAZZINI, née MEDRI, Mordano (Italie), 25-05-98. — 11007 × 49—07.

MAZZINI (Carlo), Mordano (Italie), 02-04-99. — 11007 × 49—07.

MEESSEMAN (Gustave), Roulers (Belgique), 30-04-10. — 11412 × 49—59.

MEGLIOGLOU (Irlandi), Sartogani (Grèce), 22-09-11. — 19760 × 48—13.

MELNYCZENKO (Basile), Manaiw (Pologne), 22-05-11. — 8977 × 49—80.

MERLO (Giacomo), Arta (Italie), 10-09-06. — 11208 × 49—75.

MINAKIAN (Simon), Brousse (Asie Mineure), 23-09-21. — 11265 × 49—78.

MINIATI (Antoine), Feltre (Italie), 02-08-03. — 9173 × 48—01.

MINIATI née BALDISSERA, Feltre (Italie), 17-01-05. — 9173 × 48—01.

MONCALP (Catrina Isidro), San Andres (Espagne), 16-02-95. — 9717 × 49—66.

MOREL (Roger), Comines (Belgique), 09-10-24. — 11210 × 49—59.

MRKACEK (Antonin), Veska (Tchécoslovaquie), 08-03-01. — 7189 × 49—45.

MUNIER, née DAMBROSIO, Torre del Greco (Italie), 13-06-03. — 11255 × 49—13.

MUSZCZAK (Maclan), Borek (Pologne), 21-10-19. — 31328 × 48—78.

NADIN, née BEDUZ, Fontanafredda (Italie), 03-08-11. — 11541 × 49—69.

NADIN (Galliano), Fontanafredda (Italie), 20-10-06. — 11541 × 49—69.

NALBANDIAN (Gérard), Rousichouk (Bulgarie), 15-01-25. — 17353 × 48—78.

NAVARRO (Salvador), Coy Lorca (Espagne), 03-01-05. — 17463 × 48—30.

NAVARRO, née MORALES, Fuensanta Lorca (Espagne), 23-08-03. — 17463 × 48—30.

NEDZVECKI (Charles), Dwinak (Lettonie), 11-02-87. — 22588 × 48—75.

NIKAES, née LAKNER, Dobranberg (Autriche), 06-02-91. — 10215 × 32—57.

NIKAES (Adolphe), Hayange (Moselle), 28-09-88. — 10215 × 32—57.

NOYELLE (Alida), Dickebusch (Belgique), 28-03-96. — 17553 × 48—59.

NUSSBAUM (Edith), Leipzig (Allemagne), 09-01-22. — 9968 × 49—59.

OLIVERO, née RANISE, San Remo (Italie), 12-05-97. — 17413 × 17—06.

OLSZICKI, née WELNIARZ, Vohyn (Pologne), 22-09-02. — 410 × 48—75.

OLSZICKI (Moszeck), Radzunski (Pologne), 08-07-01. — 410 × 48—75.

OSTORERO, née ROSSI, Florence (Italie), 28-09-08. — 11273 × 49—51.

OTTAVIANO (Calogero), Sommatino (Italie), 18-02-13. — 17353 × 31—75.

OWCZAREK (Jean), Gustow (Allemagne), 12-06-21. — 7230 × 49—78.

PALMER, née MARTINEZ, Yatova (Espagne), 28-10-07. — 16363 × 48—32.

PALMER (Domingo), Yatova (Espagne), 10-12-99. — 16363 × 48—32.

PAOLOZZI, née BRILLADA, La Turbie (Alpes-Maritimes), 16-11-83. — 16395 × 48—06.

PARISI, née ERNANDES, Tunis, 25-03-17. — 401387 × 46—96.

PASZTERNAK (Hona), Maramarassziget (Hongrie), 23-07-12. — 5708 × 49—31.

PAULETTO (Armando), Saccolongo (Italie), 23-02-05. — 20799 × 47—78.

PAWLAK (Ignace), Grabow (Pologne), 30-06-02. — 16911 × 48—82.

PAWLAK, née CZWOJDRAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 06-11-13. — 16911 × 48—82.

PEDROTTI (Carlo), Pomarola (Italie), 09-01-22. — 17412 × 48—38.

PEREITA (Manuel), Barcelos (Portugal), 15-07-09. — 17604 × 49—58.

PERONE (Assunto), Bonea (Italie), 15-08-11. — 17732 × 48—13.

PERONE, née ROSSI, Sainte Maria Monte (Italie), 15-12-98. — 17732 × 48—13.

PEROSA (Radamès), Dudelange (Luxembourg), 29-06-27. — 4268 × 48—33.

PETRANTONI (Cataldo), San Cataldo (Italie), 06-01-11. — 10887 × 49—30.

PETRANTONI, née PALERMO, San Cataldo (Italie), 06-08-16. — 10887 × 49—30.

PICCO (Raymond), Bordano (Italie), 21-08-14. — 21228 × 48—78.

PICCO, née PICCO, Bordano (Italie), 05-06-15. — 21228 × 48—78.

PIERRET (Paul), la Louvière (Belgique), 15-09-26. — 10092 × 48—72.

PIETA (Bernard), Dortmund (Allemagne), 23-11-15. — 15095 × 48—71.

PIETA, née ZIMMERMANN, Ruswil (Suisse), 09-08-22. — 15095 × 48—71.

PISZEZEK (Ladislas), Balice (Pologne), 15-06-21. — 9701 × 48—02.

PLA (Jaime), Hostalrich (Espagne), 23-11-90. — 16723 × 48—76

PLUSKWA (Icchok), Varsovie (Pologne), 25-12-01. — 2017 × 49—75.

PLUSKWA, née ZALCMAN, Varsovie (Pologne), 00-01-99. — 2017 × 49—75.

POLLAK (Eugène), Budapest (Hongrie), 20-05-11. — 10943 × 49—95.

POLLONI, née CASCARINO, Paris, 26-09-05. — 2646 × 23—75.

POLLONI (Joseph), Digoin (Saône-et-Loire), 01-04-01. — 2646 × 23—75.

POPOFF (Raphaël), Novinsvaiskaia (Russie), 29-11-99. — 21265 × 39—91.

PORTNIAGHINE, née ELIACHEFF, Aleski (Russie), 22-01-97. — 20103 × 47—75.

PORTNIAGHINE (Constantin), Aleski (Russie), 20-05-94. — 20103 × 47—75.

POZZALO (Benedetto-Christine), Dunato (Italie), 09-11-04. — 9895 × 48—73.

PREAT (Emile), Mellet (Belgique), 13-06-96. — 27493 × 48—60.

PRETARI (Adèle), Bagnone (Italie), 25-10-22. — 10678 × 49—83.

PRZYRANSKI (Jean), Dojutrow (Pologne), 17-12-01. — 16256 × 48—02.

PRZYRANSKI, née KURZAJ, Biernatki (Pologne), 29-12-04. — 16256 × 48—02.

PUPPO (Romano), Fossalta (Italie), 06-03-13. — 11241 × 49—31.

QUENUT, née SPILAK, Bratinci (Yougoslavie), 12-09-18. — 11242 × 49—62.

QUERIN (Jean), Casarsa (Italie), 28-06-20. — 11243 × 49—31.

QUETEL, née PAUNIN, Craiova (Roumanie), 22-02-12. — 16255 × 48—75.

RATTO (Dominique), Monaco (principauté), 13-05-89. — 17832 × 48—06.

REBAUDO (Jacques), Castel Vittorio (Italie), 02-06-07. — 11505 × 49—65.

REBAUDO, née CORSINI, Bologna (Italie), 17-01-06. — 11505 × 49—65.

REJDYCH (Georges), Golonog (Pologne), 03-02-13. — 6423 × 47—14.

RENNOLET (Adolphe), Sarrebruck (Sarre), 14-09-09. — 11361 × 49—57.

RIZZI (Giuseppe), Cologno (Italie), 08-06-04. — 28208 × 46—75.

ROCCHI (Joseph), Orbey (Haut-Rhin), 23-04-10. — 17762 × 48—57.

ROCCHI, née ROSZAK, Bornig (Allemagne), 28-01-16. — 17762 × 48—57.

ROGULKA (Stanislas), Bolowice (Pologne), 01-02-28. — 11342 × 49—75.

ROSIQUE (Joseph), Murcia (Espagne), 21-09-09. — 17883 × 48—13.

ROSSI (Giuseppe), Rovigo (Italie), 05-04-96. — 17882 × 48—08.

ROSSI, née HIGON, Yatova (Espagne), 19-04-15. — 17884 × 48—32.

ROSSI (Jean), Passignano (Italie), 25-11-19. — 17331 × 48—06.

ROZENCWAJG (Nusyn), Bodzentyn (Pologne), 10-02-07. — 4570 × 49—75.

ROKENCWAJG, née ZYSKIND, Varsovie (Pologne), 24-07-09. — 4570 × 49—75.

ROZENCWAJG (Jochezkiel), Varsovie (Pologne), 12-04-99. — 7408 × 49—75.

ROZENCWAJG, née SIWKA, Varsovie (Pologne), 01-04-03. — 7408 × 49—75.

RUIPEREZ, née BERENGUER, Callose (Espagne), 27-03-09. — 7195 × 49—83.

RYBAK (Maier), Minsk (Pologne), 24-05-10. — 30368 × 48—75.

RYBSZTAIN (Noiach), Klobuch (Pologne), 25-06-10. — 17559 × 47—71.

RYBSZTAIN, née MALC, Przytyk (Pologne), 31-12-17. — 17559 × 47—71.

SAFFA (Niklaas), Bruxelles (Belgique), 16-05-97. — 11311 × 49—60.

SOKOWICZ (Vladimir), Zamosciane (Pologne), 00-00-07. — 15035 × 48—59.

SAKOWICZ, née PARTYKA, Lazow (Pologne), 28-06-04. — 15035 × 48—59.

SANCHEZ (Ernesto), Barcelone (Espagne), 15-02-21. — 36711 × 47—13

SANCHEZ (Aimé), San Pedro de Rozados (Espagne), 14-08-24. — 12413 × 48—09.

SANDER (Françoise), Mannheim (Allemagne), 27-05-06. — 16035 × 48—57.

SANDRIN (Ermenegildo), Aguilera (Italie), 16-05-10. — 17932 × 48—32.

SANDRIN, née MODOLO, Oderzo (Italie), 31-05-10. — 17932 × 48—32.

SARAFIAN (Nevart), Andrinople (Turquie), 24-02-10. — 17423 × 48—75.

SARTORETTO (Luigi), Vedelago (Italie), 24-06-21. — 17431 × 48—47.

SASSIER, née ODORICI, Guiglia (Italie), 02-03-19. — 17432 × 48—75.

SAVITCHI (Hafm), Chisinau (Roumanie), 25-03-11. — 33566 × 48—75.

SAVITCHI, née TEPLITZKY, Moscou (Russie), 02-08-17. — 33566 × 48—75.

SAWEZUK (Elie), Kabarowa (Pologne), 01-05-07. — 20916 × 48—89.

SAWEZUK, née POWKAN, Kabarowa (Pologne), 31-05-07. — 20916 × 48—89.

SCARAZZATI (Augusto), Beuel (Allemagne), 01-08-07 — 9904 × 48—16.

SCARAZZATI, née CUSO, San Cugat del Valles (Espagne), 01-03-11. — 9904 × 48—16.

SCHENKEL (Johann), Koln Ehrenfeld (Allemagne), 03-01-04. — 4234 × 38—50.

SCHINA (Antoine), Colle di Macine (Italie), 27-10-02. — 25531 × 32—06.

SILOHIAN, née KOULESSEROGLOU, Adana (Turquie), 15-04-15. — 11203 × 49—13.

SILOHIAN (Dikran), Aintab (Turquie), 15-01-07. — 11203 × 49—13.

SILVESTRI, née FULGONI, Cadeo (Italie), 15-03-10. — 19806×48—73.

SILVESTRI (Pierre), Castelfranco (Italie), 29-06-10. — 19896×48—73.

SIMOS (Michel), Chio (Grèce), 00-00-96. — 17933×48—13.

SIMOS, née CARALI, Chio (Grèce), 00-00-00. — 17933×48—13.

SMIDTAS (Abelis), Zarasai (Lithuanie), 00-00-14. — 14080×48—75.

SMIDTAS, née KROMAITE, Zarasai (Lithuanie), 15-05-12. — 14080×48—75.

SNESSAREFF (Michel), Ekaterinodar (Russie), 12-10-02. — 103115×41—75.

SOBIERAJ (Peter), Wanne (Allemagne), 16-05-07. — 5325×18—01.

SOGUES (Palmira), Barcelone (Espagne), 11-07-26. — 11524×49—11.

SOKOLOFF (Alexandre), Varmavin (Russie), 05-03-89. — 17502×48—75.

SOLARI (Inès), Gênes (Italie), 10-12-26. — 17638×48—92.

SOLODKIJ (Jean), Stare Solo (Pologne), 25-05-27. — 11027×48—65.

SORANZO (Giulio), Sismon di Grappa (Italie), 01-07-15 — 1123×49—38.

SPENDOVSKY, née ALEKSUK, Radom (Pologne), 25-10-98. — 15173×48—57.

SPENDOVSKY (Julien), Gemerinka (Russie), 04-12-99. — 15173×48—57.

SPEZIA (Angelo), Castelnovetto (Italie), 05-01-91. — 11282×49—80.

SPRUTTA, née MURKOWSKI, Wollstein (Allemagne), 26-08-12. — 17533×48—59.

SPRUTTA (Félix), Herten (Allemagne), 21-11-09. — 17533×48—59.

STEFANI (Stefano), Grigno (Italie), 10-12-09. — 11281×49—10.

STINGARO Mario), Santa Maria la Longa (Italie), 26-02-23. — 11405×49—47.

STROUMSA, née SAPORTA, Athènes (Grèce), 04-08-25 — 17421×48—75.

SUSNIK (François), Urba (Yougoslavie), 02-10-07. — 49903×45-57.

SUSNIK, née URBAS, Dolenji Locatec (Yougoslavie) 11-12-21. — 49903×45—57.

SVARTSTEIN, née LANDISBERG, Krzemieniec (Pologne), 24-09-01. — 87103×28—06.

SWINARSKI (Antoine), Gelsenkirchen (Allemagne), 17-11-20. — 47574×45—57.

SZADKOWSKI (Sigismond), Ickern (Allemagne), 03-04-20. — 28905×47—62.

SZALADAJEVZKI (Szymon), Lodz (Pologne), 23-04-04. — 23995×38—69.

SZALADAJEVZKI, née AJZENBERG, Staszow (Pologne), 13-11-07. — 23995×38—69.

SZKUDLAREK (Wladyslaw), Liepe (Allemagne), 19-04-22. — 2109×18—02.

SZOGEDY, née ANDRASIK, Meliata (Tchécoslovaquie), 04-01-00. — 16714×48—75.

SZOGEDY (Joseph), Drzkovce (Tchécoslovaquie), 25-10-96. — 16714×48—75.

SZOGEDY (Maria), Drzkovce (Tchécoslovaquie), 24-07-24. — 16715×48—75.

SZOGEDY (Yolande). Meliata (Tchécoslovaquie), 05-08-27. — 11401×49—75.

SZTULMAN (Leizur), Radom (Pologne), 00-07-05. — 3123×38—75.

SZUMILIN (Constant), Moscou (Russie), 05-03-86. — 3387×49—78.

SZUMILIN, née BILAEVA, Petrokov (Russie), 27-07-96. — 3387×49—78.

SZUMILIN (Alex), Varsovie (Pologne), 25-12-25. — 16632×48—78.

SZWERGOLD (Jacob), Varsovie (Pologne), 28-05-04. — 6187×49—75.

SZWERGOLD, née ZAIDEMAN, Wieroszour (Pologne), 14-03-16. — 6187×49—75.

SZWERTAK (Chaim), Varsovie (Pologne), 11-09-20. — 846×49—78.

SZYMANSKI (Stanislas), Brodziszew (Pologne), 17-09-99. — 3856×47—68

SZYMANSKI, née DOLADA, Urbanic (Pologne), 25-05-00, — 3856×47—68.

SZYMCZIAK (Jean), Wanne (Allemagne), 07-06-19. — 17076×48—68.

TCHEGRINTZEFF, née CSILLAG, Budapest (Hongrie), 16-12-12. — 4806×48—75.

TITTON, née SPINIELLI, Vérone (Italie), 29-06-07. — 11222×49—77.

TOFFUL (Alfred), Médea (Italie), 21-10-18. — 11521×49—47.

TORRES, née SPADACCINI, Fivizzano (Italie), 03-04-96. — 17941×48—13.

TORRES (Antoine), Azuaga (Espagne), 25-03-96. — 17941×48—13.

TOUGHLADJIAN (Kevork), Adana (Turquie d'Asie), 10-11-95. — 24311×47—75.

UGOLINI (Albano), Urbino (Italie), 06-06-08 — 11385×49—81.

UHRIG (Karl), Hilden (Allemagne), 23-09-18. — 10501×49—95.

VERGASSOLA (Victor), la Spezzia (Italie), 03-05-15. — 17874×48—06.

VERRECCHIA (Michel), Rive-de-Gier (Loire), 28-06-99. — 49225×38—75.

VERRECCHIA, née DI MASCIO, Naples (Italie), 13-03-05. — 49225×38—75.

VIADEL (Antonio), Santa Cruz de Moya (Espagne), 13-06-97 — 26413×38—26.

VIGLIETTI (Jean), Fabrosa Sopprano (Italie), 01-10-11. — 11224×49—01.

VILLARI (Sauveur), Aiello (Italie), 28-08-01. — 8160×34—75.

VILLEJOBERT, née VALERO, Cuevas (Espagne), 18-04-22. — 10800×49—69.

VINCENZI (Ernesto), Gatteo (Italie), 07-12-95. — 3057×49—25.

VINCENZI, née ANGELINI, Savignano (Italie), 31-10-96. — 3057×49—25.

VIRONE, née MELLILI, Sommatino (Italie), 07-07-26. — 10907×49—13.

VIRONE (Giuseppe), Sommatino (Italie), 09-12-21. — 10907×49—13.

VISENTINI (Ezio), Pozzuolo (Italie), 02-12-26. — 17864×48—25.

VIT (Paul), Sesto Reghena (Italie), 04-11-19. — 16722×48—06.

WAGEE (Raymond), Tournai (Belgique), 27-03-06. — 11235×49—59.

WAJS (Charles), Rozaline (Pologne), 14-10-04. — 46310×35—67.

WAJS (Guillaume), Chalkow (Pologne), 19-10-23. — 5490×49—67.

WAJS, née KRUSCHE, Natolin (Pologne), 26-01-98. — 46310×35—67.

WAJSBLAT (Samuel), Grodzisk (Pologne), 05-06-00. — 218×49—75.

WAWRZYNIAK (Mieczyslaw), Latowice (Pologne), 28-10-22. — 24677×48—68.

WAWRZYNIAK, née KRYSZKE, Huta Laura (Pologne), 13-05-25. — 24677×48—68.

WAWRZYNIAK, née PENTEK, Wanne (Allemagne), 25-09-10. — 7062×48—62.

WAWRZYNIAK (Jean), Wanne (Allemagne), 22-02-06. — 7062×48—62.

WEDZICH (Stephan), Pogon (Pologne), 23-08-12. — 8472×47—57.

WEISZ (Ignace), Papa (Hongrie), 23-02-04. — 18379×48—75.

WEISZ, née SCHLUSZER, Hernadnemeti (Hongrie), 02-12-10. — 18379×48—75.

WLODARCZYK, née STOBIENIA, Kalisz (Pologne), 09-11-20. — 5667×49—78.

WLODARCZYK (Lucien), Radomsko (Pologne), 18-12-13. — 5667×49—78.

WOLOSZYN (Alexis), Dobrowody (Pologne), 22-03-02. — 11314×49—02.

WOLOSZYN, née STOROZUK, Zagorze (Pologne), 21-10-06. — 11314×49—02.

WOZNIACKI (Joseph), Szadek (Pologne), 28-02-97. — 11313×49—31.

WOZNIACKI, née CHOJNACKA, Opatowek (Pologne), 16-01-97. — 11313×49—31.

ZADIKIAN (Hamayak), Baybourt (Turquie), 12-11-04. — 16193×48—38.

ZAMBETTI (Francesco), Mologno (Italie), 26-02-14. — 33806×18—60.

ZAPPELLA (Louis), Grone (Italie), 28-07-02. — 11563×49—75.

ZAVAN (Antoine), Vazzola (Italie), 19-08-15, — 17092×48—17.

KAWADZKI (Joseph), Skomlin (Pologne), 20-10-30. — 11364×49—80.

ZINI (Léon), Pistoia (Italie), 14-03-92. — 16105×48—57.

ZINI, née SANTINI, Pistoia (Italie), 07-07-91, — 16105×48—57.

ZIVEC (Antoine), Gora (Yougoslavie), 06-03-22. — 15206×48—57.

ZSALABAK (Nicolas), Csomafalva (Tchécoslovaquie), 17-12-24. — 5710×49—30.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BELAIR (Marguerite), Audejos (Basses-Pyrénées), 02-10-92. — 11371×49—33.

CHAMBON (Robert), Momignies (Belgique), 08-03-11. — 17593×48—75.

CLUZEAU (Marie), Bordeaux (Gironde), 13-10-82. — 17301×48—75.

DECONINCK, née GILLE, Quesnoy-sur-Deule (Nord), 30-03-83. — 17303×48—59

DOBROVOLNY, née LEBELLE, Saint-Etienne (Loire), 07-09-91. — 17532×48—13.

GAZIGLIA, née HEINES, Theux (Belgique), 24-10-77. — 17419×48—06.

HERMANT, née NERVET, Mouy (Oise), 16-05-11. — 35610×31—75.

JAVAUX, née LAURENT, Montreuil-sous-Bois (Seine), 26-01-00. — 11221×49—78.

PLA, née LE GUILLOU, île de Sein (Finistère), 15-11-99. — 16723×48—76.

PREAT, née LANDRY, Saint-Leu-d'Esserent (Oise), 13-01-02. — 27193×48—60.

RIGHI, née THEVENARD, Paris, 03-03-02, — 31165×41—75.

VAN DEN DRIESSCHE, née COLMAY, la Richardais (Ille-et-Vilaine), 28-03-96, — 16153×48—75.

VIADEL, née ROCHAS, Clérieux (Drôme), 18-11-02. — 26413×38—26.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

BARATH (Tibor), Paris, 07-08-35. — 16035×48—59.

BARATH (Madeleine), Paris, 31-03-33. — 16035×48—59.

BARATH (Yolande), Lille (Nord), 09-08-16. — 16035×48—59.

BELIO (Serge), Broto (Espagne), 08-10-37. — 7616×49—64.

BELIO (Berthe), Panticosa (Espagne), 09-06-35 — 7616×49—64.

BELIO (Adèle), Panticosa (Espagne), 21-12-32 — 7616×49—64.

BELIO (Jules), Panticosa (Espagne), 11-12-30, — 7616×49—64

BLANCKAERT (Maurice), Fuligny (Aube), 27-09-11. — 18620×48—10.

BLANCKAERT (Jeanne), Rosendaël (Nord), 13-11-32. — 18620×48—10.

BLANCKAERT (Jean), Baroville (Aube), 10-05-37. — 18620×48—10.

BLANCKAERT (Bernadette), Radonvilliers (Aube), 07-02-46. — 18620×48—10.

BLANCKAERT (Denise), Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), 24-01-34. — 18620×48—10.

DAL-GOBBO (Odette), Bourgoin (Isère), 28-05-33. — 17923×48—38.

DAL-GOBBO (Robert), Bourgoin (Isère), 01-07-41 — 17923×48—38.

DIEZ (Antoine), Valladolio (Espagne), 26-11-28 — 8085×49—81.

ETKOWICZ (Irène), Paris, 22-10-48. — 3931×40—75.

FRIGHETTO (Elisabeth), Polastran (Gers), 07-10-15. — 17183×48—32.

GABRIELI (Thérèse), Gonesse (Seine-et-Oise), 24-12-47. — 37016×45—78.

GOLIN (Lydie), Montecchio-Maggiore (Italie), 18-12-31. — 7530×49—83.

GRIOTTO (Yves), Cabrières (Gard), 22-06-39. — 16712×48—30.

GRIOTTO (Germain), Cabrières (Gard), 08-07-31. — 16742×48—30.

GRZYWACZ (Pessia), Tel-Aviv (Palestine), 22-03-16. — 26636×48—75.

GRZYWACZ (Simone), Paris, 15-10-47. — 26636×48—75.

HUBERMAN (Raymonde), Paris (10e), 29-09-33. — 15025×48—75.

JENK (Christiane), Pantin (Seine), 15-08-37.— 4369×48—75.

JENK (Marie-Thérèse), la Courneuve (Seine), 01-05-18. — 4369×48—75.

KERMISCH (Roger), Bâle (Suisse), 08-08-15. — 34257×48—69.

KOPCZYNSKI (Madeleine), Maxéville (Meurthe-et-Moselle), 11-07-47. — 5228×49—54.

KRZYZOSTONIAK (Annick), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 05-01-42. — 29602×48—62.

LAMBERTI (Maddalena), Fossano (Italie), 15-05-32. — 11313×49—82.

LOPEZ (Jeannine), Saint-Etienne (Loire), 25-12-46. — 10867×49—42.

MANCA (Angeline), la Grande-Combe (Gard), 13-02-36. — 11252×49—30.

MANCA (Sébastien), la Grande-Combe (Gard), 16-01-37. — 11252×49—30.

MANCA (Jean), la Grande-Combe (Gard), 10-11-41. — 11252×49—30.

MANCA (Lorenzo), Saint-Jean-de-Valériscle (Gard), 10-09-44. — 11252×49—30.

MANSUTTI (Orelio), Villegailhenc (Aude), 06-07-39. — 11512×49—11.

MANSUTTI (Valentino), Paris, 12-11-29. — 11512×49—11

MAZZINI (Joseph), Cruas (Ardèche), 15-10-35. — 11007×49—07.

MINIATI (Noémi), Feltre (Italie), 23-09-31. — 9173×48—01.

MINIATI (Roger), Belley (Ain), 27-07-45. — 9173×48—01.

MINIATI (André), Belley (Ain), 04-04-41. — 9173×48—01.

MINIATI (Yvonne), Belley (Ain), 13-09-38. — 9173×48—01.

MINIATI (Renée), Feltre (Italie), 10-11-35. — 9173×48—01.

NAVARRO (Soledad), Velez Blanco (Espagne), 12-10-28. — 17463×48—01.

PAWLAK (Monique), Astaffort (Lot-et-Garonne), 22-01-43. — 16911×48—82.

PAWLAK (Aline), Sempesserre (Gers), 18-10-37. — 16911×48—82.

PETRANTONI (Carmelo), San Cataldo (Italie), 01-01-37. — 10887×49—30.

PETRANTONI (Rosario), San Cataldo (Italie), 11-09-34. — 10887×49—30.

PETRANTONI (Daniel), Saint-Ambroix (Gard), 13-05-47. — 10887×49—30.

PETRANTONI (Crocifissa), San Cataldo (Italie), 23-08-39. — 10887×49—30.

PETRANTONI (Angelo), San Cataldo (Italie), 16-06-42. — 10887×49—30.

PETRANTONI (Rosa), San Cataldo (Italie), 06-01-45. — 10887×49—30.

PETRANTONI (Mario), Saint-Ambroix (Gard), 19-07-48. — 10887×49—30.

PICCO (Albert), Viry (Seine-et-Oise), 18-09-38. — 21228×48—78.

PICCO (Jeannine), Viry (Seine-et-Oise), 06-08-45. — 21228×48—78.

PIETA (Raymond), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 27-05-47. — 15095×48—71.

PITOT (Jean), Forest (Belgique), 15-01-30. — 6245×47—47.

PITOT (Flore), Bon-Encontré (Lot-et-Garonne), 02-03-31. — 6245×47—47.

PRZYRANSKI (Jean), Parcy-Tigny (Aisne), 17-08-30. — 16256×48—02.

PRZYRANSKI (Sophie), Parcy-Tigny (Aisne), 14-06-33. — 16256×48—02.

REBAUDO (Marie), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 13-02-14. — 11505×49—65.

REBAUDO (Jean), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 23-03-11. — 11505×49—65.

ROCCHI (Sonia), Metz (Moselle), 13-10-12. — 17762×48—57.

ROCCHI (Irène), Hombourg (Moselle), 12-07-41. — 17762×48—57.

SAKOWICZ (Jeannine) Lécluse (Nord), 19-02-35. — 15035×48—59.

SAKOWICZ (Michel), Lécluse (Nord), 08-03-39. — 15035×48—59.

SAKOWICZ (Jean), Lécluse (Nord), 02-11-41. — 15035×48—59.

SANDRAT (Gilbert), Lectoure (Gers), 07-10-45. — 17932×48—32.

SAVITCHII (Catherine), Lyon (Rhône), 22-12-45. — 33566×48—75.

SAWEZUK (Marie), Auxerre (Yonne), 01-07-38. — 20916×48—89.

SCARAZZATI (Antonia), Verteuil (Charente), 28-01-41. — 9901×48—16.

SCARAZZATI (Augusta), Poursac (Charente), 12-04-45. — 9901×48—16.

SCARAZZATI (Mario), Angoulême (Charente), 08-02-42. — 9901×48—16.

SILOHIAN (Georges), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-07-15 — 11203×49—13.

SMIDTAS (Monique), Paris, 18-11-48. — 18-11-48. — 14080×48—75.

SMIDTAS (Claude), Paris, 21-03-46. — 14080×48—75.

SOLARI (Georges), Saint-Cloud (Oran), 04-02-45. — 17638×48—92.

STEFANI (Anne), Grigno (Italie), 06-10-31. — 11281×49—10.

SUSNIK (Marie), Merlebach (Moselle), 24-02-41. — 49903×45—57.

SUSNIK (Rosalie), Merlebach (Moselle), 11-06-42. — 49903×45—57.

SUSNIK (Elli), Merlebach (Moselle), 19-10-43. — 49903×45—57.

SUSNIK (Monique), Merlebach (Moselle), 27-04-46. — 49903×45—57.

SZUMILIN (Constant), Audun-le-Tiche (Moselle), 24-09-33. — 3387×49—78.

SZYMANSKI (Casimira), Bollwiller (Haut-Rhin), 26-02-31. — 3856×47—68.

SZYMANSKI (Marie), Pulversheim (Haut-Rhin), 02-12-32. — 3856×47—68.

SZYMANSKI (Eugène), Pulversheim (Haut-Rhin), 01-02-34. — 3856×47—68.

WAWRZYNIAK (Wanda), Colmar (Haut-Rhin), 12-07-48. — 21677×48—68.

WLODARCZYK (Richard), Villeneuve-Saint-Georges, 21-08-39. — 5667×49—78.

WLODARCZYK (Jacques), Vigneux-sur-Seine, 24-02-46. — 5667×49—78.

WOLOSZYN (Stadka), Laon (Aisne), 04-03-35. — 11314×49—02.

WOLOSZYN (Romain), Laon (Aisne), 25-03-37. — 11314×49—02.

WOLOSZYN (Jean), Laon (Aisne), 06-08-42. — 11314×49—02

WOZNIACKI (Joseph), Rethel (Ardennes), 24-04-33. — 11313×49—51.

Art. 4. — Sont autorisés à porter à l'avenir les noms francisés suivants:

ALEXANDROVIEZ:

ALEXANDROWIECZ (Jean), Vernoroda (Allemagne), 29-03-25. — 27158×48—59.

ANCLEVIC:

ANKLEWICZ (Lajb), Lululow (Pologne), 00-00-12. — 2481×48—75.

BERKOVIC:

BERKOWICZ (Izydor), Beulhem (Allemagne), 27-07-20. — 33729×46—75.

COTIOU:

COTIOIU (Romola), Arad (Roumanie), 19-05-30. — 10586×49—75.

COVIESEC:

CZLOWIECZEK (Antoni), Kety (Pologne), 19-08-22. — 9288×49—30.

DEMERIAN:

DEMERDJIBACHIAN (Ara), Constantinople (Turquie), 24-05-97. — 32001×38—75.

DUDIEVIC:

DUDKIEWICZ (Ernest), Bottrop (Allemagne), 21-03-10. — 40271×45—62.

DUDKIEWICZ, née IDCZAK, Wattenscheid (Allemagne), 04-05-16. — 40271×45—62.

FISBEIN:

FISZBEJN (Lejbko), Lukow (Pologne), 01-05-91. — 6167×49—30.

GODISSEK:

GOZDZIASZEK (François), Hamborn (Allemagne), 06-10-22. — 7567×49—30.

GRUCOSKI:

GRUSZKOWSKI (Chona), Grodno (Pologne), 29-08-02. — 4860×49—75.

GRINSPAN:

GRYNSZPAN (Zochil), Blaszki (Pologne), 00-00-95. — 30941×48—75.

GREZKA:

GRZECZKA (Jean), Zydowo (Pologne), 17-06-22. — 11557×48—55.

GRYWAC:

GRZYWACZ (Szlama), Lodz (Pologne), 21-03-13. — 26636×48—75.

GRZYWACZ, née SZEJNFINKEL, Lodz (Pologne), 03-03-17. — 26636×48—75.

GRZYWACZ (Pessia), Tel Aviv (Palestine), 22-03-16. — 26636×48—75.

GRZYWACZ (Simone), Paris, 15-10-47. — 26636×48—75.

GUEUKIAN:

GUEUKDJIAN (Marie), Kutahia (Asie Mineure), 18-10-07. — 35123×47—75.

HAINDREA:

HADJIANDREA (Spiros), Gallipoli (Turquie), 20-04-86. — 29816×34—13.

HADJIANDREA, née MALLIAS, Sevdikioi (Turquie), 20-04-86. — 16-06-02. — 29816×34—13.

HAMALAINEN:

HAEMAELAEINEN (André), Pétrograd (Russie), 10-11-09. — 20862×48—06.

HAIDUC:

HAJDUK (Mieczyslaw), Lodz (Pologne), 20-02-27. — 30529×47—75.

IZYGON:

IZYGZON (Abel), Radochkowie (Pologne), 02-05-02. — 34133×47—75.

JENDREJAK:

JENDRZEJAK (Edmond), Chlewo (Pologne), 12-09-21. — 20116×48—57.

KACINEC:

KACSINESZ (François), Vienne (Autriche), 26-04-92. — 16120×34—67.

KAMERZAC:

KAZMIERCZAK (Joseph), Marl (Allemagne), 12-01-20. — 18118×48—62.

KELOGANIAN:

KELOGHLANIAN (Hagopdjan), Kirchehir (Turquie), 15-09-03. — 22779×38—38.

KELOGHLANIAN, née KHARPOUTLIAN Ouchak (Asie Mineure), 09-01-07. — 22779×38—38.

KIRCHENBAUM:

KIERSZENBAUM (Szmul), Jozefow (Pologne), 26-12-08. — 19370×48—75.

KIERSZENBAUM, née TOPOR, Varsovie (Pologne), 14-08-12. — 19370×48—75.

KOVANSKI:

KOCZWANSKI (Stanislas), Slupiec (Pologne), 07-09-95. — 24318×39—02.

KOCZWANSKI, née KUCHARZEWSKI, Wadowice, 28-05-96. — 24318×39—02.

COPINSKI :
KOPCZYNSKI (Bronislaw), Skokumin (Pologne), 05-11-18. — 5228×49—54.
KOPCZYNSKI, née ASCHWANDEN, Liestal (Suisse), 27-01-25. — 5228×49—54.
KOPCZYNSKI (Madeleine), Maxéville (Meurthe-et-Moselle), 14-07-47. — 5228×49—54.

KRAVEZYK :
KRAWCZYK (Boleslas), Rismow (Pologne), 19-07-17. — 8752×40—18.

KREPEC :
KRPEC (Vladimir), Paclavice (Tchécoslovaquie), 11-09-01. — 9562×49—26.

MAZAK :
MAJCZAK (Edouard), Tyduwka (Pologne), 28-05-20. — 6109×49—62.

MEGLIOU :
MEGLIOGLOU (Irlandi), Sartogani (Grèce), 22-09-11. — 19760×48—13.

MELNYZENC :
MELNYCZENKO (Basile), Manaiw (Pologne), 22-05-11. — 8977×49—80.

MARCACEC :
MRKACEK (Antonin), Veska (Tchécoslovaquie), 08-03-01. — 7189×49—45.

MUSAK :
MUSZCZAK (Marian), Borek (Pologne), 21-10-19. — 34328×48—78.

NEVECKI :
NEDZVECKI (Charles), Dwinak (Lettonie), 11-02-87. — 22588×48—75.

OLZICKI :
OLSZICKI (Moszeck), Radzunski (Pologne), 08-07-01. — 410×48—75.
OLSZICKI, née WELNIARZ, Vohyn (Pologne), 22-09-02. — 410×48—75.

OZAREK :
OWCZAREK (Jean), Gustow (Allemagne), 12-06-21. — 7290×49—78.

PASTERNAC :
PASZTERNAK (Ilona), Maramarassziget (Hongrie), 23-07-12. — 8708×49—31.

PIZEK :
PISZEZEK (Ladislas), Balice (Pologne), 15-06-21. — 9761×48—02.

PLUSCA :
PLUSKWA (Icchok), Varsovie (Pologne), 25-12-01. — 2017×49—75.
PLUSKWA, née ZALCMAN, Varsovie (Pologne), 00-01-99. — 2017×49—75.

PIERANSKI :
PRZYRANSKI (Jean), Dojutrow (Pologne), 17-12-01. — 16256×48—02.
PRZYRANSKI, née KURZAJ, Biernatki (Pologne), 29-12-04. — 16256×48—02.
PRZYRANSKI (Jean), Parcy-Tigny (Aisne), 17-08-30 — 16256×48—02.
PRZYRANSKI (Sophie), Parcy-Tigny (Aisne), 14-06-33. — 16256×48—02.

REDYCHE :
REJDYCH (Georges), Golonog (Pologne), 03-02-13. — 6123×47—14.

ROZENVEG :
ROZENCWAJG (Nusyn), Bodzentyn (Pologne), 10-02-07. — 4570×94—75.
ROZENCWAJG, née ZYSKIND, Varsovie (Pologne), 24-07-09. — 4570×49—75.

ROSENWAIG :
ROZENCWAJG (Jechezkiel), Varsovie (Pologne), 12-01-99. — 7408×49—75.
ROZENCWAJG, née SIWKA, Varsovie (Pologne), 01-04-03. — 7408×49—75.

RISTAIN :
RYBSZTAIN (Noiach), Klobuch (Pologne), 25-06-10. — 17559×47—71.
RYBSZTAIN, née MALC, Przytyk (Pologne), 31-12-17. — 17559×47—71.

SAVITCHI :
SAVITCHII (Haim), Chisinau (Roumanie), 25-03-11. — 33566×48—75.
SAVITCHII, née TEPLITZKY, Moscou (Russie), 02-08-17. — 33566×48—75.
SAVITCHII (Catherine), Lyon (Rhône), 22-12-45. — 33566×48—75.

SEMIDAS :
SMIDIAS (Abelis), Zarasai (Lithuanie), 00-00-14. — 14080×48—75.
SMIDIAS, née KROMATTE, Zarasai (Lithuanie), 15-05-12. — 14080×48—75.
SMIDIAS (Monique), Paris, 18-11-48. — 14080×48—75.
SMIDIAS (Claude), Paris, 24-03-46. — 14080×48—75.

SOLOTKI :
SOLODKIJ (Jean), Stare Solo (Pologne), 25-05-27. — 11027×48—65.

SADOVY :
SZADKOWSKI (Sigismond), Ickern (Allemagne), 09-04-20. — 28995×47—62.

SALDAJESKI :
SZALADAJEVZKI (Szymon), Lodz (Pologne), 23-04-04. — 23995×38—69.
SZALADAJEVZKI, née AJZENBERG, Staszow (Pologne), 13-11-07. — 23995×38—69.

SUDLAREK :
SZKUDLAREK (Wladyslaw), Liepe (Allemagne), 19-04-22. — 2409×48—02.

SUMILIN :
SZUMILIN (Constant), Moscou (Russie), 05-03-86. — 3387×49—78.
SZUMILIN, née BILAEVA, Pétrokov (Russie), 27-07-96. — 3387×49—78.
SZUMILIN (Constant), Audun-le-Tiche (Moselle), 24-09-33. — 3387×49—78.

SUMILIN :
SZUMILIN (Alex), Varsovie (Pologne), 25-12-25. — 16632×48—78.

SERGOL :
SZWERGOLD (Jacob), Varsovie (Pologne), 28-05-04. — 6187×49—75.
SZWERGOLD, née ZAIDEMAN, Wieroszour (Pologne), 14-03-16. — 6187×49—75.

SERTAK :
SZWERTAK (Chaïm), Varsovie (Pologne), 11-09-20. — 816×49—78.

WAYS :
WAJS (Charles), Rozaline (Pologne), 14-10-94. — 46310×35—67.
WAJS, née KRUSCHE, Natolin (Pologne), 26-01-98. — 46310×35—67.

WAYS :
WAJS (Guillaume), Chalkow (Pologne), 19-10-23. — 5490×49—67.

WASBLAT :
WAJSBLAT (Samuel), Grodzisk (Pologne), 05-06-00. — 218×49—75.

VAVRINIAC :
WAWRZYNIAK (Mieczyslaw), Latowice (Pologne), 28-10-22. — 24677×48—68.
WAWRZYNIAK, née KRYSZKE, Huta Laura (Pologne), 13-05-25. — 24677×48—68.
WAWRZYNIAK (Wanda), Colmar (Haut-Rhin), 12-07-48. — 24677×48—68.

WODARIC :
WLODARCZYK (Lucien), Radomsko (Pologne), 18-12-13. — 5667×49—78.
WLODARCZYK, née STORIENIA, Kalisz (Pologne), 09-11-20. — 5667×49—78.
WLODARCZYK (Richard), Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 21-08-39. — 5667×49—78.
WLODARCZYK (Jacques), Vigneux sur Seine (Seine-et-Oise), 24-02-46. — 5667×49—78.

SALABAC :
ZSALABAK (Nicolas), Csomafalva (Tchécoslovaquie), 17-12-24. — 5710×49—30.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France :

BERTHET (Robert), Genève (Suisse), 17-11-17. — 4850×48—99.

DEBOIS (Robert), Biesmerée (Belgique), 25-10-29. — 26414×48—99.

DURAND (Daniel), la Tronche (Isère), 28-06-26. — 7876×48—99.

GILLET (Joseph), Basse-Rentgen (Moselle), 11-11-24. — 10755×48—99.

LEDRICH (Hubert), Charleroi (Belgique), 23-10-30. — 31483×48—99.

LEVIEKY (Alexis), Rogatschen (Russie), 15-10-08. — 25727×47—99.

MEHAT (Eugène), Brest (Finistère), 15-12-18. — 7877×48—99.

MEHAT (Marie), Brest (Finistère), 17-07-39. — 7877×48—99.

NOTERDAEME (André), Dunkerque (Nord), 14-07-26. — 402056×46—99.

NOTERDAEME (Julien), Mont-Bernenchon (Pas-de-Calais), 20-12-23. — 1141×48—99.

NOTERDAEME (Camille), Thun (Nord), 27-02-29. — 1145×48—99.

REDLICH (Edmond), Paris, 22-05-29. — 27577×47—99.

SANGIORGIO (Charles), Monaco 01-10-20. — 17770×48—97.

SCHNEIDER (Louis), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 01-03-28. — 9652×49—99.

SOCCAL, née STRANGIO, Santa Cristina (Italie), 16-05-21. — 715×48—99.

VERDEZ (Jules), Charleroi (Belgique), 09-05-30. — 26560×48—99.

WETH (Ernest), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-06-32. — 196×49—99.

WINGHAM (Jack), Berk-Plage (Pas-de-Calais), 05-02-27. — 2574×49—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

CAMARA (Lamine), Baccoro (Guinée), 00-00-08. — 23774×40—98.

DE SOUZA (Laure), Colonou (Dahomey), 03-05-30. — 6784×49—98.

DE SOUZA (Estella), Savalou (Dahomey), 23-07-31. — 6782×49—98.

DE SOUZA (Libert), Sakete (Dahomey), 29-12-35. — 6780×49—98.

DE SOUZA (Valérie), Ouidah (Dahomey), 17-03-31. — 6781×49—98.

DE SOUZA (Guy), Abomey Calavi (Dahomey), 25-09-42. — 6786×49—98.

DE SOUZA (Pierre), Ouidah (Dahomey), 08-06-08. — 31930×47—98.

DE SOUZA (Eléonore), Abomey Calavi (Dahomey), 10-10-39. — 6785×49—98.

DE SOUZA (Yvette), Ouidah (Dahomey), 21-06-28. — 6783×49—98.

HAZOUME (Claire), Porto Novo (Dahomey), 17-02-17. — 10248×49—14.

N GAIDE (Hamath), Kaedi (Mauritanie), 10-10-26. — 10513×49—98.

N GUEMA (Gilbert), Owendo (Gabon), 24-02-20. — 9954×49—98.

RAJAONARIVELO (Martin), Alarobia (Madagascar), 06-08-27. — 10511×49—98.

RAKOTONIAINA (Pascal), Tananarive (Madagascar), 03-02-24. — 20670×49—98.

RANAIVOSON (Charles), Isoraka (Madagascar), 23-12-03. — 10263×48—31.

WILLIAM (Jean), Bingerville (Côte d'Ivoire), 27-06-17. — 10061×49—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 23 juillet 1949 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française ;
Vu le décret du 16 juillet 1948 portant naturalisation.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret ci-après est rapporté en tant qu'il naturalisait:

Décret du 16 juillet 1948.
(*Journal officiel* du 25 juillet 1948.)

ROBINSOHN (Ignatz), Cernauti (Roumanie), 17-06-08. — 26155 × 17—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Zimnawoda, né le 18 mars 1906, de Jean de Pétronela Kubiak, ayant habité en dernier lieu à Roche-la-Molière (Loire), cité Beaulieu, n° 78, arrêté par la Gestapo le 3 mai 1944; les dernières nouvelles reçues par sa famille remontent à fin août ou début septembre 1944, époque où il fut interné au camp d'Oranienburg.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Marcellin, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bonneton (Jean-Baptiste), né au Grand-Lemps (Isère) le 22 février 1916, célibataire, domicilié en dernier lieu à Beaucroissant (Isère), disparu depuis le 23 février 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Sarreguemines en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Pint (Pierre-Reinhold), né le 17 mai 1907, à Sarrebrück-Malstatt-Burbach (Sarre), de nationalité allemande, ayant été domicilié à Forbach. L'intéressé est porté disparu depuis le 28 octobre 1943 alors qu'il se trouvait sur le front russe, sans qu'on ait eu de ses nouvelles depuis cette date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Senlis en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Pinkasz (Pierre), né le 26 février 1905, à Grabowa (Pologne), prisonnier de guerre au stalag XVII B, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Senlis en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Katola (Joseph), né le 27 février 1891, à Karolca (Pologne), demeurant à la ferme de Morancy, à Baran (Oise), requis le 28 août 1944 par les Allemands et disparu peu après aux environs de Namur (Belgique).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Senlis en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Jasiejko (Jean), né le 24 janvier 1913, à Przewodou (Pologne), domicilié à Fontaine-Chaâlis, prisonnier de guerre au stalag VIII B, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Gurr (Paul-Herrmann-Werner), né le 11 avril 1922, à Bielefeld (Allemagne), demeurant à Strasbourg, 25, rue des Frères, incorporé dans la Wehrmacht, il n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 13 mai 1944.

Jasner (Jacques-Jules), né à Saint-Avold, le 16 avril 1904, anciennement domicilié à Strasbourg, 5, rue du Tribunal. Engagé dans les F. F. I., il n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 18 septembre 1944.

Charles Reiser, bûcheron, né à Oberbernstein (Haut-Palatinat), le 28 janvier 1918, anciennement domicilié route du Polygone, 142, à Strasbourg. Le susnommé, enrôlé dans la Wehrmacht, n'a plus donné de ses nouvelles depuis le mois d'avril 1944, date à laquelle il se trouvait près de Sébastopol.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Bauer (Adam-François), voyageur de commerce, de nationalité allemande. L'intéressé, né le 25 octobre 1905, à Strasbourg, a été incorporé dans la Wehrmacht et n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 15 août 1944, époque à laquelle il se trouvait à Kichinev (Russie).

Guillaume Schrank, né le 17 février 1921, à Herxheim am Berg (Allemagne), demeurant 15, route des Romains, à Strasbourg-Kœnigshoffen. L'intéressé, de nationalité allemande, a été porté disparu par son unité, le 10 janvier 1945, lors des combats de Reipertswiller (Bas-Rhin); depuis cette époque, il n'a plus donné de ses nouvelles.

Joseph Zivi, né le 21 juin 1883, à Fribourg (Bade); Rose Zivi, née Kahn, le 27 septembre 1895, à Sulzbourg (Bade); Mathilde Zivi, née le 25 avril 1925, à Francfort-sur-le-Mein, ces trois personnes, réfugiées à Clermont-Ferrand, ont été arrêtées et internées à Drancy, le 16 novembre 1943 et déportées le 20 novembre 1943 en direction d'Auschwitz (Pologne), et n'ont plus donné de nouvelles depuis cette dernière date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Troyes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Mendzelewska (Ita), épouse de Trafikant (Isaak-Lajb), née à Garwolin (Pologne), en 1899, fille de Nuzyn-David et de Fajugold (Chana), domiciliée en dernier lieu à Troyes, rue Paillot-de-Montabert, n° 3, disparue à la suite de son arrestation par les Allemands, à Troyes, le 19 juillet 1942, et de son transfèrement au camp de Drancy (Seine).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Tulle en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Coenca (Dario), né le 3 août 1903, à Salonique (Grèce), de Raïm et de Saltiel (Lounal, époux de Mano (Rachel), domicilié à Corrèze (Corrèze), arrêté le 26 février 1943, interné à Drancy et déporté le 6 mars 1943, en direction de Lublin-Maidenek.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Moreau (Léon-Hector), né à Bruxelles (Belgique) le 29 mars 1906, fils de Emile-Hector et de Jeuniaux (Jeanne-Désirée), chauffeur d'automobile, célibataire, domicilié à Valenciennes (Nord), 35, rue Durin, disparu le 20 juillet 1944 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Auch en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lavigne (André-Henri-Joseph), né à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) le 4 mars 1905, fils de Hippolyte et de Berges (Marie), domicilié à Auch, 96, rue Désirat, qui aurait été enlevé par un groupe de la Résistance, sur la route nationale d'Auch, à Vic-Fezensac, sur le territoire de la commune d'Ordan-Larroque en juin 1944, et n'a plus reparu.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Julien en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Ruell (Mathieu), arrêté par l'ennemi à Annemasse le 18 mai 1944, interné le 24 mai à Drancy et déporté le 30 mai 1944 en direction d'Auschwitz.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Errata

au compte rendu in extenso.

I. — 2e *séance du 28 juillet* 1949.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1948. (L. 2002.)

Page 5122, 1re colonne, 11e alinéa à partir du bas, chapitre 358, 2e et 3e ligne:

Lire: « ...2 millions 390.000 francs ».

Même page, 3e colonne, 5e alinéa à partir du bas, chapitre 109, 3e ligne:

Lire: « ...506.000 francs ».

Page 5131, 3e colonne, premier, deuxième et troisième alinéa en partant du bas:

Remplacer ces alinéas par les alinéas suivants:

« **Mme la présidente.** J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant de l'adoption de l'état D.

SECTION III

Budget ordinaire (dépenses militaires).

« *Art. 4.* — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 5.415.293.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Personne ne demande la parole?...

« Je mets aux voix l'article 4.

« (*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*) ».

Page 5136, 2e colonne, article 36, 2e ligne:

Lire: « ...est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, ».

II. — 2e et 3e *séance du 30 juillet* 1949.

A. — CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER. (L. 2038.)

Page 5173, 1re colonne, dernier alinéa, 1re et 2e ligne:

Lire: « ...fraction de la commune de Cayenne... ».

Même page, 2e colonne, 3e alinéa en partant du bas, 1re ligne:

Lire: « ...Fort-de-France (1er canton) Centre-Ville:... ».

Même page, 3e colonne, 1er alinéa, Fort-de-France (1er canton) Ouest:

Rétablir ainsi la fin de cet alinéa:

« ...intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France; de là par la limite Nord de la commune; enfin à l'Ouest par la limite Ouest de la commune jusqu'à la mer ».

Page 5575, 1re colonne, 3e alinéa, en partant du bas:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« **M. le président.** Pour le département de la Réunion, la commission propose d'accepter le texte ci-après du Conseil de la République pour les deuxièmes alinéas de la composition des trois cantons suivants: ».

Même page, 2e colonne, 1re et 2e ligne:

Lire: « ...Ravine des Cabris, Mon-Caprice ».

B. — RÉPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPÉRÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION. (L. 2040.)

Page 5578, 3e colonne, 5e alinéa à partir du bas, 2e et 3e ligne:

Lire: « ... les mêmes sanctions que la redevance prévue.. ».

C. — PRESTATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS. (L. 2042.)

Page 5588, 1re colonne, 12e alinéa, 4e et 5e ligne:

Lire: « ... des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants... ».

D. — ALLOCATIONS AU PERSONNEL DES CHANTIERS DE PROVENCE. (L. 2045.)

Page 5593, 3e colonne, 13e alinéa, 2e et 3e ligne:

Lire: « ... au personnel des chantiers et ateliers de Provence... ».

E. — NATIONALITÉ DES ORIGINAIRES DES TERRITOIRES CÉDÉS PAR L'ITALIE. (L. 2051.)

Page 5629, 2e colonne, article unique, 8e ligne:

Lire: « ... du 13 décembre 1947, et leurs descendants... ».

F. — DÉTENTION PRÉVENTIVE DES RÉSISTANTS. (L. 2059.)

Page 5631, 2e colonne, dans l'annonce de cette loi, dernière ligne:

Lire: « ... concernant la détention préventive de résistants ».

G. — AMÉNAGEMENTS FISCAUX EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS. (L. 2058.)

Page 5639, 1re colonne, 6e alinéa à partir du bas, 3e ligne:

Lire: « ... ou fractions de cotisations... ».

H. — AMÉNAGEMENT DE LA TAXE LOCALE. (L. 2063.)

Page 5640, 1re colonne, article 1er, dernier alinéa, 5e et 6e ligne:

Lire: « ... dispositions de l'article 14 (§ 1er), 1°, du code des... ».

Page 5641, 1re colonne, 7e alinéa, 4e ligne:

Lire: « ... l'article 4, après le sixième alinéa... ».

Page 5651, 1re colonne, 5e alinéa à partir du bas, 6e ligne:

Lire: « ... reprise des quatrième et cinquième alinéas... ».

Même page, 2e colonne, 6e alinéa:

Ajouter *in fine* les mots suivants: « ..., destinés à remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de notre rapport ».

Même page, même colonne, 11e alinéa:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy dont il vient de donner lecture ? »

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 30 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 31 juillet 1949.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1892) sur l'amendement de M. Teitgen (Henri) à l'article 1er de la proposition relative aux immunités parlementaires le nom de M. Petit (Eugène), dit Claudius, ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Petit (Eugène), dit Claudius, doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1892) sur l'amendement de M. Teitgen (Henri) à l'article 1er de la proposition relative aux immunités parlementaires le nom de M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Le nom de M. Petit (Guy) doit seulement figurer dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 31 juillet 1949.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1902) sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 *bis* B de la proposition relative aux nationalisations du gaz et de l'électricité (2e lecture), le nom de M. Depreux ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Depreux doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1902) sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 *bis* B de la proposition relative aux nationalisations du gaz et de l'électricité (2e lecture).

Le nom de M. Denis (André) (Dordogne) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ». Le nom de M. Denis (André) doit seulement figurer dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 1909) sur l'amendement de M. Garcia à l'article 12 du projet relatif aux aménagements fiscaux (2e lecture):

M. Joseph Dennis porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de dames secrétaires à l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement de trois dames secrétaires des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 11 octobre 1949, à huit heures à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Epreuves d'admissibilité.

1° Une dictée manuscrite;

2° Une narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire), histoire de France de 1789 à 1940, géographie de la France et de l'Union française;

3° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie au choix, avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

4° La reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau de finances.

Les candidats qui auront totalisé un nombre de points égal ou supérieur à la moyenne seront convoqués ultérieurement pour les

Epreuves d'admission.

1° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie au choix, avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

2° La reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	2
Narration	1
Première épreuve sténographique	3
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau	1
Deuxième épreuve sténographique	1
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient se présenter à ce concours devront justifier qu'elles possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'elles sont ressortissantes d'un pays de l'Union française et qu'elles sont âgées de plus de vingt ans et de moins de trente ans au jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services de guerre accomplis par les candidates et d'une année par enfant à charge.

Les candidates devront faire parvenir pour le 1er octobre 1949 (dix-neuf heures) au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un état des services militaires (s'il y a lieu);

5° Une note indiquant si elles sont mariées et si elles ont des enfants;

6° Une copie légalisée des titres universitaires et des certificats professionnels qu'elles pourraient posséder.

En outre, les candidates devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle elles déclarent ne pas tomber sous

le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les trois candidates admises seront convoquées pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée; leur admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'agriculture et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Iran.

Le régime d'importation des produits en provenance d'Iran prévus par l'accord commercial franco-iranien du 12 juillet 1949, dont la durée de validité est d'un an, est fixé ainsi qu'il suit:

I

Produits importés par groupement.

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants:

Postes.

1 Oléagineux. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
4 Laines brutes. — Groupement d'importation et de répartition de la laine.
8 *a* Peaux brutes (ovins et caprins). — Groupement d'importation des cuirs et peaux (pour 90 p. 100 d'une première tranche du contingent).
16 Amiante. — Groupement d'achat de l'amiante.
17 *a* Métaux non ferreux. — Groupement d'importation et de répartition de métaux non ferreux.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Postes.

2 Gommes et résines.
7 *a* Soie brute (cocons).
7 *b* Soie brute (déchets).
8 *a* Peaux brutes (ovins et caprins). — 10 pour 100 d'une première tranche du contingent. — Importations réservées aux ressortissants de la fédération nationale de la fourrure, selon les règles habituelles suivies en la matière.
9 Soie de porc et autres.
10 Cornes et boyaux industriels.
11 Coquillages (trocas).
13 Bois (merrains).
14 Bois de noyer (pour placage).
17 *b* Produits minéraux.

Postes.

20 Produits divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. — Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées.

(Appels d'offres.)

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures suivantes:

Postes.

12 Os. — Le 11 octobre 1949, à midi.
19 Tapis. — Pour une tranche de 200 millions de francs pendant les premiers six mois d'exécution de l'accord. Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes jusqu'au 15 novembre 1949, à midi (dernier délai). Elles feront l'objet d'un examen simultané. Concurremment, les importateurs ont la faculté de présenter, à la direction des relations économiques extérieures, 9, rue de l'Echelle, à Paris, des projets d'échanges compensés comportant l'exportation de produits français considérés par l'Iran comme non essentiels (consulter le centre national du commerce extérieur, 10, avenue d'Iéna, Paris, sur la liste de ces produits). Ces projets seront examinés au fur et à mesure par la commission de la compensation, sans attendre le délai prévu ci-dessus. Les importations de tapis effectuées dans le cadre des échanges compensés seront imputées sur les contingents de l'accord.

IV

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes avant la parution de ces avis.

Postes.

3 Conserves de poissons à l'huile.
5 Fruits secs.
6 Coton brut.
8 *b* Peaux d'ovins et de caprins demi-finies.
15 Ecorces de chêne pour tannerie.

V

Produits réservés à l'Afrique du Nord.

Aucune demande d'autorisation d'importation pour la métropole ne devra être déposée à l'office des changes pour le produit suivant, les contingents prévus à l'accord commercial étant réservés en totalité à l'Afrique du Nord.

Poste 18. — Tabac.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée contrôlé: Brive (Corrèze), musée Ernest-Rupin.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées contrôlés publiées au *Journal officiel* du 20 mai 1939 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien), Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision L. 48, du 6 août 1949, portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation de la répartition des produits minéraux et des matériaux de construction.

Le directeur des mines et de la sidérurgie,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1943 et 3 novembre 1945 fixant la compétence de la section de répartition des produits minéraux et des matériaux de construction;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs à M. le directeur des mines et de la sidérurgie,

Décide:

Art. 1er. — Les produits de la compétence de l'ancienne section de répartition des produits minéraux et des matériaux de construction peuvent être transférés et utilisés librement sous réserve, en ce qui concerne le ciment et les produits de couverture en amiante-ciment, des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les fabricants de ciment et de produits de couverture en amiante-ciment, doivent mettre à la disposition du directeur des mines et de la sidérurgie, une partie de leur production en vue de satisfaire les besoins des secteurs prioritaires.

La quantité réservée dans chacune des entreprises est déterminée, chaque trimestre, par le directeur des mines et de la sidérurgie, après avis du syndicat compétent de producteurs.

Les décisions de livraison notifiées à chaque producteur dans la limite de cette quantité, doivent être exécutées par priorité absolue.

Art. 3. — Les producteurs de tous produits de la compétence de l'ancienne section de répartition des produits minéraux et des matériaux de construction, demeurent tenus de répondre aux questionnaires statistiques qui peuvent leur être adressés par le directeur des mines et de la sidérurgie.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes décisions antérieures de réglementation générale, relatives à la répartition des produits de la compétence de l'ancienne section de répartition des produits minéraux et matériaux de construction.

Toutefois, les infractions aux décisions abrogées commises antérieurement à cette abrogation, continueront à être poursuivies et sanctionnées.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
PERRINEAU.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 juin 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française a pris, dans sa séance du 2 juin 1949, une délibération tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans un délai de trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 28 juillet 1949.

DÉLIBÉRATION

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites: grands conseils;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, l'ensemble des décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Sous réserve d'approbation par décret,

A adopté en sa séance du 2 juin 1949, la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 43 à 45 inclus du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les suivants:

CHAPITRE VI

DÉPÔT DE DOUANE

A. — *Constitution des marchandises en dépôt.*

« *Art.* 43. — 1. Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes:

« *a*) Les marchandises qui, à l'importation n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal;

« *b*) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

« 2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

« *Art.* 43 bis. — Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

« *Art.* 44. — 1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

« 2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

« *Art.* 44 bis. — Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire.

« Ils notifient à la partie intéressée par lettre recommandée leur intention de procéder à l'ouverture. Si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans réponse, le juge de paix du ressort désigne d'office à la requête du receveur des douanes une personne pour représenter la partie défaillante et assister à l'ouverture.

B. — *Vente des marchandises en dépôt.*

« *Art.* 45. — 1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de six mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

« 2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de paix du ressort.

« 3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 2.000 F qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 1er ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

« *Art.* 45 bis. — 1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

« 2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçues par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

« *Art.* 45 ter. — 1. Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence:

« *a*) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;

« *b*) Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée;

« *c*) Au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

« 2. — Le reliquat est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget général. Toutefois, lorsque les marchandises n'ont donné lieu qu'à des enchères inférieures à 2.000 F, le reliquat est pris sans délai en recette au budget général. »

Art. 2. — L'article 81 du décret susvisé du 1er juin 1932 est abrogé et remplacé par les articles suivants:

« *Art.* 81. — 1. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

« 2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

« 3. Les registres de comptabilité des droits et taxes peuvent être constitués par des feuilles établies par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

« *Art.* 81 bis. — 1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

« 2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues aux enchères publiques par cette administration.

« *Art.* 81 ter. — La marchandise étant le gage des droits ne peut en aucun cas être enlevée qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés. »

Fait et délibéré par le Grand Conseil dans sa séance du 2 juin 1949.

Le président,
M. MEIGNAN.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de l'Aisne, 20, rue du Cloître, à Laon.

Avis de vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur et d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Vienne.

Un poste de rédacteur et un poste de commis sont actuellement vacants à la direction départementale de la santé de la Vienne.

Les rédacteurs et commis déjà en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
Pierre CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.374.147.000 F

SIÈGE SOCIAL:

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 98286.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 50.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en mai 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 mai 1950.....	50.000	579
2	— 1951.....	49.421	616
3	— 1952.....	48.805	657
4	— 1953.....	48.148	699
5	— 1954.....	47.449	743
6	— 1955.....	46.706	793
7	— 1956.....	45.911	845
8	— 1957.....	45.066	900
9	— 1958.....	44.166	958
10	— 1959.....	43.208	1.020
11	— 1960.....	42.188	1.087
12	— 1961.....	41.101	1.157
13	— 1962.....	39.944	1.232
14	— 1963.....	38.712	1.312
15	— 1964.....	37.400	1.398
16	— 1965.....	36.002	1.489
17	— 1966.....	34.513	1.586
18	— 1967.....	32.927	1.689
19	— 1968.....	31.238	1.798
20	— 1969.....	29.440	1.915
21	— 1970.....	27.525	2.040
22	— 1971.....	25.485	2.172
23	— 1972.....	23.313	2.313
24	— 1973.....	21.000	2.464
25	— 1974.....	18.536	2.624
26	— 1975.....	15.912	2.795
27	— 1976.....	13.117	2.976
28	— 1977.....	10.141	3.170
29	— 1978.....	6.971	3.376
30	— 1979.....	3.595	3.595
	Total		50.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIÉTÉ FISSON & Cie

Usines de chaux hydraulique et de ciment portland de Xeuilley

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: XEUILLEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Nancy, n° 1163.

Répert. des prod. de Meurthe-et-Moselle: n° 480.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

La Société des usines de chaux hydraulique et de ciment portland de Xeuilley, Fisson et Cie, informe les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 qu'il a été procédé, le 15 juillet 1949, au tirage des 125 obligations dont les numéros suivent:

66	126	127	130	153	160	195	223
248	254	282	286	304	309	320	327
368	374	393	419	423	446	454	455
469	500	510	516	517	522	525	540
543	559	562	570	571	574	602	604
607	614	620	623	647	651	671	686
696	715	718	727	737	740	797	800
803	806	822	836	837	848	852	865
867	868	873	894	911	912	943	949
970	972	973	982	983	1.001	1.023	1.030
1.036	1.057	1.060	1.062	1.088	1.091	1.094	1.100
1.102	1.107	1.114	1.124	1.222	1.230	1.232	1.240
1.263	1.266	1.270	1.274	1.277	1.282	1.283	1.288
1.302	1.303	1.322	1.359	1.363	1.364	1.366	1.376
1.384	1.387	1.397	1.400	1.406	1.417	1.419	1.439
1.453	1.454	1.485	1.489	1.490			

Titres entièrement amortis restant à rembourser.

Tirage du 15 juillet 1944.

573

Tirage du 15 juillet 1945.

168 946 978 1.043 1.052

Tirage du 15 juillet 1946.

375 739 743 744 786 1.037 1.051 1.054 1.500

Tirage du 15 juillet 1947.

271	422	424	493	497	502	520	580
609	633	750	782	820	976	979	1.038
1.039	1.097	1.224	1.248	1.351	1.352	1.409	1.416

Tirage du 15 juillet 1948.

65	68	69	129	193	252	366	380
382	425	441	499	507	512	519	568
579	589	598	599	613	617	621	628
645	657	667	678	700	721	728	748
755	777	778	780	783	785	807	811
812	817	823	824	851	895	938	945
968	981	987	1.003	1.041	1.046	1.055	1.063
1.092	1.098	1.104	1.112	1.113	1.216	1.223	1.229
1.233	1.247	1.250	1.251	1.265	1.267	1.275	1.343
1.357	1.365	1.367	1.385	1.388	1.394	1.427	1.433
1.438	1.442	1.444					

Le remboursement des titres amortis a lieu au siège social ou à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Nancy.

SCHEURER-LAUTH & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.075.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'UZÈS

R. C.: Seine n° 325264 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 7 juillet 1949 et remboursables à partir du 1er octobre 1949 à 5.000 F;**

2° **Des séries contenant des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.**

2.024 à 2.112 (46) — 2.835 à 2.914 (48)
4.285 à 4.386 (49)

SOCIÉTÉ ANONYME
POUR
l'Equipement électrique des véhicules
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 78 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE GUYNEMER
A ISSY-LES-MOULINEAUX (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 12350.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 107 obligations sorties au deuxième tirage au sort et formant, avec les 103 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 210 obligations à amortir au 1er juillet 1949.** Ces obligations sont remboursables à 2.000 F.

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
1 à 9	47	2.271 à 2.280	47
11 à 20	49	2.501 à 2.510	47
21 à 30	47	2.641 à 2.650	47
71 à 80	47	3.201 à 3.210	47
221 à 230	47	3.771 à 3.780	49
241 à 250	49	3.911 à 3.920	49
501 à 508	49	3.921 à 3.930	49
561 à 570	47	4.101 à 4.110	49
611 à 620	49	4.391 à 4.400	49
1.151 à 1.160	49	4.511 à 4.520	47
1.541 à 1.550	47	4.581 à 4.590	49
1.571 à 1.580	47	4.711 à 4.720	47
1.661 à 1.670	49		

Les amortissements des années 1943 à 1946 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Union des Coopérateurs

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL :
29, BOULEVARD BOURDON, PARIS (4e).
R. C. : Seine 33582.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5 0/0 1933.

Quinzième tirage d'amortissement du 25 juin 1949.

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à 501 F, compte tenu de la fraction de franc reportée (décret du 4 mai 1949), au siège de la société, à la banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris et à la banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, à partir du 15 juin 1950.

332 obligations.

10	82	120	128	130	150	198	226
252	284	318	348	365	481	489	505
552	556	623	675	688	718	726	796
864	869	872	873	885	959	976	1.067
1.267	1.308	1.327	1.339	1.354	1.427	1.448	1.460
1.479	1.496	1.518	1.530	1.578	1.637	1.682	1.686
1.724	1.736	1.748	1.752	1.799	1.832	1.858	1.866
1.953	1.967	1.980	2.009	2.021	2.042	2.043	2.073
2.160	2.163	2.189	2.198	2.208	2.212	2.244	2.260
2.364	2.379	2.395	2.420	2.445	2.467	2.475	2.479
2.481	2.550	2.558	2.650	2.734	2.740	2.774	2.818
2.829	2.884	2.891	2.923	2.960	2.969	2.985	2.990
3.038	3.050	3.055	3.073	3.093	3.171	3.183	3.191
3.214	3.236	3.316	3.378	3.388	3.396	3.398	3.491
3.503	3.515	3.518	3.535	3.552	3.546	3.554	3.581
3.594	3.633	3.647	3.683	3.705	3.723	3.743	3.760
3.804	3.888	3.902	3.922	4.023	4.025	4.051	4.100
4.111	4.216	4.258	4.265	4.269	4.325	4.333	4.421
4.445	4.448	4.466	4.490	4.515	4.529	4.533	4.573
4.589	4.608	4.646	4.659	4.661	4.699	4.750	4.781
4.782	4.788	4.789	4.815	4.827	4.872	4.909	4.955
4.957	4.964	4.983	5.020	5.022	5.023	5.037	5.047
5.053	5.150	5.175	5.208	5.237	5.303	5.324	5.363
5.380	5.426	5.451	5.474	5.486	5.552	5.554	5.582
5.621	5.639	5.663	5.670	5.699	5.714	5.735	5.811
5.819	5.847	5.861	5.870	5.885	5.944	6.035	6.068
6.071	6.093	6.202	6.230	6.234	6.292	6.319	6.325
6.354	6.405	6.461	6.482	6.561	6.576	6.580	6.585
6.612	6.631	6.638	6.648	6.674	6.677	6.731	6.755
6.771	6.789	6.811	6.823	6.896	6.915	6.920	6.944
6.957	6.968	7.021	7.057	7.064	7.208	7.226	7.328
7.377	7.413	7.414	7.462	7.463	7.478	7.484	7.506
7.539	7.548	7.559	7.628	7.661	7.700	7.705	7.707
7.734	7.841	7.868	7.887	7.955	7.960	7.965	8.008
8.041	8.160	8.177	8.265	8.321	8.340	8.361	8.378
8.437	8.456	8.462	8.466	8.467	8.517	8.521	8.523
8.521	8.530	8.560	8.641	8.621	8.623	8.657	8.706
8.725	8.834	8.845	8.852	8.878	8.887	8.901	8.942
8.946	8.982	9.071	9.160	9.240	9.269	9.351	9.430
9.449	9.460	9.468	9.471	9.486	9.536	9.557	9.564
9.578	9.582	9.639	9.670	9.671	9.696	9.699	9.717
9.816	9.878	9.979	9.984				

Titres amortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 25 juin 1949.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
2	1947	813	1948
71	1947	918	1948
136	1942	971	1948
142	1940	1.003	1947
162	1946	1.005	1948
176	1945	1.020	1948
181	1945	1.032	1948
182	1947	1.135	1947
184	1947	1.139	1947
191	1939	1.242	1948
352	1945	1.248	1945
355	1947	1.261	1946
356	1944	1.325	1946
371	1948	1.340	1945
389	1948	1.361	1945
581	1946	1.403	1947
584	1947	1.428	1947
589	1946	1.437	1947
678	1947	1.444	1947
696	1947	1.447	1948
1.450	1948	6.602	1947
1.475	1947	6.617	1947
1.484	1948	6.633	1948
1.495	1948	6.682	1948
1.781	1946	6.698	1948
1.795	1947	6.701	1947
1.801	1948	6.713	1947
1.919	1948	6.717	1948
2.112	1947	6.725	1948
2.118	1947	6.732	1948
2.293	1948	6.739	1940
2.298	1947	6.802	1948
2.307	1948	6.889	1948
2.310	1948	6.978	1948
2.348	1948	6.947	1946
2.357	1948	6.950	1947
2.380	1948	7.007	1948
2.483	1946	7.082	1948
2.518	1948	7.083	1941
2.836	1947	7.207	1947
2.994	1948	7.285	1947
3.271	1944	7.311	1948
3.274	1946	7.515	1945
3.285	1943	7.516	1948
3.297	1948	7.524	1948
4.305	1947	7.527	1948
4.309	1947	7.532	1948
4.379	1947	7.576	1948
4.483	1948	7.579	1945
4.699	1947	7.582	1945
4.811	1948	7.586	1947
4.820	1948	7.592	1948
4.834	1946	7.601	1948
4.847	1946	7.622	1945
5.087	1945	7.649	1947
5.091	1944	7.665	1946
5.356	1947	7.711	1948
5.373	1947	7.778	1948
5.409	1948	7.811	1948
5.411	1946	7.813	1942
5.418	1948	7.814	1941
5.435	1946	7.818	1943
5.471	1948	7.820	1941
5.537	1948	7.882	1948
5.585	1948	8.013	1947
5.610	1948	8.015	1947
5.854	1947	8.152	1947
5.942	1947	8.188	1948
5.951	1946	8.234	1948
6.162	1946	8.286	1948
6.225	1948	8.297	1948
6.308	1948	8.328	1948
6.347	1947	8.330	1948
6.350	1947	8.502	1949
6.351	1948	8.504	1947
6.357	1941	8.764	1946
6.365	1944	8.767	1948
6.372	1948	8.768	1947
6.400	1941	8.941	1946
6.401	1937	8.962	1945
6.402	1940	8.964	1947
6.403	1938	9.013	1948
6.406	1945	9.069	1941
6.425	1947	9.100	1948
6.452	1947	9.171	1948
6.491	1948	9.219	1948
6.492	1948	9.226	1948
6.510	1940	9.252	1948
6.517	1946	9.328	1948
6.555	1946	9.895	1948
6.562	1947	9.932	1948

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F
SIÈGE SOCIAL :
31, QUAI DE L'OUEST, A PANTIN
R. C. : Seine n° 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations 6 0/0 1938.

La totalité de l'annuité prévue pour le premier remboursement ayant été employée, il n'a pas été effectué de tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 novembre 1938, n° 0281.*)

SUCRERIE DE MONCHY-HUMIERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : MONCHY-HUMIERES (OISE)
Registre du commerce : Compiègne n° 4057.

Obligations de 2.000 F à 1 1/2 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 29 obligations sorties au sixième tirage au sort du vendredi 22 juillet 1949 et formant la totalité des titres à amortir au 15 août 1949.** (Ces obligations seront remboursables à 2.000 F).

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
19	1949	426	1946
94	1949	432	1947
102	1948	442	1945
133	1949	461	1948
142	1949	465	1947
146	1948	469	1948
148	1949	487	1949
158	1947	498	1949
160	1947	508	1949
165	1949	527	1947
231	1949	528	1949
253	1946	548	1949
270	1949	564	1947
283	1948	633	1948
309	1948	640	1949
315	1949	730	1947
320	1945	751	1948
332	1949	769	1949
334	1948	773	1949
342	1949	852	1949
375	1949	867	1949
382	1948	891	1949
383	1947	942	1947
385	1948	943	1949
386	1948	944	1949
393	1949	948	1949
398	1949	997	1949

Compagnie Bordelaise des Produits chimiques

28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au huitième tirage du 27 juin 1949.

Ces titres sont remboursables à partir du 10 août 1949 coupon n° 17 au 10 février 1950 attaché.

Les numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement, ainsi que l'année du tirage où elles sont sorties, figurent sur cette liste.

La société a procédé d'autre part au rachat en Bourse de 198 obligations pour parfaire l'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1949	777	1947
19	1949	885	1947
171	1941	896	1948
173	1947	899	1949
178	1948	933	1949
191	1948	941	1946
222	1949	942	1948
222	1949	951	1948
233	1949	954	1949
315	1949	1.025	1947
484	1949	1.028	1949
491	1943	1.029	1947
560	1949	1.050	1948
622	1947	1.074	1949
655	1947	1.116	1949
680	1939	1.159	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.168	1947	3.648	1947
1.177	1947	3.672	1948
1.265	1948	3.680	1947
1.279	1947	3.757	1949
1.283	1948	3.762	1949
1.360	1947	3.766	1949
1.390	1948	4.100	1949
1.398	1947	4.139	1947
1.402	1948	4.151	1949
1.404	1948	4.168	1946
1.406	1949	4.190	1949
1.410	1948	4.228	1949
1.422	1947	4.256	1947
1.500	1949	4.313	1948
1.520	1948	4.330	1948
1.548	1948	4.334	1947
1.577	1948	4.349	1947
1.578	1949	4.473	1949
1.584	1949	4.488	1948
1.588	1948	4.503	1948
1.621	1949	4.519	1948
1.655	1949	4.550	1949
1.667	1947	4.576	1949
1.712	1949	4.611	1949
1.752	1948	4.632	1949
1.770	1948	4.646	1947
1.783	1949	4.651	1948
1.792	1949	4.675	1947
1.801	1949	4.689	1948
1.909	1949	4.711	1949
1.986	1948	4.730	1949
1.996	1948	4.750	1949
2.032	1948	4.794	1946
2.056	1949	4.812	1946
2.061	1949	4.816	1947
2.066	1948	4.870	1949
2.079	1947	4.909	1947
2.096	1948	4.932	1947
2.097	1949	4.936	1949
2.118	1947	5.121	1946
2.140	1947	5.134	1947
2.145	1944	5.158	1929
2.214	1949	5.166	1946
2.220	1948	5.187	1946
2.229	1948	5.189	1948
2.235	1948	5.191	1949
2.238	1948	5.201	1947
2.288	1948	5.262	1949
2.301	1948	5.281	1947
2.330	1949	5.317	1947
2.375	1948	5.337	1946
2.405	1949	5.369	1948
2.422	1947	5.418	1946
2.484	1949	5.464	1947
2.519	1949	5.467	1947
2.521	1949	5.472	1945
2.530	1949	5.570	1949
2.531	1946	5.604	1946
2.602	1949	5.664	1947
2.687	1942	5.672	1948
2.701	1949	5.716	1949
2.707	1949	5.768	1949
2.713	1946	5.773	1946
2.724	1949	5.833	1948
2.738	1947	5.858	1948
2.787	1949	5.890	1949
2.815	1949	5.978	1949
2.826	1947	5.992	1947
2.851	1948	5.999	1939
2.874	1947	6.017	1946
2.878	1947	6.028	1947
2.889	1949	6.062	1947
2.968	1948	6.072	1949
3.038	1949	6.147	1946
3.044	1946	6.150	1947
3.062	1947	6.163	1949
3.112	1949	6.188	1947
3.141	1948	6.210	1947
3.169	1946	6.267	1948
3.186	1948	6.275	1949
3.216	1948	6.291	1946
3.259	1949	6.333	1949
3.302	1947	6.357	1948
3.308	1948	6.416	1943
3.309	1948	6.510	1948
3.320	1948	6.676	1948
3.381	1948	6.695	1947
3.423	1948	6.696	1949
3.455	1947	6.697	1946
3.534	1948	6.704	1949
3.538	1948	6.717	1949
3.572	1948	6.729	1948
3.576	1948	6.750	1949
3.628	1949	6.830	1948
6.836	1947	7.581	1949
6.860	1947	7.610	1948
6.888	1947	7.617	1948
6.900	1947	7.621	1949
6.943	1949	7.636	1949
7.105	1946	7.707	1948
7.185	1949	7.737	1949
7.186	1946	7.757	1948
7.196	1947	7.771	1948
7.228	1949	7.792	1949
7.253	1948	7.839	1939
7.254	1948	7.861	1948
7.341	1949	7.865	1947
7.356	1946	7.879	1948
7.424	1947	7.897	1949
7.434	1948	7.924	1947
7.493	1945	7.932	1947
7.498	1949	7.966	1949
7.533	1948	7.970	1949
7.541	1949		

Taux de remboursement: 5.000 F.

Tirage 1949, coupon 17 attaché.
— 1948, — 15 —
— 1947, — 13 —
— 1946, — 11 —
— 1945, — 9 —
— 1944, — 7 —
— 1943, — 5 —
— 1942, — 3 —

Les Coopérateurs de la Haute-Savoie

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL:
AVENUE DES GROTTES, EVIAN-LES-BAINS
R. C.: Thonon-les-Bains n° 4078.

Emprunt 4 0/0 1945.

Liste numérique des quarante obligations sorties au tirage d'amortissement effectué le 9 juillet 1949.

47	171	185	257	291	292	293	299
360	513	523	621	750	751	772	773
774	866	870	871	1.022	1.073	1.348	1.391
1.431	1.454	1.475	1.526	1.547	1.593	1.665	1.697
1.698	1.771	1.772	1.773	1.799	1.800	1.817	2.000

Le remboursement de ces obligations s'effectuera au siège social, à partir du 15 août 1949.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

829	1.104	1.436	1.651	1.680	1.657	503	504
788	995	1.263	1.383	210	511	856	1.149
1.273	1.350	1.678	872	1.685			

DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
46, RUE DE BAGNEUX, MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 115899.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 310 F 4 0/0 1896
DE LA
Société du moulin du Bazacle.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 75 obligations amorties au tirage du 28 juin 1949, remboursables à partir du 15 août 1949 avec le coupon du 15 février 1950 à 338 F,** comportant outre le capital net de l'obligation 337,30 F, la fraction de franc reportée des coupons nos 107 et 108 soit 0,152, le tout arrondi au franc supérieur.

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15	46	**1.638**	49
22	48	1.646	48
73	37	1.651	47
75	37	**1.686**	49
95	49	1.803	36
184	36	**1.810**	49
187	49	1.851	47
196	47	**1.865**	49
213	46	1.877	47
227	37	**1.895**	49
235	47	1.899	47
253	37	2.050	47
299	45	**2.066**	49
362	46	**2.115**	49
372	37	2.117	46
373	37	2.125	45
389	48	**2.135**	49
391	48	2.155	48
415	46	**2.175**	49
419	37	2.222	47
435	36	2.248	48
438	36	2.275	48
445	49	2.282	48
471	46	2.314	36
510	49	2.328	47
554	47	**2.364**	49
557	46	2.370	48
565	45	2.384	48
571	44	2.390	45
572	36	2.497	46
580	49	2.525	36
586	43	**2.531**	49
612	36	2.565	47
657	44	**2.634**	49
679	47	2.664	46
763	46	**2.686**	49
767	37	2.708	47
796	49	2.724	46
826	37	2.778	36
850	48	2.817	46
857	48	2.822	37
883	47	2.883	36
917	37	2.920	45
922	46	**3.009**	49
924	49	**3.044**	49
945	46	3.067	44
965	47	**3.072**	49
983	36	3.092	47
1.041	49	3.132	47
1.073	49	3.169	46
1.117	48	3.171	48
1.167	36	**3.192**	48
1.252	49	**3.198**	49
1.281	49	**3.207**	49
1.310	49	3.233	48
1.329	49	**3.309**	49
1.341	49	3.320	48
1.367	48	**3.357**	49
1.396	48	**3.390**	49
1.445	37	**3.419**	49
1.458	48	3.467	48
1.489	45	3.520	48
1.506	30	3.523	46
1.528	49	3.533	46
1.547	48	3.540	37
1.563	36	3.542	48
1.602	36	3.665	37
1.616	36	3.764	36
1.634	49	**3.792**	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.797	49	6.033	49
4.008	48	6.039	49
4.057	36	6.063	45
4.085	46	6.075	48
4.087	36	6.103	48
4.148	48	6.136	49
4.152	49	6.216	47
4.165	49	6.225	36
4.215	49	6.270	46
4.295	48	6.311	49
4.303	36	6.314	47
4.338	45	6.361	49
4.396	48	6.383	36
4.421	49	6.445	37
4.481	49	6.472	45
4.443	37	6.480	49
4.447	37	6.483	47
4.591	37	6.571	36
4.625	46	6.575	38
4.661	38	6.688	49
4.691	48	6.701	48
4.726	36	6.737	49
4.761	48	6.883	36
4.782	47	6.938	37
4.786	49	7.020	49
4.809	36	7.171	49
4.814	37	7.200	46
4.922	48	7.209	44
4.951	47	7.211	49
4.970	48	7.219	42
5.032	49	7.295	49
5.064	49	7.386	48
5.115	49	7.394	48
5.151	47	7.405	49
5.257	36	7.426	49
5.271	37	7.437	48
5.432	36	7.439	36
5.525	49	7.451	49
5.541	49	7.464	48
5.576	45	7.493	49
5.613	49	7.614	46
5.713	49	7.656	47
5.717	46	7.657	49
5.852	49	7.670	37
5.875	49	7.728	49
5.880	47	7.766	48
5.882	46	7.843	49
5.886	48	7.938	48
5.889	47	7.952	36
5.940	49	8.030	47
5.973	37	8.062	36
5.974	45	8.071	47
5.987	45	8.084	47
6.020	37	8.087	48

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Compagnie de distribution électrique du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1945) de la Compagnie de distribution électrique du Midi, société anonyme au capital de 24.750.000 F dont le siège social est à Toulouse, 7, rue du Périgord, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 20 août 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 20 août 1945.

746 à 750..... = 5	2.226 à 2.230.... = 5
856 et 857..... = 2	3.696 à 3.700.... = 5
876 à 879..... = 4	4.340..... = 1
2.161 à 2.165.... = 5	4.451 et 4.455.... = 2

Total: 29 obligations.

ETABLISSEMENTS JULES COCARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.950.000 F

SIÈGE SOCIAL:

32, RUE DE VALENCIENNES, LILLE (NORD)

R. C.: Lille n° 13588.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations de 5.000 F, dont l'amortissement était prévu le 1er octobre 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués, également, par voie de rachats en Bourse.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 77, RUE DE MIROMESNIL

R. C.: Seine B n° 253949.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 28 juin 1949 et remboursables à partir du 25 septembre 1949 à 5.001 F.

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.475 à 1.660 (49)	12.088 à 12.230 (48)
2.848 à 3.025 (48)	16.253 à 16.301 (49)
5.657 à 5.827 (47)	17.690 à 17.826 (47)

L'Oxhydrique Française

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 288104 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des Usines du Pied-Selle a procédé au rachat en Bourse des 140 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il n'a été effectué aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 408 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS

Registre du commerce: Seine, n° 37281.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1941

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 290 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 31 mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
705 à 709	1947	4.635 à 4.640	1947	9.219 et 9.220	1946
838 à 840	1947	4.661 à 4.670	1946	9.791 et 9.792	1947
929	1946	4.686	1947	9.794	1947
1.375 à 1.380	1948	5.413 et 5.414	1945	9.798 et 9.799	1947
1.391 à 1.395	1948	5.418 à 5.420	1945	10.160	1945
1.431 à 1.440	1948	5.598 et 5.599	1946	10.531 à 10.535	1946
1.867 à 1.869	1946	6.710	1945	10.582 à 10.590	1948
2.251 à 2.257	1945	7.091 et 7.092	1948	10.645 à 10.650	1946
2.291	1946	7.233 à 7.240	1948	10.751 à 10.758	1948
2.763 à 2.770	1947	7.824	1945	11.326	1947
2.773	1945	7.829 et 7.830	1945	11.577 à 11.579	1945
3.701 à 3.705	1945	8.141 à 8.149	1947	11.584 à 11.590	1947
4.030	1945	8.202 à 8.206	1948	11.761 à 11.764	1947
4.114 à 4.117	1946	8.621 à 8.623	1946	11.766 à 11.769	1947
4.149 et 4.150	1946	8.703	1946	11.801 et 11.802	1948
4.607 et 4.608	1946	9.161 et 9.162	1947	11.805 à 11.810	1948

ETABLISSEMENTS JOYA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.675.000 F

SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, 150, COURS BERRIAT

R. C. : Grenoble 7474.

La société des Etablissements Joya, usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans l'acte d'émission de ses obligations 5 0/0 1930, procédera le 1er août 1949 au remboursement intégral de tous les titres restant en circulation à cette date. Les intérêts cesseront de courir également à partir du 1er août 1949.

Ce remboursement sera fait au prix net de 1.345 F, comprenant le nominal 1.000 F et les intérêts arriérés, coupon du 1er février 1950 attaché.

Sur les amortissements précédents, il reste à rembourser les numéros suivants.

Amortissement du 1er août 1945.

132 215 265 369 423 613 1.287 3.021 3.489 3.491 3547 3.600.

Amortissement du 1er février 1946.

1 28 29 263 666 1.101 1.202 1.233 1.335 2.110 2.183 3.073 3.110 3.128 3.785 3.865 3.868 3.874 4.330 4.538 4.671 4.783 4.784 5.180 5.482

Amortissement du 1er août 1947.

9 — 10 — 12 — 27 — 32 — 35 — 36 — 38 — 39 — 40 — 41 — 47 — 50 — 52 — 57 — 63 — 66 — 68 — 69 — 74 — 76 — 84 — 85 — 86 — 90 — 91 — 93 — 94 — 95 — 96 — 99 — 100 — 102 — 104 — 105 — 114 — 116 — 122 — 124 — 125 — 130 — 131 — 135 à 138 — 140 — 141 — 144 à 149 — 155 — 157 — 160 — 163 — 164 — 166 à 170 — 176 — 179 — 194 à 196 — 199 — 202 — 204 — 207 — 211 — 214 — 226 — 249 — 250 — 253 — 255 — 256 — 259 — 264 — 280 — 281 — 287 — 289 — 291 — 293 — 294 — 299 — 301 — 325 — 328 — 331 — 344 — 347 — 354 — 365 — 367 — 375 — 377 — 378 — 381 — 382 — 385 — 399 — 402 — 407 — 411 — 413 — 421 — 424 — 425 — 428 — 436 — 440 — 442 — 444 — 465 — 474 — 503 — 509 — 542 — 517 — 519 — 521 — 567 — 569 — 584 — 591 — 592 — 599 — 612 à 614 — 619 — 622 — 637 — 638 — 650 — 680 — 715 — 718 — 719 — 731 — 737 — 742 — 759 — 760 — 762 — 765 — 843 — 873 — 875 — 882 — 887 — 889 — 898 — 920 — 935 — 937 — 938 — 940 — 948 — 950 — 951 — 988 — 1.006 — 1.009 — 1.049 à 1.053 — 1.068 — 1.071 — 1.076 — 1.079 — 1.082 à 1.085 — 1.092 à 1.094 — 1.100 — 1.106 — 1.131 — 1.133 — 1.161 — 1.166 — 1.167 — 1.185 — 1.217 — 1.218 — 1.220 — 1.222 — 1.223 — 1.226 — 1.230 — 1.244 — 1.248 à 1.251 — 1.254 — 1.255 — 1.262 — 1.266 — 1.269 — 1.275 — 1.279 — 1.280 — 1.286 — 1.288 — 1.294 — 1.295 — 1.297 — 1.298 — 1.301 — 1.305 — 1.314 — 1.326 à 1.331 — 1.336 — 1.337 — 1.344 — 1.449 — 1.465 — 1.474 — 1.479 — 1.481 — 1.492 — 1.494 à 1.496 — 1.499 — 1.502 — 1.505 — 1.507 — 1.508 — 1.510 — 1.551 à 1.553 — 1.568 — 1.593 — 1.594 — 1.598 — 1.599 — 1.601 — 1.673 — 1.713 — 1.720 à 1.722 — 1.726 à 1.728 — 1.733 — 1.734 — 1.817 — 1.820 — 1.845 — 1.848 à 1.850 — 1.852 — 1.857 à à 1.860 — 1.863 — 1.864 — 1.871 — 1.873 — 1.882 — 1.884 — 1.901 — 1.933 — 1.947 à 1.949 — 1.953 — 1.978 — 2.001 à 2.003 — 2.005 — 2.062 — 2.063 — 2.087 — 2.108 — 2.109 — 2.111 — 2.112 — 2.114 à 2.117 — 2.141 — 2.143 — 2.146 — 2.147 — 2.180 à 2.182 — 2.185 — 2.187 — 2.189 — 2.192 — 2.193 — 2.207 — 2.208 — 2.216 — 2.220 — 2.241 — 2.242 — 2.249 — 2.254 à 2.253 — 2.285 à 2.287 — 2.289 — 2.290 — 2.298 — 2.316 — 2.341 — 2.342 — 2.347 — 2.349 — 2.453 — 2.463 — 2.464 — 2.468 à 2.471 — 2.475.

2.526 — 2.535 — 2.537 — 2.543 — 2.546 — 2.559 — 2.563 — 2.568 à 2.570 — 2.573 — 2.651 — 2.873 — 2.874 — 2.927 — 2.934 — 2.935 — 2.958 — 2.960 — 2.961 — 2.971 — 2.982 — 2.983 — 3.001 — 3.004 — 3.006 à 3.008 — 3.013 — 3.014 — 3.018 à 3.020 — 3.023 — 3.025 — 3.041 — 3.045 — 3.050 — 3.054 — 3.056 à 3.059 — 3.063 — 3.065 — 3.071 — 3.101 à 3.109 — 3.111 — 3.115 — 3.118 — 3.119 — 3.125 à 3.127 — 3.129 — 3.130 — 3.132 à 3.134 — 3.136 — 3.137 à 3.139 — 3.142 — 3.147 — 3.148 — 3.150 à 3.152 — 3.157 — 3.159 — 3.161 — 3.162 — 3.164 — 3.165 — 3.168 — 3.169 — 3.171 — 3.176 — 3.178 à 3.180 — 3.182 à 3.186 — 3.188 — 3.189 — 3.191 — 3.194 — 3.196 — 3.199 — 3.200 — 3203 — 3.204 — 3.206 — 3.207 — 3.209 à 3.211 — 3.218 — 3.223 à 3.225 — 3.228 à 3.230 — 3.249 — 3.252 — 3.254 — 3.261 — 3.262 — 3.264 — 3.265 — 3.268 — 3.270 — 3.273 — 3.277 — 3.280 — 3.283 — 3.285 — 3.316 — 3.317 — 3.319 — 3.321 — 3.329 — 3.340 — 3.353 — 3.354 — 3.359 — 3.375 — 3.379 à 3.381 — 3.385 — 3.386 — 3.390 — 3.394 — 3.396 — 3.398 à 3.400 — 3.404 — 3.405 — 3.423 — 3.430 — 3.431 — 3.437 à 3.436 — 3.438 — 3.444 — 3.445 — 3.475 — 3.479 — 3.480 — 3.487 — 3.499 — 3.511 — 3.513 — 3.519 — 3.521 — 3.523 — 3.526 — 3.527 — 3.542 à 3.546 — 3.551 — 3.553 — 3.565 — 3.584 — 3.585 — 3.596 — 3.601 — 3.602 — 3.639 — 3.641 à 3.647 — 3.658 — 3.659 — 3.682 — 3.683 — 3.689 à 3.691 — 3.713 — 3.719 — 3.720 — 3.731 — 3.733 à 3.735 — 3.743 — 3.744 — 3.758 — 3.760 — 3.763 — 3.772 — 3.793 — 3.798 — 3.836 — 3.837 — 3.863 — 3.864 — 3.866 — 3.867 — 3.871 à 3.873 — 3.875 — 3.876 — 3.880 — 3.897 — 3.900 — 3.904 — 3.905 — 3.907 — 3.957 à 3.960 — 3.982 — 3.984 — 3.985 — 3.989 — 3.990 — 3.999 — 4.001 — 4.005 — 4.007 — 4.032 — 4.051 — 4.052 — 4.056 — 4.075 — 4.078 — 4.079 — 4.081 — 4.082 — 4.087 — 4.089 — 4.173 — 4.212 — 4.214 — 4.228 — 4.255 — 4.257 — 4.259 — 4.262 — 4.263 — 4.288 à 4.293 — 4.315 — 4.335 — 4.336 — 4.341 — 4.343 — 4.344 — 4.357 — 4.358 — 4.361 — 4.362 — 4.364 — 4.365 — 4.370 à 4.373 — 4.375 à 4.377 — 4.379 — 4.380 — 4.386 — 4.416 — 4.417 — 4.422 — 4.424 à 4.427 — 4.430 à 4.433 — 4.436 à 4.438 — 4.469 — 4.470 — 4.505 — 4.509 à 4.511 — 4.514 à 4.520 — 4.532 — 4.534 à 4.537 — 4.539 — 4.540 — 4.559 — 4.573 — 4.575 — 4.577 — 4.580 — 4.612 à 4.618 — 4.620 — 4.621 — 4.624 — 4.626 à 4.628 — 4.631 — 4.633 — 4.642 — 4.647 — 4.648 — 4.659 — 4.672 à 4.675 — 4.677 à 4.680 — 4.682 — 4.685 — 4.697 — 4.721 — 4.730 — 4.731 — 4.734 — 4.738 — 4.739 — 4.756 — 4.757 — 4.759 — 4.773 — 4.774 — 4.785 à 4.787 — 4.789 — 4.791 — 4.792 — 4.794 — 4.806 — 4.807 — 4.814 — 4.816 — 4.818 — 4.820 — 4.826 à 4.830 — 4.848 à 4.850 — 4.874 à 4.876 — 4.894 — 4.903 — 4.904 — 4.905 — 4.907 à 4.912 — 4.914 — 4.916 — 4.925 à 4.928 — 4.930 à 4.932 — 4.934 — 4.951 à 4.954 — 4.958 — 4.959 — 4.961 — 4.971 — 4.979 — 4.982 — 4.986 à 4.988 — 4.997 — 5.001 — 5.057 à 5.061 — 5.071 — 5.078 — 5.084 — 5.085 — 5.087 — 5.090 — 5.091 — 5.093 — 5.094 — 5.096 — 5.098 — 5.100 — 5.118 — 5.120 — 5.124 — 5.127 — 5.131 — 5.133 à 5.138 — 5.140 — 5.142 — 5.159 — 5.161 à 5.164 — 5.171 — 5.212 — 5.216 à 5.218 — 5.220 — 5.224 — 5.230 — 5.231 — 5.233 — 5.235 — 5.239 — 5.241 — 5.242 — 5.248 — 5.249 — 5.257 — 5.259 — 5.261 — 5.267 — 5.273 — 5.274 — 5.277 — 5.288 à 5.290 — 5.318 — 5.321 — 5.333 — 5.334 — 5.337 — 5.343 — 5.365 à 5.367 — 5.371 — 5.372 — 5.374 — 5.375 — 5.400 — 5.401 — 5.403 — 5.404 — 5.406 — 5.408 — 5.420 — 5.423 — 5.426 — 5.438 — 5.442 — 5.446 — 5.453 à 5.455 — 5.476 à 5.478.

Amortissement du 1er août 1948.

41	45	49	52	62	64	67	72
106	119	143	173	191	227	282	290
306	355	389	408	409	412	430	453
466	469	545	586	600	611	673	716
722	726	729	749	761	766	801	812
867	888	895	912	931	1.062	1.070	1.081
1.086	1.087	1.147	1.182	1.197	1.206	1.240	1.243
1.247	1.256	1.308	1.319	1.357	1.461	1.466	1.467
1.475	1.477	1.544	1.561	1.625	1.712	1.730	1.844
1.847	1.881	2.004	2.080	2.103	2.149	2.195	2.215
2.232	2.313	2.319	2.322	2.364	2.411	2.528	2.574
2.648	2.924	2.965	3.002	3.011	3.047	3.024	3.102
3.103	3.120	3.170	3.181	3.260	3.269	3.276	3.278
3.322	3.371	3.384	3.391	3.413	3.477	3.500	3.520
3.556	3.566	3.618	3.636	3.637	3.664	3.757	3.771
3.792	3.797	3.803	3.839	3.869	3.952	3.963	3.963
3.986	3.998	4.006	4.208	4.227	4.252	4.300	4.317
4.332	4.363	4.367	4.453	4.503	4.594	4.623	4.688
4.766	4.777	4.810	4.824	4.929	4.975	4.998	5.050
5.086	5.112	5.128	5.170	5.172	5.192	5.204	5.245
5.216	5.258	5.322	5.349	5.397	5.424	5.449	5.481

Remboursement anticipé du 1er novembre 1948.

8 — 14 — 30 — 43 — 46 — 48 — 54 — 58 — 59 — 60 — 61 — 65 — 75 — 89 — 92 — 97 — 98 — 101 — 103 — 110 à 113 — 120 — 126 — 134 — 139 — 152 — 156 — 158 — 162 — 165 — 171 — 172 — 189 — 192 — 197 — 198 — 203 — 206 — 216 — 217 — 241 — 248 — 254 — 257 — 258 — 260 — 261 — 266 — 268 — 305 — 309 — 324 — 327 — 330 — 332 — 342 — 351 — 379 — 380 — 392 — 395 — 416 — 427 — 431 — 434 — 438 — 441 — 443 — 463 — 464 — 476 — 489 — 501 — 510 — 513 — 522 — 530 — 531 — 533 — 563 — 555 — 570 — 598 — 601 — 615 — 617 — 621 — 645 — 651 — 652 — 674 — 710 — 721 — 730 — 739 — 740 — 741 — 744 — 747 — 750 — 751 — 763 — 764 — 775 — 777 — 795 — 799 — 803 — 810 — 811 — 816 — 835 — 836 — 845 — 847 — 859 — 860 — 863 — 869 — 870 — 881 — 886 — 896 — 897 — 902 — 913 — 917 — 918 — 919 — 923 — 929 — 933 — 934 — 939 — 941 — 949 — 955 — 963 — 1.011 — 1.037 — 1.059 — 1.063 — 1.072 — 1.074 — 1.075 — 1.080 — 1.088 — 1.098 — 1.102 à 1.105 — 1.107 — 1.108 — 1.121 — 1.124 — 1.127 — 1.129 — 1.130 — 1.132 — 1.135 — 1.146 — 1.149 — 1.162 — 1.187 — 1.203 — 1.211 — 1.219 — 1.221 — 1.228 — 1.229 — 1.231 — 1.245 — 1.246 — 1.252 — 1.253 — 1.257 — 1.261 — 1.265 — 1.267 — 1.268 — 1.276 — 1.296 — 1.300 — 1.301 — 1.303 — 1.307 — 1.316 — 1.325 — 1.332 — 1.333 — 1.343 — 1.345 — 1.440 — 1.445 — 1.450 — 1.476 — 1.478 — 1.488 — 1.489 — 1.491 — 1.500 — 1.504 — 1.506 — 1.509 — 1.511 — 1.512 — 1.542 — 1.543 — 1.547 — 1.555 — 1.602 à 1.605 — 1.607 — 1.608 — 1.613 — 1.626 — 1.632 — 1.634 — 1.714 — 1.716 — 1.723 — 1.729 — 1.732 — 1.808 — 1.816 — 1.819 — 1.841 à 1.843 — 1.851 — 1.853 — 1.856 — 1.862 — 1.865 — 1.869 — 1.870 — 1.872 — 1.874 — 1.878 — 1.885 — 1.932 — 1.945 — 1.946 — 1.951 — 1.952 — 1.974 — 1.976 — 1.993 — 1.995 — 1.997 — 2.082 — 2.090 — 2.113 — 2.130 — 2.131 — 2.135 — 2.137 — 2.138 — 2.162.

2.201 — 2.202 — 2.204 — 2.206 — 2.221 — 2.237 — 2.243 — 2.250 — 2.284 — 2.288 — 2.294 — 2.300 — 2.302 — 2.303 — 2.309 à 2.311 — 2.311 — 2.317 — 2.318 — 2.321 — 2.333 à 2.335 — 2.338 — 2.340 — 2.348 — 2.350 — 2.395 — 2.412 — 2.461 — 2.467 — 2.474 — 2.478 — 2.487 — 2.488 — 2.511 — 2.521 — 2.530 — 2.534 — 2.538 — 2.558 — 2.571 — 2.572 — 2.592 — 2.654 — 2.872 — 2.923 — 2.928 — 2.948 — 2.962 — 2.970 — 3.031 — 3.035 — 3.048 — 3.049 — 3.054 — 3.055 — 3.060 à 3.062 — 3.064 — 3.069 à 3.071 — 3.081 — 3.084 — 3.090 — 3.112 — 3.114 — 3.121 à 3.124 — 3.131 — 3.135 — 3.140 — 3.146 — 3.149 — 3.158 — 3.163 — 3.166 — 3 167 — 3.172 à 3.175 — 3.177 — 3.185 — 3.190 — 3.197 — 3.201 — 3.212 à 3.215 — 3.219 à 3.222 — 3.242 — 3.244 à 3.248 — 3.251 — 3.252 — 3.255 — 3.263 — 3.279 — 3.281 — 3.282 — 3.286 — 3.287 — 3.293 à 3.295 — 3.318 — 3.320 — 3.327 — 3.352 — 3.360 — 3.361 — 3.373 — 3.374 — 3.378 — 3.382 — 3.387 — 3.395 — 3.397 — 3.419 — 3.420 — 3.437 — 3.439 — 3.459 — 3.460 — 3.471 — 3.472 — 3.474 — 3.476 — 3.485 — 3.486 — 3.493 — 3.495 à 3.498 — 3.514 — 3.517 — 3.522 — 3.525 — 3.528 — 3.529 — 3.548 à 3.550 — 3.586 — 3.587 — 3.597 — 3.599 — 3.603 — 3.604 — 3.611 — 3.615 — 3.649 — 3.656 — 3.660 — 3.663 — 3.665 — 3.669 — 3.684 à 3.686 — 3.692 — 3.712 — 3.715 — 3.716 — 3.732 — 3.741 — 3.759 — 3.764 — 3.765 — 3.780 — 3.795 — 3.796 — 3.818 — 3.822 — 3.824 — 3.834 — 3.840 — 3.879 — 3.882 — 3.884 à 3.887 — 3.891 — 3.898 — 3.899 — 3.908 — 3.909 — 3.916 — 3.962 — 3.964 — 3.965 — 3.968 — 3.971 — 3.972 — 3.981 — 3.987 — 3.988 — 4.003 — 4.008 — 4.050 — 4.080 — 4.084 — 4.093 — 4.205 — 4.247 — 4.211 — 4.229 — 4.246 — 4.248 — 4.260 — 4.299 — 4.301 — 4.304 — 4.316 — 4.325 — 4.328 — 4.331 — 4.342 — 4.356 — 4.359 — 4.360 — 4.366 — 4.368 — 4.369 — 4.374 — 4.378 — 4.381 — 4.382 — 4.405 — 4.413 — 4.415 — 4.428 — 4.429 — 4.434 — 4.439 — 4.473 — 4.480 — 4.482 — 4.502 — 4.506 — 4.507 — 4.512 — 4.513 — 4.572 — 4.578 — 4.579 — 4.591 à 4.593 — 4.595 — 4.609 — 4.610 — 4.619 — 4.632 — 4.641 — 4.643 à 4.646 — 4.650 — 4.657 — 4.676 — 4.681 — 4.683 — 4.684 — 4.707 — 4.712 — 4.722 — 4.723 — 4.728 — 4.735 à 4.737 — 4.710 — 4.716 — 4.717 — 4.749 — 4.750 — 4.752 — 4.754 — 4.755

— 4.760 — 4.764 — 4.765 — 4.770 — 4.775 — 4.778 à 4.781 — 4.788 — 4.793 — 4.795 — 4.804 — 4.811 — 4.812 — 4.817 — 4.819 — 4.823 — 4.832 — 4.834 — 4.835 — 4.837 à 4.840 — 4.846 — 4.868 — 4.869 — 4.871 — 4.906 — 4.917 — 4.918 — 4.924 — 4.960 — 4.972 — 4.978 — 4.980 — 4.981 — 4.999 — 5.002 — 5.011 — 5.034 — 5.037 — 5.049 — 5.067 — 5.073 — 5.080 — 5.088 — 5.095 — 5.099 — 5.101 — 5.102 — 5.109 — 5.123 — 5.129 — 5.132 — 5.139 — 5.141 — 5.143 — 5.146 — 5.180 — 5.182 à 5.185 — 5.202 — 5.203 — 5.205 — 5.206 — 5.215 — 5.221 — 5.222 — 5.225 — 5.232 — 5.236 à 5.238 — 5.240 — 5.247 — 5.260 — 5.268 — 5.278 — 5.291 — 5.315 à 5.317 — 5.323 — 5.335 — 5.336 — 5.363 — 5.368 — 5.370 — 5.373 — 5.382 — 5.387 — 5.389 — 5.390 — 5.399 — 5.405 — 5.407 — 5.427 — 5.428 — 5.430 — 5.439 — 5.443 à 5.445 — 5.447 — 5.452 — 5.457 — 5.474 — 5.479.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1913

DE

l'ex-Société hydro-électrique de la Durance.

(La liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 293546 B.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6 obligations sorties au quatrième tirage au sort et formant avec les 10 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 16 obligations à amortir au 16 août 1949. (Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.).

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
48	45	795	49
172	49	869	49
274	49	882	46
314	45	899	46
318	49	960	46
354	46	988	49
675	46		

Les amortissements de 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'Alimentation Equilibrée

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce: Montluçon 10310.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 1er septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

2.346 3.880 4.152 5.164

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la communauté existant entre les époux Bazsanger, 8, rue Nicolas-Chuquet, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 25 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Bazsanger (Charles), 8, rue Nicolas-Chuquet, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 23 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Allain (André), 105, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 février 1945.

Par ordonnance en date du 23 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Lentz (Boris) et Kutchinskaya (Catherine), son épouse, 42, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne, ordonnance de mise sous séquestre du 19 février 1947.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Mme Gabrielle Zanini, née Brondani, demeurant à Nilvange, 4, rue des Vosges, représentée par Me Lorang, avocat à Thionville, a actionné son époux Emeri Zanini, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Zanini assigne M. Zanini aux débats oraux qui auront lieu le 10 octobre 1949, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 25 juillet 1949.

Le greffier du tribunal de première instance,

Demandes de changement de nom

M. Marian Kokocinski, né le 22 septembre 1918 à Holthausen (Allemagne), naturalisé Français par décret n° 55.766 38 du 27 avril 1939, demeurant à Paris, rue Julien-Lacroix, n° 68, agissant tant pour lui que pour son fils mineur Alain, né le 27 avril 1946 à Paris (15e), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marnier, et à son prénom celui de Marius.

M. Haïm Levy, né à Constantinople (Turquie), le 6 décembre 1899, domicilié à Marseille, 39, rue Saint-Ferréol, commerçant en fourrures, naturalisé Français par décret du 7 janvier 1919, a l'honneur de solliciter du garde des sceaux le changement de ses prénom et nom en ceux de Vidal Grais.

M. François-Marie Godron, domicilié aux Rameaux, commune d'Audes (Allier), né à Paris (11e), le 15 mars 1927, sollicite du garde des sceaux d'adjoindre à son nom patronymique celui de de Beaumont Saint-Quentin, pour s'appeler désormais Godron de Beaumont Saint-Quentin.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé prochainement à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 6, boulevard de la Marne, à Rouen, à l'attribution des travaux de charpente en bois à exécuter pour la reconstruction de l'hôtel des postes de Flers-de-l'Orne (Orne).

Montant approximatif des travaux à exécuter: 1.450.000 F.

La date d'ouverture des soumissions sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux (service des bâtiments, BA/E), 6, boulevard de la Marne, Rouen, pour le 2 septembre 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après énumérées:

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensées de la fourniture des pièces précitées.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (sauf le samedi après-midi).

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis dans tous les bureaux de postes moyennant le prix de 100 F.

Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges spéciales et le projet des travaux à exécuter seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à prendre part à cette adjudication.

A Rouen, le 3 août 1949.

Le directeur des services postaux de la région de Rouen,

A. L'HOTELIER.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale Condorcet, société philanthropique, récréative, lyrique et dansante transfère son siège social du 25, rue Condorcet, au 43, rue du Général-Gallieni, à Montreuil-sous-Bois.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Communauté S. E. C. S.-S. C. C. R. A. (Société d'études et constructions spéciales et Société d'outillage à coupe rapide). But: créer entre les membres du personnel des établissements S. E. C. S. et S. O. C. R. A. des liens de camaraderie, de solidarité, d'entr'aide mutuelle et faire naître entre eux un esprit communautaire. Siège social: 105, rue Péronnet, à Neuilly-sur-Seine.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Raleurs parisiens. But: organiser des rencontres entre toutes personnes s'intéressant à la vie de Paris, sur le plan social, artistique et historique. Siège social: 13, boulevard Haussmann, Paris (9e).

8 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Fanfare d'Effry. But: développer l'art musical. Siège social: salle du réfectoire de la cantine Briffault, à Effry.

9 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Association d'éducation populaire de Chevrières. But: organiser et assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de Chevrières. Siège social: école libre, bourg de Chevrières.

9 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Union sportive de la société française Matériel électrique (S. F. M. E.). But: culture physique, football, natation. Siège social: 62, rue Denis-Papin, à Pantin.

11 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association sportive de Jaulges. But: pratique des sports, athlétisme, football. Siège social: salle Roy, à Jaulges.

11 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale des puéricultrices diplômées d'Etat. But: défense de la profession, établissement de relations amicales avec infirmières, assistantes sociales et sages-femmes. Siège social: école de puériculture, 26, boulevard Brune, Paris.

15 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. La Garde Notre-Dame-des-Blés. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, à Nuvillac.

16 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association amicale des anciens élèves et amis de l'école Sénéchal de Dampierre-Saint-Nicolas « Les Hirondelles ». But: éducation populaire. Siège social: école Sénéchal, Dampierre-Saint-Nicolas.

16 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Espérance de Pledeliac. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Pledeliac.

18 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Groupement interprofessionnel Paris-Nord-Ouest. But: établir des liaisons amicales entre les chefs d'entreprise du Nord-Ouest de Paris pour étudier et résoudre des problèmes communs, en particulier sur le plan social. Siège social: 34, rue Ampère, Paris.

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. Vélocs-Club linéen. But: cyclisme, cross cyclo-pédestre. Siège social: 18, place de la République, Ligny-en-Barrois.

Le 19 juillet 1949, à la préfecture de police, le Cercle musical, théâtral et d'éducation populaire a déclaré que des modifications ont été apportées dans la composition du bureau, aux statuts et au siège social, qui est transféré de la mairie du 16e arrondissement au 25 *bis*, rue Erard, Paris.

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Institut français pour la formation pratique des chefs dans l'entreprise (I. F. P. C. E.). But: favoriser la formation et le perfectionnement des cadres, agents de maîtrise et de tous ceux qui ont une responsabilité de commandement, notamment en répandant en France et dans les pays de l'Union française les méthodes dites de « formation pratique des chefs » (F. P. C.). Siège social: 57, rue de Babylone, Paris.

20 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. Association d'éducation populaire du pensionnat Sainte-Marie. But: organisation et fonctionnement du pensionnat Sainte-Marie. Siège social: 1, rue du Bon-Pasteur, Aix-en-Provence.

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Amicale des associations familiales des arrondissements de Poitiers, Civray et Montmorillon change son titre et devient Fédération départementale de la Vienne des associations familiales affiliées à la Fédération familiale française. Siège social: maison de la Famille, rue Renaudot, Poitiers.

21 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aimbert. La Bertignatoise. But: réglementation locale de la chasse, protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles, protection des récoltes. Siège social: mairie de Bertignat.

23 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Amicale sportive loverienne. But: basket, hand et volley. Siège social: mairie de Louviers.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Amicale des anciens du 1er régiment d'autos-mitrailleuses. But: entretenir les liens d'amitié, aide matérielle et morale à ses membres, perpétuer le souvenir des morts du régiment. Siège social : 12, place Puy-Paulin, Bordeaux.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Amicale des chasseurs de Chenehutte-les-Tuffeaux. But : répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social : café Mauriceau, Chenehutte-les-Tuffeaux.

27 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. L'Espérance ronchampoise. But: développer chez les jeunes gens les qualités physiques et morales par des exercices de préparation militaire, permettre aux adultes de se perfectionner dans la pratique du tir. Siège social: au domicile du président, M. Louis Ballay, à Ronchamp.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Boule amicale de Parropert. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Ballestra, boulevard du Fossan, à Menton.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Foyer Notre-Dame-des-Apôtres. But: action morale et sociale; éducation générale et sports. Siège social: 58, rue Jules-Auffret, à Pantin.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Amis de l'urbanisme pour la région parisienne. But: défendre et faire aboutir, en accord avec les services publics, les revendications d'équipement et de réaménagement de la région parisienne, désirées par les populations intéressées. Siège social: 22, rue Jean-Racine, à Houilles.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Société athlétique de la sécurité sociale de Paris. But: pratique de tous les sports. Siège social: 69 *bis*, rue de Dunkerque, à Paris.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. Compagnie des Quoi qu'on dit. But: réunions théâtrales par des amateurs. Siège social: 1, avenue Frédéric-Le Play, à Paris.

27 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Comité d'aide sociale et d'action économique de Saint-Gaudens. But: secourir toute misère individuelle et encourager toutes activités favorisant l'essor et le développement économique de la ville de Saint-Gaudens et de la région. Siège social: mairie de Saint-Gaudens.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. Les amis du jazz. But: pratique de la musique de danse. Siège social: 13, rue de la Grette, à Besançon.

28 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. Amicale des chasseurs de Coiserette. But: exercice de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement de la chasse par tous moyens légaux. Siège social: chez M. Joannès Chambon, l'Abondance, à Coiserette.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association amicale des officiers de réserve de l'intendance de la région militaire de Dijon. But: entretenir des liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: intendance militaire, caserne Brune, à Dijon.

29 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Syndicat des propriétaires et riverains des ruisseaux de Poulitre et de la Bergère. But: défense contre les eaux et les ensablements. Siège social: chez Girard, 4, place de l'Eglise, à Apt.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Société scolaire forestière et pastorale. But: organiser l'enseignement mutuel des notions pratiques de sylviculture et d'amélioration pastorale. Siège social: école des garçons, à Conliège.

30 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Réveil de Queyries. But: participer à toutes les manifestations musicales et réjouissances dont le profit est réservé aux œuvres de bienfaisance. Siège social: 112, rue Gustave-Garde, à Bordeaux.

30 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Cours du Sacré-Cœur. But: fonctionnement, aide et gestion d'œuvres d'éducation populaire et, en particulier, du cours du Sacré-Cœur, à Versailles. Siège social: 14, rue Saint-Honoré, à Versailles.

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Saint Nicolas sports. But: organisation de la gymnastique et des sports à Saint-Nicolas-de-Saumur. Siège social: patronage Saint-Nicolas, rue Courcouronne, à Saumur.

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. Syndicat des hôteliers, restaurateurs et cafetiers de Nesle et environs. But: aider au développement et à la défense du commerce des hôteliers, restaurateurs et cafetiers de Nesle et environs. Siège social: café de la Poste, à Nesle.

2 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Troupe joyeuse. But: étendre l'art artistique français. Siège social: M. Faure, 47, rue Berlioz, à Yzeure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1947: page 4812, 2e colonne, 9e insertion, Association d'éducation populaire de la paroisse Sainte-Jeanne de Chantal: au lieu de: « 25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police », lire: « 13 mai 1947 ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.